

Histoire du droit canon gallican / par P. At,...

At, Jean-Antoine (1827-1911). Histoire du droit canon gallican / par P. At,.... 1903.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

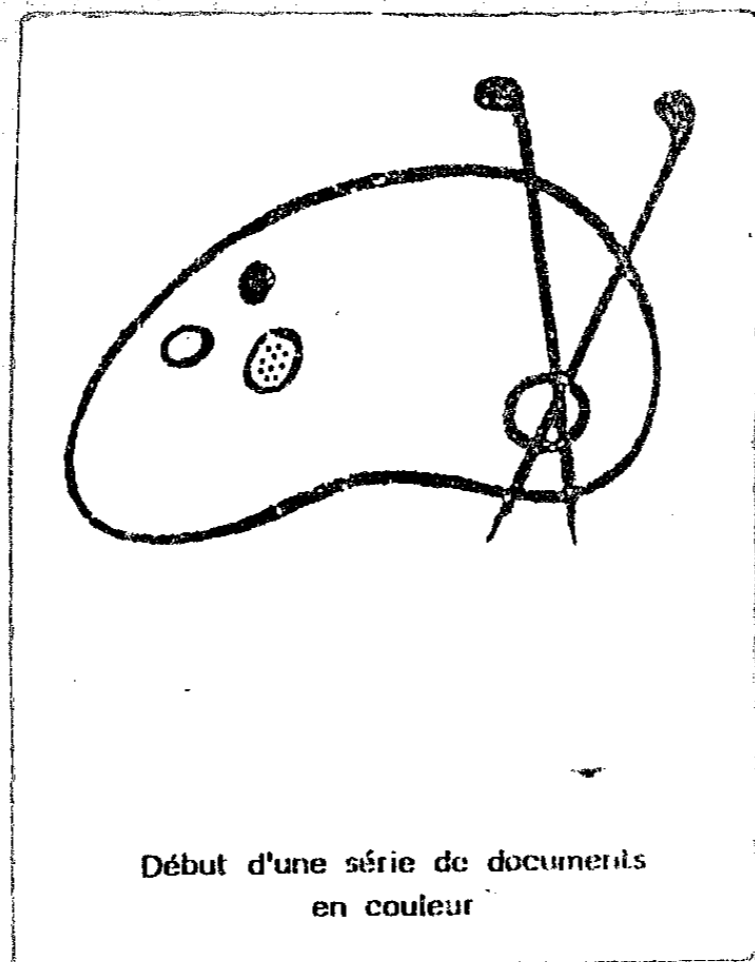
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.



Début d'une série de documents
en couleur

N° 2 COLLECTION ARTHUR SAVAÈTE A 3 FR. 50

*Politique et Littérature, Arts, Sciences, Histoire, Philosophie
et Religion*



HISTOIRE

DU

DROIT CANON GALLICAN

- I. — De l'Organisation nationale du Clergé de France.
- II. — Les Remontrances du Clergé de France.
- III. — Curiosités Liturgiques.

PAR

P. AT

PRÊTRE DU SACRÉ-CŒUR



PARIS

ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

Nous avons entrepris la publication de plusieurs séries d'ouvrages d'actualité dus à des écrivains de grand mérite et du meilleur renom. Nous recommandons donc instamment ces œuvres faites pour dissiper les doutes et les erreurs dont souffre actuellement l'opinion publique. Ces séries iront chaque jour se complétant.

1^o Collection A. Savaète à 0 fr. 75
in-8^o carré

Un poète abbé (Delille, par Louis AUDIAT.
Proscription des Ordres religieux (La),
Protestation d'un croyant, par Mgr. Justin FÈVRE.
Proscription des Religieuses ensei-
gnantes, par Mgr. Justin FÈVRE.
Abomination et désolation, lettre aux
évêques de France, par Mgr. Justin FÈVRE.

2^o Collection A. Savaète à 1 franc
in-8^o carré et in-12

Catholiques ou Francs-maçons, par X.
Duchesse de la Rochefoucault (La),
par Mgr. TILLOY.
Le Bienheureux pape Urbain V, par
dom BERENGIER.
Rimes d'un croyant (poésies), par le
comte du FRESNEL.
Rimes d'un père (poésies), par le comte
du FRESNEL.
Rimes d'un soldat (poésies), par le
comte du FRESNEL.

3^o Collection A. Savaète à 1 fr. 50
in-12 et in-8^o

Un missionnaire poitevin en Chine,
par dom CHAMARD.
Primevères (poésies) par dom Fourier
BONNARD

4^o Collection A. Savaète à 2 francs
in-8^o carré

Le centenaire de Mgr. Dupanloup,
par Mgr. Justin FÈVRE.
La Mise en accusation du Ministère,
par Mgr. FÈVRE.
Colonel comte Villebois-Mareuil, hé-
roïsme français au Transvaal, par le
marquis SIMON de Beau-Carré.
Paris-Zola, par MERLIER.
Trio (Le), juifs, protestants, et francs-
maçons, par Jules APER.
Cas de M. Henri Lasserre, Lourdes et
Rome, par l'abbé Paulin MONIQUET.
Catalogues Episcopaux, réponse à l'abbé
Duchesne, par l'abbé TROUET.
Actes de Saint-Denis de Paris, par
le chanoine DAVIN.
Anne d'Orléans, première reine de
Sardaigne, par la comtesse de FAVERGES.

5^o Collection A. Savaète à 3 francs
in-8^o et in-12

Carnet d'un officier, œuvre posthume,
considérations philosophiques du com-
mandant Léon Guez, chef d'état-major
du 8^e corps, par dom RABOY.
Odila (tragédie), par Arthur SAVAËTE.
Zuléma, roman historique, par Arthur
SAVAËTE.
Abomination dans le lieu saint (L'),
par Mgr. Justin FÈVRE.
Désolation dans le sanctuaire (La),
par Mgr. Justin FÈVRE.

6^o Collection A. Savaète à 3 fr. 50
in-12

Origines de Notre-Dame de Lourdes
(Les), par l'abbé Paulin MONIQUET.
Roman d'un jésuite, par BENOY d'Ha-
guerue.
La Dame Blanche du Val d'Halid,
par Arthur SAVAËTE.
La Main noire, suite du précédent, par
Arthur SAVAËTE.
Styles et Caractères, par Georges LE-
GRAND.
Grandeur et décadence des Français,
par Gaston ROUTIER.
Le P. Aubry et la Réforme des études
ecclésiastiques.

7^o Collection A. Savaète à 5 francs
in-8^o raisin

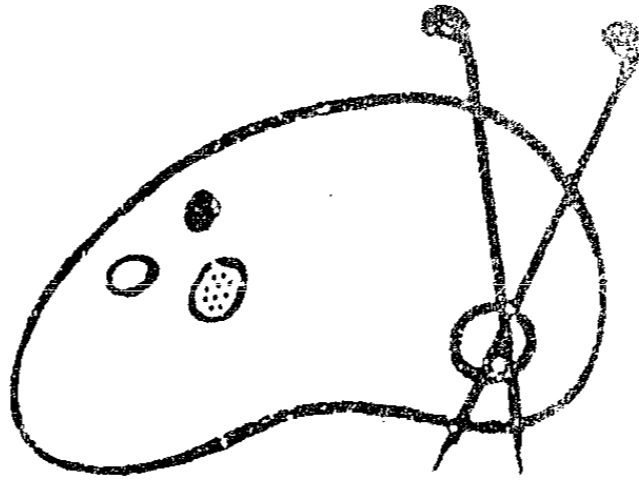
Julie Billiard (La Vén. mère), par Ch.
CLAIR S.-J.
Chinois et chinoiserie illustré, par Pol
KORIGAN.
Rivales amies (Les), roman, par Arthur
SAVAËTE.
Voyage chez les Anciens ou l'économie
rurale dans l'antiquité, par le chanoine
BEAUBREDON.
Rôle de la Papauté dans la société,
par le chanoine FOURNIER.
Bulgarie aux Bulgares (La), par l'abbé
DUPUY-PÉYOU, illustré.

8^o Collection A. Savaète à 7 fr. 50
in-8^o raisin et Jésus

Fleur merveilleuse de Woxindon (La),
par le P. STILLMANN, traduit de l'allemand.
Origines et progrès de l'éducation en
Amérique, par Charles BARNEAUD.
Dame Blanche du Val d'Halid et la
main noire (La) illustré, par A. SAVAËTE.
Couronnement d'Alphonse XIII, roi
d'Espagne, illustré, par Gaston ROUTIER.

9^o Collection A. Savaète à 8 francs
in-8^o raisin

Soirées Franco-Russes : 1^{re} Soirée. —
Mort de Louis II de Bavière ; 2^e Soirée.
— Mort de Rodolphe ; 3^e Soirée. — Boers
et Afrikanders, par Arthur SAVAËTE
Origines et responsabilités de l'insur-
rection Vendéenne, par dom CHAMARD.
Les Représentants du peuple en mis-
sion près les armées 1793-1797. D'après
le dépôt de la guerre, les séances de la
Convention, les archives nationales, par
BONNAL de Ganges, conservateur des
archives au dépôt de la guerre, 4 vol.
Tome I. — Le Conseil exécutif et les re-
présentants 8 fr.
Tome II. — Les partis et les repré-
santants aux armées 8 fr.
Tome III. — Les volontaires et les repré-
santants aux frontières 8 fr.
Tome IV. — Les représentants et l'œuvre
des armées 8 fr.



Fin d'une série de documents
en couleur



HISTOIRE

DU

DROIT CANON GALLICAN

8°Z

16183 (2)

N° 2 COLLECTION ARTHUR SAVAÈTE A 3 FR. 50

*Politique et Littérature, Arts, Sciences, Histoire, Philosophie
et Religion*



HISTOIRE
DU
DROIT CANON GALLICAN

- I. — De l'Organisation nationale du Clergé de France.
II. — Les Remontrances du Clergé de France.
III. — Curiosités Liturgiques.

PAR

P. AT

PRÊTRE DU SACRÉ-CŒUR



PARIS

ARTHUR SAVAÈTE, ÉDITEUR
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100 EAST EAST
CHICAGO, ILLINOIS 60607
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU

DROIT CANON GALLICAN

L'ORGANISATION NATIONALE

DU

CLERGÉ DE FRANCE

Au double point de vue politique et canonique.

La question n'est pas de déterminer la place que le clergé occupait dans les institutions nationales, et les influences qu'il y exerçait. Nous avons déjà envisagé ce côté de son histoire ¹. On sait que, sous la première et la seconde race de nos rois, le clergé se mêle à toutes les affaires, assiste à tous les « mals » des Champs de Mai, à côté des guerriers et des Leudes, pour y traiter de la paix, de la guerre, même des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Sous les Carolingiens, sa participation au gouvernement de la nation se développe encore. Les assemblées ou « mals » deviennent plus fréquentes : la présence du clergé leur donne un air de conciles : on y fait de la théologie, on y dresse des règles de discipline. Les *Capitulaires*, qui sont comme les procès-verbaux de ces assemblées, sont bourrés de textes de l'Ecriture, des SS. Pères et de titres de Droit canon, qui trahissent une autre main que celle de Charlemagne et de ses successeurs, plus accoutumés à porter l'épée que la plume.

¹ *L'Eglise et les origines de la Société moderne.*

« D'autre part, parmi les chefs de guerre aux longs cheveux, à côté des rois vêtus de fourrures, l'évêque mitré et l'abbé au front tondu siègent aux assemblées ; ils sont les seuls qui tiennent la plume, qui savent discourir. Secrétaires, conseillers, théologiens, ils participent aux édits, ils ont la main dans le gouvernement ¹. » La prépondérance du clergé dans une société en formation, quand la civilisation romaine avait péri, et que la civilisation moderne bouillonnait dans le chaos d'où elle devait sortir un jour, s'explique : il représentait l'intelligence savante ; il avait les vrais principes de gouvernement, parce qu'il était lui-même une société et un gouvernement ; il dirigeait moralement les populations déjà chrétiennes : une pareille force devait nécessairement être agissante. Guizot explique son action par trois circonstances : les évêques étaient grands propriétaires ; ils intervenaient dans le régime municipal des cités dont ils remplacèrent les anciennes magistratures ; enfin ils étaient les conseillers du pouvoir municipal ². Ces causes, d'un ordre moins distingué, mais réelles, s'ajoutent aux précédentes sans les contredire. La philosophie de l'histoire monte ou descend, elle est réaliste ou idéaliste, selon qu'on étudie les faits terre à terre et, comme on dit, selon la méthode expérimentale, ou à la lumière d'une doctrine supérieure. Guizot indique des causes dont il faut chercher les causes. Quand Ozanam établit, dans une savante analyse, comment « la société religieuse reconstitue la société politique », il s'élève jusqu'à la cause première, dont les causes secondaires ne sont que des instruments ³.

A l'avènement des Capétiens, l'organisme national se perfectionne : l'unité territoriale et administrative s'annonce, d'abord obscurément, mais par un progrès continu. Dans cette unité ébauchée, les grandes lignes se dessinent, et les bases des futures institutions s'accusent. Deux corps puissants étaient déjà constitués autour de la royauté : le clergé et l'aristocratie ; quand le tiers état eut conquis ses droits, il ne restait qu'à l'associer aux deux autres : la forme de

¹ TAINÉ, *L'Ancien régime*, p. 5.

² *Histoire de la civilisation en France*, vol. II, leçon 19, p. 99.

³ *La Civilisation chrétienne chez les Francs*, vol. II, p. 300.

L'organisme national était achevée. Les Etats généraux fonctionneront de Philippe le Bel à Louis XIII ; et après deux siècles de suspension, ils reprendront leur part dans le gouvernement des affaires de la France, non pas toujours pour son bonheur.

Dans les Etats généraux, la place du clergé est la première. Les édits des rois de France sont sur ce point très explicites. « Savoir faisons, que reconnaissant l'état ecclésiastique le premier de notre royaume, lequel voulons et désirons maintenir et conserver favorablement de tout notre pouvoir » etc. (Déclaration du roi Henri III, 10 février 1580). — « Statuons et ordonnons ce qui suit : Article 1^{er} : Que les ordonnances, édits et déclarations faites par nous et par les rois nos prédécesseurs, en faveur des ecclésiastiques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juridiction volontaire et contentieuse, soient exécutés en conséquence » (édit du mois d'avril 1695). Le préambule de l'édit porte : « Nous avons bien voulu réunir dans un seul édit les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent touchant la dite juridiction ecclésiastique, et les honneurs qui doivent être rendus à cet ordre qui est le premier de notre royaume. » Le commentateur de l'édit ajoute : « Entre les privilèges qui concernent leurs personnes... le premier est que dans les assemblées des Etats généraux les députés du clergé ont rang immédiatement après les princes du sang ¹. » On peut consulter encore parmi les actes royaux : les lettres-patentes du 1^{er} mai 1596, du 9 décembre 1606, du 10 août 1615, du 15 juin 1628 ². Sur quoi le célèbre jurisconsulte Loyseau fait la réflexion suivante : « En ce royaume très chrétien, nous avons conservé aux ministres de Dieu le premier rang d'honneur, faisant à bon droit du clergé, c'est-à-dire de l'ordre ecclésiastique, le premier des trois Etats de France. » Très épris de l'antiquité, comme tous les humanistes de son siècle, il ajoute un peu naïvement : « En quoi nous avons suivi aucunement

¹ *Commentaire de l'Edit de 1695*, t. I, p. 3. — DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de Droit canonique*, article *Clergé* ; article *Préséances*.

² *Mémoires du clergé de France*, t. VIII, p. 1405-1419.

les anciens Gaulois, nos prédécesseurs, lesquels donnaient le premier ordre aux druides qui étaient leurs prêtres, même les faisaient leurs juges et magistrats. Et ainsi la compagnie des Druides était en Gaule tout ensemble, et ce que le Sénat était à Rome, et ce que le clergé est en France¹. » Si le bonhomme Loyseau revenait parmi nous, il serait étonné des changements que le progrès moderne a amenés dans la situation du clergé; il réclamerait, à grand renfort de textes empruntés à tous les codes, le premier rang pour l'ordre ecclésiastique, repoussé par les parlementaires; il introduirait une instance pour que Messieurs du clergé fussent au moins traités comme les Druides. Mais il perdrait son procès.

Le rôle du clergé dans les Etats généraux du royaume, et celui qu'il joua dans l'Etat, même après la suspension de ces assemblées, de 1614 à 1789, est connu et généralement apprécié favorablement, excepté des sectaires qui font passer leur passion avant le témoignage de l'histoire. Il établit que le clergé eut toujours le beau rôle dans les affaires de l'Etat, et que son influence fut utile. La science gouvernementale, la lumière des saines maximes en politique comme en théologie, le désintéressement, l'amour du bien public, firent de cet ordre le modérateur, le directeur et le pondérateur des deux autres. Les fautes personnelles de quelques-uns de ses membres sont des taches inséparables de l'humanité, et dont aucun corps politique n'est exempt. Pour l'ensemble, l'impartiale histoire a prononcé : les pièces de conviction sont partout.

Mais le clergé de France, en vivant de la vie nationale, dont il était un des éléments, vivait de sa vie propre : il était autonome. Son organisation interne, considérée en elle-même et dans ses rapports avec l'Etat, est l'objet de cette étude. Incidemment nous verrons ses rapports avec l'Eglise catholique.

La base de l'organisation autonome du clergé de France était les immunités ecclésiastiques : ces immunités consistaient dans l'exemption pour le clergé des charges publiques qui, dans toute société,

¹ Voir DURAND DE MAILLANE, article *Préséances*.

pèsent sur les personnes et sur les biens. Revendiquées par les papes et les conciles comme de droit divin, elles furent généralement octroyées par les princes chrétiens comme de droit royal ; ainsi fut résolu pratiquement un démêlé de doctrine qui a duré des siècles, et sur lequel les théologiens et les légistes disputent encore. De très bonne heure, les rois de France consacèrent les immunités ecclésiastiques par leurs édits et ordonnances : nous en possédons un grand nombre. Sans remonter jusqu'à la première et la seconde race, on peut citer : 1^o la Pragmatique Sanction de saint Louis, de l'an 1268 : *Item libertates, franchisias, immunitates, prerogativas, jura et privilegia per inclytæ recordationis francorum reges prædecessores nostros, et successive per nos, ecclesiis, monasteriis, atque piis locis, religiosis nec non personis ecclesiasticis regni nostri concessas et concessa, innovamus et confirmamus per presentes.* Quoique la Pragmatique soit apocryphe, le passage témoigne des sentiments de saint Louis envers l'Eglise ; il établit en même temps la coutume déjà existante en France des immunités ecclésiastiques. Philippe le Bel, peu suspect de complaisance envers le pouvoir spirituel, fit une déclaration semblable et presque dans les mêmes termes, dans son ordonnance de 1302 : *Volumus autem quod privilegia, libertates, franchisias, consuetudines seu immunitates dictarum ecclesiarum, monasteriorum et ecclesiasticarum personarum, integræ et illesæ serventur et teneantur eisdem sicut temporibus bonæ felicitis que recordationis B. Ludovici proavi nostri, inviolabiliter observatæ fuerunt, etc.* Cette déclaration fut depuis publiée sous les rois Jean, Charles V, Charles VII. Nous avons déjà cité l'édit de Henri III, et l'édit du mois d'avril 1695, sous la signature de Louis XIV, conçus dans une teneur plus générale. Ainsi la jurisprudence du royaume sur les immunités ecclésiastiques est bien établie ⁴.

Ces immunités étaient de deux sortes : elles étaient personnelles ou réelles, selon qu'elles regardaient les ecclésiastiques comme tels, ou les biens d'église. Les immunités de la première catégorie sont longuement énumérées par les jurisconsultes. Le commentateur de

⁴ *Mémoires du clergé de France*, vol. VI, p. 17, 18 et suiv.

l'édit de 1695 en compte jusqu'à treize, telles que l'exemption de la taille, des corvées, de la capitation, de l'impôt du sel, de l'entrée et de la vente des vins en gros, du droit de jauge et de courtage, de l'imposition des denrées aux octrois, du droit de franc-fief, du ban et de l'arrière-ban, du logement des gens de guerre, des taxes municipales, du guet et de garde, de tutelle et de curatelle, de la contrainte par corps pour dettes, de saisie mobilière pour le même motif, de la juridiction des prévôts des marchands, présidiaux et autres. Quant aux immunités réelles, que certains auteurs rangent parmi les immunités personnelles, ce qui produit une certaine confusion, on donne les règles suivantes : 1° Les biens d'église n'appartiennent pas aux bénéficiers, qui n'en sont que les usufruitiers ; 2° Ces biens sont exempts de droits de franc-fiefs, de dixième, de vingtième et autres impositions ; 3° L'administration de ces biens est soumise à un régime particulier ; 4° Ils sont inaliénables et imprescriptibles¹.

Mais il faut observer que ces immunités n'étaient pas absolues et ne constituaient pas des droits pleins. Les réserves, restrictions, distinctions abondent dans la jurisprudence qui régit la matière. Le détail en serait infini, et il faut renvoyer les chercheurs patients aux canonistes et jurisconsultes qui, pendant plus de trois siècles, ont disséqué et classifié les dispositions contenues dans les édits et ordonnances des rois, dans les arrêts des Parlements. On trouvera ce travail tout fait dans *Les Mémoires du Clergé de France*, articles *Biens d'Eglise — Immunités — Taille — Impositions — Décimes — Dons gratuits*. — Consultez encore Durand de Maillane, sous les mêmes titres dans son *Dictionnaire*. — Fleury est le plus court et le plus clair, dans *l'Institution du droit ecclés.*, tome I, partie 2^e, chap. x et suivants.

Malgré ces réserves, les immunités ecclésiastiques constituaient un état de choses exceptionnel, et qu'on pourrait appeler anormal au point de vue social. L'Eglise est une société spirituelle, principalement préoccupée des intérêts supérieurs de l'humanité ; mais elle

¹ *Commentaires de l'Édit d'Avril 1695*, t. I, *passim*.

touche à la terre, elle se compose d'hommes, elle emprunte à la sphère inférieure du monde des éléments de subsistance ; or, c'est un principe que tout vivant doit rendre ce qu'il a emprunté ; et c'est cette circulation, cette rotation de la vie qui produit l'équilibre. Le clergé de France, comme celui de toutes les autres provinces de la chrétienté, était devenu de bonne heure propriétaire. Ses biens s'accroissent avec rapidité par la force de son influence : c'était la juste récompense de ses services. Les rois furent très bien inspirés en prenant ces biens sous leur protection, et en leur conférant des privilèges, qui profitaient à la nation entière par l'emploi qu'en faisait le clergé. Mais ces biens, pris sur la richesse nationale, devaient y faire retour, pour la part nécessaire de l'Etat, qui, lui, a besoin de subsides, puisque l'Eglise elle-même ne peut pas s'en passer. Le clergé l'avait compris, et il sut remplir le devoir social avec une générosité patriotique que tous les publicistes, Taine en particulier, n'ont pas apprécié avec assez de justice.

Le clergé chercha à concilier ces immunités, qu'il appuyait sur le droit divin, avec l'accomplissement du devoir social : le moyen dont il usa, ce sont les décimes. A toutes les époques de l'histoire de France, le clergé contribua aux charges publiques, mais sous des formes différentes : sous la première et seconde race, aux Etats généraux de la nation dont le clergé faisait partie, il votait des dons gratuits au roi. Les décimes étaient des subventions librement consenties : c'est leur premier caractère. Cette doctrine fut toujours soutenue par le clergé ; ce n'était pas celle des légistes ni des théologiens et canonistes gallicans, y compris Fleury, qui mêle les deux opinions dans un certain clair-obscur, et se range à peu près à celle des légistes¹. — Il faut convenir que si les décimes ne sont pas volontairement consentis par le clergé, « l'immunité », — « le contrat », — « le don gratuit » ne sont que des étiquettes destinées à voiler la prétention des rois qui, en proclamant l'exemption du clergé et en traitant avec lui d'après le cérémonial que l'on sait, ne voyait en lui qu'un contribuable comme les autres. C'est en vain

¹ *Institution du droit ecclésiastique*, t. II, p. 252, note 1.

qu'on objecterait que les rois levaient des décimes sans le consentement du clergé. — On peut répondre que souvent les rois ont demandé aux papes la permission de lever ces décimes, reconnaissant ainsi l'immunité ecclésiastique ; quand ils se dispensaient de ces formalités, c'était dans des cas de force majeure, en face de nécessités urgentes ; ou bien c'était des abus de pouvoir, comme les rois s'en permettent bien souvent, et qui ne prouvent rien contre le droit. On le voit, c'est l'éternelle question du droit divin et du droit royal qui revient ici par un autre côté ; la question remplit l'histoire des démêlés des deux puissances : les décimes et l'annate se regardent et souvent se heurtent : l'annate est la décime des papes ; la décime est l'annate des rois : à qui refuse la décime on refuse l'annate. La violence a souvent raison dans ces conflits ; l'Eglise plie comme le roseau ; et après la tempête, elle relève la tête et affiche les mêmes prétentions.

L'autre caractère des décimes réside dans leur origine, qui était le contrat du clergé avec le roi, et dans la manière dont elles étaient prélevées. C'est ici que se dessine l'organisation nationale du clergé de France, objet de cette étude.

Le contrat est un acte synallagmatique, qui met en présence deux volontés, qui sont deux puissances, même quand elles ne sont pas égales. L'essence du contrat c'est la liberté. Malgré les subtilités des légistes et des canonistes gallicans, l'histoire prouve que, pendant près de trois siècles, le mot a été pris au sérieux, et que nos rois ont traité avec le clergé comme avec un corps reconnu, qui avait ses franchises et savait les faire respecter : nous le verrons mieux dans la suite. « Les contrats que le clergé passe depuis longtemps avec nos rois sont autant de preuves et de monuments de la possession où il était de contribuer par des dons gratuits et volontaires aux besoins de l'Etat¹. » Il faut convenir que ce contribuable n'a pas une posture trop humiliée ; il fait des propositions, il les discute et les soutient quelquefois contre les représentants du roi : il n'appose sa signature au fond de l'acte conventionnel qu'à bon escient et le voulant bien.

¹ *Mémoires du Clergé*, t. XIII, c. 607.

Le premier de ces contrats fut passé à Poissy en 1561 avec Charles IX : le clergé était réuni dans cette localité pour un colloque avec les protestants. Tel fut le point de départ des Assemblées qui se succédèrent périodiquement, à des dates irrégulières. Ce n'est qu'au commencement du XVII^e siècle qu'elles devinrent régulières, de dix en dix ans, et de cinq en cinq ans pour des affaires différentes. C'est la forme que prirent les rapports de l'Eglise avec l'Etat, tant pour les affaires temporelles que pour les spirituelles : elle dura jusqu'à la Révolution française, en survivance sur les Etats généraux du royaume, qui furent interrompus en 1614 jusqu'en 1789.

Les auteurs qui ont traité cette matière distinguent trois espèces de décimes payées par le clergé au roi : les décimes ordinaires, les décimes extraordinaires, annuelles aussi, mais d'une origine différente, et le don gratuit payé tous les cinq ans seulement. Les décimes ordinaires sont celles qui étaient payées en vertu du contrat du clergé avec le roi, et qu'on appelait « décimes du contrat » ; les décimes extraordinaires étaient établies pour le rachat des rentes qui avaient été imposées au clergé par différentes Assemblées, pour fournir au roi des sommes que les circonstances rendaient nécessaires. Le don gratuit signifiait d'une manière générale toutes les décimes que le clergé accordait au roi, dans les besoins et nécessités de l'Etat. Les décimes étaient prélevées sur toutes les personnes ecclésiastiques qui possédaient des bénéfices ou des biens ecclésiastiques. Sous ce titre on comprenait les séculiers, les réguliers, les communautés, les collèges, etc., avec des distinctions et des réserves dont le détail ne peut pas trouver place ici. Pour percevoir ces décimes, le clergé avait une administration complète, semblable à celles qui se rencontrent dans tous les pays pour la bonne gestion des finances. A la base de cette administration étaient les chambres ou bureaux, qui étaient diocésains ou provinciaux ; les premiers levaient les décimes du diocèse ; les seconds recueillaient les décimes de chaque circonscription composée de plusieurs diocèses ; les uns et les autres avaient qualité pour recevoir les doléances, juger les contestations et conflits entre les collecteurs et les contribuables : les chambres provinciales faisaient fonction de cours d'appel. Il y

avait des receveurs et des contrôleurs des décimes, les uns diocésains, les autres provinciaux ; ces employés n'étaient pas nécessairement ecclésiastiques ; mais les laïques restaient sous la juridiction du clergé, qui les nommait et les rétribuait. Après le contrat de Poissy, le clergé créa la charge de receveur général des décimes, par une clause stipulée dans le contrat même, qui l'autorisait à la confier à telle personne qu'il lui plairait de choisir. La création des receveurs des décimes avait l'approbation royale par édits qui réglaient ces offices, leur étendue, leurs droits et privilèges et autres circonstances. Il faut en dire autant des bureaux, parce que leurs décisions ayant force de loi, il fallait que l'autorité publique les reconnût, et au besoin en appuyât l'exécution.

Après avoir indiqué la provenance des finances du clergé, et le mode de perception qu'il avait suivi, il reste à exposer comment ces finances passaient de ses mains à celles de l'Etat, pour remplir le devoir social en accomplissant des engagements librement contractés. Ici le grand pouvoir résidait dans les Assemblées générales du clergé : leur composition, le choix de leurs membres, leurs actes, leurs délibérations, le règlement de leurs séances, le cérémonial qui accompagnait leurs rapports avec la Cour et les représentants du roi : toutes ces choses offrent un vif intérêt comme étude de mœurs, et au point de vue des droits de l'Eglise en face de l'Etat, et des devoirs de l'Etat envers l'Eglise, que l'ancienne monarchie, malgré de nombreux abus, sut remplir, parce que, despotique et gallicane, elle était chrétienne quand même.

Les Assemblées générales étaient composées des délégués de toutes les églises du royaume. Tandis que les députés aux Etats généraux étaient élus par gouvernements et par bailliages, les députés aux Assemblées du clergé représentaient les provinces ecclésiastiques qui contiennent chacune plusieurs diocèses. L'élection de ces députés était à deux degrés : les électeurs du premier degré choisissaient les membres du collège diocésain ; ceux du second degré prenaient dans le collège diocésain les membres du collège provincial ; c'est là qu'étaient élus les députés aux Assemblées générales. Ils étaient au nombre de quatre, deux du premier ordre, évêques ou arche-

vêques ; deux du second ordre, simples bénéficiers ou dignitaires à tous les degrés, pour les Assemblées dites du « contrat », et au nombre de deux, un de chaque ordre, pour les Assemblées dites des « comptes ». Dans les Assemblées du « contrat », qui étaient décennales, on déterminait la somme des décimes à payer au roi. Dans les Assemblées des comptes, on vérifiait la gestion financière des diocèses et des provinces ; elles étaient quinquennales. Ces questions étaient les principales qui y fussent traitées ; mais elles n'épuisaient pas la compétence de ces Assemblées ; d'une manière générale toutes les affaires du clergé de France y étaient portées, et elles les tranchaient souverainement. Nous verrons qu'elles dépassèrent la sphère des choses temporelles, et qu'elles s'érigèrent en juges de la doctrine et de la discipline.

Le clergé entretenait à Paris des agents généraux ou chargés d'affaires, nommés pour deux ans par deux provinces à tour de rôle, approuvés par l'Assemblée générale, après prestation de serment ; ils étaient ordinairement prêtres, et pouvaient être pris parmi les laïques. « Ils étaient reconnus capables de faire leurs très humbles remontrances au roi et à nos seigneurs de son conseil, pour obtenir la rétractation des édits, déclarations, lettres patentes et arrêts des conseils de Sa Majesté, en ce qui pourrait être contraire aux intérêts de l'Eglise, et pour y demander la cassation des arrêts des parlements et des autres cours du royaume ¹. »

La convocation des Assemblées générales n'avait lieu qu'après l'autorisation expresse du roi. Dès que les archevêques avaient reçu des agents généraux, avec les lettres du roi, « commissions et paquets », ils transmettaient aux évêques, leurs suffragants, l'ordre de faire nommer les députés de l'assemblée provinciale selon les formes déjà exposées. Les Assemblées générales se tenaient le plus souvent à Paris ; elles siégeaient quelquefois dans d'autres villes. Les Assemblées du « contrat » ne pouvaient pas durer plus de six mois, les Assemblées des « comptes » trois mois, non compris l'aller et le retour. Si pour une raison quelconque la session se prolongeait au delà de ce

¹ *Mémoires du clergé de France*, t. VIII, p. 2339-2345.

terme, c'était aux dépens des députés. Car les députés touchaient une indemnité, arrêtée en Assemblée générale, approuvée par le roi. Il y avait l'indemnité de séjour et l'indemnité de voyage ; la première était proportionnée à la dignité des personnes, archevêques, évêques, simples bénéficiers ; la seconde était calculée sur la distance de la résidence des députés au siège de l'Assemblée. L'assistance était obligatoire à deux séances par jour, dont les heures étaient comptées, sous peine de ne pas toucher l'indemnité. On peut lire dans les mémoires du temps tout ce qui a trait à la vérification des pouvoirs, à l'organisation des Assemblées, au mode de votation, aux costumes des députés, aux prières qui précédaient l'ouverture des travaux, aux hommages que l'Assemblée allait rendre au roi, en corps ou par ses délégués, dans quel costume et avec quel cérémonial. Le moment le plus solennel était l'arrivée des commissaires royaux, qui venaient remettre au président de l'Assemblée la lettre du roi contenant la demande des décimes. Ici le protocole était assez compliqué, et ne manquait pas de pompe : le nombre des députés du premier et du second ordre qui allaient recevoir les commissaires à la descente du carrosse, les places réservées aux commissaires dans le lieu des séances, les discours échangés, la remise de la lettre du roi, la sortie des commissaires, jusqu'à la question de savoir qui avait le pas à l'entrée et à la sortie des commissaires ou des députés qui les accompagnaient — ce qui dépendait de beaucoup de circonstances et admettait de nombreuses distinctions — tout était réglé dans les plus minutieux détails, et avec une rigidité dogmatique. Pour respecter la liberté de l'Assemblée, les commissaires royaux n'assistaient pas aux délibérations ; naturellement l'accord ne se faisait pas du premier coup : les propositions des deux parties contractantes étaient l'objet de négociations souvent laborieuses : on aboutissait toujours. La signature du contrat des décimes ou des dons gratuits était apposée, tantôt au lieu de l'Assemblée, tantôt chez les chanceliers, quelquefois à la Cour, quand le roi daignait y mettre la sienne.

Nous possédons le Recueil des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé, depuis leur première origine jusqu'à la Révolu-

tion française, avec les chiffres des décimes ordinaires et extraordinaires, celui des dons gratuits et des aliénations du temporel des églises accordées au roi, avec l'histoire des circonstances qui les accompagnaient et des causes qui les rendaient nécessaires. De 1561 à 1705, nous comptons 16 contrats de décimes ordinaires, à des époques qui devinrent peu à peu décennales : contrat de Poissy (1561), 1.600.000 par an, pour 6 ans ; contrat avec les échevins de Paris, à la décharge du roi, 630.000 livres par an, pour 10 ans, en principal 7.560.000 ; contrat de Melun (1580), 1.300.000 livres par an, pour 6 ans. De 1586 à 1705, les Assemblées du contrat se tiennent à Paris, de dix en dix ans, sans interruption, et les décimes votées à Melun sont votées sans changement sensible, soit 1.300.000 francs par an et pour 10 ans. Il est facile d'estimer ce que le clergé accordait au roi par périodes décennales.

Les dons gratuits étaient accordés dans les circonstances extraordinaires et ajoutés aux décimes ordinaires. C'est sous Louis XIII et sous Louis XIV que la Cour fit plus fréquemment appel à la fortune du clergé, parce que ces deux règnes furent marqués par des guerres longues. Le contrat de Bordeaux (1621) accorda au roi la somme de 186.208 livres à prélever sur le fonds des décimes ordinaires, plus 100.000 livres de rente d'imposition nouvelle ; le contrat de Paris (1626), 1.745.500 livres ; le contrat de Fontenay-le-Comte (1628), 300.000 livres ; le contrat de Paris (1636), 300.000 livres ; le contrat de Mantes (1641), 5.500.000 livres. Tous ces dons gratuits furent prélevés par Richelieu, qui en fit ses subsides de guerre contre les protestants, principalement au siège de la Rochelle, contre l'Autriche et contre la noblesse de France. Le contrat de Paris (1646) accorda à la Cour 4.000.000 de livres, pour frais de guerre intérieure à l'avènement de Louis XIV et pendant la régence d'Anne d'Autriche : la Fronde s'annonçait ; le contrat de Paris (1657), 2.700.000 livres, pour la guerre avec l'Empire et avec l'Espagne ; le contrat de Paris (1661), 3.000.000 de livres, à l'occasion du mariage du roi et pour d'autres besoins de l'Etat ; le contrat de Paris (1666), 2.400.000 livres pour la guerre avec les Anglais ; le contrat de Pontoise (1670), 2.200.000 livres. Cinq contrats, passés à

Saint-Germain-en-Laye, accordaient les dons gratuits suivants : 4.500.000 (1675) ; 3.000.000 (1680) ; 3.000.000 (1685) ; 12.000.000 (1690). A Paris : 4.000.000 (1693) ; à Saint-Germain-en-Laye : 3.500.000 (1695) ; *Item* : 10.000.000 (1695) ; *Item* : 3.500.000 (1700). A Paris : 6.000.000 (1705) ; *Item* : 8.000.000 (1711) ; *Item* : 1.200.000 (1715) ; *Item* : 1.292.600 (1715). Cette liste peut être continuée sous le règne de Louis XV. Ces fortes sommes correspondent aux périodes les plus brillantes du règne du grand roi, qui n'allèrent pas sans des revers cruels ; la gloire elle-même coûtait cher à la France en hommes et en argent. Le clergé fut toujours à la hauteur des circonstances.

Les contributions du clergé aux charges de l'Etat allèrent plus loin encore, jusqu'à l'aliénation du temporel des églises : après les revenus, le fonds. En 1563, un édit de Charles IX ordonna la vente de 100.000 écus de rente sur les biens du clergé. Déjà l'année précédente, ce prince avait autorisé par lettres patentes quelques provinces, Reims, Sens, Rouen, à aliéner des joyaux, vaisseaux et meubles précieux, et à constituer des rentes sur les immeubles pour fournir la somme de 300.000 livres tournois dont le besoin se faisait sentir. Henri III suivit les errements de son prédécesseur, et à plusieurs reprises il rendit des édits pour l'aliénation du temporel du clergé : les raisons étaient les mêmes pendant les guerres de religion.

Cependant les rois de France abusèrent sans doute de leur autorité ; car les prélèvements opérés sur les biens d'église finirent par provoquer les plaintes du clergé, sans refroidir son patriotisme. Une des plus vigoureuses protestations partit de la chambre ecclésiastique des Etats généraux réunis à Blois en 1577¹. Cette protestation fut ratifiée par l'Assemblée générale du clergé tenue à Melun en 1579, avec la même solennité de formes, relevée encore par l'autorité plus grande d'une Assemblée qui représentait mieux la France ecclésiastique. L'Assemblée générale du clergé de 1586, qui cette année

¹ *Mémoires du clergé*. Le volume IX contient les procès-verbaux des contrats passés entre les rois et le clergé.

tint ses séances à Saint-Germain-des-Prés, renouvela les plaintes des deux Assemblées précédentes ¹.

Cependant les papes étaient intervenus, à la demande des rois de France, qui faisaient montre de respecter les prérogatives du Saint-Siège — il n'en était pas toujours ainsi — peut-être pour avoir un point d'appui contre les réclamations du clergé. De son côté, le clergé avait sans doute invoqué la suprême autorité de l'Eglise pour se défendre des exactions des rois. En 1564, Pie IV confirmait par bref les aliénations du temporel des églises décrétées par Charles IX, *papa inconsulto*. En 1568, Pie V permettait par bref l'aliénation de 150.000 écus de rente sur les biens d'église, en faveur du même prince. Grégoire XIII, à la requête d'Henri III, permettait, par une première bulle, en 1574, l'aliénation de 1.000.000 de livres ; et par une seconde bulle, en 1576, la vente de biens d'église pour la somme de 50.000 écus d'or. Henri III obtint encore une première bulle de Sixte-Quint, qui autorisait la vente d'une valeur de 50.000 écus d'or en 1586 ; la même faveur lui fut continuée par la bulle de 1587. Urbain VIII confirma en 1627 le don gratuit demandé au clergé par Richelieu pour la guerre contre les protestants ².

Malgré les interventions des papes, qui régularisaient toutes les entreprises des rois par leurs suprêmes décisions, les plaintes du clergé ne cessaient pas. En comparant les dates de ses protestations officielles avec celles des brefs et des bulles que nous venons d'examiner, on constate que les protestations avaient précédé, accompagné et suivi les brefs et les bulles. La conclusion à tirer de cette apparente contradiction, c'est que les concessions papales étaient souvent dépassées, et que les papes, qui usent de leurs droits avec discrétion, remédiaient aux plus gros abus, et en laissaient bien d'autres. Une certaine tolérance est nécessaire à tout gouvernement.

Maintenant que faut-il penser des Assemblées du clergé dont nous venons d'étudier l'organisation et le fonctionnement ? On a beaucoup loué Taine pour l'esprit d'impartialité qu'il a apporté

¹ *Mémoires du clergé*, vol. IX.

² *Mémoires du clergé*, vol. IX.

dans l'exposé du rôle de l'Eglise en France, des services qu'elle a rendus à la nation, et qui, selon lui, justifiaient les privilèges dont elle jouissait. Ce jugement d'ensemble ne contient pas toute la pensée de l'éminent écrivain : quand il entre dans le détail, il commet beaucoup d'erreurs et il conclut le plus souvent contre l'Eglise dont il s'est montré l'avocat. Les Assemblées générales du clergé n'ont pas provoqué son admiration, il s'en faut. D'abord il n'analyse pas leur organisation avec exactitude ; il ne parle que des Assemblées quinquennales et semble ignorer les Assemblées décennales, plus solennelles, plus nombreuses, où se signait le contrat des décimes. Il passe sous silence les Assemblées extraordinaires, qui étaient générales ou particulières. Cet incomplet étonne chez ce positiviste, ce faiseur d'autopsies, l'homme du « Document ». Il renvoie au *Rapport de l'Agence du clergé* : cette référence est bonne. Que n'a-t-il consulté les 14 volumes des *Mémoires du clergé* où sont contenus tous les procès-verbaux des Assemblées. Il ne les cite pas une seule fois, comme si cette source lui était suspecte. Mais comment suspecter des procès-verbaux officiels, revêtus de la signature des personnages présents ? Le jugement qu'il porte sur le rôle des Assemblées du clergé, et leur influence sur les intérêts généraux de la nation, est absolument défavorable et passionné : les écrivains hérissés de chiffres et de textes ne sont pas à l'abri des entraînements. Le tableau que Taine trace des rapports des Assemblées du clergé avec la Cour, œuvre de maître au point de vue de l'art, est sombre et chargé de couleurs odieuses, par l'effet du procédé accumulatif où il excelle. Ses préjugés d'école, qu'il professait si loyalement, ne lui permettaient pas de saisir le rôle des Assemblées du clergé au point de vue catholique ; le libéral résolu n'a rien compris à la religion d'Etat et à la répression des hérétiques. Nul n'en est surpris. Ici je me borne à relever les inexactitudes qu'il a commises sur deux points : la dignité des Assemblées en face de la Cour ; leurs agissements en matière économique et fiscale. « Convoquée (l'Assemblée) par le gouvernement, dirigée par lui, contenue ou interrompue au besoin, toujours sous sa main, employée par lui à des fins politiques, elle resta néanmoins un asile pour le clergé qu'elle représen-

tail. Mais elle n'est un asile que pour lui ; et dans la série des transactions par lesquelles elle se défend contre le fisc, elle ne décharge ses épaules que pour rejeter un fardeau plus lourd sur les épaules d'autrui. On a vu comment sa diplomatie a sauvé les immunités du clergé, comment elle l'a racheté de la capitation et des vingtièmes, comment elle a changé sa part d'impôt en un « don gratuit », comment chaque année elle applique ce don au remboursement des capitaux empruntés pour son rachat, par quel art délicat elle est parvenue, non seulement à n'en rien verser dans le Trésor, mais encore à soutirer chaque année du Trésor environ 1.500.000 livres : c'est tant mieux pour l'Eglise, mais tant pis pour le peuple ¹. »

Tout n'est pas faux dans les assertions de Taine : mais tout n'est pas vrai. Il est vrai que l'autorisation du roi était requise pour la tenue des Assemblées ; il est faux qu'elles fussent convoquées par le roi ; c'était l'office des agents généraux, qui transmettaient la lettre portant autorisation aux archevêques. Ceci n'est qu'une nuance. Les Assemblées étaient-elles en réalité « dirigées, contenues, interrompues au besoin par le roi, et toujours sous sa main ? » — Il faut confesser la trop grande dépendance dans laquelle l'Eglise gallicane était placée vis-à-vis du roi. Ses fameuses libertés, dont elle était si jalouse, étaient des libertés envers le pape et des servitudes envers le roi : le mot est resté parce qu'il est juste. L'histoire ne permet pas de révoquer en doute l'action dirigeante du roi sur ces Assemblées, action qui devint plus d'une fois une pression réelle, selon les époques, et qui atteignit son maximum sous Louis XIV : avant et après son règne les choses n'allaient pas aussi loin. Quand les commissaires du roi présentaient la demande des décimes, ils y mettaient le prix fort ; leur absence des délibérations de l'Assemblée ne supposait pas toujours une absolue liberté pour ses membres : on peut citer des exemples de coups d'Etat qui renvoyaient les députés dans leurs diocèses et dans leurs bénéfices. Ces concessions faites, ce serait une erreur de croire que sous ces entraves, assurément gênantes, il n'y avait que des esclaves et des petits valets : il y avait

¹ *L'ancien régime*, p. 78-79.

des caractères. Les courtisans ne manquaient pas ; mais le clergé, pris comme corps, gardait la conscience de ses droits, et savait protester quand ils étaient violés. Les parlements ont donné plus d'une fois des leçons aux rois : les Assemblées du clergé en ont fait autant, avec une fierté respectueuse plus grande encore. Le volume XIV^e des *Mémoires du clergé*, composé de 1780 colonnes serrées, contient *Le Recueil des Cahiers présentés, et des Remontrances et harangues faites aux rois et aux reines par le clergé de France, tant aux Etats généraux qu'aux Assemblées générales et particulières du clergé de 1579 à 1732*. Qu'on relise ces pièces, pénétrées de la religion de la monarchie et pleines de respect, mais vibrantes de noblesse et du vif sentiment du droit ; après cela nos contemporains seront peut-être plus modestes. Si on compare les 83 articles des « libertés de l'Eglise gallicane » catalogués par Pierre Pithou, avec les 77 articles des « Organiques » du 26 messidor an IX, les rapports par ressemblance sont faciles à saisir ; les rapports par différence sont encore plus sensibles. La première différence est dans l'aggravation des mesures tyranniques que « les Organiques » font peser sur l'Eglise ; la seconde est dans l'hypocrisie qui a présidé à leur rédaction, et dans le but poursuivi qui était de fausser le Concordat, en retirant d'une main les avantages que la Révolution lui accordait de l'autre ; la troisième est dans l'esprit sectaire qui se cache sous des textes d'une apparente correction, et dont on ne saurait douter quand on en connaît la provenance. *Qui dissipat sepem, mordebit eum coluber* ; ces paroles empruntées à l'*Ecclésiastique*, chap. x, et que Pithou a mis comme épilogue à la fin de son catalogue des « libertés de l'Eglise gallicane » seraient mieux à leur place à la suite des « Organiques ». La dernière différence entre les deux législations — celle-ci est la plus grave — consiste en ce que la première était appliquée par des princes chrétiens quand même, malgré leur fausse conception de la doctrine sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et les désordres de la vie privée chez quelques-uns, tandis que la seconde est devenue une arme de haine et d'oppression entre les mains des hommes d'Etat qui passent aux affaires depuis cent ans, à peu d'exceptions près. Pour n'en fournir qu'un exemple, l'article X des

« Libertés de l'Eglise gallicane » porte : « Les roys très chrétiens ont de tout temps, selon les occurrences et nécessités de leurs pays, assemblé ou fait assembler synodes et conciles provinciaux et nationaux. » Les rois pouvaient les interdire ; mais, en règle générale, ils les autorisaient toujours. L'article IV des « Organiques » porte : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. » Le gouvernement, qui peut toujours les autoriser, ne les autorise jamais, si ce n'est par exception. Il y a une distinction capitale à établir entre les formules et les actes : les actes ne correspondent pas toujours aux formules, par une heureuse inconséquence qui empêche les erreurs doctrinales de produire leurs derniers effets. Chez les rois de France, chez Louis XIV en particulier, il y avait un despotisme de style, qui se lit dans les préambules des édits et des déclarations, et qui flattait leur orgueil. On a beaucoup reproché à Louis XIV d'avoir dit dans des instructions au duc de Bourgogne que toutes les propriétés du royaume étaient à lui ; simple boutade d'un souverain accoutumé à ne pas rencontrer de résistance autour de lui. Une autre fois il avait dit : « L'Etat c'est moi » ; ceci est plus vrai, puisqu'il avait étouffé les libertés publiques dans une centralisation excessive ; et cependant le parlement et les Assemblées du clergé l'avertissaient de temps en temps que s'il était le premier, il n'était pas tout le monde. En se déclarant propriétaire universel de la France, il ne songea jamais à faire usage d'un droit mal libellé ; sous son règne, les prophètes n'eurent pas à protester contre le vol de la vigne de Naboth. Les gouvernements modernes, qui proclament chaque matin que la propriété est sacrée et que chaque citoyen doit être protégé dans ses biens comme dans sa personne, peuvent-ils en dire autant ? Cette distinction entre les formules et les actes semble avoir échappé à l'école de Rohrbacher qui, pendant cinquante ans, a brûlé de la poudre contre le gallicanisme et les gallicans, avec un tel zèle qu'elle ne voyait pas d'autre ennemi, ni de plus grand péril pour l'Eglise. Il faut louer sans réserve des écrivains qui mirent au service de la bonne cause une science étendue, une orthodoxie impeccable et un courage iné-

branlable, à une époque où le gallicanisme était encore en possession des esprits, incarné dans l'enseignement ecclésiastique, dans la liturgie et dans les institutions publiques. Au point de vue dogmatique, la raison était de leur côté ; le gallicanisme altérait la constitution de l'Eglise : il était gros de périls. S'il y avait dans sa théologie un germe de schisme, contenait-elle la Révolution française *in potentia* ? Bossuet est-il l'ancêtre de Robespierre ? Sur ce thème, nos virtuoses se sont livrés à des amplifications oratoires qui n'ont pas persuadé tout le monde. Mais cette question est ici purement incidente. Ce qu'on peut reprocher aux écrivains dont je parle, c'est de n'avoir pas présenté la situation de l'Eglise gallicane sous son vrai jour, en tempérant les censures infligées aux doctrines par un peu plus de justice pour les hommes qui étaient chargés d'en faire l'application. Le procédé accumulatif, qui fausse les tableaux historiques chez Taine, se rencontre chez tous les écrivains qui ont une idée fixe, vers laquelle tout converge. C'est un peu le cas de l'école de l'héroïque Rohrbacher.

Taine achève de rendre l'indépendance des Assemblées du clergé très problématique — pour ne rien dire de plus — en les représentant comme un instrument que les rois faisaient servir à des fins politiques. On entend sourdre ici l'idée moderne sur la séparation de la religion et de la politique. Cette erreur, vingt fois condamnée par les Encycliques des papes dans notre siècle, ne fut pas celle de nos pères : ultramontains et gallicans étaient d'accord sur l'alliance nécessaire du temporel et du spirituel ; Bossuet s'est chargé de donner la définition d'un bon gouvernement, en disant que « c'est l'association des choses divines et humaines » : Voilà la synthèse : c'est Dieu qui l'a faite ; l'homme ne doit pas la défaire. Si donc les rois ont employé la religion, et par conséquent les travaux des Assemblées du clergé, « à des fins politiques », en thèse générale, cela signifie qu'ils protégeaient la religion et ses ministres, parce qu'ils croyaient leur influence utile au bien de la société : c'est la grande politique, celle qui a fait les peuples forts et prospères. Que si par « fins politiques » on entend des calculs d'intérêt personnel ; si on accuse les rois d'avoir prélevé sur les Assemblées du clergé des subsides pour poursuivre une idée préconçue dans la paix ou dans la guerre, pour faire face à des embarras financiers, ceci n'est pas absolument chimérique. Mais outre que l'idée des rois pouvait n'être pas mauvaise, et se rapporter à l'intérêt général de la nation, quand il y avait abus, c'était l'exception, non pas la règle. D'ailleurs,

dans ces cas, les Assemblées dégagent leur responsabilité et sauvent leur honneur par les protestations qu'elles élevaient. Taine en paraît persuadé, puisque quelques lignes plus loin il déclare que « l'Assemblée était un asile pour le clergé qu'elle représentait ». Qu'est-ce à dire ? L'Assemblée était l'asile où le clergé défendait ses libertés, délibérait sur ses intérêts, disputait ses biens à la rapacité du fisc, pour mieux assurer son indépendance, et avec elle l'instrument de l'influence qu'il exerçait sur la nation. C'est la fonction des corps dans la société de soutenir l'individu, trop faible pour résister à la force centrale de l'Etat, quand l'Etat, oubliant sa mission, absorbe des droits qu'il devait protéger. Malgré les abus qui s'étaient introduits dans l'ancienne société, abus que l'humanité laisse derrière elle partout où elle passe un jour ou une nuit, cette société reposait sur des bases solides ; elle avait des grandes lignes superbes ; elle avait des cadres, qui n'étaient pas des castes au degré qu'on a bien voulu dire ; ces cadres, c'étaient les corps constitués : le Parlement, l'Université, le Clergé réuni en comices ; et, dans une autre sphère, les corporations de l'industrie et du commerce formaient une espèce d'enceinte qui sauvait beaucoup de droits, même quand les libertés provinciales avaient péri, et que les États généraux ne pouvaient plus porter aux pieds du Trône les cahiers de la nation. Quand ces cadres, que la nature a formés et que la saine politique cherche à conserver, sont brisés, l'individualisme prend leur place ; et une nation n'est qu'une poussière d'hommes, que le souffle du despotisme fait tourbillonner dans les airs. Nos contemporains, encore grisés d'une indépendance mal comprise, semblent sentir les lacunes et les périls de notre organisation sociale ; le mouvement vers l'association, ces syndicats qui poussent partout, d'une manière encore désordonnée, et trop souvent hélas ! sous le vent de la révolution, sont la preuve que les lois de la vie ont été violées, et qu'il faut y revenir sous peine de périr. Les formes contingentes des sociétés passent : peut-être sommes-nous à une époque de transition, et comme on dit vulgairement, à un tournant de l'histoire ; mais les essences sont éternelles : elles restent. En résumé, le jugement que porte Taine sur les Assemblées

du clergé, sous le rapport de la dignité des caractères, est un peu panaché ; il a visé à l'impartialité sans y réussir entièrement ¹. Voyons ce qu'il en dit au point de vue économique et fiscal.

A travers certaines nuances et quelques apparentes contradictions, l'idée de Taine est celle-ci, que le clergé était parvenu par sa diplomatie, à l'aide de ses immunités, à s'exempter des charges publiques, pour en rejeter tout le poids sur les épaules du pauvre peuple ; et que, non content de ne rien verser au Trésor, il y prélevait annuellement une forte somme. La situation ainsi présentée est odieuse ; mais elle est contraire aux faits. Les immunités personnelles et réelles dont le clergé jouissait n'avaient pas été obtenues par des procédés diplomatiques ; elles reposaient sur une doctrine théologique, et faisaient partie du droit public : ici il n'y avait aucune finesse, mais une prétention hautement avouée ². Les immunités réelles du clergé étaient loin d'être générales, c'est-à-dire de s'étendre sur tous les biens ; selon les lieux et selon les temps, les distinctions étaient infinies ³. D'ailleurs les dons gratuits, ordinaires et extraordinaires, sont une réponse péremptoire à l'accusation portée contre le clergé de l'ancien régime. Ces dons n'étaient pas fictifs : nous possédons les chiffres votés par les Assemblées du Contrat, et ceux que la chambre ecclésiastique des Etats généraux avait votés avant 1614. Ce qui était fictif, de pure étiquette — non pas sans valeur sous le rapport moral — c'était l'immunité elle-même, qui dispensait le clergé de l'imposition fiscale qui pesait sur tous les contribuables, pour lui laisser l'honneur de s'imposer lui-même, après mûre délibération : pour le Trésor public, le résultat était identique. S'il se rachetait de

¹ Alexis de Tocqueville est plus juste quand il écrit : « L'Eglise de France conservait jusqu'au bout ses Assemblées périodiques. Dans son sein, le pouvoir ecclésiastique lui-même avait des limites respectées. Le bas-clergé y possédait des garanties sérieuses contre la tyrannie de ses supérieurs, et n'était pas préparé par l'arbitraire illimité de l'évêque à l'obéissance passive vis-à-vis des princes. » (*L'Ancien régime et la Révolution*, livre II, chap. XI, p. 165 et suivantes.)

² *Mémoires du clergé de France*, art. *Immunités*. — FLEURY, *Institutions*, t. I, ch. XXIX. — DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire*, art. *Immunités*.

³ *Commentaire sur l'édit de 1695*.

la capitation et de l'impôt des vingtièmes, c'était en payant en bonnes espèces ; ici encore il n'y a de changé que les mots et les formes : en matière financière ils sont de peu d'importance, pourvu que les caisses se remplissent. Taine me paraît tomber dans une erreur profonde, qui surprend chez ce fouilleur de chiffres, quand il avance que le clergé employait le don gratuit au remboursement des capitaux empruntés pour se racheter. La vérité est autre, et très honorable pour le clergé. A certaines heures plus difficiles, les rois faisaient appel à son patriotisme et jamais en vain. Quand les dons gratuits votés dans la précédente Assemblée ne répondaient pas aux besoins de l'État, les rois autorisaient la vente d'une partie des biens d'église, ou un emprunt gagé par ces biens mêmes. C'était un principe de droit que les biens d'église aliénés étaient toujours rachetables, à des conditions déterminées : leurs acquéreurs étaient avertis, et ils ne pouvaient opposer aucune fin de non-recevoir¹. Cette jurisprudence avait pour but d'assurer la stabilité des biens d'église, qui étaient sacrés par destination, qui n'étaient mis dans le commerce qu'accidentellement, avec des formalités minutieuses, et pouvaient en être toujours retirés. Quand donc le clergé rachetait ses biens aliénés, il usait de son droit et aussi de son argent ; car s'il y avait employé les dons gratuits déjà votés, il aurait retiré d'une main au roi ce qu'il lui accordait de l'autre. La dernière assertion de Taine n'est pas moins excessive : Le clergé, qui ne versait rien au Trésor, y prélevait 1.500.000 livres par an. L'éminent historien, ordinairement riche en références, n'en fournit aucune sur ce point ; il valait cependant la peine de justifier ce qu'il avance. Ces 1.500.000 livres représentent-elles l'écart entre les sommes versées au fisc par les dons gratuits et celles que le clergé aurait dû payer s'il n'avait pas joui de ses immunités ? Ce calcul n'est pas facile à faire ; en tout cas, Taine ne nous en a pas fourni les éléments. Mais admettons le fait comme exact ; il faut alors considérer l'usage que le clergé faisait de ses épargnes. Taine a justifié, dans des pages très

¹ Edit de Mai 1596. — Déclarations : Déc. 1606 ; Déc. 1656 ; Février 1661 ; Octobre 1675.

équitable, les privilèges dont certains corps de l'État jouissaient par les services qu'ils rendaient. Quand les privilèges cessèrent de correspondre aux services, la Révolution survint qui les supprima. Or, ce qui était vrai pour le roi peut-être, pour les nobles plus sûrement, ne l'était pas pour le clergé, dont les services se continuaient après comme avant, parce que c'est sa mission de rendre des services, et qu'il y est fidèle même aux époques les moins brillantes de son histoire. Les revenus des évêchés, qu'on énumère avec une affectation un peu malicieuse, devaient être placés en face des charges que les évêques supportaient, et que l'État et les communes ont prises sur eux après la confiscation des biens d'église : entretien des pauvres, des hôpitaux, des séminaires, des fabriques, tracé des routes, réfection des édifices servant au culte, construction d'écoles, de ponts, etc. : la balance bien établie, le scandale cesse, et on est plus juste pour l'ancien clergé de France. Si les 1.500.000 livres qui, d'après Taine, passaient du Trésor de l'État au clergé étaient restées dans le budget national, elles auraient profité aux fonctionnaires ; dans les mains du clergé, elles allaient soulager des infortunes cachées et entretenir des œuvres d'utilité publique. En admettant cette hypothèse, dont la preuve manque, il faut protester contre la phrase de l'éminent écrivain : « c'était tant mieux pour l'Eglise, tant pis pour le peuple ». L'Eglise fut toujours la mère du peuple ; c'est pour le peuple qu'elle acquérait des biens, pour le peuple qu'elle les défendait contre les entreprises des rois et l'avidité du fisc, qu'elle les rangeait parmi les choses saintes, veillant sur eux comme sur un dépôt que la Providence lui avait confié : sa charité justifiait ses richesses.

En résumé, les vieilles Assemblées du clergé de France ont grand air dans notre histoire ; pendant les deux siècles et demi qui mesurent leur existence, elles servirent de contrepoids au pouvoir absolu de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, malgré la dépendance dans laquelle elles étaient à quelques égards. Des trois grands corps de l'État elles furent le seul qui survécurent aux libertés nationales, et demeura comme un souvenir des États généraux suspendus. La noblesse oubliait dans les plaisirs de la Cour ses anciens

privilèges ; le Tiers Etat, toujours intelligent et laborieux, était aux affaires courantes, éloigné de la politique, quoiqu'il remplît les trois quarts des fonctions publiques¹ ; le clergé réuni dans ses Assemblées périodiques avait gardé son autonomie. Si ces Assemblées furent l'asile des caractères, il faut en parler avec respect quand on écrit l'histoire d'une époque où l'indépendance n'était nulle part, au moins en apparence. Ce serait une injustice criante de les accuser d'avoir manqué de patriotisme en se dérochant au poids des charges publiques, et d'avoir exploité la fortune nationale au profit du clergé, dans un intérêt de caste, ou pour satisfaire des passions théologiques, qui n'ont rien à voir dans la question. Présenter les choses sous ce jour, c'est les fausser ; on peut être encore artiste : on n'est pas un juge impartial.

Cependant les Assemblées du clergé provoquent des réserves au point de vue canonique. Si elles n'avaient siégé que pour délibérer sur les questions relatives au temporel du clergé de France, elles ne seraient ni canoniques ni anticanoniques, mais seulement extracanoniques, étant un fait purement local, une forme accidentelle qui ne violait pas la constitution de l'Eglise, parce qu'on n'y traitait ni de la doctrine ni de la discipline. Malheureusement elles dépassèrent ces bornes, et sans être des conciles, elles firent plus d'une fois acte de concile.

En théorie, elles n'élevèrent jamais cette prétention ; et les auteurs gallicans les plus favorables à leur tenue ne leur reconnaissent pas absolument ce caractère. D'Héricourt dit que dans ces Assemblées on règle toutes les affaires temporelles, et quelquefois des questions de doctrine et de morale, parce que les pouvoirs des députés ne sont pas limités au temporel ; et on ne voit pas, ajoute-t-il, pourquoi ces Assemblées ne pourraient pas être regardées comme une espèce de concile de toute la nation².

Patru, sans le nier, dit : « Il y a une grande différence entre les conciles ou les synodes et ce que nous appelons parmi nous les As-

¹ ALEXIS DE TOCQUEVILLE, *L'ancien régime et la Révolution*, Note 3.

² *Lois ecclésiastiques*. — chap. *Assemblées*.

semblées du clergé. Les conciles et les synodes sont pour les matières de foi ou de discipline ecclésiastique ; et quelquefois par occasion on y traite du temporel de l'Eglise, comme on le fit au colloque de Poissy. Les Assemblées du clergé, au contraire, sont pour les affaires temporelles de l'Eglise, et quelquefois, par occasion, on y traite des matières de foi et de discipline ecclésiastique ¹. » Fleury est plus ferme dans sa déclaration : « Ces Assemblées ne sont pas des conciles ; étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, et par députés seulement, comme les Assemblées d'Etat. » En outre il ajoute : « Elles forment néanmoins des délibérations, par lesquelles elles arrêtent divers points de doctrine et de discipline. Elles condamnent des ouvrages, des thèses, et autres écrits qui le méritent ². » Malgré ce qu'il y a de flottant dans ces définitions, on peut en dégager cette idée, que les Assemblées du clergé n'étaient pas considérées comme de vrais conciles.

La notion du concile est très précise, et on la trouve identique chez la plupart des canonistes. Les caractères spécifiques du concile se tirent : 1° de sa convocation, 2° de sa composition, 3° de l'objet de ses délibérations, 4° de la confirmation de ses actes par le Saint-Siège. Le concile général est convoqué par le pape ; le concile provincial par le métropolitain, le concile national par le primate, ou le patriarche ou par un légat du pape. Les évêques sont seuls membres du concile de droit divin : les abbés et autres prélats qui y sont admis le sont par privilège, et n'ont pas voix délibérative. Le concile général est présidé par le pape ou par ses légats, le concile provincial par le métropolitain, le concile national, selon les cas, par le primate, ou le plus ancien des métropolitains, ou le légat du pape. La doctrine et la discipline ecclésiastiques sont l'objet premier et ordinaire des délibérations des conciles ; les affaires temporelles par exception. Enfin les actes des conciles ne peuvent pas être promulgués avant la confirmation du Saint-Siège ³. Or tous ces caractères

¹ Cité par DURAND DE MAILLANE, art. *Assemblées*.

² *Institution au droit ecclésiastique*, t. II. — *Mémoires du clerge*.

³ BOUXX, *Tractatus de concilio*.

manquent aux Assemblées du clergé de France. La convocation était faite par les agents généraux résidant à la Cour, qui n'étaient pas toujours évêques, sur lettres-patentes du roi autorisant la tenue des Assemblées. Les membres de ces Assemblées étaient des députés des provinces, qui tiraient leurs droits de l'élection, non pas de leur position hiérarchique. La moitié des députés étaient pris parmi les simples bénéficiers. Le président était élu par l'Assemblée, qui pouvait ne tenir aucun compte du rang et de la dignité de la personne, et appeler au fauteuil le plus jeune des métropolitains, même un évêque. Le but de ces Assemblées était de régler les affaires temporelles du clergé ; elles ne touchaient aux choses de doctrine ou de discipline qu'incidemment et par abus. Enfin jamais ces Assemblées ne soumirent leurs actes à l'approbation du Saint-Siège avant de les promulguer ⁴. Pendant les affaires du jansénisme plusieurs de leurs actes ressemblent à des demandes d'approbation ; en réalité, elles ne faisaient que déférer des propositions au Saint-Siège, renonçant librement au droit de juger en première instance, qui appartient aux évêques *jure divino* ; avec la prétention très avérée de juger après le Saint-Siège et de confirmer ses sentences : « Ils ont aussi droit de juger après le pape ; ils confirment en juges, et non comme simples exécuteurs des décrets de la cour de Rome. » Ceci pourrait s'entendre de la confirmation par l'Eglise universelle dispersée, ce qui est encore une formule gallicane ; mais la lecture des procès-verbaux des Assemblées du clergé de France ne permet pas de douter que ces Assemblées ne s'attribuassent pour leur compte, le droit de juger après le pape, et de « confirmer en juges, et non comme simples exécuteurs ». En voici un exemple tiré des procès-verbaux de l'Assemblée générale du clergé tenue au grand couvent des Augustins en 1655, 1656, sous la présidence de l'archevêque de Narbonne. « Mgr l'archevêque de Toulouse a dit que, suivant la commission qui lui avait été donnée, conjointement avec Mgr l'évêque de Montauban et MM. les abbés de Berthier et de Nesmond, ils ont considéré la Constitution de

⁴ *Mémoires du clergé. Article Assemblées.*

N. S. P. le pape Alexandre VII ; et ensuite il a déclaré fort exactement ce qu'elle contenait. Après le rapport de messeigneurs les commissaires, qui avaient l'original de la Constitution expédiée avec le plomb sur double lacs de soie blanche, l'Assemblée a ordonné que lecture en serait faite, ce qui a été exécuté. Et ensuite messeigneurs les évêques ont traité de la matière de la Constitution, et la chose étant mise en délibération, il a été résolu par le consentement général des provinces : 1° que l'Assemblée accepte et reçoit avec respect et soumission la Constitution de N. S. P. le pape Alexandre VII, en date du 16 octobre 1656, et ordonne qu'elle sera publiée et exécutée dans tous les diocèses par l'ordre de messeigneurs les archevêques et évêques ¹. » Si l'Assemblée s'était bornée à promulguer purement et simplement la Constitution, après avoir constaté son authenticité, rien n'était plus conforme aux règles canoniques et à la pratique des conciles, qui dans tous les temps ont donné aux Constitutions pontificales, avec la marque de leur respect, l'éclat d'une promulgation solennelle. Mais ici on nomme une commission chargée d'examiner la Constitution ; un rapport est présenté ; lecture étant faite de la Constitution du pape « les évêques traitent de la matière de la Constitution » ; ensuite « la chose étant mise en délibération » on décide, « par le consentement général des provinces, que l'Assemblée accepte et reçoit » la Constitution ; c'est un jugement dans toutes les formes : l'Assemblée se soumet après examen préalable. Le Conseil d'État du roi ne procédait pas autrement quand il recherchait si les Constitutions et Brefs du Saint-Siège ne contenaient rien de contraire aux libertés de l'Eglise gallicane, avant d'en permettre la promulgation. Il faut conclure de là que les Assemblées du clergé ne soumettent jamais leurs actes à l'approbation du Saint-Siège, et se contentaient des lettres-patentes du roi, dont elles ne pouvaient pas se passer.

Nous avons dit plus haut que ces Assemblées ne se considéraient pas comme étant des conciles ; ce point de jurisprudence, que les légistes et les canonistes gallicans ont laissé dans un certain vague,

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, p. 300.

les Assemblées elles-mêmes ne l'ont pas absolument éclairci ; car nous trouvons la preuve que de temps en temps elles ont eu la prétention d'être des conciles dans les procès-verbaux de cette même Assemblée de 1655 et 1656 déjà citée. « Encore bien que cette Assemblée ne soit pas en soi d'une considération égale à un concile oecuménique, néanmoins elle a plus d'autorité et de force que n'avaient les trois Assemblées précédentes... On examine le poids de cette Assemblée sur le rapport qu'elle a avec les conciles nationaux, dont elle possède les principales fonctions. Ce qui fut justifié amplement par le récit de l'origine de ces conciles dans l'usage de l'Eglise, lesquels ayant été introduits pour quelques causes extraordinaires, par le consentement des évêques de diverses provinces, furent enfin réglés en Assemblées ordinaires... L'Eglise gallicane ne se départit pas de ses droits anciens, quoiqu'elle s'en soit servie plus rarement ; c'est à savoir lorsque les occasions des schismes ou du renversement de la discipline ont désiré ce remède. Elle continue maintenant ses Assemblées générales, avec la permission du roi, pour y traiter des choses spirituelles et temporelles du clergé... de sorte que l'on peut assurer que toute l'autorité de l'Eglise gallicane, en ce qui regarde la doctrine et les règlements de la discipline ecclésiastique, réside en cette Assemblée générale qui est en cela un concile national ¹. » Ceci est clair ; ce qui ne l'est pas moins, c'est que la prétention des Assemblées du clergé n'était pas justifiée : elles voulaient être des conciles, et elles n'avaient aucun des caractères canoniques dont les conciles sont revêtus.

Quoi qu'il en soit, elles agirent comme des conciles : ce fut leur erreur, et cette erreur en engendra bien d'autres. A toutes les époques elles s'érigent en tribunal de doctrine ; elles condamnent les propositions contraires à la foi ou à la discipline tirées des livres publiés, que les livres viennent de France, d'Irlande, d'Angleterre, de Hollande, de Rome même. Les livres mis à l'index par la S. Congrégation sont à nouveau examinés et censurés à Paris ou à

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, p. 212, 213.

Saint-Germain en Laye ; au besoin la Sorbonne fait le travail préparatoire de l'extraction des propositions, et les Assemblées, après délibération *in forma*, fulminent leur sentence. On a catalogué les censures portées par les Assemblées du clergé, depuis la censure contre la doctrine du régicide, par la chambre ecclésiastique des Etats généraux de 1614, jusqu'à l'Assemblée du clergé de 1700. Ce catalogue, qui est loin d'être complet puisqu'il fut continué pendant tout le XVIII^e siècle, peut donner une idée de l'activité de ces Assemblées, et de la masse de travail théologique accumulé pendant près d'un siècle. Il y a un peu de tout, du dogme, de la morale, de la discipline, même les jugements rendus sur les interminables querelles des curés de Paris et des Jésuites : ces derniers n'y sont pas toujours ménagés. Le catalogue des censures va de la page 570 à la page 754 des *Mémoires du clergé*, tome I. Il faut rendre hommage au zèle pour la maison de Dieu dont les prélats qui composaient ces Assemblées étaient animés ; ils possédaient la science théologique, parce qu'en ce temps-là on n'arrivait pas à l'épiscopat sans les grades requis par les canons ; le plus souvent ils étaient orthodoxes et leurs censures portaient juste : à moins que les préjugés gallicans ne se mêlassent à la question, ou qu'il ne s'agît des réguliers, pour lesquels ils ne professaient pas une tendresse excessive ; mais leur rôle était faux. L'évêque est juge de la doctrine, en première instance, pour son diocèse, de droit divin ; chacun des évêques qui siégeaient aux Assemblées pouvait donc censurer les propositions contraires à la doctrine : tous ensemble, sans se tromper sur le fond, quoiqu'ils ne fussent pas infailibles, ils s'attribuaient une fonction qui ne leur appartenait pas, puisqu'ils n'étaient pas un concile. La Sorbonne censurait couramment des propositions contraires à la doctrine ; elle faisait autorité dans l'école, mais son autorité était purement scientifique. Si les Assemblées du clergé n'avaient voulu être que des collèges de théologie, les services qu'elles rendaient n'auraient pas été moindres : leur autorité restait considérable, en même temps que leur rôle était correct. Mais elles ont des prétentions plus élevées ; elles se donnent toujours comme la représentation de l'Eglise gallicane : l'Eglise

gallicane n'est pas une unité canonique : comme telle elle n'existe pas. De Maistre a dit qu'elle n'est qu'une province de l'Eglise universelle, en prenant le mot dans le sens quantitatif, non pas dans le sens organique ; car l'unité organique, c'est le diocèse, qui, en se multipliant, devient la province, la primatie, le patriarcat. L'Eglise gallicane, pure expression géographique, n'est que la somme des diocèses et des provinces existant sur sa superficie. Les Assemblées du clergé n'auraient représenté cette Eglise qu'à la condition d'être un concile national : nous avons vu qu'elles n'avaient pas ce caractère.

Ce n'est pas uniquement en condamnant des propositions que les Assemblées du clergé posent en concile. Dans l'affaire du jansénisme, elles prennent sur elles de dresser le célèbre « formulaire » qui contenait l'adhésion pure et simple aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII¹. En matière disciplinaire, elles règlent souverainement la grave question des conciles provinciaux, et en déterminent la tenue périodique de deux en deux ans, ou de trois en trois ans². Elles tranchent souverainement la question de la juridiction des évêques sur les réguliers exempts, et autres questions qui se rapportent au gouvernement général de l'Eglise³. En matière matrimoniale, elles reconnaissent au prince le droit d'établir des empêchements dirimants pour les héritiers du trône⁴. En matière liturgique, elles décident que les évêques peuvent ajouter ou retrancher des fêtes dans le calendrier diocésain⁵. Elles protestent contre les modifications introduites à Rome dans le pontifical relativement à l'ordination des réguliers⁶ : par ces décisions et autres, elles établissent le droit liturgique pour les évêques, droit réservé au Saint-Siège. Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, suffisent pour montrer jusqu'où les Assemblées du clergé, sans se déclarer des conciles, étendaient leur compétence.

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, pages 290-300.

² *Ibidem*, t. I, p. 782-793.

³ *Ibidem*, t. V. Assemblée 1650.

⁴ *Ibidem*. Assemblée de 1655.

⁵ *Ibidem*. Assemblée de 1619-1655.

⁶ *Ibidem*. Assemblée de 1655.

Les circulaires suivaient toujours les actes de ces Assemblées. Elles étaient très solennelles par les formalités, on peut dire par le cérémonial qui les accompagnait ; précédées de la lettre d'envoi des Agents généraux, ordinairement confirmées par les lettres-patentes du roi, qui en ordonnait l'exécution. Le libellé de ces circulaires en trahissait l'esprit. D'abord l'adresse : *Venerabilibus fratribus nostris archiepiscopis et episcopis universis per Galliam constitutis, clerus gallicanus Parisiis congregatus, salutem in Domino* ¹. L'adresse de la circulaire de 1682 est encore plus tristement emphatique, on y sent le rinfando de la passion : *Nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regis congregati, ecclesiam gallicanam representantes, una cum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc scienda et declaranda esse duximus* ². C'est le ton d'une encyclique papale après les conciles de Nicée, de Chalcédoine ou du Latran. La pièce venait de Paris, signée par trente-six évêques, qui ne représentaient qu'eux-mêmes, comme l'histoire l'a démontré. Les considérants des circulaires des Assemblées du clergé provoquent les mêmes réflexions : « L'obligation, que notre caractère nous impose, de défendre l'unité de l'Eglise et de nous opposer à toutes les nouveautés qui pourraient la détruire, nous fait renouveler ce que la dernière Assemblée du clergé a saintement résolu pour arrêter le cours de la doctrine de Jansénius ³. » L'église gallicane parle comme si elle était mère et maîtresse de toutes les églises.

Les historiens et les canonistes français contemporains n'ont pas généralement traité la question de la canonicité des Assemblées générales du clergé ; ils n'ont insisté que sur l'Assemblée de 1682, à cause des Quatre Articles. Que les historiens n'en parlent pas, on se l'explique, la matière étant plutôt l'objet de la science canonique, quoique l'histoire ecclésiastique touche à tout : nos canonistes auraient intéressé leurs lecteurs en l'abordant. Bouix se prononce directement sur l'Assemblée de 1682, et indirectement sur les autres

¹ *Mémoires du clergé*. Assemblée de 1650.

² *Ibidem*, t. XI, p. 292.

³ *Ibidem*, t. I, p. 331.

par voie d'exposition doctrinale, quand il énumère les caractères du concile, comme nous l'avons déjà vu. Il est très net lorsqu'il écrit : « Si par exemple les évêques d'un pays prétendaient tenir un concile national en dehors de l'autorité du primat, ou du patriarche de ce pays, ou du souverain pontife, et s'appuyaient sur le pouvoir civil qui les aurait convoqués, il est certain que les statuts seraient nuls et schismatiques ¹. » Il cite ailleurs le fait des trois provinces d'Albi, de Toulouse et d'Auch, qui eurent recours à Urbain V pour obtenir la faculté de se réunir dans un concile extra-provincial ². Ce serait bien le cas des Assemblées générales du clergé de France, si ces Assemblées avaient prétendu être des conciles. Ceci est resté douteux. Mais s'il s'agit de l'Assemblée de 1682, l'opinion de Bouix est que cette Assemblée, en se défendant d'être un concile, a fait acte de concile : « Vainement ces évêques s'excusèrent-ils en protestant qu'ils n'avaient pas prétendu porter une décision synodale; que leur Assemblée n'était point un concile, et que leur Déclaration n'était donnée que comme l'opinion de quelques docteurs. Une opinion donnée par des évêques, et par des évêques réunis, et à la demande d'un roi, et d'un roi dont le dessein bien connu était de tirer de la décision des conséquences pratiques par rapport aux églises de France, aussi bien que par rapport à l'autorité pontificale; une opinion donnée avec la plus grande publicité, et sur des matières qui touchaient à l'intime du dogme et de la discipline, et qui heurtait de front tant de décisions opposées émanées de la plus vénérable des autorités; une opinion de ce caractère, dans de telles circonstances, était certes une affaire majeure au premier titre; et il faut reconnaître que cette entreprise fut l'oubli le plus regrettable de la dépendance essentielle à l'égard du pasteur³ suprême de l'Eglise ³. »

Thomassin traite très largement et avec sa compétence ordinaire la question des Assemblées générales du Clergé. Au point de vue

¹ *Tractatus de concilio*, 1^{re} partie, chap. iv.

² *Ibidem*, chap. iii.

³ *Tractatus de concilio*, 3^e partie, chap. ii.

historique, il montre comment ces Assemblées, après avoir fait partie des anciens parlements du royaume, et plus tard avoir composé la première Chambre des Etats généraux, à partir de Philippe le Bel, étaient devenues autonomes, siégeant séparément des autres corps de l'Etat, pour régler leurs propres affaires, sous l'autorité des rois. Il énumère les causes qui amenèrent ces transformations, rendues nécessaires par les besoins du temps. Il cherche ensuite à définir le caractère de ces Assemblées, au point de vue canonique, et il avoue que la chose est peu aisée : *Hinc vero subluere videtur solutio quæstionis, alioquin haud facile extricabilis*. Il s'étonne d'abord qu'on ait refusé le nom et l'autorité de conciles à ces Assemblées, et qu'elles-mêmes n'y aient jamais prétendu; car dans l'antiquité, des assemblées pareilles ont été rangées parmi les conciles. Mais des différences essentielles les distinguent des anciennes assemblées épiscopales; la première, c'est la nature toute temporelle des affaires qu'elles traitent; la seconde, le fait de n'être ni convoquées, ni présidées par le patriarche ou le primat : *Ab annis sane centum augustissimi hi conventus complurimas et præstantissimas edidere regulas ad morum castimoniam, ad integritatem disciplinæ revocandam. Sed nec eo potissimum illi convocantur sine, nec eo maxime occupantur. Indubium est antiquioribus sæculis episcopales hujusmodi numerosiores conventus in album relatos fuisse nationalium conciliorum. Sed illis aut Patriarcha erat, aut Exarchus, qui præesset, qui convocasset, aut Primas*. Ainsi les Assemblées générales du clergé n'étaient pas des conciles : c'est la question de droit.

Mais ces Assemblées, sans se donner officiellement le nom et l'autorité des conciles, ont-elles fait acte de conciles? C'est la question de fait. Thomassin ne l'envisage pas, ou plutôt il admet tout le long de son chapitre que cet abus n'a jamais existé. Après avoir analysé leurs travaux, il s'étonne que ces Assemblées n'aient usurpé ni le nom ni l'autorité de conciles : *Ecquid ergo rei est ut se ipsi eo honore spoliarent, ut nomine, ut autoritate concilii et jurisdictione abstinereant?* Tant de modestie est pour lui un objet d'admiration : « *Hinc ab annis amplius ducentis mirari par est tot cleri conventuum generalium temperantiam sapientiamque, qui mediocri et tranquilla frui po-*

testate maluere, quam jure suo ad majorem eluctari per fractis tot difficultatum molibus ¹. Les faits que nous avons rapportés plus haut permettent peut-être de garder le doute devant le jugement optimiste de l'éminent canoniste, quelque grande que soit son autorité dans la matière. Du reste, l'ouvrage auquel nous empruntons ces citations fut édité en 1677 et 1678 ; les affaires de 1682 l'auraient probablement fait hésiter. Cependant l'ouvrage, rédigé d'abord en français, fut traduit en latin en 1686 ; c'était le cas de mettre une sourdine à l'opinion précédemment exposée. Cependant il n'y est pas même question de l'Assemblée de 1682, ni des Quatre Articles. Louis XIV avait mis la main sur les procès-verbaux ; mais les lettres patentes, qui rendaient obligatoire l'enseignement des Quatre Articles, suffisaient pour éclairer la religion de l'historien. La réserve de Thomassin s'explique-t-elle par des motifs de prudence ? ou son tempérament bienveillant et favorable aux Assemblées du clergé y est-il pour quelque chose ?

¹ *Vetus et nova eccles. discipl.*, vol. II, lib. III, c. 56.

Malgré l'irrégularité des Assemblées du clergé en tant qu'elles traitaient du maintien de foi et de discipline, pendant leur durée de près de deux siècles et demi, elles ont rendu des services à la France dont elles ont sauvé la religion, et elles ont bien mérité de l'Eglise, excepté un jour. La France traversa trois grandes tempêtes religieuses, qui ne furent pas également violentes, mais qui, à différents degrés, constituèrent des périls pour les âmes et pour le repos public : le Protestantisme, le Jansénisme et le Quiétisme : celui-ci n'est qu'un épisode entre les deux premiers. En face du Protestantisme, nos rois firent bonne contenance : la Ligue sauva le trône de l'hérésie ; les Assemblées du clergé, en soutenant les saines doctrines, combattirent avec ardeur les influences sociales des prétendus réformés avant et après l'Edit de Nantes. C'est le concile de Trente qui abattit l'une après l'autre toutes les têtes de l'hydre ; les églises particulières eurent hâte de le promulguer, pour en assurer les avantages aux fidèles, et par contre-coup à la chose publique. On sait que ce concile ne fut pas promulgué en France, parce que plusieurs points de réforme étaient contraires aux libertés de l'église gallicane.

Mais ce sera l'éternel honneur du clergé d'avoir travaillé de toutes ses forces à obtenir des rois la promulgation intégrale du célèbre concile. Sans parler ici des nombreux conciles provinciaux qui reçurent les décrets de Trente touchant la foi, avec la formule de

Pie IV, l'histoire nous a conservé les remontrances du clergé pris en corps, adressées à nos rois par la Chambre ecclésiastique des Etats généraux, et par les Assemblées générales. On cite les remontrances de la Chambre ecclésiastique des Etats de Blois en 1576 et 1588; des Etats de Paris en 1614; les cahiers des Assemblées générales du clergé tenues en 1577, 1580, 1582, 1583, 1586, 1600, 1602, 1605, 1608, 1610 et 1615 témoignent du même zèle pour la foi catholique. Les rois refusèrent de prendre ces remontrances en considération pour des motifs politiques¹.

L'action du clergé s'exerça sur un autre terrain, et avec plus de succès. L'Edit de Nantes était une mesure politique que les faits accomplis avaient rendue nécessaire. L'histoire a loué Henri IV, qui se montra alors grand homme d'Etat autant que le jour où il se convertit à la religion catholique, quand il n'aurait pas été sincère, ce qui n'est pas prouvé. Mais dans un pays qui pendant tant de siècles avait joui de l'unité religieuse, et en avait retiré tous les avantages, l'Edit ne causa aucune joie aux catholiques, qui formaient l'immense majorité de la nation : c'était un succès pour les Protestants qui ne devaient pas désarmer de sitôt. Le clergé s'y résigna, décidé à respecter les articles de l'Edit en les réduisant au minimum dans l'exécution. L'Edit accordait aux Protestants la liberté de conscience, le libre exercice de leur culte et l'accès aux fonctions publiques comme aux autres citoyens. C'étaient là des idées générales, mais enveloppées de réserves et de distinctions nombreuses ; car l'Edit ne contenait pas moins de quatre-vingt-douze articles, trente-huit articles secrets et trois brevets royaux. Il y avait encore lieu à interprétation, ce droit que le législateur possède et dont il usa nécessairement. Il y avait enfin l'essai qui fut fait par les Protestants des libertés que l'Edit leur accordait, avec le cortège des abus qui se produisent toujours dans les réactions sociales, et qu'il est impossible de prévoir. Dernière considération : ce qu'Henri IV avait accordé, ses successeurs pouvaient l'abroger, non pas par caprice despotique, mais dans l'intérêt du bien public. Les remontrances du clergé avaient pour objet de

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, Conciles généraux, pp. 762-768.

resserrer l'Edit dans ses limites les plus strictes, et même de le corriger dans ses dispositions les plus claires. En conséquence, il provoqua des règlements, ordinairement prohibitifs, sur la qualité et dénomination des prétendus réformés, sur leurs assemblées et synodes, sur leurs ministres, les lieux de l'exercice de leur culte et de leurs temples ; sur les droits à l'exercice du nouveau culte des seigneurs convertis à l'hérésie ; sur les cimetières, enterrements, baptêmes, mariages ; sur la levée des deniers pour l'entretien des ministres ; sur les écoles et académies permises ; sur l'impression et la vente des livres hérétiques ; sur le respect qui est dû publiquement par tous aux choses saintes, et sur l'observation des fêtes de l'Eglise, obligatoire sans distinction de culte. Les remontrances du clergé poursuivent les prétendus réformés dans les actes de la vie civile et de la vie familiale. On y trouve l'énumération des charges, honneurs, emplois, maîtrises dont ils seront exclus ; les procès entre catholiques et protestants y sont prévus ; les tribunaux qui en connaîtront et le mode de jugement qu'on y suivra sont déterminés ; les legs faits par les Protestants aux pauvres de leur secte et aux hôpitaux qu'ils ont fondés profiteront aux pauvres des deux religions ; restrictions apportées au droit d'hériter pour les consistoires ; privilège des nouveaux convertis pour s'acquitter envers leurs créanciers ; les ministres de la R. P. R. mis à la taille ; restitution aux catholiques des biens dont ils furent dépouillés ; obligation pour les P. R. de contribuer à toutes les charges de la communauté catholique dont ils font partie ; les arts et métiers, jurandes et maîtrises, leur composition, la proportion des protestants et des catholiques sont l'objet de nombreuses réclamations. Dans une étude spéciale sur les remontrances du clergé, nous fournirons les textes à l'appui de tout ce que nous venons d'avancer.

La seconde grande affaire à laquelle les Assemblées générales du clergé prirent part, c'est le Jansénisme. Cette hérésie, qui succédait au Protestantisme et avait avec lui certains liens de parenté, malgré les apparences contraires, occupa la scène pendant près d'un siècle, de 1639 à 1710 et au delà. Elle provoqua la condamnation de cinq papes, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, Inno-

cent XII et Clément XI, qui achevèrent l'œuvre commencée par Urbain VIII. Elle agita le royaume, portant la division entre les catholiques, auparavant unis contre les prétendus réformés, et jusque dans les rangs des esprits supérieurs, qui s'étaient distingués autant par leur docilité envers l'Eglise que par la beauté de leur génie et les œuvres qu'ils avaient enfantées. La Cour, qui ne restait jamais étrangère aux questions religieuses, en vertu des lois qui régissaient la France, et aussi par le zèle sincère de la maison de Dieu, prêta main-forte aux papes et aux évêques. Les derniers Valois, plus tard Louis XIII gouverné par Richelieu, avaient mobilisé des troupes contre les insurgés de la prétendue Réforme : ils avaient fait des sièges en règle, livré des batailles, fait des prisonniers, et passé au fil de l'épée les têtes les plus réfractaires : c'est au bruit du canon qu'ils avaient défendu la foi des ancêtres. Le Jansénisme ne prend pas les armes ; il ne se risque pas, comme les prétendus réformés, à soutenir le choc des forces royales, pas même à braver les archers du guet ; il est militant, non pas militaire. Par tempérament il est subtil, hérissé de distinctions scolastiques, habile dans l'art de tourmenter les textes et au besoin de les fausser. Grammatiste, il se sert d'une virgule comme d'une catapulte pour renverser la palissade de l'ennemi ; maître passé pour l'intrigue, fécond en expédients, manouvrier de premier ordre, il remue les ficelles avec autant d'adresse que l'araignée tend ses fils dans le coin où elle tisse ses toiles. Ne le cherchez pas au premier plan de la scène : il est dans la coulisse ; c'est là que le renard de l'erreur opère et qu'il démolit sans bruit la vigne du Seigneur. Sa dévotion n'est pas l'arme la moins perfide qu'il emploie : c'est le voile de son indomptable orgueil ; il résiste au pape en faisant des genuflexions et en lui disant avec onction : Très Saint-Père. C'est sa dévotion, austère jusqu'à la rigidité, plus dure que l'ivoire, plus froide que le marbre, qui en séduit un grand nombre. Les femmes ne furent pas les dernières à se prendre à ses filets : il sut utiliser leurs influences ; et une fois de plus il fut prouvé par les résultats qu'on ne fait rien sans elles, ni le bien, ni le mal. Après s'être glissé dans les couvents comme le serpent dans le paradis terrestre, il tenta, non sans succès, de pénétrer dans les Univer-

sités, où les hommes de doctrine décident souvent du sort d'une idée qu'ils patronnent ou qu'ils combattent ; dans les académies où siègent les beaux esprits ; dans les parlements, qui peuvent par leurs arrêts étouffer l'erreur dans son premier développement, ou la laisser passer par leur silence. La Cour n'échappa pas tout à fait à la contagion. Un matin, dit saint Jérôme, le monde poussa un profond gémissement en se réveillant arien. La France chrétienne, à son tour, s'étonna de se réveiller janséniste.

Pour combattre un ennemi si dangereux, on déploya une activité extraordinaire : cinq papes et deux rois, dont les règnes furent longs, formèrent une croisade, qui ne laissa à l'hérésie nouvelle ni trêve ni repos. De Paris à Rome c'est un perpétuel va-et-vient de porteurs de dépêches échangées entre les deux puissances ; les brefs et les constitutions des papes se croisent avec les Edits et les déclarations des monarques très chrétiens, ce jour-là en parfaite communion d'idées, conspirant dans un même effort pour arrêter le mal qui menaçait la religion et la société. Louis XIV, en particulier, avait bien d'autres affaires sur les bras ; sa minorité avait été orageuse ; son règne fut traversé par des guerres continuelles avec l'Europe entière ; il fit face à trois grandes coalitions, avec des succès mêlés de revers qui mirent un instant la France à deux doigts de sa perte. Mais ni les embarras du gouvernement à l'intérieur, ni les difficultés diplomatiques et militaires à l'extérieur ne l'empêchèrent de se préoccuper des intérêts religieux de son royaume. Son zèle à les défendre, pour n'être pas resté toujours peut-être dans les bornes de la sagesse politique, est un des meilleurs titres au surnom de grand, que l'histoire lui a décerné, et à la reconnaissance de la France chrétienne. Ici nous avons à déterminer le rôle des Assemblées générales du clergé dans l'affaire du Jansénisme.

La relation officielle des actes des Assemblées du clergé touchant le Jansénisme porte : « La nouveauté de ces opinions, débitées sous le nom vénérable de l'antiquité, déplut aux anciens docteurs de cette fameuse Faculté de théologie, autant comme elle se rendit agréable, pour diverses considérations, à quelque peu de personnes, quoique d'ailleurs considérables par leurs bonnes qualités... Les

livres imprimés de part et d'autre, et les disputes qui se formèrent sur cette matière, non seulement dans les écoles, mais aussi dans les maisons particulières, excitèrent une grande division dans les esprits, laquelle ne put être apaisée par la bulle d'Urbain VIII, d'heureuse mémoire. » La Sorbonne a pris déjà position contre la nouvelle hérésie ; ayant condamné le Protestantisme et le Baïanisme, elle ne devait pas épargner le rejeton de ces funestes erreurs. Isaac Habert, docteur en Sorbonne et théologal de l'église de Paris, lui porta les premiers coups dans ses sermons et dans ses écrits en 1644. Nicolas Cornet, syndic de la Faculté de Théologie, qui a mérité d'être loué après sa mort par le grand Bossuet, déféra à la Sorbonne les cinq fameuses propositions extraites de l'*Augustinus*, qui furent condamnées en 1649. La Sorbonne à son tour soumit en 1650 les dites propositions à l'Assemblée du clergé, qui ne devait se réunir qu'en 1653 : cette solution de continuité s'explique par la situation du royaume. La relation officielle ajoute : « Les désordres qui étaient survenus en ce temps-là dans diverses provinces de la France otaien t le moyen aux prélats de pouvoir tenir commodément les conciles ou assemblées de cette sorte, et l'espérance de remédier aux maux par cette voie. Leur zèle leur en ouvrit une autre conforme à l'ancien usage des églises d'Orient et d'Occident, laquelle est nécessaire dans les temps difficiles qui troublent la liberté de l'assemblée des conciles dans la province ¹. »

Les temps troublés que traversait la France étaient ceux de la Fronde, qui dura de 1648 à 1653. Mais comme il y avait péril à la demeure, les évêques de France, renonçant aux formalités ordinairement suivies pour la convocation et la tenue des Assemblées du clergé de France, adressèrent au pape Innocent X, en 1650, une consultation sur les cinq propositions. C'est ici le premier acte des Assemblées du clergé sur l'affaire du Jansénisme ; malgré leur vice de forme, elles demeurèrent sur le terrain de la plus pure orthodoxie ; correctes jusqu'au bout, elles ont bien mérité de l'Eglise et de la France catholique. Le 31 mai 1653, Innocent X promulguait

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, chap. II.

la Constitution *Cum occasione*. Le 11 juillet de la même année, l'Assemblée du clergé, convoquée *in forma*, siégea aux Grands-Augustins pour recevoir la Constitution, qui obtint l'adhésion ferme de tous ses membres, non sans quelque mélange des toquades gallicanes, telles que le droit des évêques de juger en première instance, auquel ils avaient renoncé librement dans le cas présent, et celui de recevoir la Constitution pontificale *per modum judicii* dont ils ne s'étaient pas privés, comme le procès-verbal des déclarations de l'Assemblée en faisait foi : ces clauses furent imprimées dans la lettre d'adhésion que l'Assemblée adressa à Innocent X, le 15 juillet. A cette même date, on expédiait la circulaire des évêques, avec la lettre des Agents généraux, à tous les prélats du royaume pour la promulgation de la Constitution dans les diocèses.

Cependant la trop célèbre distinction « du droit et du fait » était déjà introduite, et enlevait à la Constitution du pape toute sa vertu. Le 28 mars 1654, l'Assemblée du clergé réunie à Paris adressa une seconde lettre à Innocent X pour couper court aux faux-fuyants des sectaires ; le 29 mai, circulaire à tous les prélats du royaume, avec la lettre des Agents du 28 avril 1654. Le 29 septembre, bref d'Innocent X aux évêques de l'Assemblée. Le 16 mai 1655, circulaire de l'Assemblée à tous les évêques de France, les exhortant à faire souscrire la Constitution et le bref. La lettre des Agents généraux, qui accompagnait celle de nos seigneurs les prélats, est du 2 juin de la même année. En résumé, les évêques de France avaient tenu sous Innocent X trois Assemblées générales en 1653, 1654, 1655, et combattu vaillamment le Jansénisme sous les diverses formes qu'il avait revêtues.

Quand Innocent X disparaît de la scène, la lutte continue encore plus ardente. Alexandre VII qui lui succède fait face à l'ennemi. Les Assemblées du clergé, qui étaient périodiques de cinq ans en cinq ans, ou de dix en dix ans, selon la nature des affaires, étaient devenues annuelles depuis 1653, et en quelque sorte permanentes : ce qui est la preuve du zèle qu'elles déployaient pour la défense de la foi, autant que de l'obstination des Jansénistes dans l'erreur, et du travail auquel ils se livraient pour échapper aux condam-

nations du pape, et surprendre ainsi la simplicité des fidèles. L'Assemblée du clergé se réunit à Paris, et le 2 septembre 1656 elle adressa au pape Alexandre VII la relation de tout ce qui s'était fait sous son prédécesseur Innocent X, d'heureuse mémoire, suppliant très humblement Sa Sainteté de confirmer la Constitution et le bref qu'elle avait reçus pour arrêter la contagion des doctrines nouvelles, qui se répandaient partout. En même temps elle envoie des lettres au roi, à la reine, au cardinal Mazarin, dans lesquelles elle implore l'appui du bras séculier pour faire observer les Décrets de Rome, et punir selon les lois les réfractaires à la lettre-circulaire aux prélats du royaume, contenant les mêmes recommandations. Le pape Alexandre VII confirma la Constitution et le bref d'Innocent X par la Constitution *Ad sacrum* du 15 octobre 1656. La réception solennelle de cette Constitution eut lieu dans l'Assemblée générale du 14 mars 1657. Le 17 du même mois, une lettre-circulaire, accompagnée de la lettre des Agents généraux, était adressée aux prélats du royaume.

La fameuse question du Formulaire remplit presque tout le pontificat d'Alexandre VII pour les affaires de France : elle dura dix ans. Depuis les formules ariennes, qui bouleversèrent l'Orient et l'Occident, on n'avait pas vu dans l'Eglise une lutte plus acharnée et où l'erreur déployât plus de ressources stratégiques pour ne pas se rendre. L'Assemblée de 1656 avait arrêté la teneur du Formulaire : l'Assemblée de 1657 y introduisit quelques changements, et décida qu'il serait souscrit par tous les ecclésiastiques, en exhortant les prélats à le faire souscrire par tous les fidèles. L'Assemblée de 1660 reprit l'affaire et la poussa à bout ; car les résistances étaient manifestes un peu partout, dans les Universités, dans les communautés, dans les parlements, et jusque dans les rangs de l'épiscopat. En 1661, l'Assemblée, après de longues délibérations, arrêta les 15 articles, dont le second contenait le Formulaire, qui réglaient les moyens à suivre pour obtenir de tous l'adhésion ferme aux Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII. Le 15 février, elle adressait une lettre-circulaire à tous les prélats du royaume ; le 20 février, elle envoyait au Pape le rapport sur tout ce qui s'était passé depuis la dernière

Constitution, et sur l'état des esprits; le 16 mai, elle recevait la réponse du Pape.

Les Assemblées générales du clergé ayant épuisé leur science et leur sagesse, leur rôle dans l'affaire du jansénisme demeura suspendu jusqu'en 1705, sauf les censures fulminées par l'Assemblée de 1700 contre quatre propositions sur le jansénisme, sur les Constitutions d'Innocent X, d'Alexandre VII, sur le bref d'Innocent XII, et la conduite des évêques. Mais le Formulaire n'avait pas produit son effet : le travail de propagande de la doctrine condamnée continuait. Alors c'est Louis XIV, protecteur des ss. canons, évêque du dehors comme Charlemagne, qui entre en scène personnellement, et déploie un zèle qui justifiait le titre de « roi très chrétien » dont le Saint-Siège avait honoré nos monarques. Par lettres patentes en forme d'édit, au mois d'avril 1664, il ordonna à tous et à chacun l'exécution des Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, et la signature du Formulaire sous les peines énumérées par l'édit. Parce qu'il ne put pas vaincre les résistances, il eut recours au Pape auquel il demanda de rendre obligatoire, pour tous les ecclésiastiques et les simples fidèles, la signature du Formulaire arrêté par l'Assemblée générale du clergé de 1659. La Constitution *Regiminis apostolici*, du 15 des calendes de mars, qui contenait le Formulaire et l'imposait à tous les fidèles, fut la réponse du Pape aux pieux désirs du Roi. La déclaration pour l'exécution de cette Constitution dans le royaume est du 29 avril 1665.

De 1661 à 1705, les Assemblées générales du clergé ne vaquèrent pas. A part les affaires temporelles, pour lesquelles elles siègèrent périodiquement, elles s'occupèrent de plusieurs questions de doctrine sur lesquelles nous reviendrons. En 1705, c'est encore le jansénisme qui frappe à la porte. Ici l'Assemblée n'a pas pris l'initiative, persuadée peut-être que la cause était finie; mais avec des sectaires de cette qualité ce n'est jamais fini. Clément XI occupe le siège de Pierre. Le Roi *motu proprio* lui a demandé de confirmer les Constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, pour en obtenir une observation plus parfaite. Le Pape lui accorda la Constitution *Vineam domini sabaoth*, du 16 juillet 1705, qui confirme, corrobore

et explique les Constitutions de ses prédécesseurs. Le 2 août, le Roi, par une lettre datée de Marly, communiquait la Constitution à l'Assemblée, qui délibéra les jours suivants ; et dans les formes les plus gallicanes, réserve faite du droit des évêques de juger en première instance, et d'accepter la Constitution du Pape « par voie de jugement », déclarait que « la Constitution de N. S. P. le Pape devait être acceptée avec respect et soumission ». Dans la même séance, elle votait une lettre de congratulation et de remerciements à Sa Sainteté ; une lettre circulaire à tous les prélats du royaume les exhortant à publier la Constitution « par mandements simples et uniformes », dont on expédiait la formule ; enfin des remerciements à Sa Majesté, en la suppliant très humblement d'accorder des lettres patentes pour l'enregistrement et la publication de la Constitution dans tout le royaume.

Les réflexions morales de l'oratorien Quesnel forment le dernier épisode de l'histoire du jansénisme, non pas le moins fertile en incidents de tout genre. Ce livre fatal, édité en 1694, approuvé par un mandement de Mgr de Noailles, évêque de Châlons, réédité en 1699, censuré en 1703 par des évêques, condamné en 1708 par un décret de Clément XI, fut enfin proscrit solennellement par la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713. L'Assemblée générale du clergé, réunie à Paris, reçut avec respect et soumission la bulle le 25 janvier 1714 : c'est sur les instances de Louis XIV que Clément XI l'avait publiée. Le vieux monarque mourut l'année suivante, ajoutant cet acte à tant d'autres, qui réparaient les erreurs et les emportements de son orgueil, et lui firent sans doute trouver grâce devant Dieu, comme au tribunal de l'histoire quand elle est écrite avec impartialité. L'Assemblée générale du clergé terminait, par une dernière marque d'obéissance envers le Pape, et de zèle pour la foi orthodoxe, la lutte glorieuse que les évêques de France soutenaient depuis trois quarts de siècle contre le jansénisme. Le lendemain, la mêlée devenait générale ; la bulle *Unigenitus* fut le champ clos où les passions théologiques, acharnées les unes contre les autres, livrèrent des combats homériques. A la fameuse distinction « du droit et du fait » succéda « l'appel du pape au futur concile ». Les

« appelants » firent grand bruit, s'agitèrent dans l'ombre, recrutant de nombreux partisans dans toutes les classes de la société. Le Roi intervint au sein de la tempête par la déclaration du 14 mars 1730, qui édictait que la bulle étant loi de l'Etat serait acceptée et observée dans tout le royaume, sous les peines de droit. La déclaration royale demeura sans effet. Il faut arriver à la veille de la Révolution, qui remua d'autres questions, qui sema d'autres orages et créa à la nation d'autres périls, pour que le Jansénisme passe au second plan. Il avait la vie dure. Mais les Assemblées du clergé étaient restées « la colonne de la vérité », au sein de toutes les défaillances ; la Sorbonne avait biaisé légèrement, les Universités n'étaient pas unanimes, les parlements étaient entamés, les communautés d'hommes et de femmes avaient payé tribut à l'erreur ; les Assemblées du clergé avaient été correctes comme des conciles sans être des conciles. Le secret de la pureté de leur doctrine et de la fermeté de leur attitude résidait dans leur étroite union avec la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les églises, qui garde le dépôt des vérités révélées, et les enseigne infailliblement à ceux qui l'interrogent. Nous avons vu comment ces Assemblées avaient soumis leurs doutes aux pontifes qui s'étaient succédé sur le siège de Pierre, de 1653 à 1714, et comment elles avaient accepté, enregistré, promulgué leurs Constitutions. *Celui qui me suit, dit le Seigneur, ne marche pas dans les ténèbres* : les pontifes romains peuvent en dire autant. Les Assemblées du clergé en firent l'expérience : heureuses si elles avaient toujours suivi cette voie.

Pour achever l'histoire des Assemblées générales du clergé au point de vue canonique, il faut revenir sur nos pas, et analyser les actes des Assemblées de 1700 et de 1682 que nous avons réservées.

L'Assemblée de 1700 doit sa célébrité à la part qu'elle prit à l'affaire du Quiétisme français, quoiqu'elle n'intervint qu'à la dernière heure, quand tout était fini avec le bref du 12 mars 1699, dans lequel Innocent XII condamnait le livre de Fénelon intitulé : *Explication des maximes des Saints*. L'affaire du Quiétisme, qui est une espèce d'intermède dans l'histoire du Jansénisme, offre tout l'intérêt d'un roman mystique, malgré la gravité des questions théologiques

qui en constituent le fond, et expliquent en partie l'ardeur des personnages en présence. Ce n'est pas la première fois que les femmes jouaient un rôle dans les hérésies : le Jansénisme en fournissait des exemples quand les dragons de Louis XIV faisaient le siège de Port-Royal-des-champs, où les filles de la mère Angélique refusaient de signer le Formulaire de Clément XI. Mais ici les femmes sont au second plan ; elles suivent le mouvement. Dans l'affaire du Quiétisme, c'est une femme qui ouvre le drame, et qui en demeure le centre jusqu'au bout. C'est Jeanne-Marie Bouvière de la Mothe, devenue par son mariage M^{me} Guyon qui, par ses pieuses aventures, par ses erreurs, par ses malheurs, par ses vertus, qui survivent aux uns et aux autres, par les personnages qui gravitent autour d'elle et partagent ses entraînements quand ils ne les combattent pas, a pris rang parmi les femmes célèbres du xvii^e siècle, telles que M^{me} de Maintenon, M^{me} de Sévigné, M^{me} de Chevreuse et beaucoup d'autres. C'est elle qui importa en France le Quiétisme de Molinos condamné en 1687, moins les impuretés que charriait cet abominable ascétisme, en éditant *Le moyen court*, etc., et *L'explication mystique sur le cantique des cantiques*, qu'elle plie à son système.

Autour de cette théologienne improvisée, le fanatique barnabite Lacombe, qui l'égare, qui expie ses folies à Lourdes et meurt à Charenton ; des évêques, qui d'abord la protègent, en attendant de l'abandonner et de la livrer à la rigueur des lois. Parmi ces prélats, Bossuet qui l'accuse, Fénelon qui la défend, et font assaut de génie, de science, de fertilité de plume, de bonne foi, sans s'égaliser par l'élevation des sentiments et la noblesse des procédés, dans une joute restée fameuse, à laquelle la Cour, Rome et l'Europe entière assistent, et en suivent avec anxiété toutes les péripéties. Rome attend son heure dans une impassibilité marmoréenne ; la Cour prend parti : M^{me} de Maintenon est le foyer de toutes les intrigues : elle provoque le mécontentement du Roi, et prépare des disgrâces destinées à exercer une pression, sur l'opinion d'abord, et plus tard sur les juges appelés à dirimer la controverse. Le Sacré Collège est enveloppé dans un réseau de manœuvres, ourdies à Paris, exécutées à Rome, où Phelippaux et l'abbé Bossuet travaillent pour la gloire de l'oncle

engagé dans la lutte plutôt que pour le triomphe de la saine doctrine.

Il faut admirer en passant à quel degré le Quétisme passionna la France à la fin du xvii^e siècle. Cette doctrine était, de sa nature, peu populaire, subtile, plutôt idéaliste en apparence et capable d'exercer les esprits et de tenter les âmes tendres et généreuses. Il s'agissait de savoir « si l'amour pur et désintéressé, sans égard à son objet et sans aucun mélange d'espérance de récompense », était un état possible ici-bas. Les hommes d'école, rompus à l'analyse des idées, étaient seuls capables d'aborder un problème si ardu. Cependant le royaume prend feu après les premières passes de l'évêque de Meaux et de l'archevêque de Cambrai, qui croisent leurs plumes comme deux glaives. Après *La relation sur le Quétisme* publiée par Bossuet, M^{me} de Maintenon écrit au cardinal de Noailles, le 29 juin 1698 : « Le livre de M. de Meaux fait un grand fracas ici ; on ne parle d'autre chose. Les faits sont à la portée de tout le monde ; les folies de M^{me} Guyon divertissent ; le livre est court, vif, bien fait : on se le prête, on se l'arrache, on le dévore ; il réveille la colère du Roi sur ce que nous l'avons laissé faire un tel archevêque ; il m'en fait de grands reproches ; il faut que toute la peine de cette affaire tombe sur moi ¹. » Le Protestantisme était armé ; il était un parti politique autant qu'une hérésie spéculative, et ébranlait la société autant que l'Eglise. Le Jansénisme, en dissertant sophistiquement sur la grâce, professait des doctrines plus immédiatement dangereuses, qu'il vulgarisait d'ailleurs par l'intrigue, les pamphlets, et au besoin par les chansons, selon la méthode arienne. Le Quétisme, noyé dans les brouillards de la métaphysique sentimentale, était un combat sur des pointes d'aiguille, tant les nuances étaient délicates et insaisissables à la foule. Faisons la part des deux antagonistes, de l'éclat de leur controverse, du scandale qu'elle causait et dont le monde était friand ; tenons compte de l'intervention de la Cour, qui imprima à l'affaire un caractère solennel : toutes ces défalcations faites, il reste acquis qu'un siècle qui s'intéressa si vivement à

¹ Le cardinal de Beausset : *Histoire de Fénelon*, t. XIV, p. 150-151.

une question de théologie mystique était un siècle religieux, qui ne connut pas la plaie de l'indifférentisme qui nous ronge.

Quand Fénelon, trompant l'attente universelle, brusquant les maximes du droit canon gallican, déféra au Pape *L'explication des maximes des Saints*, qui avait soulevé la tempête, la scène change de théâtre, et l'intérêt devient plus poignant. Avec les Mémoires du temps, la correspondance de Bossuet et de Fénelon, nous assistons aux délibérations lentes de Rome, qui vont du mois d'août 1697 au mois de mars 1699. Les séances se multiplient, les cardinaux se partagent; les commissions succèdent aux commissions; Philippeaux et l'abbé Bossuet, les deux âmes damnées de l'évêque de Meaux, les deux mauvais génies de l'affaire, soulèvent les difficultés, provoquent les incidents, courent les antichambres, distribuent des pièces perfides, compromettent Fénelon, poussent l'ambassadeur de France, sollicitent l'intervention du Roi, demandent des menaces qu'ils obtiennent pour intimider les juges et le Pape lui-même. Nous voyons les angoisses du malheureux pontife, hésitant, prêt à se taire si à Versailles on lui laisse la liberté; et quand la sentence de condamnation est rendue contre le livre de Fénelon, il cherche encore à adoucir le coup dans le libellé du bref qu'il a la douleur de signer. On sait l'admirable soumission de l'archevêque de Cambrai.

En France, on allait ajouter encore à l'amertume de sa condamnation par les circonstances qui accompagnèrent la promulgation du bref. Ceci nous ramène à l'Assemblée générale du clergé de 1700, qui est l'objet de cette étude. Les ennemis de Fénelon — ils étaient nombreux, surtout à la Cour où, avant d'être condamné à Rome, il avait été disgracié — firent grand bruit autour du bref; le triomphe était d'autant plus apprécié qu'il avait coûté plus d'efforts et tardé davantage à venir. Le P. Roslet, agent du cardinal de Noailles dans l'affaire, lui écrivait : « Monseigneur, j'envoie à Votre Grandeur la peau du lion qui nous a fait tant de peine, et qui a étonné le monde par ses rugissements continuels durant plus de vingt mois¹. » Un instant la cabale voulait pousser le Roi à enlever à

¹ Mémoires chronologiques du P. d'Avrigny, en 1699.

Fénelon son archevêché : on recula devant ce dessein brutal ; mais on délibéra sur les moyens à prendre pour donner à l'acceptation du bref le plus d'éclat possible. On s'arrêta à la convocation immédiate d'assemblées métropolitaines qui, sans être des conciles, en auraient la majesté, et exerceraient sur l'opinion un « éblouissement » plus considérable. Le Roi expédia des lettres aux métropolitains le 22 du mois d'avril 1699 ; la première de ces assemblées fut tenue à Paris le 13 mai. Ce n'était pas perdre du temps. « Ce fut là sans doute l'acte le plus sanglant de cette longue tragédie. Le corps principal, en mouvement dans toutes les provinces, devait naturellement donner aux peuples une idée bien affreuse des sentiments de Mgr de Cambrai, et faire regarder son livre comme l'ouvrage le plus pernicieux qui eût été publié depuis plusieurs siècles ¹. » Bossuet est le prélat qui poussa le plus chaudement. Le doux et impartial cardinal de Beausset écrit : « Bossuet avait adopté avec d'autant plus d'empressement l'idée des assemblées métropolitaines, qu'en donnant à l'acceptation du bref du Pape une forme régulière, elles semblaient ajouter une espèce d'éclat et de solennité à son triomphe personnel. » Dans les trois mois qui suivirent l'ordonnance royale, toutes les provinces de France — excepté celle d'Aix, qui ne fut convoquée qu'en janvier 1700 — délibérèrent, jugèrent, signèrent, promulguèrent le bref d'Innocent XII condamnant Fénelon, et votèrent des remerciements au Roi, le protecteur des ss. canons ; car une fois de plus il avait sauvé la foi dans le royaume. On trouve les procès-verbaux de ces assemblées dans les *Mémoires du clergé*, tous conçus sur le même modèle, avec les mêmes formes pseudo-canoniques, et des considérants théologiques pour qu'il fût bien entendu que chaque province jugeait avec Innocent XII et condamnait avec lui. Elles répétaient ainsi la censure, qui tombait dix-sept fois sur l'infortuné archevêque de Cambrai, tempérant à peine la rigueur des sentences par un faible hommage rendu à l'obéissance et à l'humilité du prélat, qui avait accepté le bref sans se plaindre. Dans quelques provinces on émit le vœu que le Roi rangeât parmi les

¹ *Histoire de Fénelon*, t. II, p. 288.

livres prohibés tous ceux que Fénelon avait écrits pour défendre *L'explication des maximes des Saints* ; ce vœu, qui dépassait la teneur du bref, fut agréé et reçut son exécution.

Mais il faut lire avec une attention particulière le procès-verbal de l'assemblée métropolitaine de Cambrai, convoquée et présidée par Fénelon dans son propre palais. Après une longue discussion sur les préséances provoquée par l'évêque de Tournay, Fénelon déclara qu'il ne se portait pas juge de la Constitution en forme de bref du Pape ; qu'il voulait simplement y adhérer ; et pour preuve de ses sentiments, il donna lecture du mandement de soumission à sa propre condamnation, qu'il publia dans son diocèse. Sa doctrine d'adhérer à une Constitution du Pape sans la juger heurtait les maximes gallicanes ; et sur ce point il fut combattu par tous ses suffragants. L'ultramontanisme de Fénelon fut un de ses péchés et une des causes de ses épreuves. Mais un incident plus grave vint attrister son cœur et blesser ses légitimes susceptibilités. L'évêque de Saint-Omer prenant la parole dit : « Qu'il eût été à désirer que le mandement fut adressé à tous les fidèles, et non au clergé séculier et régulier du diocèse de Cambrai. Que les paroles essentielles de ce mandement sont que l'on adhère à la Constitution en forme de bref, tant pour le texte du livre que pour les propositions, simplement, etc., etc... que ce discours ne semble exprimer qu'une soumission de respect et non une soumission intérieure ; que dans semblable cas, l'Eglise a toujours exigé une soumission de cœur et de bouche... qu'il eût été à désirer que le mandement exprimât quelque sorte de repentir ; qu'on se console à la vérité de ce qui humilie, mais rien ne dit qu'on s'humilie soi-même, etc. ». C'est à cet atroce discours que Fénelon eut à répondre ; il le fit en gentilhomme, en grand théologien et en saint. Etre accusé, c'était sa destinée ; endurer toutes les rigueurs de la fortune avec sérénité est resté sa gloire. Pour que rien ne manquât à l'épreuve qui fondait sur lui dans sa propre maison, on vota des remerciements au Roi, en le suppliant de prohiber dans son royaume les ouvrages écrits par l'archevêque pour défendre son livre. C'est en vain que Fénelon essaya une réplique, en faisant considérer que le bref ne portait rien de semblable ; on

passa aux voix, et lui président, fit mettre au procès-verbal : « A la pluralité des voix, quoique contre son sentiment ¹. »

Ce n'était pas la fin. Les 22 et 23 juillet 1700, l'Assemblée générale du clergé, réunie à Saint-Germain-en-Laye, reprenait l'affaire, par un bout si l'on veut, et d'une manière incidente, non sans des formes odieuses, et bien capables d'attrister l'âme tendre et fière de Fénelon, pour qui toutes les amertumes semblaient épuisées. Dans cette Assemblée, nous retrouvons les deux grands personnages qui ont agité le royaume, malgré l'inégalité de leurs talents et de leur influence, l'un par ses écrits, l'autre par ses manœuvres, Bossuet et son indigne neveu, son mauvais génie, l'abbé Bossuet, députés de la province de Paris, l'un pour le premier ordre, l'autre pour le second. Le fait de leur élection ne saurait leur être imputé à crime ; on ne peut pas en dire autant pour le rôle qu'ils y jouèrent, celui de l'évêque principalement. La question, déjà tranchée par le bref d'Innocent XII et par les bruyantes manifestations des assemblées métropolitaines, était ramenée dans un intérêt purement historique, c'est-à-dire pour arrêter la *Relation* de tout ce qui s'était passé pendant la controverse du Quiétisme, et donner aux événements le caractère d'authenticité qui servirait d'exemple à la postérité. Les Assemblées du clergé l'avaient pratiqué pour d'autres causes : c'était le droit de celle de 1700 de suivre cet usage dans le cas présent. Mais que de circonstances pénibles elle aurait pu écarter. Après les solennelles promulgations des assemblées métropolitaines, pourquoi recommencer à nouveaux frais la procédure dite canonique ? Si l'histoire attendait derrière la porte, deux secrétaires pouvaient colliger les pièces du procès, les lettres de Fénelon, le bref du Pape, les procès-verbaux des provinces, le bref du Pape à Louis XIV, les lettres-patentes du roi ; le tout signé et paraphé, avec le seing et le contre-seing des personnages officiels, pour authentifier le dossier ; la foi était sauve, la paix du royaume rétablie, et une nouvelle blessure épargnée à la partie qui avait succombé. Mais l'auguste Assemblée doit juger encore, même après le Pape et après

¹ *Mémoires du clergé*, t. I, chap. III.

les évêques de France. On procéda, avec tout l'appareil des grandes séances, à la nomination d'un rapporteur : c'est Bossuet, évêque de Meaux, qui est élu. Ce choix n'était pas heureux : le génie ne le justifiait pas, quand des motifs de délicatesse auraient dû l'écartier. Le procès-verbal du 22 juillet contient ces paroles du rapporteur : « Qu'au reste il ne pouvait dissimuler à la compagnie la peine qu'il ressentait de se voir contraint par ses ordres à rappeler dans ses souvenirs une affaire si douloureuse. » Mais les ordres en pareil cas ne sont pas des ordres ; Bossuet pouvait s'excuser, au lieu de se faire accuser d'avoir mis dans sa phrase une pure précaution oratoire. Du reste, dans sa *Relation* il ne fait pas grâce d'un iota à son illustre adversaire : tout est recensé, doctrine et faits, personnes et choses ; la thèse et l'antithèse sont à nouveau discutées avec preuves à l'appui. C'étaient là des redites inutiles, avec des soulignements qui ajoutaient encore à la cruauté de la pièce : le fer était retourné dans la plaie. Pendant que Bossuet exposait l'affaire, Fénelon priait en silence à Cambrai ; M^{me} Guyon, l'infortunée et chaste illuminée dont il avait mis en doute la vertu, était encore à la Bastille. Par un mouvement d'honnêteté qui l'honore, il avoua à moitié les exagérations de son zèle, en protestant de la droiture de ses intentions ; et il rendit à sa victime un hommage qui ne réparait pas entièrement le mal qu'il avait fait. Dans sa *Relation sur le Quietisme* il avait glissé de la doctrine dans les faits, et atteint les personnes au lieu de rester sur le terrain théologique ; il alla plus loin, et quand Fénelon y fut représenté comme la *Montan d'une nouvelle Priscille*, il dépassait les bornes. On sait la douleur que Fénelon en ressentit, et la défense pleine de dignité qu'il présenta : « Malgré mon innocence, j'avais toujours craint des contestations de fait, qui ne pouvaient arriver entre évêques sans un scandale irréparable... Pourquoi mettre le comble au plus affreux de tous les scandales, et révéler aux yeux des libertins ce qu'il appelle *un malheureux mystère, un prodige de séduction* ? Pourquoi sortir du livre, si le texte suffisait pour le faire condamner?... Ce prélat veut que je lui réponde sur les moindres circonstances de l'histoire de M^{me} Guyon, comme un criminel sur la selette répondrait à son juge ». *La Relation* du

22 juillet sur l'histoire complète de l'affaire devant l'Assemblée générale du clergé ne le laissa pas insensible ; il dévora sa tristesse au pied de la croix, et rien ne l'aurait trahie, s'il ne l'avait confiée au papier de sa propre main. Un Mémoire adressé au Pape, et qui ne devait lui être remis qu'après sa mort, écrit tout entier de sa main et en latin, contient ce passage émouvant : « Je ne rappellerai pas au saint Père la rigueur des procédés dont on a usé envers moi. Je demande tous les jours à Dieu de la pardonner à ceux qui ont pu s'en rendre coupables. On devait croire (et c'était l'espérance de tous les gens de bien et de toutes les classes de la société) que les évêques ne feraient entendre que des paroles de douceur et de consolation à un évêque soumis et malheureux. La simple décence semblait leur en faire une loi. Cependant c'est à l'évêque de Meaux, si généralement connu pour le plus passionné de mes adversaires, que l'Assemblée du clergé de 1700 a confié le Rapport de toute cette controverse. L'évêque de Meaux n'a pas craint de se montrer tout à la fois dénonciateur, témoin, juge, historien dans sa propre cause, et de présider la commission qui devait en transmettre le récit à toute l'église de France. » L'âme de Fénelon, si tendre, a des accents terribles, qui sont autant de stigmates restés attachés à la mémoire de Bossuet et à celle de l'Assemblée générale du clergé de France en 1700.

Evidemment il y avait là autre chose que le zèle pour la saine doctrine, et le désir de procurer la paix du royaume : il y avait des rancunes. On avait fait moins de bruit autour des bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII et de Clément XI, qui condamnaient le Jansénisme. Les Assemblées générales du clergé avaient été nombreuses, parce que les partisans de cette erreur protéiforme étaient plus obstinés ; elles avaient reçu les Constitutions pontificales à la mode gallicane ; après quoi la lettre-circulaire des prélats, avec la lettre des Agents généraux, étaient expédiées à tous les évêques, qui étaient exhortés à promulguer les Constitutions dans leurs diocèses ; il n'était pas question des assemblées provinciales, qui ne siégèrent que pour Fénelon. Ce traitement de faveur s'explique par les rancunes royales : Louis XIV, qui s'entendait en hommes, avait pour

Fénelon plus d'estime que de goût, malgré les preuves de confiance qu'il lui avait données à la Cour et qu'il lui retira. Fénelon n'était pas un libéral, dans le sens moderne du mot, mais il aimait la liberté politique et civile, celle qui appartient au peuple par droit de nature; il n'était pas davantage ce qu'on appelle aujourd'hui un parlementaire, pas plus qu'il n'était un philanthrope selon les encyclopédistes; mais il voulait un gouvernement tempéré, l'autorité contenue par des contre-poids naturels, tels que les Etats-généraux qui ne fonctionnaient plus depuis 1614. Il avait développé cette politique dans *le Télémaque*, qui déplut au roi, plus épris de *La politique sacrée* de Bossuet, tirée de la constitution mosaïque, et qui était la consécration de l'absolutisme chrétien. Ajoutez à cette orientation de Fénelon en politique, son orientation ultramontaine en théologie; et alors même qu'il n'aurait pas concilié avec le respect de l'autorité royale, qui chez lui était une religion, une certaine indépendance de caractère, où la fierté du gentilhomme se mêlait à la dignité du prêtre, vous comprendrez le peu de faveur qu'il rencontra auprès d'un monarque accoutumé à être obéi sans contrôle. — Il y avait des rancunes de femmes; M^{me} de Maintenon, la reine morganatique, avait débuté envers l'abbé de Fénelon par une estime portée jusqu'à l'engouement; elle en avait fait son conseil à la Cour, le confident de ses pensées, et comme le directeur de sa conscience. Il y a ici-bas le retour des choses humaines, surtout autour des trônes où règnent toujours des vents de tempête, qui ne semblent que des zéphirs. Il y a encore le retour des sentiments chez les femmes, entières dans leurs antipathies comme dans leurs sympathies, tendres comme la rosée, ou implacables comme les portes de l'enfer où on laisse l'espérance. Fénelon en fit la dure expérience. M^{me} de Maintenon, avec ses grandes qualités, son esprit éminemment chrétien, un équilibre de facultés remarquable, qui sut faire de sa fortune un usage heureux pour l'Eglise et pour le royaume, était encore femme; les souffles de l'opinion, en passant sur sa tête, la faisaient osciller: elle suivit le torrent. La condamnation du livre de Fénelon lui persuada qu'elle ne devait pas rendre son estime à son auteur. — Les rancunes de la Cour descendirent dans

le clergé : c'était inévitable ; il y eut donc des rancunes épiscopales. « Dans les assemblées métropolitaines on en usa bien ou mal à l'égard de l'archevêque de Cambrai, dit un historien, selon qu'il s'y trouva plus ou moins d'évêques attachés à la Cour et à son principal adversaire ». Quoi qu'il nous en coûte en parlant ainsi d'un si grand homme, il faut avouer les rancunes de Bossuet : ses écrits dans l'affaire, sa correspondance avec son neveu qui intriguait à Rome, son rôle à la Cour, sa *Relation* à l'Assemblée de 1700, malgré les sourdines qu'il met dans sa rédaction, trahissent cet état d'âme. La résistance de Fénelon, qui jusque-là le traitait de maître, presque de père, avait été longue ; sa défense brillante avait balancé ses attaques dans l'opinion ; à Rome, il avait divisé le Sacré-Collège et gagné les sympathies du Pape ; un instant l'accusateur ne fut pas sûr du succès ; les transes cruelles par lesquelles il passa l'avaient mal disposé envers son contradicteur. Bossuet était homme ; il savoura son triomphe, et il l'exploita au profit de sa gloire. Ce fut son péché. Il n'avait rien à ajouter à sa considération comme docteur : c'était l'hercule de la théologie ; il avait terrassé tous les monstres d'erreur de son siècle. A un autre point de vue, il sortit amoindri de la lutte ; sans le vouloir, il travailla pour son adversaire, « en lui donnant — pour employer son langage — ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur ajoute à la vertu ». La postérité admire Bossuet : elle aime Fénelon.

Pour terminer l'histoire des Assemblées générales du clergé, il nous reste à parler de l'Assemblée de 1682. C'est la plus célèbre par la gravité des affaires qui y furent traitées, et la plus tristement célèbre par les conclusions qui y furent prises, et par les conséquences funestes qui en découlèrent pendant le règne de Louis XIV et, après lui, on peut dire jusqu'à nos jours. Cette Assemblée siégea six mois durant, de février au commencement de juillet. *Les Mémoires du clergé*, ce recueil si complet des actes de ces Assemblées, sont très incomplets sur celle de 1682. Ils nous renseignent sur l'affaire de la régale proprement dite, en février et mars, et sur les actes touchant les moyens à prendre pour la conversion des protestants, en juillet ; entre ces deux points extrêmes, il y a une

lacune énorme, pour ce qui regarde les *Quatre Articles*. On comprend que *Les Mémoires*, qui sont plutôt un dossier qu'une histoire proprement dite, à laquelle ils fournissent les plus précieux matériaux, ne nous introduisent pas dans les coulisses de la politique, ne nous fassent pas assister aux élections des membres du premier et du second ordre de l'Assemblée, aux pressions exercées par la Cour, aux manœuvres de ses agents, aux complicités de plusieurs prélats, pour en écarter les esprits capables de faire de l'opposition, — l'abbé de Fénelon, par exemple, — et y amener des candidats dont on escomptait les complaisances par avance. On conçoit encore aisément que *Les Mémoires du clergé* ne renferment pas une étude de caractères, à la manière des *Mémoires* du duc de Saint-Simon, et ne nous fassent pas connaître les prélats qui siégeaient à l'Assemblée de 1682, les mobiles qui les poussaient, leur valeur morale, comme celle de Harlay, archevêque de Paris et président, et autres détails capables d'intéresser la postérité. Mais pourquoi supprimer les actes qui se rapportent à l'affaire capitale des *Quatre Articles* ? Les débats avaient été assez éclatants ; le vote avait fait du bruit au dehors, en France, à Rome et dans l'Europe entière. Mais l'histoire était derrière la porte, y prenant des notes qui sont arrivées jusqu'à nous. De nos jours, Charles Guérin, avec une vaste érudition, la compétence et l'impartialité d'un magistrat austère, a arraché dans les archives nationales des pièces cachées, qui y dormaient depuis deux siècles, et qu'on ne trouve dans aucun annaliste français. L'éminent écrivain prend la question *ab ovo*, et l'étudie dans ses préludes, dans les démêlés de Louis XIV avec la cour de Rome, de 1662 à 1664 ; et il la suit dans sa préparation immédiate, en mettant en pleine lumière les secrets ressorts qui faisaient mouvoir les principaux personnages. Nous lui devons une série de portraits à la plume, composés avec les correspondances et autres pièces historiques, qui en garantissent l'exactitude, sans leur donner une grande beauté. Dans l'appendice A de son ouvrage, il cite les noms des docteurs de Sorbonne qui votèrent pour ou contre l'enregistrement de l'arrêt du Parlement du 22 janvier 1663, avec « l'image ou blason des docteurs qui ont mal agi, ou que l'on

soupçonne d'être opposés à la bonne cause en cette rencontre » : « Ces blasons » ne sont pas flattés ni flatteurs. En histoire, toute la vérité n'est pas sur la scène ; elle est surtout dans les coulisses : c'est « le document » qui nous y introduit. Quand on a lu l'ouvrage de Charles Guérin, la cause est instruite et jugée sans appel ¹. Les auteurs des *Mémoires du clergé*, en nous dérobant des pièces si précieuses, ont-ils éprouvé quelque embarras pour rédiger des actes qui n'honorent pas l'Assemblée de 1682 ? Dans d'autres affaires, celle du Jansénisme et du Quiétisme, ils se montrent si jaloux de rapporter les moindres faits pour les transmettre à la postérité ; il valait la peine de porter à sa connaissance ce qui s'était passé pour les *Quatre Articles* ².

Quoi qu'il en soit, *Les Mémoires* nous apprennent que l'Assemblée, en conformité avec les volontés du Roi, volontés exprimées dans deux *déclarations* de 1673 à 1675, vota l'extension de la régale sur toutes les églises de France, particulièrement sur celles des quatre provinces du Languedoc, de Guyenne, du Dauphiné et de Provence, qui en étaient jusque-là exemptes. C'était une capitulation indigne, l'abandon des droits de l'Eglise, une lâcheté vis-à-vis du pouvoir séculier. Après les déclarations royales de 1673 et de 1675, la régale avait rencontré de vigoureuses résistances dans les provinces qui en étaient exemptes : Pavillon, évêque d'Aleth, était mort à la peine ; Caulet, évêque de Pamiers, engagea une lutte héroïque, qui provoqua un schisme et fit des martyrs. L'Assemblée de 1682 aurait dû s'en souvenir, par respect pour ces grands champions de la bonne cause, qui avaient laissé après eux des exemples bons à imiter. Elle s'en souvint ; mais ce fut pour blâmer l'attitude de Caulet soutenu par le Pape, pour couvrir de louanges la politique violente et anticanonique du Roi, qui répondait aux brefs du

¹ *Recherches historiques sur l'Assemblée de 1682*. La 2^e édition est de 1890.

² *L'Agence du clergé* est un autre Recueil riche en documents, où Taine, Charles Guérin et autres écrivains modernes ont puisé. Mais ils ont dû forcer les portes des archives nationales, qui ne s'ouvraient pas toutes seules, pour saisir les procès-verbaux et autres pièces, que l'Etat moderne, toujours gallican, a intérêt à cacher.

Pape par les dragonnades de Foucault, et pour jeter audacieusement le blâme sur l'intervention du Pape en pareille matière. Cette délibération fut prise le 5 mai. Le même jour, l'Assemblée approuvait hautement, et dans la forme la plus emphatique, la suppression du couvent de Charonne, peuplé de pauvres et saintes femmes, dont l'indigence était le seul crime, et dont le bon droit s'appuyait sur un jugement de Rome. Elle était en veine de basse flatterie vis-à-vis du Roi; sur cette pente glissante où s'arrêtera-t-elle? L'acte de consentement à l'extension de la régale fut voté et signé le 3 février. Ce même jour, les prélats adressaient une lettre à Innocent XI, qui causa au pontife une douleur extrême, contenue dans un silence qui dura plusieurs mois. Le 19 mars, ils envoyèrent une circulaire à tous les évêques du royaume, avec des instructions et des formules pour l'exécution de la régale. Le 11 avril, Innocent XI répliquait par le bref *Paternæ caritati*, qui cassait et annulait tous les actes de l'Assemblée relatifs à la régale. Le bref fut sur le point d'être protesté : on sait à qui revint l'honneur d'avoir prévenu un pareil scandale. C'était quand même un premier succès pour l'orgueil de Louis XIV : ce n'était pas le dernier ni le plus grand.

C'est à cette même date, le 19 mars, que les *Quatre Articles* furent arrêtés comme points de doctrine, votés et signés dans toutes les formes. On sait les erreurs qu'ils contiennent, les périls dont ils étaient gros pour l'avenir, et dont les évêques de l'Assemblée de 1682 n'eurent pas conscience, pas même Bossuet, au regard d'aigle, qui aurait reculé devant de pareilles conséquences. Nous n'avons pas ici à en faire la critique. Nous ajouterons à tout ce qu'on a écrit sur ce sujet quelques considérations. C'est une opinion généralement reçue que l'affaire de la régale fut l'occasion de la Déclaration des *Quatre Articles*, acte de colère et de représailles de Louis XIV, que les résistances de Rome irritaient. De Maistre est de cet avis avec bien d'autres¹. Mais en y regardant de près, on découvre que la régale ne fut pas seulement l'occasion de la Déclaration : elle en contenait le principe, au moins pour deux et peut-être trois des

¹ *L'Église gallicane.*

Quatre Articles. On voit de suite le rapport du premier, qui dénie au Pape toute juridiction sur le temporel des rois, avec la régale, qui était l'exercice d'un droit royal essentiel, d'après les légistes, même sur le temporel des églises. La régale est défendue à grand renfort de canons de conciles œcuméniques et autres, ce qui implique, au moins indirectement, la supériorité du concile sur le Pape. La tradition est invoquée pour justifier la régale : c'est la consécration des prétendues libertés gallicanes, qui sont intangibles pour le Pape lui-même. Le quatrième article sur les définitions de foi est le seul qui n'ait pas avec la régale un lien quelconque.

Une seconde considération sur la Déclaration, c'est que la doctrine qu'elle renferme n'était pas tout à fait nouvelle en France. Le gallicanisme, né de l'étude et de l'application administrative du droit romain, qui altéra le droit chrétien et nous ramena sous certains rapports, au Césarisme, ne date pas de la Pragmatique de saint Louis, qui est apocryphe, mais des maximes qui circulaient déjà dans le royaume, qui prirent corps dans les faits sous Philippe-le-Bel, et devinrent une doctrine ferme, ou plutôt une pratique d'Etat, après les conciles de Constance et de Bâle, dont la Pragmatique-Sanction de Bourges codifia les canons, qui tous n'étaient pas canoniques. A partir de ce moment, le gallicanisme évolue dans notre littérature ecclésiastique et dans la pratique des affaires ; il fait jurisprudence : il a ses théologiens à la Sorbonne, ses juristes dans les parlements, et ses tenants ou ses officiers dans toutes les branches du gouvernement royal. Pour ne parler ici que du gallicanisme ecclésiastique, sans remonter bien haut dans nos annales, nous avons analysé les procès-verbaux des Assemblées du clergé pour la réception des bulles d'Innocent X, d'Alexandre VII, et nous y avons souligné les prétentions gallicanes de juger avant et après le pape, ce qui suppose la nécessité du consentement de l'Eglise aux définitions pontificales pour les rendre inébranlables. Les libertés gallicanes, ce précieux héritage des ancêtres — on sait dans quel sens ; — y sont revendiquées ou sous-entendues à chaque ligne. Rome n'avait pas cessé de poursuivre l'abrogation de la Pragmatique-Sanction, formule officielle de l'erreur gallicane, dans ses négociations avec les rois de France.

Louis XI abrogea le célèbre instrument, sauf à s'en servir au gré des calculs de sa politique ; après sa mort il fut plus florissant que jamais. Le Concordat de Léon X avec François I^{er} lui porta un nouveau coup, en y insérant des modifications notables : on sait les résistances que le Concordat rencontra dans les parlements et dans le clergé. En réalité, l'esprit gallican survécut à tous ces essais de réforme. Nous ne relevons aucun acte solennel de la cour de Rome contre l'erreur nationaliste, sans qu'on puisse interpréter son long silence dans le sens d'un consentement, impossible chez le vicaire du Christ, dépositaire infallible de la vérité révélée.

Mais en 1682 les papes se réveillent d'un long sommeil apparent. Pourquoi cet éclat ? Le gallicanisme comme doctrine était mort avec la Pragmatique-Sanction deux fois abrogée ; il n'en restait que la pratique : c'était déjà trop. Les papes, qui voient les abus, ont des lenteurs calculées pour les corriger, de peur de pire. En 1682 le gallicanisme renaît comme doctrine ; il est rédigé dans les *Quatre Articles* ; une assemblée ecclésiastique, qui se donne comme la représentation de l'église de France, siège à Paris ; Louis XIV l'a convoquée par colère ; il a pratiqué la candidature officielle ; il a imposé la Déclaration ; après des débats scandaleux, où la majesté pontificale a reçu quelque atteinte, où l'esprit de schisme s'est fait jour, il l'a sanctionnée par un édit, et rendue obligatoire dans l'enseignement de la théologie ; les évêques qui siégeaient dans ce concile d'un genre particulier, qui ont voté et signé la Déclaration, ont voulu un instant protester le bref du 11 avril. Il y a un temps pour se taire, et un temps pour parler. Innocent XI, aux prises avec le grand roi pour d'autres affaires, eut le courage de parler, et refusait les bulles aux ecclésiastiques, membres de l'Assemblée, dont les complaisances étaient récompensées par l'épiscopat. Alexandre VIII signa de sa main mourante la bulle *Inter multiplices*. Le gallicanisme était tué une troisième fois.

Cependant il ne mourut pas. Presque au lendemain du bref d'Innocent XII portant condamnation du livre de Fénelon, l'assemblée métropolitaine de Paris recevait le bref *per modum judicii*, ne voulant pas se borner à une acceptation pure et simple, comme le commun

des fidèles ; elle y relevait les défauts de forme qui auraient pu empêcher la promulgation, et faisait grâce au pape, sans doute par reconnaissance pour l'octroi d'une pièce ardemment désirée¹. Les évêques nommés, qui avaient signé les *Quatre Articles*, se rétractèrent ; Louis XIV retira son édit du 22 mars 1682 ; officiellement tout était changé ; en réalité, les choses restaient dans l'état comme après l'abrogation de la Pragmatique-Sanction par Louis XI ; l'enseignement des *Quatre Articles* n'était plus obligatoire : il demeurait facultatif ; la théologie ultramontaine eut ses maîtres ; les *Quatre Articles* gardèrent les leurs : dans l'administration civile tout est à la gallicane ; dans le gouvernement ecclésiastique c'est pareil ; les exceptions confirment la règle. Pendant tout le XVIII^e siècle, les parlements ne condamnent aucun ouvrage rédigé selon l'esprit des *Quatre Articles* : on peut citer des exemples d'ouvrages animés d'un esprit différent qui ne furent pas si doucement traités.

A cette époque, le Jansénisme se greffe sur le Gallicanisme, et lui donne une vigueur nouvelle. Ses résistances obstinées à la bulle *Unigenitus* s'appuyaient sur un des *Quatre Articles*, celui de la supériorité du concile sur le pape : de là le parti des « appelants », qui se recruta un peu partout, même dans les rangs de l'épiscopat, comme en témoigne la lettre de Fénelon à Clément XI. Nous ne faisons ici que mémoire du Gallicanisme parlementaire qui fait rage. Pour ne parler que du Gallicanisme ecclésiastique, il suffit d'étudier rapidement la littérature du temps. Noël Alexandre publie *l'Histoire ecclésiastique* en 1686 et la réédite en 1699. Fleury publie *l'Histoire ecclésiastique* en 1698, et son *Institution du droit ecclésiastique*, qui est rééditée en 1771. Louis Bailli écrivait sa *Théologie*. Des laïques pieux emboîtaient le pas derrière les écrivains ecclésiastiques. Durand de Maillanes donnait son *Dictionnaire du droit canon* en 1762, son *Histoire du droit canon* en 1769. Un conseiller au présidial d'Orléans rééditait, en 1764, *Le commentaire sur l'édit de 1695*, qui résume tous les édits des rois de France, depuis Charles IX, et contient la quintessence du Gallicanisme. Tous ces ouvrages, dont il serait facile

¹ *Mémoires du clergé*, tom. I, chap. III, page 424 et suiv.

d'augmenter la liste, paraissent *avec permission et privilège du roi*. Alors commence la révolution liturgique, un empiètement réel sur des droits du Saint-Siège, qui est marquée par des scandales, tels que le procès fait par le parlement à la mémoire de Grégoire VII, dont plusieurs évêques rayèrent la fête du calendrier de leur diocèse. A la fin du siècle, le Gallicanisme s'est infiltré partout, à l'Oratoire, à Saint-Sulpice, chez les Bénédictins. On dit que le provincial des Jésuites, la veille de 1762, signa les *Quatre Articles*.

Le Concordat de 1801 se tait sur toutes ces questions; on peut en conclure qu'il respectait le droit canon pontifical, puisque le Pape le signa. On a beaucoup disputé, on dispute encore sur son interprétation. Pour lever l'équivoque, Napoléon, aussi gallican que Louis XIV, avec l'intuition du parti que sa politique pouvait tirer des *Quatre Articles*, les codifia avec amplification dans les *Organiques*, qui sont la forme moderne du Gallicanisme, appliquées chaque matin dans les rapports de l'Eglise et du gouvernement français. Le Conseil d'Etat est le concile permanent, qui veille religieusement sur « les libertés de l'église gallicane » : on sait avec quel libéralisme. Si jamais « l'esprit de nos pères » s'affaiblissait, c'est là qu'il faudrait aller le chercher. Du reste, nous ne sommes pas si éloignés du temps où cet esprit régnait en maître dans l'église de France : de Beausset était gallican ; Frayssimous était gallican ; la Restauration avait gardé les maximes de l'ancien régime, et les appliquait pieusement. Lamennais fut le premier qui leva l'étendard de l'ultramontanisme ; il paya son audace de la prison et de l'amende. Quand Guéranger écrivit sur la liturgie, il fit scandale. Rohrbacher expia par la pauvreté son *Histoire universelle de l'Eglise*. Ces deux hommes semèrent cependant l'esprit nouveau, et préparèrent les définitions du concile du Vatican, qui ont donné au Gallicanisme le coup de grâce. Charles Guérin mérite d'être rangé à leurs côtés pour les services qu'il a rendus à la bonne cause dans son ouvrage cité plus haut. Le Gallicanisme ecclésiastique est donc bien fini : ne trouverions-nous pas son regain, sinon en théorie du moins en pratique, dans quelque tiroir de chancellerie ?

Cet état d'âme de la France, avant et après la Déclaration de 1682,

rend peut-être douteuse la question de savoir si l'Assemblée qui la signa était l'expression de l'opinion générale du royaume. Ceux qui soutiennent la négative apportent des raisons plausibles : l'Assemblée de 1682 était impopulaire : les chansonniers du temps composèrent contre elle des couplets satiriques qu'on chantait dans les rues ; elle ne comptait que 37 évêques ou archevêques et autant de députés du second ordre ; les élections n'avaient pas été libres ; les délibérations restaient sous la pression de la volonté royale clairement exprimée ; l'enregistrement de l'édit du 22 mars rencontra une forte résistance en Sorbonne, où les docteurs ne cédèrent qu'à la force. Ces considérations ont leur valeur. Cependant il ne faut pas oublier qu'en Sorbonne les voix se partagèrent en 1682, inégalement sans doute, d'après les meilleurs témoignages, comme elles s'étaient partagées en 1663 sur la proposition de la thèse Villeneuve, qui était le contre-pied des *Quatre Articles*, que le Parlement de Paris condamna par un arrêt dont on exigea l'enregistrement à la faculté de théologie. Admettons que la majorité se rangea du bon côté, qu'elle se composait des hommes les plus distingués et les plus vertueux ; restait une minorité assez considérable, qui représentait au moins une minorité du royaume ; d'où il faut conclure que les deux doctrines avaient cours. Nous avons vu que les maximes gallicanes étaient professées couramment, qu'elles étaient dans le style des écoles, des parlements et des chancelleries avant et après 1682, paisiblement et sans controverses au moins retentissantes, qui n'agitaient pas le public comme le protestantisme, le jansénisme ou le quietisme. Il est donc permis de croire que le royaume n'aurait pas suivi l'Assemblée dans les voies du schisme, si elle s'était abandonnée à l'esprit de vertige ; qu'il n'approuva pas la tenue de ce faux concile, ni ses délibérations inopportunes et dangereuses, ni la guerre faite au Pape par la Déclaration, ni les violences qu'on exerça sur les réfractaires. Mais si on l'avait laissé suivre la routine de la veille, et pratiquer des maximes qui avaient cessé d'être officielles, il serait demeuré pieusement gallican : c'est ce parti qu'il prit quand Louis XIV eut fait la paix avec Innocent XII. La preuve s'en est continuée jusqu'à hier.

L'Assemblée de 1682, qui avait mal commencé en votant l'exten-

sion de la Régale, qui avait plus mal continué en signant la Déclaration, voulut bien finir, comme pour effacer ses péchés par sa charité envers les brebis égarées du troupeau de Jésus-Christ. Brusquement suspendue le 6 mai, frappée de dissolution le 29 juin, elle employa ses derniers moments à travailler à la conversion des prétendus réformés. Elle leur adressa l'*Avertissement pastoral* du 17 juillet, accompagné d'une lettre circulaire du même jour à tous les évêques du royaume. On y lut un mémoire sur diverses méthodes à suivre pour convertir les égarés. On approuva l'*Exposition de la doctrine de l'Eglise* par Bossuet, un vrai monument digne de l'admiration des siècles, qui fait plus d'honneur à l'évêque de Condom que le schéma des *Quatre Articles* à l'évêque de Meaux. Une lettre du Roi du 10 juillet aux archevêques et évêques du royaume appuyait l'*Avertissement pastoral* de l'Assemblée ; ce même jour, une autre lettre de sa Majesté encourageait les commissaires repartis dans les provinces pour travailler à la conversion des prétendus réformés. Les efforts combinés de l'Assemblée et du Roi sont vraiment édifiants, et méritent toute louange : ils ne font pas cependant oublier les fautes commises, dont ils partagent la responsabilité devant la postérité.

Tels sont les actes de l'Assemblée de 1682. Nous avons constaté plus haut, avec étonnement, l'absence des procès-verbaux qui auraient dû les relater, conformément à l'invariable coutume suivie dans les Assemblées du clergé, dans les *Mémoires du clergé* et dans les *Rapports de l'Agence*. Charles Guérin, qui a fait de si heureuses trouvailles, avait donné la clé de ce mystère : « Louis XIV ne voulut pas que le procès-verbal de leurs séances prît place dans les archives du clergé..... Une fois les prélats retournés dans leurs provinces, il ne fut jamais question de reprendre les séances ni de les clore officiellement ; et Louis XIV, en s'emparant de toutes les pièces, fit en sorte que cela fût matériellement impossible... En 1710, ces pièces se trouvaient en la possession de Le Tellier. Sur la demande d'une Assemblée du clergé elles furent remises par les héritiers aux Agents généraux. Elles sont aujourd'hui aux archives nationales, reliées en un volume que l'on expose en public sous

vitrine, ouvert à la page où les évêques de 1682 ont signé les *Quatre Articles*¹.» Charles Guérin donne d'autres détails intéressants sur ce volume : on peut les lire à l'endroit cité. Dans un *Catalogue des manuscrits et imprimés*, placé à la fin du vol. XIII des *Mémoires du clergé*, on lit sous le n° 42 : *Procès-verbal de l'Assemblée du clergé tenue à Paris en 1682, avec la critique M. SS. 2 vol. in-folio. Ces deux volumes n'ont pas été imprimés et les copies M. SS. en sont rares.* Le catalogue est dans l'édition des *Mémoires du clergé* donnée en 1771. Cependant on y trouve le procès-verbal de l'Assemblée du mois d'octobre 1681, sous le n° 41 : les délibérations de cette Assemblée n'étaient que les préliminaires de celles de 1682 ; on n'y prit pas de décision ferme : il y avait moins d'inconvénients à en publier les actes. Ce procès-verbal parut à Paris l'année même, en un volume in-4° *inprimé*. Les *Mémoires du clergé* donnent le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1682, quand l'Assemblée, dissoute en principe par la lettre du 29 juin, rédigea l'*Avertissement pastoral* aux prétendus réformés, et la circulaire aux évêques du royaume. Ceci était édifiant. Mais on cherche en vain dans ce recueil le bref du 11 avril adressé par Innocent XI à l'Assemblée après le vote de l'extension de la Régale, et moins encore le bref *Inter multiplices* d'Alexandre VIII, cassant et annulant tous les actes de l'Assemblée. Il y a du gallicanisme là-dedans. Les *Mémoires* parurent avec le privilège du Roi ; peut-être que la censure n'aurait pas approuvé l'édition, ou qu'elle aurait été confisquée avec de fortes peines pour l'imprimeur. La réconciliation d'Innocent XII avec Louis XIV par de mutuelles concessions n'avait pas éteint le vieil esprit qui circulait dans les veines du royaume de France.

Les Assemblées du clergé, devenues une institution nationale, constituent un fait unique dans la chrétienté. Avant la séparation plus ou moins complète de l'Eglise et de l'Etat, qui se continue sous nos yeux, en attendant de se consommer *donec veniat discessio*, il était admis que le clergé représentant les intérêts supérieurs des peuples était une force sociale qu'il fallait utiliser pour le bien

¹ *Recherches historiques*, pag. 331, 333.

commun : on lui faisait place dans les conseils publics. Nous avons vu les évêques siéger aux *placets* sous les carlovingiens ; depuis cette époque, à travers la variété des formes politiques de l'Europe, ils sont dans les cortès d'Espagne et de Portugal, au parlement d'Angleterre, aux diètes d'Allemagne, de Pologne et de Suisse, et aux Etats généraux de France, de Philippe-le-Bel à Louis XIII. Dans ces dernières Assemblées, le clergé, premier ordre de l'Etat, formait une des trois Chambres : son rôle commençait et finissait avec elles, à des intervalles souvent considérables ; il faisait partie d'un tout : il n'était pas un tout lui-même. Quand il eut fondé les Assemblées qui portent son nom, il devint autonome, un rouage spécial dans le mécanisme national. Rome tint dans la période latine, pendant le moyen âge et dans les temps [modernes, d'innombrables conciles particuliers ou oecuméniques ; mais c'était Rome. Ces conciles étaient de vrais conciles ; ils n'étaient pas d'ailleurs réguliers et périodiques ; ils dépendaient des circonstances et des besoins des temps, et souvent séparés par des siècles. Les conciles de Tolède semblent avoir quelque analogie avec les Assemblées du clergé de France ; mais ici encore il faut répéter ce que nous avons dit pour Rome : c'étaient des conciles selon toutes les règles ; on n'en compte que 18, de l'an 400 à l'an 704, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles, à raison de 6 par siècle [inégalement distribués. Mais les Assemblées du clergé de France siégeaient chaque dix ans pour « le contrat », chaque cinq ans pour « le don gratuit », soit 20 Assemblées par siècle ; sans compter les Assemblées extraordinaires qui, dans les périodes critiques, siégeaient chaque année. Elles étaient normales et fonctionnaient comme un organe social, dont le jeu régulier ne pouvait pas être suspendu sans arrêter le mouvement de la vie nationale. Fiscales et théologiques à la fois, elles étaient une division du ministère des finances, et une succursale de la Sorbonne, ou plutôt une petite église qui enseignait dans la grande, en la contredisant de temps en temps ; légales, puisque le roi les convoquait et confirmait leurs délibérations ; anti-canoniques, puisqu'elles se passaient du pape, auquel elles n'avaient recours que dans les cas les plus graves, non sans lui résister quelquefois.

Ces Assemblées sont restées comme l'incarnation de l'esprit particulariste de la France ; cet esprit existait avant 1567, date de leur première institution ; il se manifesta plus d'une fois dans les Etats généraux : elles l'entretinrent en le développant. Le particularisme a sévi un peu partout dans les pays chrétiens, j'entends le particularisme d'Etat ou régalien, qui chez nous s'appelle gallicanisme, en Autriche et dans les principautés vassales josphisme. En Portugal, même dans la catholique Espagne, il eut son heure ; les empereurs germaniques le pratiquèrent avec férocité sans lui donner un nom. Le nom commun à toutes les variétés du particularisme est césarisme : on sait les causes qui le ramenèrent dans le droit chrétien, pour le malheur des rois et des peuples, et pour servir d'épreuve à l'Eglise du Christ.

Le particularisme d'Etat eut pour conséquence le particularisme ecclésiastique : l'union de l'Eglise et de l'Etat, qui était la règle générale et la base de toutes les constitutions politiques, rendait ce mal presque inévitable. Mais nulle part il ne sévit avec autant d'intensité qu'en France ; les deux puissances s'étaient tellement compénétrées, elles avaient formé une unité organique si parfaite, la puissance ecclésiastique professa un tel culte pour la puissance royale, celle-ci était si chrétienne jusque dans ses écarts et dans ses résistances à la papauté, qu'on les voit aller toujours à la fois du même côté.

Le particularisme est si caractéristique de notre tempérament national, qu'on en trouve la trace même dans les mots ; nous disons toujours : « l'église gallicane » ; historiens, légistes, théologiens, canonistes, prédicateurs emploient cette formule jusqu'au Concordat. On dit : « l'Eglise catholique », ou encore « l'Eglise romaine » ; on ne dit pas couramment : « l'église espagnole », « l'église anglaise » ; on dit « les évêques d'Espagne, d'Angleterre, d'Allemagne ». Cette remarque n'a sans doute pas une grande importance ; les mots ne sont que des mots ; mais ils valent par les idées qu'on y attache : dans l'espèce, ils ne sont peut-être pas indifférents. Ce titre quelque peu emphatique, que nous prîmes de bonne heure, était-il justifié par celui de « Fille aînée de l'Eglise » que

les papes avaient décerné à la France par reconnaissance? Il l'aurait été mieux encore par la parfaite obéissance qu'une fille doit à sa mère. Les services exceptionnels que nos rois, depuis les jours de Charlemagne, avaient rendus à la chrétienté, nous donnaient un rang principal dans la famille des nations, à condition de ne pas nous élever plus haut que les lignes hiérarchiques dans lesquelles nous sommes encadrés. Notre particularisme avait ses racines dans l'orgueil national; l'orgueil est un vice qui gâte les plus belles qualités; dans l'Eglise, il est un péril qui menace son unité.

Mais ce qui rendait notre particularisme moins odieux, c'était la disposition admirable de la nation à rester attachée inviolablement au Saint-Siège et à exécuter docilement ses ordres. C'est la France qui s'écriait avec Bossuet dans son beau discours sur l'unité de l'Eglise : « O sainte Eglise romaine, si jamais je t'oublie, que ma main droite se sèche, et que ma langue glacée s'attache à mon palais ». Elle a donné de sa fidélité des preuves inoubliables, dans des circonstances solennelles, et à des conditions cruelles. Quand Pie VII eut fait table rase de l'église gallicane, quand d'un trait de plume il eut effacé son passé, son organisation, ses prérogatives, ses coutumes, sur 140 évêques, tous gallicans à différentes doses, on compta les réfractaires. Cependant ces mêmes hommes, qui faisaient le sacrifice de leurs sièges, que tous ne devaient pas recouvrer, gardèrent au fond du cœur les maximes de « l'église gallicane », et les emportèrent dans la tombe. Curieuse contradiction, étrange amalgame d'erreur et de fidélité. Mais l'erreur est toujours un mal et un péril, que la fidélité ne rachète pas suffisamment.

En résumé, les Assemblées du clergé de France eurent le sort de toutes les institutions humaines; dans leur histoire, glorieuse quand même, le bien y coudoie le mal; mais le bien l'emporte sur le mal. Au point de vue politique, elles remplirent magnifiquement le devoir social; leurs privilèges n'étaient que des fictions théologiques, qui en réalité ne les dispensèrent d'aucune charge. Elles exercèrent sur la marche des affaires une influence heureuse, par leur budget, discuté avec la puissance royale, quand ailleurs on avait sans mot dire, un impôt assez important pour qu'il fût né-

cessaire à l'équilibre des finances de l'Etat, et qui autorisait ceux qui le votaient à présenter des remontrances, souvent prises en considération. Au point de vue canonique, tous les écrivains orthodoxes, ecclésiastiques ou laïques, confessent leur irrégularité en droit ; en fait, elles restèrent dans les lignes de la saine doctrine, tant qu'elles furent en communion avec le Saint-Siège ; le jour où elles engagèrent la lutte avec le pape, elles s'égarèrent. Leur vice canonique frappe davantage en 1682 à cause des entraînements auxquels les prélats s'abandonnèrent ; pour être moins saisissant avant et après cette date, il n'est pas moins réel. L'histoire doit toucher avec respect à ces Assemblées, et sans ménager leurs écarts, rendre justice à l'esprit de foi qui les animait et à leur ardent patriotisme : sous certaines réserves, il faut déclarer qu'elles ont bien mérité de l'Eglise et de la France. Fénelon ne leur est pas favorable dans les quatre lignes qu'il leur a consacrées : « Abus des Assemblées du clergé, qui seraient inutiles si le clergé ne devait rien fournir à l'Etat. Elles sont nouvelles. Danger prochain de schisme pour les archevêques de Paris ¹ ». Thomassin plaide pour elles avec une bienveillance visible : « *Quamquam autem hi generales et particulares episcoporum conventus jam inter concilia non censentur, quo nomine diutius quam autoritate gavisus sunt ; ii tamen sunt quibus singularis quædam et religiosa sit observantia impendenda. Episcopi sunt enim, in unum congregati, apostolorum successorum, et sponsi et parentes ecclesiarum, Christi charitatem et potestatem sibi commendatam circumferentes. Episcopi sunt in nomine Christi congregati, de imperii ejus incremento tractari, spiritu Christi superne illos collustrante ; hinc horum conventuum mira utilitas, summa quandoque necessitas. Adeoque et qui his adsunt episcopi, pro ministerii sui sanctitate, sua in his præsentia et strenuitate abunde compensant quod quid detrimenti ex eorum absentia potest ecclesiæ inveni. Non obest particulari ecclesiæ quod universæ regimini ecclesiæ compendiosum est ² ». On pourrait peut-être ombre légèrement le jugement du grand canoniste, qui est juste dans ses grandes lignes.*

¹ *Plan de gouvernement pour le duc de Bourgogne (1711).*

² THOMASSIN, *loco citato.*



LES REMONTRANCES DU CLERGÉ DE FRANCE

L'Ancien régime, en France, pratiqua le gouvernement absolu, qui n'est pas toujours le gouvernement despotique. Le gouvernement absolu est le gouvernement d'un seul : il peut être juste et faire le bonheur d'une nation ; mais la faiblesse humaine le rend dangereux, surtout dans les grands Etats. Le gouvernement despotique emporte l'idée d'un pouvoir capricieux, contraire aux droits et aux intérêts des sujets : il s'inspire souvent de l'orgueil et d'autres passions qui ne sont pas plus respectables. L'Ancien régime ne connut le gouvernement absolu qu'après 1614, quand les Etats généraux furent exclus des affaires publiques ; jusque-là la constitution nationale assurait la pondération des pouvoirs, parmi lesquels la royauté garda toujours le principal rôle. Après cette date, le gouvernement absolu ne resta pas sans frein. Ce qui survécut de libertés dans la commune, dans la province, dans l'organisme de l'Etat lui-même, était considérable ; des écrivains peu suspects en ont tracé des analyses, dont on peut vérifier l'exactitude, bien capables de nous faire voir les choses de cette époque sous un autre angle, et peut-être de faire envie aux générations qui vivent sous un régime de centralisation à outrance¹. Dans cette étude nous ne parlerons que des remontrances du clergé, le frein le plus puissant du gouvernement absolu, qui, s'il ne prévint pas toutes ses erreurs et toutes ses fautes, lui épargna de plus redoutables entraînements-

¹ De Tocqueville : *L'ancien régime et la Révolution*.

Les remontrances ou doléances — ces deux mots sont tristement synonymes — étaient un droit acquis au clergé, qui le partageait avec les Parlements, la Cour des aides, et autres corps constitués. Ce droit n'était écrit nulle part, si ce n'est, comme on dit, *ès-cœurs* des Français ; la nature le dictait, car les âmes sont comme les corps, elles respirent ; la coutume l'avait consacré ; et aux plus mauvais jours du pouvoir absolu, il ne fut jamais contesté, au moins en principe. Ce droit s'exerçait sous deux formes : les harangues et les cahiers. Les harangues, malgré leur prolixité ordinaire, étaient plus contenues par discrétion et convenance ; car les orateurs s'adressaient au roi en personne, et les instants des Majestés sont précieux. Les cahiers étaient des Mémoires où les affaires étaient exposées en détail, avec raisons et faits probants à l'appui : ils étaient destinés à être lus par le roi ou par ses officiers à loisir, ce qui permettait de leur donner tous les développements et tous les éclaircissements nécessaires. Les remontrances du clergé étaient prononcées ou rédigées tantôt dans les Etats généraux, tantôt dans les Assemblées périodiques et régulières des prélats et des députés du second ordre du royaume. Les deux recueils qui les contiennent, tels qu'ils nous ont été conservés par *Les Mémoires du clergé de France*, tome XIV, vont depuis les Etats d'Orléans en 1560, sous Charles IX, jusqu'à la fin du règne de Louis XV, résumant ainsi près de deux siècles et demi de notre histoire nationale.

En les synthétisant, on peut en dégager quelques idées principales, qui correspondent aux intérêts majeurs qu'il fallait défendre quand ils étaient menacés ou compromis, et qui permettent de mesurer l'action sociale exercée par le clergé, et la part qui lui revient dans les destinées, tantôt prospères, tantôt malheureuses, toujours agitées de la nation à ces époques. On est frappé de l'unité de vues et de la persévérance de l'effort qui existent entre tous les membres du premier ordre de l'Etat : les orateurs dans leurs harangues, les rédacteurs dans leurs cahiers exposent les mêmes griefs, demandent les mêmes réformes, avec les mêmes preuves, en invoquant les mêmes exemples, presque avec les mêmes formules : ils semblent se copier les uns après les autres,

avec une uniformité presque monotone, et cela pendant près de trois cents ans. A ces signes on reconnaît un corps sain et vigoureux, que l'hérésie n'a pas entamé, que les intrigues de cour — auxquelles le clergé national échappe difficilement, et qui ont quelquefois énervé son courage, quand elles n'ont pas amené sa dissolution — n'avaient pas divisé, au moins sur les questions capitales que nous allons énumérer, malgré les misères qui sont de tous les temps, qui chez lui furent très grandes au xvi^e siècle, qui firent place à une floraison de vertus sacerdotales au xvii^e siècle, pour reprendre leur cours au xviii^e, mais dans des proportions moindres. C'étaient bien là les conditions requises pour le succès, que cependant le clergé ne devait pas obtenir sur tous les points.

La première idée qui est la matière des remontrances adressées au roi, c'est la promulgation du concile de Trente dans le royaume. Ce zèle ne doit pas surprendre ; car le gallicanisme, qui faussait la constitution de l'Eglise, transportait au concile général les prérogatives qu'il refusait au pape. Il les restreignait pour le concile lui-même, en distinguant entre les canons dogmatiques, qui s'imposent à toutes les églises particulières, et les canons de discipline qu'il n'admettait que sous bénéfice d'inventaire. Sous ces réserves, le clergé de France, qui avait pieusement reçu les conciles de Constance et de Bâle, même pour les sessions qui n'étaient pas canoniques, et les avait insérés dans la Pragmatique Sanction, ne cessa de remontrer aux rois la nécessité de promulguer le concile de Trente dans le royaume, sous Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII, en plusieurs Assemblées, et dans les cahiers des Chambres ecclésiastiques aux Etats généraux convoqués à Blois en 1576 et 1578, et à Paris en 1614. Qu'il suffise d'en donner quelques exemples. Sous Henri III, on est au lendemain de la clôture du concile de Trente ; aussi les instances sont plus réitérées : à l'Assemblée de Melun en 1579, à Fontainebleau en 1582, à Saint-Germain-des-Prés en 1585, et cette même année, une seconde fois dans le discours adressé au roi à la fin de la session. En 1586, l'Archevêque de Vienne, au nom de l'Assemblée générale des archevêques et évêques, s'exprima en ces termes : « Cette compa-

gnie vous a par plusieurs fois remontré, comme elle fait encore en toute humilité, que vous ne pouviez différer plus longuement la réception du saint concile de Trente sans offenser Dieu très grièvement, et sans encourir, vous et votre royaume, la note d'un schisme évident, et vous diviser et séparer de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; ne suffisant pas que vous ayez reçu en votre âme et croyez fermement tout ce qui a été défini et terminé ès choses de la foi, et ce qui en dépend ; car il en faut faire profession publique par vos édits et lettres patentes, etc. ».

Sous Henri IV, les remontrances sur le même sujet furent faites à Folambray en 1596, à Monceaux en 1598, à Paris en 1605, à Paris en 1608. A cette dernière date, Mgr Frémiot, archevêque de Bourges, s'exprimait ainsi : « Encore qu'avec beaucoup de juste douleur nous ayons déjà vu souvent infructueuses les remontrances qui vous ont été faites, pour convier à recevoir les salutaires décrets de ce grand concile de Trente, si espérons-nous aujourd'hui, sire, que votre piété, qui a rendu tant de témoignages de la sincérité de vos intentions, favorisera maintenant nos justes prières... Il s'agit d'un concile qui est œcuménique et universel, auquel l'esprit de Dieu a servi de lumière, et a donné ses véritables réponses, suivant les promesses infaillibles que nous en tenons de ces tables de la loi de grâce si solennellement jurées ; il est encore reçu avec toutes sortes de soumissions et de révérences par les consentements universels de tant de nations éclairées de l'Évangile. Après cela, le refus que vous en feriez, sire, donnerait sujet de se plaindre qu'en cette disgrâce, et en ce défavorable traitement, ce serait, ce semble, ajouter le binaire, nombre de confusion, à l'unité de l'Eglise, diviser la robe sans couture de Jésus-Christ, faire une coupure en son corps mystique, et voir rompre encore une fois par le milieu le voile du temple ».

Sous le règne de Louis XIII, l'Assemblée du clergé de 1610, à Paris, adressa sa remontrance à la reine régente par l'organe de l'évêque d'Avranches : « La principale (disposition), et qui importe le plus à l'Eglise et à la religion, est la publication du concile de Trente, tant pour l'assurance de la vraie foi que pour la condam-

nation des hérésies de ce temps, desquelles on peut dire qu'il est la hache, comme on disait autrefois que la parole de Phocion l'était des harangues de Démosthène ; et le vrai fil de Thésée pour nous tirer du labyrinthe de tant d'erreurs et détours qui sont aujourd'hui parmi la foi et créance des hommes ; et néanmoins, combien qu'en toutes les supplications et remontrances faites par le clergé aux feus rois nous leur en ayons toujours fait de très humbles supplications, nous n'avons jamais pu obtenir une si juste demande dont l'effet a toujours été différé... Nous ne laisserons pourtant, Madame, de faire encore la même instance envers vos Majestés, que nous espérons maintenant être plus opportune qu'importune. » Aux Etats généraux de 1614, les derniers de notre histoire jusqu'en 1789, les deux grands remontrants furent Richelieu et le cardinal Duperon, que nous retrouverons sur notre chemin. Ce furent encore les dernières remontrances du clergé touchant le concile de Trente ; sous Louis XIV et Louis XV il n'en est plus question : du moins les collections des *Mémoires* n'en offrent aucune trace.

Malgré l'erreur sur la constitution de l'Eglise, qui est le fond du gallicanisme, et que tous ces prélats remontrants professent à l'envie, on est frappé de leur attachement inébranlable et pieux envers le Saint-Siège, de leur religion pour l'unité, de leur horreur pour « le binaire, ce nombre de confusion » et pour les schismes et les hérésies. Ils avaient une conception particulariste et fautive de l'unité, mais ils la voulaient, et ils étaient prêts à la défendre jusqu'à l'effusion du sang. Leurs descendants, gallicans quand même, devaient fournir cette preuve héroïque dans l'exil et sur les échafauds de la Révolution. En les écoutant dans les harangues qu'ils prononcent au pied du trône, on se souvient des accents de Bossuet dans son sermon sur l'unité, préface d'un conciliabule qui allait la mettre en péril : « O sainte Eglise romaine, si jamais je t'oublie, que ma droite se dessèche, et que ma langue glacée s'attache à mon palais ».

Le second grief qu'on relève dans les remontrances du clergé, c'est la nomination aux bénéfices, désormais réservée au roi, tandis que la veille elle était faite à l'élection. L'élection est de droit

commun dans l'Eglise ; ce régime a pris à travers les siècles de nombreuses formes, correspondant aux situations, aux nécessités et aux abus qui se produisaient ; mais au fond c'est l'élection qui subsistait. Ainsi l'Eglise sauvegardait son autonomie, dont elle est justement jalouse. Quand les princes firent les nominations, ce fut par délégation, par la bonne entente qui régnait entre les deux puissances, non pas *jure proprio*. Quand ils élevèrent d'autres prétentions, ce fut par violence qu'ils s'ingérèrent, devant les protestations de l'Eglise, souvent résignée et n'accordant son consentement que pour éviter de plus grands maux. Sur ce point, le droit canon, établi par les constitutions des papes, par les canons des conciles généraux qu'on trouve dans le *corpus juris*, et par la pratique universelle, était conforme au droit naturel. La communauté choisit ses chefs librement ; si tous ses membres ne sont pas compétents ou s'ils sont corrompus, la fonction passe aux plus intelligents et aux meilleurs : l'autorité, quand Dieu n'intervient pas directement, n'a pas d'autre source.

Le droit commun fut dès le commencement le droit canon de l'église gallicane, en parfaite harmonie, sous ce rapport, avec le Saint-Siège et avec les églises de la chrétienté. Il fut suivi jusqu'en 1516, date du Concordat de Léon X avec François I^{er}. Ce Concordat déclare nulles toutes les nominations faites par élection, et reconnaît au roi le droit pour les archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés, sauf les privilèges accordés par le Saint-Siège à certaines cathédrales et abbayes (*titulus III, De regia ad praelaturas nominatione faciendas*). Cette dernière clause ne fut jamais exécutée, et le droit royal s'étendit à toutes les prélatures sus-mentionnées. Certains auteurs ont écrit que le Pape avait accordé à François I^{er} et à ses successeurs ce droit à son cœur défendant, principalement par cette considération qu'en France les élections selon les saints canons n'étaient qu'un vain nom, parce qu'elles n'échappaient pas à l'influence ordinairement décisive des princes. En effet, avant le Concordat les rois, en vertu de la coutume, avaient le droit : 1^o de donner aux électeurs permissions d'élire ; 2^o de députer les commissaires pour présider aux élections ; 3^o d'agréeer les élections et les personnes élues ; 4^o d'adres-

ser aux électeurs des recommandations ou prières en faveur des personnes qu'ils connaissaient zélées pour l'honneur de l'Eglise et le bien de l'Etat ¹. On devine l'usage que les princes firent de ces prérogatives dans certaines circonstances, qui n'étaient pas rares, et ce qui restait de liberté dans les élections.

Il n'est pas de notre sujet de rappeler ici l'opposition acharnée que le Concordat rencontra dans le royaume, le refus du Parlement d'en enregistrer le texte avec les bulles du Pape et les ordonnances du Roi, l'appel interjeté au futur concile par la Sorbonne, l'agitation qui se produisit dans le clergé zélé défenseur de la Pragmatique, qui gagna le public lui-même, et rendit plus d'une fois nécessaire l'intervention des archers d'un Roi. On se soumit à la force, on évita le schisme ; mais un demi-siècle s'était à peine écoulé que le nouveau régime avait produit des effets désastreux. Montalembert les a décrits avec une éloquence véhémement pour les monastères ; on peut appliquer aux évêchés ce qu'il déplore pour les monastères : « Aux désordres partiels que l'élection avait entraînés, surtout dans les maisons trop directement soumises à l'influence des grandes races féodales, la nomination directe par les rois, conférée par le Concordat de 1516, substitua un désordre universel, radical et incurable ². » Les hommes sont jaloux des droits qu'ils tiennent de la nature ; les corps ecclésiastiques, qui sont composés d'hommes, le sont de ceux que la législation de l'Eglise leur reconnaît, et qu'un long usage a consacrés. Cinquante ans n'avaient pas éteint dans le cœur du clergé gallican l'amour de la Pragmatique, qui avait nationalisé le droit commun sur les élections. Quand les abus du droit royal vinrent légitimer la résistance occulte au Concordat, et lui donner des motifs plus distingués, tirés de l'intérêt de l'Eglise et de l'Etat, les remontrances se multiplièrent dans toutes les circonstances solennelles où les Assemblées du clergé se trouvaient en présence des rois. *Les Mémoires du clergé* nous ont transmis celles des Etats généraux d'Orléans sous Charles IX en 1560, de Blois en

¹ *Mémoires du clergé*, tome XI, page 61.

² *Les moines d'Occident*, introduction, page 165.

1588, et de Paris en 1614. Les Assemblées du clergé, que les malheurs du temps rendirent très fréquentes sous Henri III et qui se continuèrent sous les règnes suivants, ne manquent jamais de ramener, dans les harangues ou dans les cahiers, la question brûlante des élections. Les harangues des prélats — qu'on regrette de ne pouvoir pas citer *in extenso* à cause de leur longueur — renferment de véritables études de mœurs sur le clergé séculier et sur les moines à la fin du xvi^e siècle, souvent rédigées dans une langue pleine de sel, et qui témoignent d'un véritable courage apostolique, malgré les formes ampoulées du respect sincère des orateurs envers les Majestés. A l'Assemblée du clergé de 1582, Arnaud de Beaune, archevêque de Bourges, disait à Henri III : « La vertu, probité et savoir ne sont plus en aucun crédit ni considération ; mais à celui qui a le plus d'argent, de faveur et de moyens temporels sont départies et délivrées les charges en l'Eglise de Dieu ; dont aussi ils s'acquittent comme chiens muets, qui ne peuvent aboyer contre le loup, laissant périr leurs brebis sans aucuns secours ; ayant les deux pointes de leurs mytres (qui sont la force du vieil et du nouveau testament, dont ils se dussent aider pour heurter et repousser les ennemis de l'Eglise) du tout mousses et inutiles ; se contentant d'une ostentation vaine, et de l'utilité des fruits qu'ils reçoivent de l'Eglise de Dieu ; et de là sont provenus tous les abus et scandales en l'Eglise, qui ont donné l'entrée à l'hérésie... Pour pourvoir à de tels maux, il n'y a plus assuré remède, sire, que de remettre sus les élections anciennes, selon la forme du droit, mettant à part tous les avantages qu'aucuns vous ont voulu attribuer sur l'Eglise, à votre grand désavantage et de votre Etat ; car depuis que les dits Concordats et nominations ont été reçus au préjudice du droit ancien, on a vu évidemment ce royaume tomber en dissolution et corruption, et de là en ruine et désolation, proche à entière subversion, s'il n'y est promptement remédié. » — Notre Jérémie, qui poussait peut-être le tableau au noir, en disant de bonnes vérités, visait surtout les évêques et autres grands dignitaires.

Mais la plus rude remontrance qu'ait entendue Henri III lui fut adressée par Claude d'Angennes, évêque de Noyon, à l'Assemblée

du clergé de 1585 : « Nous reconnaissons bien et avouons y avoir plusieurs fartes et bien grandes aux élections ; mais aussi disons-nous avec vérité, qui sera aisé à prouver, qu'il n'y en a point tant eu a beaucoup près en sept ou huit cent ans qu'elles ont duré en France, comme il y en a eu en soixante-dix ans, qui ne sont encore accomplis depuis qu'elles ont été ôtées. Et ce peu de monastères et maisons, es quelles, ou par leur pauvreté, ou par bénéfice singulier de Dieu, l'élection est demeurée, nous font voir clairement par les bons règlements qui y sont et discipline bien gardée, quelle différence il y a et commodité de l'un à l'autre... Mais pour votre regard, sire, je dirai que c'est une chose pleine d'opprobre à un royaume très chrétien et sous un roi très chrétien, d'ouïr les gens laïques et mariés, des gens de guerre qui portent l'épée au côté, et même des femmes dire : mon bénéfice, mon abbaye, mes moines, mes religieux, tailler, ordonner, disposer, non seulement du revenu temporel, mais du gouvernement et nourriture des religieux, et ornements d'église, et même du service divin comme il leur plaît ; prendre la meilleure part des fruits pour eux et leur ménage, et en laisser la plus petite à Dieu et à ses serviteurs. Et pour être la confusion entière, il se trouvera des abbayes d'hommes données à des femmes, et qui, sous le nom de quelque gardien, en jouissent ; et des abbayes de filles données à de jeunes hommes qui, sous le nom de quelque abbesse mise par force et violence, jouissent du revenu ». Tout le reste est sur ce ton. La harangue dénonce l'état des monastères ; mais les évêques n'y sont pas ménagés, comme on peut s'en convaincre en lisant la pièce entière.

Nous trouvons dans les cahiers de l'Assemblée du clergé, tenue à Paris en 1605, une supplique adressée à Henri IV digne d'attention. Les prélats ayant en vain demandé le rétablissement des élections, et désespérant d'obtenir du roi le renoncement au droit de nomination qu'il tenait du Concordat, proposèrent la création d'une commission chargée de faire une enquête sur les ecclésiastiques désignés pour les bénéfices consistoriaux avant la délivrance du brevet royal. Cette commission serait composée de l'archevêque ou de l'évêque du diocèse de l'élu, assisté de deux chanoines ou de deux

religieux délégués par le chapitre ou le monastère dans lesquels la vacance se serait produite, pour un rapport être fait au roi, qui jugerait après information et en dernier ressort. C'était un moyen terme entre le régime de l'élection et celui de la nomination par le roi¹. De nos jours on a songé à instituer une commission pareille, qu'on pourrait appeler consultative, aux Etats-Unis d'Amérique, où la nomination aux bénéfices appartient en fait aux évêques, afin de tempérer et d'éclairer l'usage d'un droit anticanonique, qui a ses inconvénients, et qui peu à peu entre dans le nouveau droit canon, celui qui se forme par la coutume.

Il faut échantillonner les remontrances du clergé sur la question des élections, tant elles se répètent, composant ainsi un dossier formidable pour l'instruction des siècles à venir. Nous citerons encore la harangue de Messire Philippe Cospeau, évêque d'Ayre, à Louis XIII, pendant l'Assemblée du clergé de 1617; il met à nu, sous les formes les plus piquantes et en caricaturiste humoristique, les abus des nominations royales aux bénéfices consistoriaux: « La seconde plainte de l'Eglise, Sire, c'est qu'au lieu qu'elle est obligée de vous donner des pères, votre Majesté lui donne des enfants. Le nom d'abbé, Sire, signifie père, et celui d'évêque demande encore plus de soin, de prudence, d'affection et d'autorité paternelle. Ce nonobstant, nous voyons la France remplie d'évêques et d'abbés qui sont encore ou entre les bras de leur nourrice, ou régentés dans un collège. Il y a plus, l'abus devance la naissance; ils sont pères avant qu'être enfants, abbés premier qu'être nés; on ne sait pas encore s'ils seront mâles ou femelles: tout le monde sait qu'ils sont chargés de mitres, hermaphrodites monstrueux, non seulement contre la loi de la nature, mais de l'auteur et du Dieu de la nature. Donnez ordre à ce désordre, Sire; et surtout, puisque la bonté de Dieu ne porte pas des femmes en votre Etat pour y être maîtresses et succéder au sceptre, n'en portez non plus dans le sien. L'apôtre saint Paul ne permet pas aux femmes de parler seulement en l'église, quoique ce sexe n'ait rien de plus libre que la langue; et votre Majesté leur per-

¹ *Mémoires du clergé*, vol. XIV, colonne 1163, art. IV.

mettra-t-elle, non pas de parler seulement, mais de commander, mais de gourmander et les biens et les hommes en cette même Eglise, en la maison de Jésus-Christ. *Lilia non nent*, dit le Fils de Dieu, les Lys ne filent pas ; quoi donc, Sire, ce mot se pourra-t-il dire de vos Lys par la miséricorde du Tout-Puissant, et ne le rendez-vous pas véritable des siens par votre piété ? » Après cette sermonne, où l'on sent la pointe à chaque ligne, l'orateur se contente de demander de meilleurs choix pour les évêchés et pour les abbayes : il ne réclame pas les élections. Il n'en sera plus question, pas plus que de la promulgation du concile de Trente : ces deux causes sont perdues définitivement. Le pouvoir absolu est déjà inauguré : avec lui les choses ne se disent pas deux fois : une suffit quand ce n'est pas trop.

En lisant ces remontrances une réflexion se présente d'elle-même à l'esprit : les princes qui furent cause des abus criants décrits plus haut étaient chrétiens : ils aimaient l'Eglise, et les fatalités de la politique, additionnées avec leurs propres faiblesses, leur firent commettre beaucoup de fautes. Le droit de nommer aux bénéfices consistoriaux pour les princes est passé du Concordat de 1516 dans celui de 1801. Depuis un siècle révolu, il est exercé par des gouvernements qui ne sont pas chrétiens, de par la Constitution, si l'on excepte la Restauration, et qui, en fait, se sont montrés hostiles à divers degrés, esclaves de la Révolution d'où ils sont sortis, et des sectes qui les soutiennent et dont ils doivent suivre les directions. Dans ces conditions, l'Eglise a tout à craindre pour le choix de ses pasteurs du premier et du second ordre. Malgré la vigilance des papes, dont la liberté est si souvent enchaînée, ils ne réussissent le plus ordinairement à donner des évêques aux sièges vacants qu'au moyen de transactions utiles à la politique des princes, fâcheuses pour l'Eglise ; car s'ils écartent les indignes, ils ne peuvent pas promouvoir les plus dignes, conformément au droit. Ainsi se forme un épiscopat correct et convenable, qui suffit dans les temps de paix, et demeure au-dessous des situations qui demandent des caractères supérieurs.

Une autre idée, qui occupe une large place dans les remontrances

du clergé, a pour objet l'indépendance de l'Eglise dans l'ordre des choses spirituelles. Cette susceptibilité très honorable paraît d'abord peu logique chez des gallicans très jaloux de leurs « Libertés », dont Fénelon a dit qu'elles étaient des libertés vis-à-vis du pape et des servitudes vis-à-vis du roi. Les hommes ne voient pas toujours les conséquences éloignées des principes qu'ils posent ; quand ces conséquences se produisent, ils les répudient ; c'est ainsi que Bossuet, qui avait libellé les Quatre-Articles, protestait avec éloquence contre Pontchartrain, qui avait élevé la prétention de soumettre ses Mandements au visa de la chancellerie. Disons cependant à la décharge de nos gallicans que s'ils professaient la doctrine de l'union des deux puissances, en cela d'une orthodoxie irréprochable, ils en soutenaient la distinction au moins en théorie. Pour eux, le roi était l'évêque du dehors, le protecteur des SS. Canons : il promulguait, il appliquait, il défendait des lois qu'il ne faisait pas. Depuis Constantin, c'est la tradition catholique, conservée par les papes partout et toujours. Les gallicans avaient compté sans l'orgueil des princes ; ils expièrent leur engouement pour un nationalisme étroit, et leur défiance des papes, incapables de violer leurs droits. Quoiqu'il en soit, leurs remontrances réparèrent en partie leurs erreurs, et sont restées glorieuses pour leur mémoire. C'est tout ce que nous voulons considérer ici.

L'indépendance de l'Eglise réclamée par le clergé dans ses remontrances avait pour base : ses immunités, ses biens et sa juridiction. Les immunités du clergé étaient nombreuses ; on les trouve cataloguées dans plusieurs Recueils ou Traités, tels que : *L'institution au droit ecclésiastique* de Fleury, le *Dictionnaire de droit canonique* de Durand de Maillane ; on peut voir les plus connues dans l'Edit de 1696, qui résume toutes celles accordées par les rois de France avant cette date, et dans le *Commentaire* de ce même Edit par un légiste de l'époque. Je les ai moi-même énumérées en partie dans un travail intitulé : *Le curé gallican avant 1789*, qui a paru dans *La Revue canonique*. On peut s'y référer. Ces immunités, de droit divin selon les canonistes, de droit régalien d'après les légistes, étaient l'objet des entreprises des officiers royaux, qui violaient des droits acquis. De là les remontrances du clergé au roi.

Mais les biens d'église étaient encore la matière des remontrances du clergé : les harangues et les cahiers des Etats sont remplis des plaintes les plus véhémentes. Ces biens étaient soumis à un régime privilégié ; le droit canon les déclarait sacrés : ils étaient tels, en effet, par leur origine, car c'étaient les dons spontanés de la piété des fidèles ; par leur destination, car ils étaient affectés à l'entretien des églises, à la subsistance des prêtres, et au soulagement des pauvres ; par les charges qui pesaient sur eux, car les écoles, les hôpitaux et autres établissements d'utilité publique y puisaient les ressources nécessaires. Le droit canon les déclarait inaliénables et toujours rachetables. Ces dispositions avaient passé dans la jurisprudence gallicane, comme on peut s'en convaincre en parcourant les édits des rois, les arrêts des Parlements, les traités des légistes et les coutumes locales.

Les remontrances du clergé en cette matière portaient sur trois abus qui chagrinèrent l'Eglise de France, tantôt plus, tantôt moins, pendant des siècles : l'exagération des décimes prélevées pour des guerres justes ou injustes, et de temps en temps pour satisfaire l'ambition des rois ; l'invasion des bénéfices par les laïques ; les aliénations dont les biens d'église furent la matière.

On peut relever plus d'un abus dans l'usage des biens considérables que possédait l'église de France. Les historiens modernes n'y ont pas manqué ; en fouillant nos archives nationales, ils ont découvert quelques pièces à conviction à l'appui de leur thèse. On doit leur reprocher de n'avoir pas mis en balance les abus et les services, et en pratiquant un éclectisme malveillant, d'avoir tracé des tableaux malhonnêtes, dans un intérêt d'école. Pour nous qui employons une autre méthode, plus loyale et plus scientifique, nous avouons le mal parce que le bien l'emporte. Des abus, il y en a partout où il y a des hommes ; il y a des hommes dans le sanctuaire, et ils ont laissé la trace de leurs faiblesses. Gardons-nous de conclure contre l'institution même, qu'ils ont gâtée sans lui enlever ses avantages. Un des avantages des biens du clergé, et non pas le moindre, fut de lui assurer l'indépendance vis-à-vis des rois, trop enclins, par tempérament autant que par tradition, à restreindre ses libertés.

Qu'on en juge par la situation humiliée et précaire que les Concordats lui ont faite de nos jours, en France en particulier.

Mais ce qui arracha au clergé les protestations les plus véhémentes, ce furent les empiètements du pouvoir civil sur la juridiction ecclésiastique. C'est ici l'intérêt suprême qu'il fallait défendre, et sur lequel aucune transaction n'est possible, si ce n'est par consentement mutuel. L'Eglise est établie de droit divin ; elle tient ses pouvoirs de son Fondateur, et elle les exerce avec une souveraineté qui n'a de limites ni dans le temps ni dans l'espace ; c'est toucher à sa vie et compromettre sa mission que de s'ingérer dans son gouvernement intérieur. Voilà la doctrine. La réalité historique ne lui ressemble pas tout à fait. L'Eglise a à compter avec les conditions d'existence qu'elle rencontre en cheminant à travers les siècles, et qui gênent singulièrement ses mouvements. Dans ses rapports avec les puissances temporelles, elle s'offre à l'observateur dans une sorte d'enlacement, qui est plus que la simple union et devient de la confusion. Dans certains cas elle l'a voulu ; dans d'autres elle subit la pression de la force ; mais elle réserve tous ses droits dans son silence résigné ; plus souvent même elle élève la voix pour que ses persécuteurs n'en ignorent, et que le monde n'oublie pas qui elle est et d'où elle vient. Les remontrances du clergé de France en contiennent les preuves éloquentes, qui continuent la tradition des âges héroïques.

Les remontrances du clergé sur les immunités, les biens et la juridiction de l'Eglise mêlent tous les griefs dans une même harangue et dans les mêmes cahiers ; nous les détacherons ici, pour les mettre plus en relief, en les choisissant dans différentes pièces, et à des époques diverses.

Dans l'Assemblée du clergé tenue à Melun, Nicolas d'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, plaidait ainsi pour les immunités de l'Eglise auprès d'Henri III, le 3 octobre 1579 : « Le bon et vraiment catholique prince, non seulement doit bien sentir en la foi, empêcher les abus et désordres qui difforment l'Eglise, tenir la main à ce que saints et doctes pasteurs président en icelle, mais aussi doit honorer les ministres de Dieu, les maintenir, défendre et conserver avec leurs biens,

droits, franchises, libertés et immunités. » L'orateur cite le témoignage de Jules César touchant l'autorité des druides chez les Gaulois — on voit qu'il remonte un peu haut — et il continue en ces termes : « Outre cette grande autorité des prêtres gaulois, ils ne payaient aucuns tributs avec les autres ; étaient exempts de la guerre, et avaient immunité de toutes choses. Le christianisme aura-t-il dû rendre le ministère de l'Eglise de Dieu de pire et plus dure condition entre les chrétiens gaulois, que n'était le ministère de l'église diabolique durant le paganisme entre les païens gaulois ? » L'argument, pour être venu du gey sacré et des dolmen, a sa valeur : *fas est et ab hoste doceri*. On peut lire sur le même sujet la Remontrance de Messire Charles de Noailles, évêque de Saint-Flour, à Louis XIII à Chantilly, 20 avril 1636.

Pour la défense des biens d'église, dont les rois de France usèrent et abusèrent pendant les guerres de religion, la Chambre ecclésiastique des États de Blois, en 1571, présenta la vigoureuse protestation qui suit :

« Aujourd'hui vingt-deuxième jour de février, l'an 1577, nous cardinaux, archevêques, évêques, abbés, doyens, prévôts, etc., nous trouvant en cette ville de Blois, congrégés en la chambre capitulaire de l'église collégiale de Saint-Sauveur, pour le soulagement de ce royaume, soutien et conservation de l'état ecclésiastique, à l'honneur de Dieu, grandeur et autorité du roi et décharge de nos consciences, avons faite la présente déclaration et protestation en la forme et manière qui s'en suit. Parce qu'il n'est pas en façon quelconque licite ni tolérable de voir si souvent employer les biens ecclésiastiques, et ce qui de si longtemps avait été dédié à Dieu et légué à son Eglise, à autres usages que celui auquel les dits biens sont destinés par disposition du droit divin... avons déclaré et déclarons que, pour notre devoir et sûreté de nos consciences, avons avisé ensemble, et tous d'un commun consentement, et nous nous sommes donné les uns aux autres la foi au nom de Dieu et de la sainte Trinité, et nous avons juré et protesté, jurons et protestons, chacun pour son regard, en qualité de députés, et encore chacun se faisant fort pour son diocèse, auquel ils feront jurer, tant en général

qu'en particulier, ratifier le même, si besoin est, tous unanimement et conjointement... de faire tout ce qui sera en nous, et de nous opposer, si besoin est, à toute manière de gens qui viendront au contraire... »

Cette protestation fut ratifiée par l'Assemblée générale du clergé à Melun en 1579, et par l'Assemblée générale de Saint-Germain-des-Prés en 1585, où les biens d'église eurent un terrible avocat dans la personne de Messire d'Angennes, évêque de Noyon, que nous avons déjà entendu réclamer à cor et à cris le rétablissement des élections, pour prévenir les scandales des monastères et des évêchés dont il fait une si sombre peinture. Il disait : « Vos prédécesseurs, Sire, et ces rois très chrétiens auxquels avez succédé ont toujours fait grande conscience de toucher au patrimoine de Jésus-Christ — car ainsi justement pouvons-nous appeler les biens de l'Eglise — et en intervertir le légitime usage. Ils ont au contraire eu soin à le conserver et augmenter, et en leurs plus grandes affaires et plus dangereuses, ont plutôt bâti des églises, ont enrichi celles qui l'étaient déjà, et augmenté le nombre des serviteurs et ministres de la maison de Dieu, que pris le bien des ecclésiastiques pour leurs finances, ou accommodé leurs serviteurs et gens de guerre. Nous vous supplions donc très humblement, Sire, ne vouloir plus prêter l'oreille à tels conseils et propositions ; mais rendant à Dieu ce qui est à Dieu, comme voulez être rendu à César ce qui est à César, c'est-à-dire à V. M. l'obéissance, service et sujétion que lui devons, ne pensez plus que justement et avec raison vous puissiez user des biens de l'Eglise pour récompenser ceux qui vous ont fait service aux guerres ou ailleurs. Ceux qui y entrent par là n'entrent point par la porte, et sont, comme dit N. S., larrons et brigands. »

Une des plus piquantes remontrances qu'en cette matière aient jamais entendues les rois de France fut adressée par François de Bosquet, évêque de Montpellier, à Louis XIV en l'Assemblée générale de 1656 : « Pour jouir des revenus ecclésiastiques, il faut être clerc pour le moins ; et quelle est la cléricature de ces nouveaux pensionnaires ? Disons-nous qu'une perruque poudrée et bouclée avec artifice, ou une longue chevelure flottante sur les épaules, soit leur

tonsure ecclésiastique ? Un casque sera-t-il leur bonnet ? Une cuirasse ou une cotte d'armes seront-elles la soutane de leur humilité ou le surplis de leur innocence ? Les cartes et les dés, ou les armes souvent trempées dans le sang chrétien, seront-elles le bréviaire qu'ils doivent avoir dans les mains ? Les camps et les armées, où les paroles impures et les blasphèmes des soldats et des goujats se font entendre de toutes parts, seront-ce les temples et les chœurs où ces clercs chanteront des louanges à Dieu pour les biens que l'Eglise leur donne ? En vérité, si ce sont des clercs, ce ne peuvent être que des clercs d'armes que l'Eglise ne connaît pas, et qu'elle ne souffrirait pas dans l'ordre de ses canons au nombre des portiers, des balayeurs de ses temples, et des sonneurs de ses cloches, qu'après un changement de vie et une sévère pénitence. »

Le clergé de France poussa jusqu'à l'extrême son zèle pour la défense des biens d'église dans la célèbre affaire de la Bulle de Sixte V, qui accordait à Henri III l'aliénation d'une portion de ces biens, avec la clause *invitis clericis*. Les demandes du roi ayant rencontré une résistance invincible, il s'adressa au Pape, qui passa outre : de là la clause susdite. La Bulle mit le feu aux poudres ; depuis le Concordat de 1516, qui avait blessé l'esprit gallican dans ses fibres les plus sensibles, aucun acte pontifical n'avait causé une émotion semblable dans le clergé. Cette fois le Parlement s'était rangé à l'avis de la Cour, et avait vérifié la Bulle sans autre réserve que la radiation de la clause : *invitis clericis*. C'est devant le Parlement que, par un ordre de procédure inusité, l'affaire fut portée. Le vaillant évêque de Noyon, que nous avons déjà entendu, se présenta en défenseur des droits et privilèges de tout le corps, contre le Pape et contre le Roi, avec une fierté pleine de noblesse, et la crânerie dont il avait déjà donné des preuves. Il déplora la situation de l'église de France, qu'il compara à Jérusalem pendant la captivité de Babylone en commentant les lamentations de Jérémie. Plaidant au fond, il remonta le cours des âges, ne manqua pas d'amener les druides en témoignage, et insista surtout sur la maxime du droit naturel, qui interdit l'aliénation de la propriété sans le consentement du propriétaire. Faisant l'application de la maxime à l'es-

pèce, il contesta le droit du Roi et du Pape lui-même d'aliéner une portion des biens de l'Eglise sans le consentement du clergé. C'était chose inouïe, sans exemple dans la sainte antiquité; ni les rois de France, ni les papes n'avaient usé ainsi de violence. Le pape Symmaque, le sixième concile œcuménique de Constantinople, Alexius Commenus avec sa *bulle d'or*, saint Remy son testament à la main, défilent dans le long plaidoyer. D'après l'orateur, c'était un grand scandale et un malheur pour le royaume autant que pour les églises. Il conclut ainsi : « Pour ces raisons et plusieurs autres qui se pourraient dire en temps et lieu, nous avons estimé ne pouvoir ni devoir consentir; au contraire, qu'il était de notre devoir de vertueusement et courageusement nous opposer à cette aliénation; et que serions déserteurs et proditeurs de notre ordre, et Dieu nous le reprocherait un jour, si faisons autrement. Protestant de nullité contre tout ce qui se fera par dessus, et sans notre consentement, et de nous pourvoir ainsi que de raison et justice le requerra. »

Le lendemain 4 mars, c'est messire Pierre de Villars, archevêque et comte de Vienne, qui fait sa remontrance à Henri III, au nom du clergé, et reprend la thèse soutenue devant le Parlement. Après quelques explications pour justifier la procédure un peu inusitée qu'on avait suivie, il déclare la bulle de Sixte V subreptice et obreptice, et en appelle du pape mal informé au pape mieux informé. Poussant plus loin sa pointe, il ne craignit pas de soutenir que si le Pape savait bien ce qu'il faisait, le voulant bien, il avait dépassé ses droits; car il est de principe que nul ne peut disposer des biens du propriétaire sans son consentement : cette règle avait été suivie invariablement et de temps immémorial pour les biens du clergé de France; le tout démontré, selon l'usage, à grand renfort de textes de concile, et d'actes des papes, qui, dans l'espèce, réfutaient le Pape et sa Bulle. La péroraison est émouvante : « Sire, je ne puis vous dissimuler que notre compagnie se trouve en une merveilleuse perplexité et angustie, craignant d'un côté d'encourir l'indignation de deux souveraines puissances, qui sont établies sur nous en terre, de la sainteté du Pape chef de l'Eglise, et de V. M. desquelles, si elle était abandonnée et déchuë de leur protection et bonne grâce, il ne lui

resterait aucun recours et refuge en ce monde. De l'autre côté, ils craignent encore plus d'offenser Dieu au devoir de leurs charges, violer leurs vœux et serments, et encourir une perpétuelle note envers messieurs nos collègues, archevêques et évêques, abbés, nos chapitres et le reste de l'église gallicane dont nous ne faisons qu'une petite portion, encore que nous représentions la généralité ; et non seulement envers eux, mais toute la postérité ; une note, dis-je, blâme et reproche perpétuel, d'avoir été prévaricateurs et déserteurs de notre ordre, et infidèles dispensateurs. »

Deux années plus tard, en 1588, à l'Assemblée tenue à Paris, messire de Beaune archevêque de Bourges revint à la charge, et plaida avec véhémence la nécessité du consentement du clergé pour l'aliénation de ses biens, cette doctrine chère à l'église gallicane. Cette fière obstination est belle ; on aime à voir des prélats se tenir debout devant les souverainetés du monde, en leur accordant la révérence qui leur est due. Mais dans cette affaire ils faisaient fausse route, égarés par les maximes du droit canon national. Ils oubliaient que le pape est le suprême administrateur des biens de l'Eglise, et qu'il peut en disposer *motu proprio*. Alors même que le pape mal renseigné se tromperait sur l'opportunité des concessions faites aux princes, son droit reste entier et son commandement est valide. Les évêques de France, toujours particularistes, pensaient autrement de très bonne foi ; malgré leur erreur, leur attitude était à citer.

Sous le règne d'Henri IV, ils continueront à défendre le sacré patrimoine, avec le même courage et plus de correction, parce qu'ils n'iront pas contre les bulles des papes. Dans l'Assemblée du clergé tenue à Paris en 1596, l'évêque du Mans, d'Agennes de Rambouillet, disait au roi : « Je suis Français, né, nourri, élevé et instruit sous l'obéissance de cette heureuse race, qui depuis six cents ans nous a donné nos rois. Je désire y achever mes jours et que des neveux que j'ai, lesquels mes frères et moi faisons instruire en même affection, y puissent vivre ; et que cette race continue plusieurs centaines d'années en cette autorité et commandement. Et pour ce j'estime devoir représenter à V. M. et la supplier très humblement considérer et

peser que le changement des races en cette monarchie n'est avenue que lorsque l'Eglise a été ainsi mal gouvernée, et les biens d'icelle baillés à gens laïques et qui n'étaient de la profession. »

Ce beau zèle du clergé français pour la défense du patrimoine sacré eut une défaillance lors de l'affaire de l'extension de la régale à des bénéfices qui en étaient exempts. Pavillon d'Alet et Caulet de Pamiers se montrèrent dignes des anciens jours, par la résistance qu'ils opposèrent aux volontés de la Cour, et consolèrent l'Eglise des complaisances intéressées de bien d'autres. Cependant Innocent XI luttait à Rome avec un courage tout apostolique, capable de soutenir celui des prélats gallicans. Mais Louis XIV régnait : autour de lui les caractères fléchirent.

Les immunités politiques et civiles du clergé, dont quelques-unes pouvaient être de droit divin, étaient surtout honorifiques ; les biens qu'il possédait étaient plutôt la condition de son action sociale et de son indépendance vis-à-vis du pouvoir royal ; mais sa juridiction en matière spirituelle était l'essence même de son autonomie ; ici il ne pouvait rien céder. C'est sur ce terrain qu'il livra les plus chaudes batailles ; souvent vaincu par la force, il ne se rendit jamais.

Le tome VI des *Mémoires du clergé* s'ouvre par un Traité en règle, divisé en trois parties, sur la juridiction ecclésiastique, où l'indépendance absolue de l'Eglise en matière spirituelle est fermement établie tant par l'autorité de l'Ecriture que par la tradition, les actes des princes chrétiens, et même l'opinion de certains légistes — chose surprenante — avant une certaine époque, qui est celle de la Pragmatique de Bourges. Les usurpations des officiers royaux, d'abord lentes et insensibles, y sont décrites en suivant le cours des âges. On ne passe pas sous silence « les cas privilégiés », qui ouvraient la porte dans les affaires ecclésiastiques à la juridiction séculière ; mais on se hâte d'ajouter que c'est par concession de la puissance spirituelle, qui voulait reconnaître ainsi gracieusement les services des rois, et procurer la paix dans certaines questions litigieuses. On devine ce que pareille concession devait amener de conflits entre les évêques et les tribunaux laïques. La troisième partie du Traité se rapporte aux appels comme d'abus, qui consistaient, comme le

mot l'indique, à en appeler de la sentence du juge ecclésiastique à celle du juge séculier. C'était la ruine de la juridiction des évêques, ce qui rendait leur gouvernement très pénible, malgré les conditions légales dont l'usage de ce droit était entouré. On s'explique la sévérité avec laquelle les auteurs du *Traité* en parlent. « Or, le plus grand mal et la plus grande plaie que jamais l'Eglise ait reçue en sa juridiction et police est l'appellation comme d'abus, moyen inventé par les officiers pour attirer à eux toutes sortes d'affaires contentieuses et non contentieuses, et desquelles ils n'ont aucune compétence ; n'y ayant chose en tout l'univers à laquelle ne puisse être appliqué le prétexte et couleur d'abus, pour faire venir à leurs pieds les personnes ecclésiastiques, de quelque degré qu'elles soient, et mettre en prison et aux fers cette ancienne liberté qui servait d'ornement à la France et d'exemple à toute la terre. C'est ce qui, au siècle dernier, a dépouillé l'église gallicane de son honneur et autorité, et ruiné sa discipline. » Ces doléances sont éloquentes, ces griefs sont fondés ; mais ne craignons pas de le répéter, ces mêmes prélats, qui élevaient si haut leurs protestations contre les empiètements des officiers royaux, trouvaient tout naturel que les bulles des papes fussent arrêtées à la frontière du royaume, discutées dans le grand Conseil et souvent corrigées, vérifiées au Parlement qui, plus d'une fois, refusait de les enregistrer, ce qui rendait leur promulgation impossible. Le gouvernement des papes, qui s'étend sur toutes les nations, était ainsi traversé et paralysé. Si l'appel comme d'abus était un abus, c'était surtout dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, il faut louer le clergé français qui sut défendre sa juridiction, malgré les fausses maximes qu'il professait. Nous possédons la Déclaration du clergé à l'Assemblée générale de Melun en 1576. Voici les termes du procès-verbal : « L'assemblée est remise à demain, 30 juillet, à sept heures du matin, à laquelle a été lu le cahier des remontrances de ceux de la province de Tours, et ordonné qu'à tous articles qu'on dressera concernant la discipline ou règlement ecclésiastique, sera avisé de n'en attribuer aucune juridiction au roi, comme aussi sa Majesté ne le prétend, ainsi seulement lui faire très humble requête aux fins que l'exécution des articles qui



seront arrêtés par le clergé soit par sa Majesté autorisée, enjoignant à tous ses officiers et autres d'y tenir la main en ce qu'ils en seront requis et non autrement. »

La plupart des remontrances déjà citées contiennent des protestations contre l'appel comme d'abus. Nous pouvons laisser la parole à d'autres orateurs, tant est longue la litanie des doléances. Dans l'Assemblée de 1585, messire Nicolas d'Angelier évêque de Saint-Brieuc disait à Henri III : « Nous sommes réduits à tel point que notre juridiction est sans effet et quasi du tout anéantie. Car pour le regard des personnes laïques, voire es causes purement spirituelles... si l'évêque entreprend d'en connaître, et que pour l'opiniâtreté du laïque qui, après plusieurs admonestations dûment faites, ne veut se corriger, mais persévère au scandale public, est procédé à censure, comme la règle et discipline de l'Eglise porte, incontinent appel comme d'abus est interjeté, reçu, plaidé ; et enfin par arrêt, avec condamnation de dépens, est dit qu'il y a entreprise, et que l'on a abusivement procédé. Tellement que suivant tels jugements saint Paul aurait abusé, mettant hors la communion de l'Eglise l'incestueux Corinthien... Et quant aux clerics, qui par droit commun, ordonnances anciennes de nos rois vos prédécesseurs, et coutume observée en l'Eglise chrétienne, depuis l'établissement d'icelle, ne sont traitables ailleurs que devant leur évêque, aujourd'hui notre juridiction y est le plus ordinairement empêchée, soit au civil, soit au criminel, pour les entreprises de vos juges, qui contraignent les clerics, voire en défendant, répondre devant eux ».

En 1596, Henri IV écoutait la solennelle remontrance de l'évêque du Mans, Claude d'Angennes qui, après une exposition magistrale sur les rapports des deux puissances établies de Dieu dans des lignes qu'elles ne doivent pas franchir, dépeignait en couleurs sombres les maux qui accablaient l'église de France, et signalait l'appel comme d'abus parmi les plus graves. En 1605, messire de Villars, archevêque de Vienne, revint à la charge devant le même prince ; en 1608, c'est André Frémiot, archevêque de Bourges, qui dénonce l'oppression des laïques qui pèse sur l'Eglise et en demande la délivrance.

Sous la régence de Marie de Médicis, à l'Assemblée de 1610, c'est l'évêque d'Avranches qui continue la lutte, en dénonçant une fois de plus l'appel comme d'abus. Cette harangue offre un certain intérêt historique ; car elle fournit la preuve que le règne d'Henri IV fut un règne réparateur, comme l'enseignent les écrivains sans parti-pris, tels que Le Play, l'éminent sociologue, qui est encore un grand politique, sans professer une opinion politique exclusive ¹. « Ce royaume était au période de sa grandeur, la paix universelle dedans et dehors l'Etat ; la prospérité se montrait avec un visage riant, et la fortune (s'il est permis de parler ainsi) semblait être notre tributaire, tant elle favorisait nos desseins, et secondait nos intentions..... Dieu nous a privés comme créatures indignes de la cause de tout notre bonheur, et de ce trésor inestimable que nous possédions, retirant à lui la personne de ce grand Henri, père de la France, prince plus généreux que tous les Césars, plus clément et débonnaire qu'aucun autre que le soleil ait jamais fait voir sur nos terres ; duquel qui ne sait les rares et admirables vertus ignore tout ce qui est au monde. » Le règne d'Henri IV n'avait pas été moins favorable à l'Eglise qu'à l'Etat ; car l'orateur parlant des réformes nécessaires dans son ordre disait : « Ce que nous pouvons mieux entreprendre que jamais, y ayant grand nombre d'ouvriers pour travailler à cette belle et ample moisson, restant fort peu d'évêchés maintenant en ce royaume qui ne soient remplis de personnes aussi capables qu'il s'y en soit vu de plusieurs siècles ». A ces mots on sent que les réformateurs du clergé du XVII^e siècle approchent : les Vincent de Paul, les Berulle, les Olier, les Alain de Solminiac, les Bourdoise vont naître. Avec eux le concile de Trente, qui ne fut jamais promulgué, produira les plus beaux résultats. En défalquant de cette pièce l'emphase du style, qui était dans le goût du temps, et ce que la courtoisie inspire à un prélat qui parle à une femme, au lendemain d'une catastrophe qui la rendit veuve, il resta un jugement que la postérité a ratifié, oubliant les incorrections de la vie privée du Béarnais, pour ne regarder que sa vaillance, son esprit et son génie politique.

¹ *La Réforme sociale, passim.*

Mais les remontrances faites dans les Etats généraux de 1614 méritent une attention particulière. C'est la dernière fois que les trois ordres se réunirent conformément à la Constitution du royaume. Ce régime salubre, inauguré en 1303 sous Philippe le Bel, et qui avait tenu tous les pouvoirs et tous les intérêts dans une juste pondération pendant trois siècles, fit place à l'absolutisme, et ne fut rétabli qu'en 1789 dans une tempête sociale, sous une forme nouvelle, ou une force devait absorber les deux autres, et s'appeler parlementarisme et démocratie, pour le malheur de la France dont elle accélère chaque jour la décadence. Aux Etats généraux de 1614, deux grandes figures d'évêque se dessinent qui éclipsent toutes les autres, et devaient survivre à l'oubli qui a couvert la mémoire de leurs collègues : j'ai désigné le cardinal Duperron, archevêque de Sens, et Richelieu, évêque de Luçon. Duperron appartient à ce type de prélats qu'on pourrait nommer type-Renaissance, parce qu'ils se rencontrent fréquemment à cette époque de transition, moitié hommes, moitié prêtres, très mêlés au mouvement social et prenant part à toutes les affaires de l'Eglise et de l'Etat, soldats, diplomates, conseillers des rois et courtisans au besoin, épousant les querelles des partis, entrant dans les ligueurs, nouant des intrigues par ambition, quelquefois par patriotisme, une façon de condottieris en robe rouge, bourrés d'érudition, empiffrés de grec et de latin, qui juraient par Aristote et Platon comme par l'Evangile, qui faisaient de leurs harangues des galimafrées où l'on trouvait un peu de tout : ces hybrides intellectuels et moraux ont une certaine originalité, qui caractérise une période historique, et les met à part dans la série des hommes illustres, même quand ils n'étaient pas des génies supérieurs. Duperron présente quelques-uns de ces traits contrastés : né en Suisse, il se fait naturaliser Français ; élevé dans le calvinisme, il est le marteau des hérétiques qu'il écrase dans des conférences célèbres ; humaniste par son éducation, il acquiert la science théologique et prend rang parmi les lumières de son temps ; prédestiné par ses aptitudes et par sa culture à briller dans l'école, il pénètre à la Cour d'Henri III ; il est accueilli par Henri IV, qui l'emploie dans ses négociations délicates où il obtint un plein succès, ce qui lui va-

lut l'archevêché de Sens et la pourpre romaine. Son ambition était satisfaite. Pour se reposer de ses fatigues, il se retirait dans sa campagne, où il lisait Rabelais et Montaigne, ses auteurs favoris, ne s'effarouchant ni des grivoiseries du premier, ni du scepticisme nonchalant et bon enfant du second.

La remontrance de Duperron occupe septante douze colonnes in-4° sans alinéas dans *Les Mémoires du Clergé*; elle fut prononcée devant la Chambre du Tiers-Etat, composée principalement de légistes, où le vieil esprit gallican, réfractaire aux bulles des papes, avait ses plus chauds défenseurs. Il traite la question épineuse du serment de fidélité que les sujets prêtent aux rois; au commencement du xvii^e siècle, au lendemain des assassinats politiques qui avaient ensanglanté le trône, elle était palpitante d'actualité, et demandait à être présentée avec une doctrine sûre, et une mesure difficile à trouver entre des opinions extrêmes. Duperron, en homme du métier, employa le procédé dialectique des scolastiques, et établit des distinctions qui préparaient la véritable solution. Il condamna le régicide comme une erreur contraire à la foi; il affirma l'absolue indépendance des rois de France pour leur temporel, comme de certitude humaine et historique: proposition pleine d'équivoques, vraie au point de vue féodal, qui semble être celui de l'orateur; fausse dans le sens absolu, comme a été déclaré faux le premier des Quatre Articles où elle est contenue. Il n'est pas aisé de discerner si Duperron professait le pur gallicanisme, quoique de son temps, surtout après la Pragmatique-Sanction, les tenants de l'ultramontanisme fussent l'exception, au moins dans le clergé séculier. Mais où il rompt en visière et sans embages avec la théologie nationale, c'est lorsqu'il proclame hautement que le sujet est délié de son serment de fidélité envers un prince hérétique, qui violente sa conscience pour le contraindre à professer la nouvelle religion. C'est l'apologie de la Ligue dont il avait suivi les sanglantes péripéties, sans qu'il paraisse y avoir joué un rôle actif; préférant peut-être garder une prudente neutralité, et en faisant des vœux pour le triomphe de la cause qu'en bon théologien il réputait la meilleure, rester un parfait équilibriste, décidé à se ranger du côté des victorieux. Cette conjec-

ture n'est pas absolument risquée d'après ce que l'histoire nous apprend de son caractère. Il fut plus hardi encore dans sa remontrance devant une assemblée de légistes lorsque, n'accordant pas à la multitude de résoudre le cas, et de décider si le sujet pouvait refuser obéissance au prince hérétique et tyran, il conférait ce suprême arbitrage au pape ou au concile œcuménique, seuls capables de prononcer avec sagesse quand de si graves intérêts étaient en jeu. Cette doctrine, qui ne devait pas prévaloir chez les gallicans, fait honneur à la science théologique et à l'esprit catholique du grand cardinal, plus soumis au Saint-Siège, malgré ses origines calvinistes, que des catholiques préservés par leur naissance des influences hérétiques.

Richelieu est la seconde grande figure — il faut dire la première — qui se profile aux Etats généraux de 1614. Il avait vingt-neuf ans, et évêque de Luçon depuis sept ans. Ce Richelieu avant la lettre n'est pas précisément inédit : on sait toujours comment un homme illustre a débuté : la gloire provoque la curiosité, qui trouve de l'intérêt dans les moindres détails. Mais le ministre de Louis XIII, le vrai roi de France sous le manteau de son maître, a mis au second plan, sinon dans l'oubli, le simple évêque d'un petit bourg du littoral. Pouvait-on pressentir dans l'homme d'église le génie dominateur, destiné à dompter les rebelles dans des temps orageux, à fortifier le pouvoir royal, déjà restauré sous Henri IV, en étouffant dans le sang l'hérésie renaissante qui ne voulait pas se rendre, et les conspirations politiques ourdies jusque sur les marches du trône ?

Aux Etats généraux de 1614, Richelieu parla en évêque ; si l'ambition troublait son cœur, ce jour-là il sut la dissimuler ; car il parut s'oublier lui-même pour ne considérer que les maux de la patrie et les besoins de l'Eglise, avec des accents dignes de l'antiquité : on croirait entendre la voix des Athanase, des Ambroise et des Chrysostome. Ce qui frappe d'abord dans sa remontrance, c'est la fière liberté de son langage, malgré le religieux respect dont il est pénétré envers la Majesté royale. Le plus jeune parmi les prélats, il semble leur aîné, tant il met d'autorité dans ses observations et de courage dans la critique qu'il fait de la situation. « Sire, on célébrait autre-

fois à Rome une fête annuelle, en laquelle, par l'espace de plusieurs jours, il était permis aux serviteurs de parler librement de toutes choses à leurs maîtres, jusqu'à leur reprocher sans crainte les mauvais traitements qu'ils avaient reçus d'eux, et les peines qu'ils avaient souffertes pendant toute l'année. V. M. ayant assemblé tous ses sujets en la ville capitale de son royaume, Rome de la France, siège ordinaire de ses rois, et ne leur permettant pas seulement mais leur commandant de déposer aujourd'hui toute crainte, et prendre une honnête hardiesse pour lui déclarer les maux qui les pressent et les accablent, il semble que son intention soit d'introduire une fête semblable en son Etat. »

Après cet exorde plein de noblesse et très insinuatif, le jeune évêque jette un coup d'œil ferme sur la situation générale du royaume. Il relève sans ménagements, après avoir dégagé la personne sacrée du Roi, tous les abus qui foisonnent dans l'Etat, la vénalité des charges, l'absence de justice, la misère du peuple, la pauvreté de la noblesse, qui est la cause de la dilapidation du patrimoine du Christ et de l'invasion des laïques dans les affaires ecclésiastiques. Il fait des maux de l'Eglise un tableau sombre ; à plusieurs reprises il rend hommage au gouvernement d'Henri IV, qui avait commencé la réforme, mais qui fut arrêté dans son œuvre par une mort tragique, et laissa beaucoup à faire à son successeur. Il avertit le Prince de la grande responsabilité qu'il assume dans la nomination aux bénéfices ; cependant en réclamant la promulgation du concile de Trente, il ne demande pas le retour au régime des élections. Décidément le Concordat de 1516 entraine dans les mœurs : il ne devait plus en sortir. Il énumère tous les griefs du clergé dont les plaintes ne sont que trop fondées ; il s'élève en particulier, avec une grande énergie, contre l'appel comme d'abus, qui énerve la discipline, rend le gouvernement des évêques difficile, et cause des scandales qui déshonorent le sanctuaire, en assurant l'impunité des coupables tant que durent les procès, et plus tard encore. Il a de beaux accents sur l'indépendance et la liberté de l'Eglise : « Pour ce qui est du trouble qu'on nous fait en notre juridiction, il est aisé de reconnaître qu'il est impossible que nous fassions nos charges si de juges à tous coups on nous rend

parties, et qu'on borne tellement l'autorité que Dieu nous a com-
mise, que si nous avons de bonnes intentions, elles demeurent sans
effet, faute de puissance... Quelle raison, mais quelle apparence y
aurait-il de souffrir maintenant que ceux qui sont obligés d'obéir à
l'Eglise lui commandent, et décident des points dont ils doivent rece-
voir la résolution de sa bouche ? » La doctrine intégrale sur la cons-
titution de l'Eglise ne pouvait pas être plus fièrement affirmée.

Un autre grief, sur lequel l'évêque de Luçon s'étend très longue-
ment, est la défaveur en laquelle on tient le clergé, en l'éloignant
des charges publiques, dans lesquelles il pourrait rendre d'émi-
nents services à l'Etat, pour les conférer presque exclusivement aux
laïques, qui ont partout le pas sur les ecclésiastiques. Il en prend occa-
sion de dissenter savamment sur les aptitudes particulières des ecclé-
siastiques pour le gouvernement des affaires politiques et civiles. Il
invoque la tradition ; il n'a garde d'oublier les Druides, ce lieu com-
mun oratoire de toutes les remontrances ; et entrant dans le détail
par une sorte d'étude psychologique, il démontre qu'il serait d'un roi
sage d'utiliser au profit de la chose publique des facultés si pré-
cieuses : « V. M. considérera, s'il lui plaît, quelle raison il y peut
avoir d'éloigner les ecclésiastiques de l'honneur de ses conseils, et
de la connaissance de ses affaires, puisque leur profession sert beau-
coup à les rendre propres à y être employés en tant qu'elle les oblige
particulièrement à acquérir de la capacité, être pleins de probité, se
gouverner avec prudence, qui sont les seules conditions nécessaires
pour dignement servir un Etat ; et qu'ils sont, en effet, ainsi qu'ils
doivent être par raison, plus dépouillés que tous autres d'intérêts
particuliers, qui perdent souvent les affaires publiques, attendu que,
gardant le célibat comme ils font, rien ne leur survit après cette vie
que leurs âmes qui, ne pouvant thésauriser sur terre, les obligent à
ne penser ici-bas, en servant leur roi et leur patrie, qu'à s'acquérir
pour jamais là-haut au ciel, une glorieuse et toute parfaite ré-
compense ».

Richelieu traçait ainsi le portrait idéal de l'homme d'Etat, tel
que les ecclésiastiques l'ont souvent réalisé dans l'histoire. Les qua-
lités nécessaires pour ces redoutables fonctions ne sont pas rares dans

le sanctuaire ; en rangeant le célibat parmi les conditions qui en favorisent le développement, il réfutait, trois siècles à l'avance, les préjugés de notre temps qui interdisent la politique au clergé, et en particulier le cynique langage de Palmerston, ce ministre anglais tristement célèbre, qui fomentait la révolution en Italie pour pêcher en eau trouble, et ébranlait le principat temporel des papes, en déclarant du haut de la tribune, que les célibataires étaient impropres au gouvernement des choses humaines auxquelles ils demeurent étrangers. Le ton général de sa harangue est apostolique : en l'écoutant on est édifié ; et on sent dans l'évêque de Luçon, non seulement un homme supérieur, mais encore un prêtre pieux.

Mais comment s'empêcher de penser au ministre du lendemain qui, arrivé aux affaires, imprime un mouvement si prodigieux à la nation, remue l'Europe, laisse sa marque sur tous les événements, et inaugure une politique nouvelle et anti-chrétienne, en s'alliant contre les catholiques d'Autriche avec les protestants de Suède, tandis qu'il combattait ces sectaires à l'intérieur, préparant ainsi la doctrine matérialiste de l'équilibre européen, consacrée par le traité de Westphalie, en faisant prédominer l'intérêt d'Etat sur l'intérêt religieux ? Nous ne faisons pas ici le procès à son génie, nous ne lui disputons pas sa gloire : il fit de grandes choses, il rendit des services, il décida de la prédominance de la France, qui devait durer jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, c'est-à-dire presque un siècle : aucun ministre ne saurait lui être comparé. Mais sa harangue aux Etats généraux de 1614 ne semble-t-elle pas un plaidoyer *pro domo sua* ? Il sentait sa force, il pressentait sa destinée ; était-il impatient d'entrer en scène ? posait-il sa candidature à la fonction de premier ministre de la couronne ? Chez un laïque ce n'est pas un péché ; chez un prélat, si zélé pour l'honneur de l'Eglise, qui déplore les abus qui y règnent, qui s'inspire des hautes maximes de l'antiquité, qui cite l'Ecriture et les Pères, et prêche la réforme le concile de Trente à la main, de pareilles aspirations détonnent et étonnent. On pourrait laisser à Dieu, qui sonde les cœurs et les reins, de connaître et de juger cet état d'âme. Mais le Richelieu du lendemain explique celui de la veille ; l'histoire l'a accusé d'ambition ; sa ha-

rangue de 1614 pourrait servir à sa défense, si sa vie publique ne donnait pas raison à ceux qui ont porté sur lui ce jugement.

La harangue que nous venons d'analyser dans ses lignes générales provoque une autre observation. Le brillant orateur dénonce avec une sainte colère la dilapidation des biens de l'Eglise, qu'on donne à des laïques et à d'indignes ministres de l'autel : « Que V. M. y pense, et qu'elle sache, s'il lui plaît, que non seulement il y a abus à départir le bien de Dieu à telles gens, mais en outre à personnes de notre profession, indignes de le posséder pour leurs mauvaises mœurs et leur ignorance. Oui, Sire, c'est un grand abus, abus qui tire après soi la perte d'un nombre infini d'âmes, dont la vôtre répondra un jour devant le souverain juge des humains ». Malheureusement pour sa mémoire, on a relevé les abus qu'il commit lui-même, après les avoir si vivement condamnés chez les autres, en s'adjudgeant la commande de plusieurs opulentes abbayes. « Quand la monarchie absolue eut triomphé de toute résistance, ces grandes et célèbres maisons tombèrent le plus souvent en proie à des ministres qui n'avaient d'ecclésiastique que la robe ; après avoir assouvi l'ambition de Richelieu et la cupidité de Mazarin, elles allaient grossir la cynique opulence de l'abbé Dubois et de l'abbé Terray ». Montalembert, l'austère mais véridique justicier, met Richelieu en mauvaise compagnie ; il justifie sa censure par la note suivante : « Il s'était fait pourvoir de la commande de Citeaux, de Cluny, et de presque toutes les grandes abbayes de France, et ce, malgré la prohibition du concile de Trente, qui avait interdit la mise en commande des abbayes chefs d'ordre. (Sess. 24. C. 21) ¹. »

Tels sont les grands hommes qui passent sur la scène du monde : ils ressemblent à la statue de Nabuchodonosor ; ils sont composés d'or, d'argent, de bronze, de fer, métaux d'inégale valeur, et l'argile s'y trouve mêlée : leur gloire est toujours fautive par quelque endroit.

Quand les États généraux du royaume cessèrent de siéger, rayés de la Constitution nationale par la monarchie absolue, le clergé

¹ *Les Moines d'Occident*, introduction, page 168, note (2).

continua à tenir ses Assemblées, pour y traiter de ses propres affaires, ou s'occuper encore, au moins indirectement, de celles de l'Etat. Sous Louis XIII *Les Mémoires du clergé* contiennent les remontrances des Assemblées de 1617, 1621, 1625, 1635, 1641. Elles ont pour objet les mêmes questions que nous avons déjà étudiées ; les mêmes plaintes y retentirent : ici-bas la douleur est éternelle, parce que les maux, qu'on peut adoucir, restent au fond incurables. On peut cependant dégager de cet ensemble quelques particularités caractéristiques de l'époque. C'est ainsi qu'on constate le progrès lent mais réel qui s'accomplit dans la restauration de l'Eglise et de l'Etat : Louis XIII continua l'œuvre réparatrice d'Henri IV. Dans l'Assemblée de 1615, l'évêque de Beauvais, René Potier, demanda au Roi le rétablissement de la religion catholique dans le Béarn, lui disant : « Nous avouons que c'est sous votre protection que les églises sont ouvertes, que les autels du Dieu des armées sont tous les jours chargés de mille sacrifices, qui pénètrent jusqu'au plus haut des cieux, attirent sur vos peuples la faveur du tout-puissant et sa miséricorde.....Mais, Sire, cependant que je m'arrête, admirant les félicités dont nous jouissons sous votre empire, voici les justes plaintes des catholiques du Béarn, etc. »

Un autre fait digne de remarque, c'est le changement qui s'est opéré dans l'opinion et dans l'esprit du clergé, depuis l'édit de Nantes, touchant la tolérance à accorder à la religion prétendue réformée, jusque-là traquée comme une bête fauve dans un pays justement jaloux de conserver l'unité religieuse, base de sa Constitution, principe de sa prospérité et de sa gloire au dedans et au dehors. L'édit, qui fut une dure nécessité et que les faits accomplis arrachèrent à la Couronne pour pacifier les esprits et arrêter l'effusion du sang, ne rallia pas d'abord tous les suffrages. Si les politiques l'approuvèrent, les catholiques zélés le regrettèrent. Nous avons vu dans les précédentes remontrances que, si le respect dû à la majesté royale empêchait les évêques de se plaindre, ils usaient de préterition et ne louangeaient pas le Roi pour l'acte que, dans sa sagesse, il avait cru devoir accomplir. Mais peu à peu ils l'apprécièrent mieux, en tout cas ils se résignèrent, disposés à cet état d'âme par la

paix relative dont ils jouissaient. Aussi, sans ressentir aucun enthousiasme pour la situation nouvelle, qui était un succès pour les hérétiques, ils ne demandent plus leur extermination, mais seulement qu'on les contienne dans les limites de leurs droits civils, et qu'on réprime la tyrannie qu'ils faisaient peser sur les catholiques partout où ils étaient les maîtres. En 1617, messire Gaspard Dinet, évêque de Mâcon, disait à Louis XIII : « Nous ne nous plaignons de ce qu'en ce champ de la France, trop fertile en ronces et épines, l'ivraie de l'hérésie se voie pêle-mêle avec le froment de la sainte doctrine, puisque nous sommes avertis d'attendre la moisson. Mais qu'en quelques endroits de votre royaume on permette que les ronces arrachent et étouffent la bonne et salutaire semence du Père de famille, c'est ce qui nous fait redouter les jugements de Dieu. » Et un peu plus loin, sous une autre forme : « Nous dissimulons et endurons facilement, pour la paix et le repos de vos Etats, et pour obéir à vos lois et édits, qu'en la maison d'Abraham, père des croyants, c'est-à-dire l'Eglise, demeurent ensemble la concubine Agar et la vraie épouse Sara. Mais que celle-là soit la plus favorisée, qu'elle gourmande et maltraite celle-ci, c'est, Sire, ce que vous ne devez souffrir, puisque jamais les enfants de la chambrière ne peuvent être légitimes héritiers avec ceux de la vraie mère de famille ». Nous pouvons mesurer le chemin parcouru depuis le temps où, aux Etats de Blois en 1577, « les gens de l'état ecclésiastique » disaient à Henri III : « A cette fin vous plaise révoquer et supprimer tous édits contraires, même ceux pour lesquels la P. R. R. a été reçue et exercice d'icelle permis, comme étant faits par la malice et injure du temps et violemment extorqués ; et à présent à la supplication et par l'avis de vos Etats, faire autre édit perpétuel et irrévocable, par lequel tous autres exercices que de la religion romaine soient défendus ». Le Roi cédait à ces instances, et en 1545 Claude d'Angennes, évêque de Noyon, bénissait Dieu « ayant excité, poussé, fait vouloir, donné courage et la résolution à V. M. de révoquer son édit de liberté de conscience et permission donnée aux hérétiques ». Dans la même Assemblée, messire Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieuc, après avoir félicité le Roi de son nouvel édit, en de-

mandait l'exécution par les armes : car la douceur et lénité des princes ne profite en telle obstination et ne leur apporte amendement ; au moyen de quoi non seulement par autorité ecclésiastique laquelle ils méprisent, mais par coercition du prince ils doivent être châtiés ». Presque à la veille de la promulgation de l'édit de Nantes, dans l'Assemblée du clergé de 1596 l'évêque du Mans, Claude d'Angennes de Rambouillet, demandait à Henri IV de rétablir l'unité de religion dans le royaume.

Après l'édit de Nantes, ce langage disparaît des remontrances du clergé, comme le démontrent les passages cités plus haut. Si les protestants avaient été sincères et bons citoyens, la paix était assurée dans le royaume. Mais c'est peu connaître les hérétiques que d'attendre la loyauté de leur part : ils réclament la liberté pour arriver à la tyrannie. Il ne faut pas juger les protestants du XVII^e siècle par ceux qui sont à nos côtés, apprivoisés par le temps et devenus tolérants par indifférentisme. Les Francs-Maçons, qui pourraient bien être leurs descendants et qui fomentent toutes les révolutions à notre époque, nous fournissent une idée assez juste de leurs ancêtres. Donc, l'édit de Nantes ne donna pas une suffisante satisfaction aux rebelles de la veille ; et mauvais Français aussi bien que chrétiens indignes, s'appuyant sur l'Angleterre, notre ennemie héréditaire, ils levèrent à nouveau l'étendard de la révolte, et aspirèrent à devenir un Etat dans l'Etat.

Devant ce changement de front, les évêques reprennent dans leurs remontrances les considérations d'autrefois, et demandent l'appui de la Couronne contre les incorrigibles sectaires. La Couronne, étant menacée autant que l'Eglise, accueillit les doléances des Assemblées du clergé, et se prépara à faire face au danger.

Aux États généraux, Richelieu, s'inspirant de l'édit de Nantes, que pour sa part il acceptait sans trop de répugnance parce qu'il avait le sens du gouvernement, plaida la cause des protestants soumis aux lois. Après avoir demandé des châtimens exemplaires contre ceux qui avaient commis d'horribles profanations, il ajouta : « Je ne parle, Sire, que de ceux qui ont commis un acte si barbare ; car pour les autres qui, aveuglés de l'erreur, vivent paisiblement sous

votre autorité, nous ne pensons en eux que pour désirer leur conversion, et l'avancer par nos exemples, nos instructions et nos prières, qui sont les seules armes avec lesquelles nous les voulons combattre ». C'est le même évêque devenu premier ministre qui, désespérant des moyens de persuasion pour ramener les rebelles au respect des lois, emploie la force pour repousser la force en insurrection, usant ainsi d'un droit sacré devenu un devoir pour l'homme d'Etat chargé de sauver l'ordre public. Je défie le libéral le plus tannique de dire que la politique du premier ministre n'était pas correcte. Henri IV qui avait octroyé aux protestants l'édit de Nantes, en aurait fait autant.

Naturellement, le clergé pousse à la guerre ; lui ne prendra pas les armes : sa mission est une mission de paix ; il emploie la prédication et la prière pour convertir les esprits à la vérité. Mais il ne croit pas sortir de son rôle en invoquant le secours du bras séculier, et en offrant généreusement le subside prélevé sur ses biens, pour aider à la sainte entreprise. Où est son crime ? Si on lui conteste le droit de recourir à la force armée pour défendre un intérêt purement théologique — ce qui, par parenthèse, est le signe d'une philosophie peu profonde, parce qu'on ne saisit pas la synthèse des choses humaines, et l'union étroite de l'intérêt théologique avec les autres intérêts sociaux — on conviendra qu'il pouvait employer ce moyen pour défendre ses biens, ses temples, ses écoles et la liberté de son culte, que les révoltés ne respectaient guère. Aux époques les plus indifférentes en matière de religion, personne ne nie que chacun ne puisse défendre sa maison et sa vie contre une injuste agression. C'était le cas du clergé aux XVI^e et XVII^e siècles. C'est pourquoi l'Assemblée de 1621, qui siégea à Bordeaux, alla présenter sa remontrance au Roi sous les murs de Montauban, qui devait résister longtemps encore, et offrir un million d'or pour continuer les hostilités. C'est messire Cornulier, évêque de Rennes, qui porte la parole. L'Assemblée de 1626 offrit ses remerciements au Roi, à Paris, par l'organe de messire Léonard d'Estampes, évêque de Chartres, pour les résultats déjà obtenus sur les protestants. Cependant tout n'était pas fait : Montauban et La Rochelle, les deux

principales places fortes de la rébellion, tenaient toujours. Néanmoins le prélat orateur, s'abandonnant à la joie qui débordait de son cœur, employa les métaphores les plus ébouriffantes de son répertoire. en cela fidèle interprète des sentiments du clergé, dont le dévouement à la chose publique, à travers des doléances rééditées périodiquement, parce que les abus dont il souffrait n'étaient jamais tout à fait corrigés, ne connaissait pas de défaillance. Il en fournit la preuve en déposant aux pieds de Sa Majesté un nouveau million d'or pour subvenir aux frais de la guerre.

Pendant dix ans les Assemblées du clergé, jusque-là si fréquentes, ne se tinrent pas, très probablement à cause du désordre que la guerre occasionnait dans le royaume. L'an 1635, de grands événements s'étaient accomplis. La Rochelle était tombée en 1628, Montauban en 1629. Le clergé, reprenant ses coutumes, se réunit à Paris, et dans ses remontrances félicita le Roi de ses victoires sur les ennemis de l'Eglise et de l'Etat. C'est Gaubert des Barrault, archevêque d'Arles, qui le harangue, en mêlant à ses compliments, « pour avoir vu porter et placer dans l'église métropolitaine de Notre-Dame un grand nombre de dépouilles des ennemis du roi », une vigoureuse protestation contre l'extension du droit de régale. Messire Nicolas de Netz déplore que l'édit de Nantes, dont il loue la sagesse, soit violé par les protestants, et n'ait pas produit les heureux effets qu'on en espérait. Il semble que les échecs qu'ils ont subis les armes à la main, loin de calmer leur rage, l'aient encore excitée. Tel est le génie de l'erreur, qui meurt et ne se rend pas. Le pieux prélat demande la répression des abus qu'il signale.

En 1636, Mgr de Noailles, évêque de Saint-Flour, adresse un panegyrique en forme au roi victorieux ; et, selon le goût du temps, il se passa le calembour sur la prise de La Rochelle : « Et de fait, qui nous a réduit en poussière ce Roc, partisan quasi de tous les remuemens de cet Etat ? qui a ruiné ce fondement d'une religion contraire à celle que notre Sauveur a appuyée sur la pierre ? qui a détruit le centre de tous les mouvements contraires à la fermeté d'un si puissant royaume ? n'est-ce pas V. M. Sire ? » En 1641, Louis XIII reçoit la remontrance du clergé, dans la ville

d'Amiens, prononcée par Messire Pierre Scarron, évêque et prince de Grenoble. Il loue le Roi pour les succès remportés sur ses ennemis, en particulier pour la prise de La Rochelle, sans omettre le calembour que son nom provoque : « Elle fut assiégée et prise contre l'opinion de plusieurs ; et V. M. tira de cette roche dure, par la verge du châtiment, l'eau de l'obeissance ». Cette harangue fut la dernière prononcée sous le règne de Louis XIII. Richelieu mourut en 1652 ; le Roi le suivait au tombeau l'année suivante. A cette date Louis XIV avait trois ans. Les protestants étaient vaincus ; l'église de France respirait du côté de l'hérésie ; la souffrance, qui fait partie de sa destinée, se prolongera : et sous le scèptre de Louis le Grand, héritier de la piété des rois ses ancêtres, et comme eux protecteur né de l'épouse du Christ, nous entendrons encore les gémissements de la colombe.

Sous le nouveau règne, les Assemblées du clergé, qui depuis Henri III étaient devenues une institution de l'église gallicane, gardèrent leur périodicité normale, à laquelle les événements ajoutèrent encore quelquefois. Ces Assemblées s'ouvraient et se clôturaient invariablement par les remontrances. La matière de ces Remontrances est toujours la même ; les orateurs se répètent à l'en- vie, sans autre différence que celle de l'allure dans le langage, selon le tempérament de chacun. Les biens de l'Eglise, ce patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, ne sont pas assez ménagés ; les diocèses plient sous le poids des décimes et des dons gratuits ; les officiers royaux violent les immunités du clergé ; les parlements abusent de l'appel comme d'abus ; les gens de guerre pillent les presbytères et les églises ; le Roi, protecteur-né des droits de l'Eglise, est très humblement supplié de prendre en main ses intérêts. Il y a cependant deux questions qui ont disparu des doléances : la promulgation du concile de Trente, et les élections pour les bénéfices vacants : le clergé a senti que ces deux causes étaient perdues à jamais. Richelieu avait demandé la promulgation du concile aux Etats généraux de 1614, tandis qu'il n'était qu'évêque de Luçon ; devenu premier ministre, il oublia son plaidoyer : le politique avait bâillonné le théologien. Quant aux élections, le Concordat de 1516

les avait tuées : ce n'était pas Louis XIV qui céderait d'un droit acquis et bien canonique cette fois.

Il y a une idée principale, qui devint l'objectif des remontrances, et qui les remplit huit fois sur dix : c'est la guerre déclarée, tantôt sourdement, tantôt avec éclat, aux influences que l'édit de Nantes assurait aux protestants, et indirectement à l'édit lui-même. Cette sainte conspiration dura jusqu'en 1685 : c'est la période de l'effort ; elle se prolonge par delà cette date : c'est la période du triomphe et de l'action de grâce. Nous avons indiqué ailleurs sur quel terrain les Assemblées s'étaient placées, et donné en détail les droits légitimes ou usurpés qu'elles disputaient aux protestants ¹. La question de doctrine était épuisée : le concile de Trente avait tout défini. Restait la question sociale, ouverte par les édits de pacification d'Henri III, révoquée ensuite par ce prince, et à nouveau accordée par Henri IV. Nous n'avons ici qu'à fournir les textes à l'appui.

Si l'esprit des remontrances est à peu près toujours le même, si le but poursuivi est identique, on y trouve des nuances dans la formulation des demandes adressées au Roi. Ainsi certains orateurs ne requièrent pas l'abrogation de l'édit de Nantes, mais la répression de l'abus que les protestants en ont fait : ce sont les hommes de l'hypothèse, les résignés, qui prennent la situation telle qu'elle est, quoiqu'ils en souhaitassent une autre. On n'a aucune raison de soupçonner leur loyalisme. D'autres ne font pas ces distinctions : ils attaquent vigoureusement les excès des hérétiques dont ils font des descriptions minutieuses, qu'ils accompagnent des éclats d'une sainte indignation : ce sont les radicaux qui, sans le dire expressément, votent au fond du cœur l'abrogation d'un édit qui put avoir sa raison d'être à l'époque où il fut rendu, mais est sans opportunité dans l'état où se trouve le royaume. Ce dernier considérant se fait jour à travers les remontrances de quelques prélats. Déjà sous la régence d'Anne d'Autriche, dans l'Assemblée de 1649, Claude de Rebé, archevêque de Narbonne, porte le premier coup dans les privilèges des protestants : « Mais, Madame, V. M. sait trop

¹ *De l'organisation nationale du clergé de France.*

bien que la nécessité est une maîtresse impérieuse, qui violente les plus grands rois, et qui les oblige à des condescendances involontaires. La malice du temps et les révolutions du royaume contraignirent souvent ce grand prince (Henri IV) de modérer avec prudence son autorité, et à n'user pas toujours de l'étendue de toutes ses forces ; il réservait sans doute cette gloire à son successeur ». Il conclut en demandant qu'on retire toutes les affaires ecclésiastiques aux tribunaux mi-partie, c'est-à-dire composés de catholiques et de protestants. L'année suivante, c'est Paul de Gondy, coadjuteur de Paris, qui le prend de haut contre les hérétiques, sans quartier pour d'autres abus, d'où qu'ils viennent : « Cette voix, que nous pousserions avec plus de satisfaction vers le ciel pour lui demander la conversion de ces misérables, a été contrainte en cette Assemblée de porter à Votre Majesté les plaintes de l'Eglise offensée par les entreprises sacrilèges, que ces rebelles, désarmés par la main victorieuse de Louis-le-Juste, ne laissent pas de faire encore tous les jours avec tant d'audace contre la religion..... Nous vous avons fait des remontrances sur ces désordres ; nous avons très humblement supplié Votre Majesté d'empêcher que le fils de la servante répudiée, dont il est parlé dans l'Écriture, ne partage également dans votre royaume avec l'enfant de l'épouse véritable ». En 1651, l'archevêque d'Embrun et Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges ; en 1654, de Berthier, évêque de Montauban ; en 1656, Henri de Gondrin, archevêque de Sens ; en 1657, Henri de Béthune, archevêque de Bordeaux, adressent au Roi la même supplique. L'évêque de Montauban demande le retour à l'état de choses établies par Louis XIII, qui était la stricte application de l'édit de Nantes ; et le retrait d'une Déclaration extorquée à la faveur des troubles de la Fronde, et dont les protestants ont abusé pour étendre leurs privilèges au-delà des limites déterminées par le premier édit. L'archevêque de Sens est également pour le *statu quo ante* : sa modération ne l'empêche pas d'énumérer impitoyablement les excès des prétendus réformés. Henri de Béthune remercie le Roi d'avoir retiré la Déclaration de 1652, cause de tant de désordres, contrairement à sa volonté. Il paraît que Louis XIV se montra libéral ce jour-là : il est

vrai qu'il n'était pas majeur ; en tout cas, il revint des égarements de sa jeunesse, et l'histoire ne lui a pas reproché d'avoir ménagé l'erreur. Il est inutile de poursuivre l'énumération et l'analyse des remontrances du clergé jusqu'en 1685 : elles sont identiques, avec un crescendo dans la véhémence du langage des prélats, qui trahit l'état de l'opinion catholique, et permet de prévoir le dénouement de la crise.

Mais les vrais sentiments du clergé se manifestent mieux encore dans les cahiers des Assemblées générales, où sont consignés et numérotés les vœux émis, ordinairement à la majorité des voix ; ce sont les cahiers de 1665, 1670, 1675, 1680, 1685 qui sont les plus suggestifs. Ils sont rapportés au tome I des *Mémoires du clergé*, page 1125 et suivantes. Nous en donnerons ici un petit résumé. En 1665 : 1° Que les seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront jouir d'aucuns droits honorifiques dans les églises ; et qu'ils sont déchus de leurs droits de patronage pour la collation des bénéfices. (Article 3). 2° Que les charges uniques de judicature royale seront possédées par des catholiques ; item les fonctions uniques, telles que celles de commis des bureaux de poste (Article 6). 3° Que les conseillers des Chambres de l'édit, ni autres officiers de justice de la R. P. R. ne puissent mettre sur les bancs qu'ils ont dans les temples des tapis avec des fleurs de lys, et n'y pourront porter la robe rouge ; ni semblablement les échevins et consuls y aller avec leurs livrées, ni avec les valets de ville (Article 15). 4° Que dans les assemblées des maîtres jurés des métiers, les catholiques seront au moins en pareil nombre que ceux de la R. P. R. et ne pourront être reçus aux dits arts et métiers en plus grand nombre que les catholiques (Article 19). En 1670 : Que les charges de greffiers des maisons consulaires ou maisons des communautés, et autres charges municipales, ne pourront être tenues que par des catholiques (Articles 6-15). En 1675 : Qu'en tous les sièges de justice, soit royale ou seigneuriale, la moitié au moins des charges et offices, même les plus bas, ne puisse être remplie que par des catholiques ; et que nul de la R. P. R. ne puisse prétendre à la charge du premier chef de la justice (Article 18). Là où le culte de la

R. P. R. est interdit, les biens des consistoires appartiendront aux hospices (Article 32). Que les dissidents ne soient pas reçus facilement, ni en trop grand nombre, dans les aides et gabelles; qu'ils soient exclus des fermes générales (Article 44). Les catholiques seront partout au moins la moitié dans les arts et métiers (Article 55). En 1680 : Aucun dissident ne sera reçu aux apprentissages ou aux chefs-d'œuvre des arts et métiers, si déjà le tiers de la R. P. R. est atteint (Article 9). En 1685 : Qu'on interdise à ceux de la R. P. R. les fonctions d'avocat (Article 12); la profession d'imprimeur et de libraire (Article 16); les fonctions municipales de conducteurs d'horloges, de portiers et concierges de prison, etc. (Article 20); les charges de secrétaires de juges, de clerks d'avoués, de notaires et de procureurs (Article 25).

Observons ici que les vœux émis par les Assemblées du clergé ne violent pas les clauses de l'édit de Nantes selon l'interprétation rigide. Ainsi ils respectent la liberté de conscience de ceux de la R. P. R. et l'exercice de leur culte; seulement cette liberté est accordée pour telle ville, interdite pour telle autre. L'accès des fonctions publiques leur est toujours ouvert; mais on distingue entre fonctions et fonctions: ils sont écartés d'un grand nombre et non pas des moins importantes. Il ne faut pas oublier que l'édit renfermait plus d'une réserve et plus d'une distinction, pour juger équitablement les vœux des Assemblées. Mais il est évident que leur tendance était de retirer à ceux de la R. P. R. des privilèges dont ils avaient joui jusque-là, et dont ils avaient abusé.

Le Roi n'agréa pas d'emblée tous les vœux, se réservant de les changer en lois à l'heure qu'il croirait opportune; car il avait à ménager ceux qu'il allait dépouiller. Cette heure arriva, comme on peut en juger par la nomenclature toute sèche des arrêts et ordonnances du Roi, du conseil d'Etat et des parlements. Ce catalogue, tout incomplet qu'il soit dans les *Mémoires du clergé*, est tellement considérable, qu'on ne peut ici que citer quelques exemples.

Ces actes officiels se rapportent à l'exercice du culte protestant, aux fonctions politiques, municipales ou purement civiles de ses fidèles, et aux honneurs, insignes, rangs et privilèges dont ils jouis-

saient. Les fonctions de la vie privée, dans l'industrie, le commerce et les métiers, quand elles touchaient par quelque côté à l'intérêt catholique, n'échappèrent pas à leurs défenses.

Pour comprendre tous les édits royaux, arrêts du Conseil et des parlements rendus contre l'exercice du culte réformé, il ne faut pas oublier que cet exercice était entouré de formalités minutieuses et restrictives, quant aux lieux, aux jours, aux personnes et autres conditions d'un détail infini, que le génie paperassier de l'époque ne redoutait pas : nous n'avons pas inventé la bureaucratie. Tantôt les concessions de l'édit avaient été dépassées : tantôt la passion des sectaires avait abusé de celles qu'ils possédaient légitimement. De là une réaction énergique, qui commença sous Louis XIII, après les insurrections à main armée qui menacèrent un instant l'unité du royaume, et se continua sous le règne de Louis XIV jusqu'à la révocation de l'édit, avec une sévérité croissante. Le nombre de temples qui furent rasés entre 1628, date de la chute de La Rochelle, et 1685 est incalculable : ici le culte était interdit radicalement ; là il était soumis à des entraves gênantes, en attendant les mesures radicales. L'Aunis, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné furent particulièrement trappés, parce qu'ils étaient restés les derniers boulevards de ceux de la R. P. R. serrés de près par les armées royales.

L'exclusion, partielle ou totale, des fonctions politiques, municipales ou judiciaires, fut décrétée contre eux un peu partout dans le royaume, avec plus ou moins de rigueur selon les pays. Le midi ne fut pas épargné : Montpellier (arrêt du Conseil, 1656) ; Bedarieux (arrêt du Conseil, 1657) ; Milhau (arrêt du Conseil, 1663) ; Pignan (item, 1670) ; Cornonterral (item, 1670) ; Montélimart (lettre de cachet, 1671). Privation pour les seigneurs réformés de tous droits honorifiques dans les églises, tels que sépultures, bancs, litres, tant au dedans qu'au dehors : ils sont déchus de leurs droits de patronage (édit du roi, 1656). Suppression dans les temples protestants des bancs, des sièges élevés, des fleurs de lys, armes du roi, des villes et des communautés, accordés autrefois aux magistrats et officiers (arrêt du Conseil, 1672). Défense à tous seigneurs hauts-justiciers d'établir dans leurs terres des officiers autres que des catholiques (arrêt du Conseil, 1679). Défense aux receveurs généraux des

finances de soufrier le recouvrement des tailles à ceux de la R. P. R. ou d'employer aucuns commis ou huissiers de la dite religion (arrêt du Conseil, 1680). Que les seuls catholiques soient admis à la régie et direction des fermes (règlement de Fontainebleau, 1680). Les greffiers, notaires, procureurs et sergents de la R. P. R. existants dans les justices des seigneurs hauts-justiciers se déferont de leurs charges (arrêt du parlement, 1680). Sommation à ceux de la R. P. R. de se démettre de tout emploi de notaires, procureurs, huissiers et sergents en faveur des catholiques, à peine de nullité de tous leurs actes (Déclaration du roi, 1682). Les officiers ayant charge dans la maison du roi et autres maisons royales, qui appartiennent à la R. P. R., devront donner leur démission (arrêt du Conseil, 1683). Destitution des officiers des justices subalternes, qui professent la R. P. R. (arrêt du parlement, 1680). Il ne sera plus reçu de médecins de la R. P. R. (Déclaration du roi, 1685). Les fonctions de libraires et imprimeurs sont interdites à ceux de la R. P. R. (arrêt du Conseil, 1685). Défense de recevoir aucuns maîtres-apothicaires-épiciers de la R. P. R. (arrêt du Conseil, 1685). Défense de nommer des experts de la R. P. R. (Déclaration du roi, 1684). Défense à ceux de la R. P. R. de faire les fonctions de sages-femmes (Déclaration du roi, 1680). Défense aux avocats de la R. P. R. d'exercer leurs fonctions (Déclaration du roi, 1685). Les conseillers de la Cour qui appartiennent à la R. P. R. donneront leur démission (arrêt du Conseil, 1685). Dans un autre ordre de choses : les lettres de maîtrise, où la clause de la religion catholique manque, sont nulles de toute nullité (arrêt du Conseil, 1664). Les femmes de la R. P. R. sont exclues de la maîtrise des lingères de Paris (arrêt du Conseil, 1665). Défense aux maîtres brodeurs d'avoir des apprentis ou loués de la religion catholique (arrêt du parlement, 1669).

Pour achever cette statistique, il faut énumérer les privilèges accordés aux convertis, et qui sont la contre-partie des rigueurs exercées contre les obstinés de la R. P. R. Dispense de payer les dettes à ceux de la R. P. R. (arrêt du Conseil, 1663). La conversion à la religion catholique n'est pas une cause d'exhérédation (arrêt du

parlement, 1663). Dispense de payer la part contributive des dettes faites par ceux de la R. P. R. (arrêt du Conseil, 1664). Dispense de payer les dettes, quant au principal, pour trois ans (arrêt du Conseil, 1673). Exemption du logement des gens de guerre, et de la contribution à icéux pendant deux ans (Déclaration du roi, 1681). Les gentilshommes convertis pourront rentrer en possession de tous droits et titres honorifiques de leurs pères pervertis (arrêt du Conseil, 1685). Les convertis pourront recouvrer leurs biens vendus ou affermés depuis six mois (Déclaration du roi, 1686). Un tiers des revenus des bénéfices vacants sera acquis aux nouveaux convertis (arrêt du Conseil, 1694). Les femmes des convertis qui refuseront de suivre leurs maris, et les veuves qui s'obstineront dans l'erreur, seront déchues du droit de disposer de leurs biens par testament, donation entre-vifs, aliénation ou autrement. Ceux qui leur adviendront seront adjugés à leurs enfants catholiques, à leur défaut, aux hôpitaux des villes les plus voisines (Déclaration du roi, 1686). On peut encore parcourir dans les Recueils une série de Déclarations royales et d'arrêts du Conseil ou du parlement sur l'éducation des enfants nés de mariages mixtes, des bâtards, des enfants convertis, de leurs droits, de leurs tuteurs : toute une casuistique très compliquée, dans le but de protéger leur foi, et pour reconstituer ainsi l'unité religieuse dans le royaume.

La simple énumération des édits et arrêts rendus contre ceux de la R. P. R. avec leurs dates, prouve que l'œuvre que l'Etat et l'Eglise poursuivaient en France était au deux tiers accomplie quand parut l'édit de 1685 : c'était l'extermination de l'hérésie avant la lettre. L'acte royal du mois d'octobre 1685 lui porta le dernier coup ¹.

¹ On connaît la teneur du célèbre édit. Dans un long préambule, le roi fait l'historique des édits d'Henri IV et de Louis XIII en faveur de ceux de la R. P. R. avec les causes qui les rendirent nécessaires. Ces édits n'ayant pas pacifié le royaume, il les révoque. L'édit se compose de 12 articles : 1^o Les édits de Nantes et de Nîmes et les concessions accordées à ceux de la R. P. R. sont abrogés : tous leurs temples seront démolis. 2^o Défense d'exercer publiquement le culte réformé. 3^o Défense aux seigneurs de l'exercer dans leurs terres et maisons, sous peine de confiscation de corps et de biens. 4^o Ordre aux ministres réfractaires de sortir du royaume dans quinze jours, à peine de galères. 5^o Privilèges et pensions accordés.

Le clergé l'avait-il désiré et provoqué ? En attendant de rechercher s'il eut raison ou tort, il faut répondre : Oui, il le voulut. Toutes les remontrances que les Assemblées générales adressèrent à Louis XIV, et dont nous avons fourni quelques fragments, par citation de textes ou par analyse, en sont la preuve. Si le doute pouvait subsister sur ce point, pour le dissiper il suffit de parcourir les remontrances des Assemblées qui suivirent l'édit de révocation, même de celle qui le précéda de quelques jours seulement. Les remontrances ne sont plus des remontrances : elles se sont changées en chants de triomphe entonnés sur les ruines de l'hérésie, et en pénégyriques du héros qui a abattu « toutes les têtes de l'hydre ». Le 14 juillet 1675, à Saint-Germain-en-Laye, Daniel de Cosnac, évêque de Valence, après avoir tracé le brillant tableau de tous les succès et de toute la gloire du grand roi, ajoutait : « Tous ces titres pourtant mis ensemble ne sont, après tout, que des louanges qui ne dureront qu'autant que durera l'univers. Mais d'avoir relevé la religion catholique, d'avoir trouvé l'église de France opprimée et de l'avoir rendue l'admiration des autres églises, d'être le restaurateur de la foi, l'exterminateur de l'hérésie, ce sont des titres solides, des titres immortels, qui non seulement perceront l'épaisseur de tous les temps, mais qui subsisteront encore quand il n'y aura plus de temps ». — Quelques jours après, Nicolas Colbert, coadjuteur

aux ministres qui se convertiront, et à leurs veuves après leur mort. 6° Dispense des trois années d'étude et d'une partie des frais d'examen aux ministres convertis qui voudront être reçus docteurs ès lois. 7° Défense d'ouvrir des écoles particulières pour les enfants de la R. P. R. 8° Les enfants qui naîtront de ceux de la R. P. R. seront baptisés à l'église, sous peine pour les parents de 500 livres d'amende : les juges sont chargés d'assurer l'éducation catholique, apostolique et romaine des dits enfants. 9° Ceux qui avaient quitté le royaume avant la promulgation de l'édit, s'ils y rentrent dans un délai de quatre mois, recouvreront la propriété et l'usage de leurs biens ; en cas contraire, leurs biens seront confisqués. 10° Défense à ceux de la R. P. R. de quitter le royaume, sous peine de galères pour les hommes, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes. 11° Les Déclarations rendues contre les relaps seront exécutées selon leur forme et teneur. 12° Les dits de la R. P. R. pourront rester dans le royaume, sans y être inquiétés, à condition de ne pas exercer leur culte.

de Reims, entonnait la même hymne devant sa Majesté, en la félicitant de la douceur des moyens qu'elle avait employés pour ramener au bercail les brebis égarées. Il est vrai, les dragonnades ne devaient venir que plus tard, et pour réprimer par les armes des rebelles armés. Tout de même les édits et arrêts sus-mentionnés n'étaient pas tendres ; le prélat louangeur n'entendait pas sans doute les gémissements et les imprécations des réformés qui prenaient la route de l'exil, préférant leur foi — quoique fausse — à leur patrie. La promulgation de l'édit de 1685 précipita leur fuite : aucun moyen ne put l'arrêter. Mais elle ne fit qu'ajouter à l'enthousiasme des prélats, qui devint lyrique : plus de doléances sur l'état de leurs églises ; plus de récriminations contre les empiètements des officiers royaux sur leur juridiction ; plus de lamentations sur les charges qui pèsent sur eux, et sur la dilapidation du patrimoine des pauvres ; dans leur reconnaissance, ils mettent aux pieds de Sa Majesté leurs biens sans compter, et leurs vies par-dessus le marché. En 1690, l'archevêque de Paris, dans sa harangue officielle, lui disait : « Quels crimes Votre Majesté n'a-t-elle pas punis ! quelles haines n'a-t-elle pas éteintes ? quels troubles n'a-t-elle pas apaisés ? quels scandales n'a-t-elle pas étouffés ? quelles hérésies et quelles nouveautés n'a-t-elle pas détruites ??..... Votre Majesté, sire, a confondu l'imposture des ministres de l'hérésie de Calvin. Ils avaient publié que la religion catholique devait être abolie en France en 1689... Mais vous avez lancé la foudre sur leurs têtes ; vous les avez écartés ces ministres sans autorité, ces prédicateurs sans mission, ces nouveaux prophètes sans miracles ; vous avez démoli leurs temples sans autels, leurs tables de communion sans sacrifice, leur religion sans cérémonies, leur loi sans obéissance, leur foi sans aucune œuvre et leur charité sans effets. » C'est sur ce ton que les Assemblées du clergé harangueront Louis XIV, de cinq en cinq ans, le long des trente années que durera encore son règne, de 1685 à 1715. Le 3 juin 1715, dans l'Assemblée générale du clergé tenue à Versailles, l'archevêque d'Albi haranguait le roi mourant ; et après l'avoir félicité de toutes les prospérités de son règne « dans une florissante santé, qui nous montre plutôt une jeu-

nesse renouvelée que la décadence de l'âge avancé », il continuait ainsi : « L'Eglise, sire, ne peut assez reconnaître ce que vous avez fait pour sa gloire et pour son bonheur dans tout le cours de votre règne ; elle ne peut pas assez louer ce zélé ardent pour la parfaite conversion de ceux que les préjugés de leur naissance avaient séparés de nous, et que votre patience et vos bienfaits ramènent insensiblement dans nos troupeaux. » C'est le dernier panégyrique de la révocation de l'édit de Nantes prononcé devant Louis le Grand, qui descendait dans la tombe le 6 septembre de cette année, emportant les bénédictions des évêques, les malédictions des protestants et les censures de la postérité, n'ayant à rendre compte à Dieu que de ses intentions, qui furent bonnes.

Maintenant ces Assemblées représentaient-elles l'opinion de toutes les églises de France ? Il n'y a, ce semble, aucune raison d'en douter. Elles se composaient de membres sortis des deux rangs de la hiérarchie, haut et bas clergé, selon le style de l'époque ; c'étaient les délégués des provinces, désignés par l'élection à deux degrés ; dans les procès-verbaux de leurs délibérations on ne trouve consignée aucune divergence sur ce point. D'ailleurs ces Assemblées étaient périodiques ; et quand on compare les harangues adressées aux rois depuis l'édit de Nantes, on constate l'unité de vues en quelque sorte héréditaire touchant la répression des hérétiques, et le soin jaloux de conserver le catholicisme comme religion nationale à l'exclusion de tout autre culte. Si les appels réitérés à la puissance royale pour la répression des hérétiques avaient blessé l'esprit général des provinces ecclésiastiques, outre que les réclamations se seraient fait jour, aux élections suivantes les votes se seraient modifiés, et les Assemblées auraient vu une opposition se former dans leur sein. Mais rien de semblable ne se produisit. Si on cherche l'opinion du clergé en dehors des Assemblées, dans les œuvres des écrivains qui ont touché à cette question directement ou indirectement, toutes ces autorités confirment la même doctrine. Nul ne sera étonné de la rencontrer en vingt endroits des œuvres de Bossuet : « Je n'ai pas besoin ici de m'expliquer sur la question, savoir si les princes chrétiens sont en droit de se servir de la puissance du glaive contre leurs sujets ennemis de l'Eglise et de la saine doctrine, puisque ce point

est certain : mais la modération n'en est pas moins nécessaire ¹ ». Il va plus loin encore quand il écrit : « Quant à la manière d'agir (avec les protestants), je crois en effet que j'en conviendrai aisément avec vous ; car je conviens sans peine du droit des souverains à forcer leurs sujets errants au vrai culte, sous certaines peines ² ». Il écrivait à un réfugié qui soutenait que la vraie Eglise ne persécute pas : « Qu'entendez-vous par là, Monsieur ? entendez-vous que l'Eglise par elle-même ne se sert jamais de la force ? Cela est très vrai : puisque l'Eglise n'a que des armes spirituelles. Entendez-vous que les princes, qui sont enfants de l'Eglise, ne se doivent jamais servir du glaive que Dieu leur a mis en main pour abattre ses ennemis ? l'oseriez-vous dire contre le sentiment de vos docteurs même ?... et quand vous ne voudriez pas permettre aux princes chrétiens de venger de si grands crimes, en tant qu'ils sont injurieux à Dieu, ne pourraient-ils pas les venger en tant qu'ils causent du trouble et des séditions dans les Etats ? ³ ». La lettre est datée du 3 avril 1686, six mois après la révocation de l'édit de Nantes : ce qui prouve que Bossuet n'improuvait pas la mesure. Fénelon, aussi bon théologien que Bossuet, mais qui n'aurait pas écrit le traité de *La politique sacrée*, — car en matière de gouvernement il pensait différemment, — est d'accord avec lui sur le pouvoir des princes : « Nul souverain ne peut, par exemple, exiger la croyance intérieure de ses sujets sur la religion. Il peut empêcher l'exercice public ou la profession ouverte de certaines formules, opinions ou cérémonies qui troubleraient la paix de la république, par la diversité et la multiplicité des sectes ; mais son autorité ne va pas plus loin ⁴ ». Son libéralisme, exagéré par certains écrivains dans un intérêt d'école, allait jusque-là. Pourquoi ne pas citer les textes ? on a beaucoup répété la phrase de Fénelon dans une lettre qu'il écrivait à Bossuet pendant sa mission du Poitou, en parlant des nouveaux convertis : « Si on voulait leur faire abjurer le christianisme et suivre l'Alcoran, il n'y aurait

¹ *Histoire des variations*, livre X.

² Lettre de M. de Basville, intendant du Languedoc, 1700.

³ Lettre à un réfugié.

⁴ *Essai philosophique sur le gouvernement civil*, chap. XI.

qu'à leur montrer les dragons. » En quittant Paris il demanda à Louis XIV de ne pas lui donner cette escorte. Ceci prouve qu'il distinguait entre interdire l'exercice public du culte réformé et contraindre ses zéloteurs à la pratique de la religion véritable. Ici il se prononçait pour l'emploi des moyens de persuasion, préférant la douceur à la violence dont on avait usé dans quelques régions. Ne pourrait-on pas conclure de là que si de rares membres du clergé blamèrent *in petto* la révocation de l'édit de Nantes, Fénelon était du nombre ? Mais on ne trouve trace de ces dispositions ni dans ses écrits, ni dans sa correspondance ; cependant cette conjecture n'est pas trop risquée.

Les remontrances des Assemblées du clergé correspondaient-elles à l'opinion globale de la nation ? Dans les pays libres, l'opinion se manifeste par tous les organes de publicité ; sous Louis XIV, elle était contenue et comme étouffée en matière de gouvernement et de religion par la sévérité des lois. Néanmoins ce n'est pas téméraire de dire qu'à la fin du xvii^e siècle, la nation en masse croyait à l'union nécessaire de l'Eglise et de l'Etat, et au droit social du catholicisme à l'exclusion de tout culte dissident. Les guerres de religion, entreprises et soutenues avec tant d'ardeur, on peut dire de passion sainte — la Ligue en particulier, cet effort héroïque déployé pour sauver le trône de l'hérésie — n'eurent pas d'autre signification. Au lendemain de l'édit de 1685, il y eut, si nous en croyons l'histoire, une explosion d'enthousiasme, écho de celui des Assemblées du clergé, qui partit de toutes les provinces, pour remercier le roi d'avoir délivré la France de l'hérésie après avoir vaincu tous ses ennemis du dehors. Nous n'en citerons qu'un exemple.

En 1685, les Etats du Languedoc étaient tenus à Montpellier. Le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, qui les présidait fit un grand discours en l'honneur de Sa Majesté : il demanda deux millions et deux cents mille livres pour le don gratuit, qui furent votés à l'unanimité. Ensuite il proposa l'érection d'une statue équestre du roi, sur un point de la province désigné par le roi lui-même, pour être dans la postérité la plus reculée le monument de la reconnaissance du pays délivré enfin de l'hérésie. Il exprima le re-

gret que ce témoignage fût rendu si tard, quand déjà toutes les provinces avaient payé ce tribut d'amour au prince très chrétien victorieux, parce que la situation des affaires en Languedoc n'avait pas permis aux Etats de siéger plus tôt. Les trois ordres répondirent par acclamation au vœu émis par leur président. Cependant l'acte de la délibération prise fut dressé et transmis à Louis XIV, qui daigna l'agréer, déclarant que ce témoignage de reconnaissance, pour venir après tous les autres, ne lui était pas moins agréable ; il choisit la ville de Montpellier pour placer la statue qu'on lui dédiait. Il ajoutait qu'il souhaitait que l'œuvre projetée ne fût exécutée que dans un an, et que les fonds de la première annuité fussent affectés à l'œuvre des missions, à la construction de nouvelles églises, et à la restauration de celles que la guerre avait ravagées. La statue de Louis le Grand ne fut érigée qu'en 1717, deux ans après sa mort : on peut l'admirer encore aujourd'hui sur la promenade du Peyrou¹. Ainsi l'édit de Fontainebleau fut enregistré au parlement le 12 octobre 1685 ; les votes des Etats de Montpellier sont au 25 du mois. Le Languedoc est la province qui a le plus souffert, qui porte les plus lourdes charges pour l'entretien des armées d'occupation, celle qui a ressenti le plus cruellement les effets désastreux de l'édit de révocation ; car son industrie et son agriculture sont ruinées par le départ pour la Suisse et l'Allemagne des protestants obstinés. C'est cette province infortunée qui vote deux millions et deux cents mille livres de don gratuit, et l'érection d'une statue au prince qui est la cause de sa détresse. Ses malheurs lui arrachent des plaintes bien légitimes : elles ne paraissent pas avoir pour objet l'édit lui-même ; à moins de soutenir que les Etats ne traduisaient pas ses sentiments, et qu'ils ajoutaient encore à ses souffrances en glorifiant le bourreau. Il faudrait conclure de là que les remontrances des Assemblées du clergé, pour pousser le roi à la révocation de l'édit de Nantes, étaient en harmonie avec l'état d'âme de la masse de la nation.

¹ *Histoire générale du Languedoc*, par D. Vaissette, continuée par M. Roschact, conservateur des archives de Toulouse, tome XIII, liv. III.

En tout ceci, il y a plus de déductions par analogie que de propositions fermes appuyées sur les faits. Tout le monde n'admettra pas en matière d'histoire un procédé purement logique, qui risque de passer à côté de la réalité. On pourrait soutenir que les Assemblées du clergé ne représentèrent pas toujours l'opinion de toutes les provinces ecclésiastiques, puisque, selon un sentiment aujourd'hui très accrédité, l'Assemblée de 1682 fut plutôt une coterie de prélats désignés par le roi qui fit les élections¹. Dans l'espèce, nous avons cité des remontrances par lesquelles les orateurs ne demandaient pas la révocation de l'édit de Nantes, mais la répression des abus de ceux de la R. P. R. dans tous les lieux où ils étaient les plus forts. Les Assemblées pouvaient d'ailleurs céder à des préoccupations purement théologiques, aux entraînements respectables du siècle, et en comptant sur l'appui du pouvoir royal, voter l'extermination de l'hérésie, sans considérer l'état d'âme de la nation : la politique ouvre la fenêtre pour écouter ce qu'on dit dans la rue ; la théologie regarde du côté du ciel, le pays des principes. Quant aux Etats provinciaux, les peuples savent par une longue expérience que dans ces milieux, où la passion remplace souvent la raison, on fait l'opinion au lieu de la suivre ; et que les cahiers des commettants sont mis sous le tapis sans scrupule. La Constituante de 1789 en est restée la preuve la plus fameuse. A tous ces doutes, un autre doute se joint : Les Assemblées du clergé étaient-elles libres ? les Etats provinciaux l'étaient-ils ? Sans les comparer à nos parlements modernes, à ceux surtout dont la démocratie nous a dotés, il est permis, sans trop grave outrage, de faire des réserves sous un prince aussi despote que Louis XIV, pour le bien comme pour le mal.

En dehors des sphères officielles, dont les actes inspirent toujours une certaine défiance, les témoignages pour ou contre l'édit de 1685 sont rares. Peut-on invoquer celui de Saint-Simon ? L'auteur des *Mémoires* est un contemporain ; il avait dix ans quand l'édit parut ; il vécut à la Cour jusqu'à la mort du Régent ; les fonctions qu'il y remplit et sa sagacité naturelle lui permirent de voir de très près la

¹ Charles Guérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé français*, 1682.

réalité des choses, et de découvrir les secrets ressorts qui faisaient mouvoir la machine politique; mais il est passionné, porté au dénigrement jusqu'à la méchanceté : il est resté suspect aux historiens qui cherchent la vérité sincèrement. Cependant la critique ne permet pas de recuser *pro toto* un témoin de cette valeur. Or, Saint-Simon est implacable pour l'édit de 1685 : la condamnation qu'il en porte est absolue, sans circonstances atténuantes. Veut-il indiquer à quels mobiles Louis XIV a obéi ? Ces mobiles sont la dévotion et l'orgueil; une dévotion tardive pour effacer les péchés de sa vie; un orgueil qui naquit avec lui, et se développa sans cesse, l'orgueil d'une autorité sans limites et sans frein. « On toucha un dévot de la douceur de faire aux dépens d'autrui une pénitence facile, qu'on lui persuada sûre pour l'autre monde. On saisit l'orgueil d'un roi en lui montrant une action qui passait le pouvoir de tous ses prédécesseurs... On le détermina, lui qui se piquait si principalement de gouverner par lui-même, d'un chef-d'œuvre tout à la fois de religion et de politique. » Qui exploita ces deux penchants du Roi ? D'abord M^{me} de Maintenon, dont le portrait touché de main de maître n'est pas flatté : « Elle trouva le Roi, qui se croyait apôtre pour avoir toute sa vie persécuté le Jansénisme, ou ce qui lui était présenté comme tel. Ce champ parut propre à M^{me} de Maintenon à repaître ce prince de son zèle, et à s'introduire dans tout. » Elle fut aidée par les Jésuites : « Les jésuites n'ignoraient pas à qui ils avaient affaire. Ils étaient en possession d'être les confesseurs du Roi, et les distributeurs des bénéfices dont ils avaient la feuille. L'ambition des courtisans et la crainte que ces religieux inspiraient aux ministres leur donnaient une entière liberté ». C'est entre ces trois personnages que tout était réglé. « Qui d'ailleurs eut su un mot de ce qui ne se délibérait qu'entre le confesseur, le ministre alors comme unique, et l'épouse nouvelle et chérie; et qui de plus eut osé contredire ? » L'accusateur du Roi est naturellement l'avocat de ses victimes, les jansénistes et les huguenots : « C'est par où ils dissipèrent ces saints solitaires illustres, que l'étude et la pénitence avaient assemblés à Port-Royal, et qui firent de si grands disciples ». « On lui peignit les hugue-

nots avec les plus noires couleurs : un Etat dans un Etat, parvenu à ce point de licence à force de désordres, de révoltes, de guerres civiles, d'alliances étrangères, de résistance à force ouverte contre les rois ses prédécesseurs, et jusqu'à lui-même réduit à vivre en traité avec eux. » Le tableau des désastres que l'édit de 1685 a produits est chargé de couleurs noires : « La révocation de l'édit de Nantes, sans le moindre prétexte et sans aucun besoin, et les diverses proscriptions plus tôt que Déclarations qui la suivirent, furent les fruits de ce complot affreux qui dépeupla un quart du royaume, etc. » Les conversions obtenues dans les missions sont exagérées quant au nombre, et d'ailleurs sans sincérité ; les nouveaux catholiques obéissent à des calculs de cupidité ou d'ambition, ou d'amour du repos, et deviennent relaps à la première occasion. Les rapports adressés au Roi sont l'œuvre des intendants, qui soignent leur fortune, et des évêques courtisans, qui cherchent le royaume de ce monde, en attendant de posséder celui du ciel. « Presque tous les évêques se prêtèrent à cette pratique subite et impie. Beaucoup y forcèrent ; la plupart animèrent les bourreaux, forcèrent les conversions et ces étranges convertis à la participation des divins mystères, pour grossir le nombre de leurs conquêtes, dont ils envoyaient les états à la Cour, pour en être d'autant plus considérés et approchés des récompenses. Les intendants des provinces se distinguèrent à l'envie à les seconder, eux et les dragons, et à se faire valoir à la Cour par leurs listes. » Non content de porter son jugement sur l'édit de 1685, Saint-Simon prétend être l'interprète d'une portion de ses contemporains et la meilleure : « Il (le Roi) n'entendait que des éloges, tandis que les bons et vrais catholiques et les saints évêques gémissaient de tout leur cœur de voir des orthodoxes imiter, contre les erreurs et les hérétiques, ce que les tyrans hérétiques et payens avaient fait contre la vérité, contre les confesseurs et contre les martyrs. Ils ne pouvaient surtout se consoler de cette immensité de parjures et de sacrilèges. Ils pleuraient amèrement l'odieux durable et irrémédiable que de détestables moyens répandaient sur la véritable religion, tandis que nos voisins exultaient de nous voir ainsi nous affaiblir et nous détruire nous-mêmes, profitaient de notre

folie ». Il n'épargne aucun coup à la mémoire du monarque persécuteur ; et il révèle ce qui circulait dans les coulisses diplomatiques, le désaveu, discret mais réel, que la Cour de Rome avait donné à sa politique : « Odeschalchi occupait le pontificat sous le nom d'Innocent XI... Cette main basse sur les huguenots ne peut tirer de lui la moindre approbation. Il s'en tint toujours à l'attribuer à la politique, pour détruire un parti qui avait tant et si longtemps agité la France¹. »

Tout n'est pas vrai, tout n'est pas faux dans le procès de Saint-Simon contre l'édit de 1685. Quand l'historien, devenu psychologue, pénètre dans l'âme de Louis XIV pour y découvrir les secrets mobiles de sa politique, il s'expose à le calomnier : ici Dieu seul est juge. Quand il en rend responsables M^{me} de Maintenon et les jésuites, quoique ces influences soient assez vraisemblables et qu'elles puissent se prouver, il prend la question par le petit bout ; il n'avait qu'à invoquer à l'appui de sa thèse les remontrances des Assemblées du clergé, surtout celles de 1665 à 1685 : ce terrain était plus ferme, et il n'encourait pas le soupçon d'écouter aux portes pour faire la mauvaise langue. Il est trop favorable aux jansénistes de Port-Royal, qu'il ne connaissait pas, et aux huguenots, qui n'étaient pas des petits saints, quoique contenus par les édits et la police de la Cour. S'il s'était contenté de dire qu'il y avait lieu seulement de les ramener dans les limites que l'édit de Nantes leur avait tracées, et que ce fut une faute de les proscrire, puisqu'ils avaient déposé les armes ; qu'à l'action sectaire et funeste qu'ils exerçaient dans le royaume il fallait opposer l'action catholique, par exemple par les missions, il se serait montré plus impartial. Le tableau qu'il trace de l'exode des huguenots en pays étranger est exagéré ; des recherches récentes faites sur les *Mémoires* du duc de Bourgogne établissent que le nombre des émigrés ne fut pas si considérable : c'était tout de même une perte et une cause d'affaiblissement pour la France. La joie des nations protestantes en nous voyant ruiner ainsi notre prospérité et notre gloire est démontrée par l'édit de

¹ *Mémoires*, tome XXIV, p. 176-184, édition Garnier, 1853.

Postdam, en date du 29 octobre 1685, par lequel Frédéric-Guillaume, margrave de Brandebourg, assurait aux réfugiés français un ensemble d'avantages et de privilèges importants. Le rapprochement outrageant qu'il fait entre les traitements que les princes chrétiens ont infligés aux hérétiques, et ceux dont usèrent les princes hérétiques et payens envers la religion catholique, pèchent par un côté : car les premiers pourchassaient l'erreur ; les seconds persécutaient la vérité. Quand il parle de « l'odieux durable » que l'édit de 1685 a jeté sur l'Eglise, il est prophète. Touchant les conversions forcées et peu sincères des huguenots, il a pour lui l'autorité de Fénelon qui avait vu les choses de près dans les missions du Poitou. Cependant il généralise trop ; à côté des abus le bien solide s'opérait : ici nous avons pour gant le zèle des missionnaires, et les rapports de Fénelon lui-même, l'ennemi de toute contrainte quand il s'agissait de ramener à Dieu les égarés. Il calomnie les évêques français, généralement instruits, vertueux et distingués à cette époque, en les accusant d'envoyer à la Cour des listes de convertis enflées, pour se rendre agréables et obtenir des faveurs : ce qui était peut-être le fait de quelques-uns, dont la bonne foi avait été surprise, ne doit pas être imputé au corps tout entier des pasteurs. Mais le désaveu que Rome donna à la politique de Louis XIV contre les huguenots en 1685 appartient à l'histoire : Ranke cite les propres paroles d'Innocent XI¹. Un autre écrivain allemand raconte que le nonce du Pape pria Jacques II, roi d'Angleterre, d'intervenir auprès de Louis XIV, pour obtenir qu'il traitât plus doucement les malheureux huguenots. Il lui fut répondu par une lettre de saint Augustin, qui prescrivait contre les Donatistes des procédés conformes à ceux que la Cour de France avait adoptés². On peut voir une allusion à ce fait, sous forme de compliment, dans la harangue que l'évêque de Laon adressait au Roi au nom du clergé en 1690 : « C'est en faveur de la religion, qu'en ménageant les droits de votre couronne, vous avez toujours évité de manquer au respect filial qui est dû au chef de

¹ *Papes romains*, II, 166.

² Naumez, *Hist. de l'Europe*, VI, 206.

l'Église ; et qu'attaqué plus d'une fois par des endroits sensibles, dans le temps que vous révoquiez ce fameux édit, le plus superbe monument de la rébellion contre le Saint-Siège... vous êtes demeuré dans les bornes d'une modération qui a étonné toute l'Europe ». Ce désaveu rachète l'erreur honorable des évêques qui poussèrent le Roi, et enlève à la religion catholique la responsabilité qu'on fait peser sur elle.

Le jugement de Saint-Simon sur la révocation de l'édit de Nantes est demeuré, avec quelques retouches, celui de la postérité. Cependant ici certaines distinctions sont nécessaires. L'édit de 1685 ne trouve pas grâce devant les libéraux rationalistes, qui n'ont pas la notion de l'ordre social chrétien, et qui croient remplir toute justice en accordant à l'Église le droit commun. Pour eux l'édit de Nantes, dont ils louent Henri IV, était encore très incomplet, et n'était qu'une préparation à l'émancipation entière des âmes par la liberté des cultes, ce droit de nature que le législateur doit consacrer. Ils mettent au pilori de l'histoire Louis XIV, qui le retira ; ils savent gré à Louis XVI, qui répara en partie son erreur et son crime, en rendant l'état civil aux huguenots par l'édit de 1787, et nomma le protestant Necker contrôleur général des finances ; mais ils entonnent une hymne en l'honneur de la Constituante, qui, le 23 août 1789, proclama la liberté de tous les cultes en France. Les Déclarations du Roi, avant et après l'édit de 1685, sont énumérées et flétries avec amertume. Les maux des huguenots, atteints jusque dans leurs intérêts matériels et dans la vie domestique et civile, trouvent chez eux des avocats éloquents. Le tableau des ruines accumulées dans le pays au profit des nations voisines tourne au tragique. Quand ils arrivent aux mobiles qui firent agir la Cour dans ce massacre des huguenots, qui rappelle celui de la Saint-Barthélemy moins l'arquebuse de Charles IX, ils prêtent à tous les acteurs du drame des vues d'ordre inférieur, indignes de pareils personnages, quand elles ne sont pas scélérates : un roi chrétien, qui veut purger le royaume de l'hérésie, des directeurs de conscience qui l'entretiennent dans ce dessein, des évêques pieux qui portent dans leur cœur l'idéal du règne du Christ sur les États, un idéal existant la veille, leur philo-

sophie ne s'élève pas à cette hauteur. Ils préfèrent confondre tous les caractères sous les mêmes accusations odieuses, tout expliquer par les haines à assouvir, les calculs vulgaires à faire aboutir, au lieu de se borner à constater et à condamner avec impartialité une faute politique et les excès regrettables qui l'accompagnèrent. Ici ils ne trouvent pas même une excuse pour Louis XIV et ses ministres dans les excès des huguenots, qu'ils ne peuvent ni révoquer en doute ni amnistier entièrement ; il suffit qu'il s'agisse de religion pour que la répression les irrite, et pour faire des persécutés d'insurgés qui, non contents de mal penser en matière de dogmes, troublaient encore l'ordre public. A ce tribunal, la cause est perdue sans appel : l'opinion des érudits et des masses, telle que les événements l'ont faite, ratifie la sentence.

Du côté des catholiques, une certaine école n'était pas très éloignée de partager cette manière de voir ; nous croyons qu'elle s'est assagée, et qu'elle réserve la doctrine, celle que professèrent toujours les théologiens, Fénelon, Bossuet, et que le *Syllabus* a vengée des erreurs contraires. Les plus corrects, aujourd'hui comme hier, distinguent entre la *thèse* et l'*hypothèse*, deux expressions que les dernières controverses ont créées, et qui resteront à cause de leur parfaite justesse, et de la lumière qu'elles projettent sur la matière. Ils conviennent donc que la France catholique avait le droit de défendre et de conserver l'unité de religion dont elle jouit jusqu'au xvi^e siècle, et qui fut pendant le moyen âge sa force et sa gloire. Ils reconnaissent qu'après les succès remportés par la propagande et par les armes, il fallait compter politiquement avec les protestants, et que l'édit de Nantes fut un acte de sagesse. Louis XIV se trompa en le révoquant : la piété sincère qu'il professa pendant la seconde moitié de sa vie, les influences que les évêques exercèrent sur lui par leurs remontrances réitérées, d'autres conseils qui lui vinrent de son entourage contribuèrent à lui faire commettre une faute de gouvernement. Quand on a fait ces concessions à la critique, on est en règle avec la doctrine et avec l'histoire ; et on rend justice à tout le monde, même aux rois et aux évêques, qui y ont droit comme les autres. Mais ceci ne fait pas le compte de l'esprit sectaire.

Une réflexion se présente naturellement à l'esprit de l'homme qui pense, nous ne disons pas en chrétien, mais en simple philosophe sans parti pris. A une époque d'indifférentisme religieux comme la nôtre, nous avons peine à comprendre les événements du passé, parce que ne sommes pas dans l'état d'âme que la lutte avait développé chez les partis en présence. On nous parle sans cesse de l'influence des milieux, qu'on a élevée à la hauteur d'une loi, et dont on use et abuse pour tout expliquer, même ce qu'on n'explique pas. C'était bien le cas d'en tenir compte en écrivant l'histoire de nos guerres de religion, et d'en faire bénéficier ceux qu'on juge avec une sévérité qui devient de l'injustice. Nous ne sentons plus comme nos pères ; nous n'éprouvons plus les passions d'ordre supérieur qui les animèrent ; si nous ne voulons pas célébrer leurs vertus, qui nous paraissent des crimes, admettons au moins pour eux les circonstances atténuantes, que nos jurys ne refusent guère aux assassins traduits en cour d'assise. D'ailleurs, l'état des sociétés modernes peut nous aider à comprendre le passé par analogie. Aujourd'hui comme hier, les ligues s'organisent, chacune avec son drapeau, et marchent les unes contre les autres avec une ardeur souvent si sauvage que nous n'avons rien à envier à nos ancêtres. Les vainqueurs sans pitié frappent les vaincus, les chassent de leurs positions, et les jettent à tous les exils par décret ou par violence, quand ils ne les font pas mourir. Seulement nos pères combattirent pour la religion : nous nous égorgeons pour de l'argent : notre cause est moins noble. Mais puisque nous revendiquons si fièrement le droit de défendre une idée, pourquoi ne pas le reconnaître aux autres, même pour l'idée religieuse ?

A la mort de Louis XIV les rapports de l'Eglise et de l'Etat restèrent ceux de la veille. Les Assemblées du clergé se continuèrent périodiquement ; et les remontrances firent toujours partie du règlement suivi. Celles qu'on trouve dans *Les Mémoires du clergé* vont jusqu'en 1735 : les harangues aux nouveaux maîtres, les matières bénéficiales, les revenus ecclésiastiques, leur administration, les abus qui s'y glissent, la juridiction et les conflits qui s'élèvent tantôt avec les officiers royaux, tantôt entre séculiers et réguliers, en sont

l'objet le plus ordinaire. Le jansénisme a remplacé le protestantisme dans les préoccupations de la Cour et des prélats : la répression continue sous d'autres formes : les parlements procèdent par arrêts, et réquisitionnent encore les dragons quand il faut. L'édit de 1685 est toujours en vigueur ; on prêta un instant au Régent l'intention de le rapporter : il n'en fut rien. A la vérité, il déclara une grande amnistie dont bénéficièrent beaucoup d'exilés et de prisonniers. Ceux que l'édit de 1685 chassa du royaume restèrent par delà la frontière ; seulement on n'inquiéta pas ceux qui ne tentèrent pas d'exercer le culte prohibé. Pendant dix ans les fidèles de la R. P. R. respirèrent.

Le but que nous nous sommes proposé dans cette étude est suffisamment atteint : il est inutile de pousser plus loin l'analyse des remontrances, qui nous condamnerait à des redites monotones et sans intérêt.

De l'ensemble de ces remontrances, qui se succèdent pendant près de trois siècles, on peut dégager quelques idées générales, qui les résument, et peuvent servir de base au jugement qu'on doit en porter. La première idée qui frappe, c'est le respect qui y circule envers l'autorité du roi ; c'est plus que du respect, c'est un culte. Les formules employées sentent l'exagération ; et pour échapper à une impression défavorable, il faut songer qu'elles étaient sincères. On ne saurait en être absolument surpris, puisque la foi nous montre l'image de Dieu dans l'autorité, et que la foi était robuste chez nos pères. Mais il faut voir encore ici le reflet de la doctrine gallicane sur l'origine du pouvoir, ou du droit divin direct, doctrine particulariste, qui n'était professée que chez nous, que Fénelon n'admettait pas, et dont Bossuet demeure le représentant le plus ferme : avec lui on entendait toute l'église nationale, au moins depuis Philippe-le-Bel. Que le pouvoir vienne de Dieu directement, ou indirectement par le canal de la communauté qui se donne un chef, c'est toujours Dieu qui est dans le chef, et Dieu a droit au respect. Cependant si entre Dieu et le chef il n'y a pas d'intermédiaire ; si le chef est l'élu de Dieu en personne, comme les rois d'Israël ; si ce chef n'est responsable que devant Dieu ; s'il est inviolable ; s'il n'y a

ici-bas aucune puissance au-dessus de lui ; si l'Eglise ne peut rien sur lui dans l'ordre temporel, il est évident que le respect va grandir d'autant et prendre le caractère d'une religion. Le cardinal Duperron combattit ce dogme gallican devant la chambre du Tiers-Etat, aux Etats généraux de 1614, mais sans succès ; le 1^{er} des Quatre-Articles de 1682 lui donna une nouvelle consécration. C'est ce dogme erroné qui explique en partie le ton des remontrances adressées par les évêques aux rois de France.

Une autre idée qui se dégage, c'est l'étroite union de l'Eglise et de la royauté. Cette doctrine est la vraie. Le monde humain est comme le monde de la matière : il repose sur l'unité, résultat de toutes les forces associées et solidaires. Les païens admettaient cette théologie : ils la pratiquent à l'excès, en confondant dans une unité brutale deux forces qui devaient rester distinctes dans leur union même, et en subordonnant la plus noble à la moins noble, la religion à l'Etat. L'esprit séparatiste qui souffle dans les générations modernes nous a brouillés irrévocablement avec ce régime ; si nous n'en voulons plus, nous avons la liberté d'en établir un autre à nos risques et périls. Avons-nous écarté tous les conflits entre les deux puissances ? avons-nous échappé au despotisme d'Etat, en changeant les étiquettes et en transférant aux parlements ou à la foule le pouvoir attribué auparavant aux rois ?

Un des effets de l'intime union de l'Etat et de l'Eglise en France fut de développer dans le clergé un ardent patriotisme. Il n'avait pas le monopole de ce sentiment, commun à tous les corps de l'Etat ; mais pour être en apparence séparé des choses d'ici-bas, et voué aux extases de la prière et aux entreprises du zèle sacerdotal, il ne le cédait à aucun autre. On en trouve la preuve dans ses harangues : pour lui rien n'est beau, rien n'est grand comme la France, « le plus beau des royaumes après celui du ciel », nation privilégiée, choisie de Dieu, admirée de tout l'univers, sans rivale dans la famille des peuples. Il célèbre ses gloires dans le passé ; il bénit Dieu de ses succès au présent ; il prend le deuil de ses défaites et de ses amoindrissements provisoires. La fin du règne de Louis XIV fut féconde en revers : les tristesses royales ont un écho dans le cœur

du clergé. Pendant la guerre de la succession, après Hochstett et Ramillies, le cardinal de Noailles, président de l'Assemblée générale de 1707, disait au monarque humilié : « Rien ne peut, sire, effacer vos victoires passées : la postérité aura de la peine à les croire ; mais c'en est une bien plus glorieuse de soumettre un cœur accoutumé à vaincre, de le soutenir dans les disgrâces et les pertes inévitables dans les guerres, avec autant de force que si l'habitude l'y avait préparé..... Nous venons, édifiés par vos grands exemples, vous offrir tous les secours que le crédit du clergé peut vous fournir ». Après Malplaquet, ce même cardinal disait à Louis XIV : « Et si le cours de vos victoires a été interrompu par les ordres secrets et impénétrables de la sagesse de Dieu, qui fait ce qui lui plaît des plus grands hommes comme des plus petits..... Si cette gloire a reçu quelque atteinte par les malheurs de la guerre, notre attachement pour V. M. n'en est que plus ferme et plus ardent ». Quand Louis XIV éleva l'église des Invalides, l'évêque de Troyes, en faisant écho aux doléances déjà présentées par Noailles, loue « cette piété... qui a sanctifié tous les événements de son règne, et qui paraît avec tant d'éclat dans le superbe monument qu'elle vient de consacrer à l'honneur du Très Haut ». Après la victoire de Villaviciosa, qui rendait le trône d'Espagne à Philippe V, Noailles se fait encore l'interprète de l'Assemblée du clergé : « Un changement si subit et si surprenant ne peut venir que de la droite du Très Haut ; il l'accorde, non seulement au généreux et pieux roi qu'il a donné à cette nation si fidèle, mais encore à la foi et aux autres vertus de V. M. ». Après Denain et la prise de plusieurs places fortes de la frontière, qui préparait la paix d'Utrecht, l'archevêque d'Albi lui tenait ce langage : « On a vu la trame de cette guerre formidable, dont la durée avait été le prodige de notre siècle, rompue par la supériorité de votre sagesse ; vos généraux saisir avec prudence et avec valeur ces moments critiques qui décident des succès, et qui changent la face des événements ; des postes, défendus par des retranchements et par des rivières, emportés presque sans perte et par la seule audace de l'entreprise ; des places importantes revenues sous votre domination, en présence même de vos ennemis, accourus plus tôt pour en orner le triomphe que pour

en disputer la conquête ; et la victoire enfin se prêter à tous vos projets, moins par le courage de vos troupes que par cette protection de Dieu, qui fut toujours la ressource la plus forte de votre royaume et de votre règne ».

Le patriotisme du clergé se manifestait encore par les larges subventions qu'il accordait aux rois avec les décimes et le don gratuit. S'il défendait ses biens avec zèle ; s'il entre plus d'une fois en conflit avec la Cour, disputant au fisc, toujours insatiable, les trésors de Jésus-Christ, qui étaient ceux des pauvres ; s'il protestait contre des levées d'argent destinées à des entreprises folles, que l'orgueil inspirait aux rois, c'était souvent par impuissance de supporter les charges qu'on lui imposait, toujours pour l'avantage de la patrie elle-même. Aux heures critiques, quand le péril était imminent, d'où qu'il vint, du dehors ou du dedans, le clergé fut toujours à la hauteur des circonstances.

C'est dans les Etats généraux, non moins que dans ses Assemblées privées, que le clergé témoignait de son dévouement à la chose publique. Là il s'agissait des intérêts temporels, autant ou plus que des intérêts ecclésiastiques. Le clergé était le premier ordre de l'Etat : c'est lui qui porte la parole et donne dans ses harangues un libre cours aux sentiments qui l'animent. Aux plus lamentables époques de la monarchie, pendant les guerres de religion, si longues et si cruelles, à Orléans, à Melun, à Blois, à Paris, il relève les cœurs abattus ; il pousse aux résistances héroïques, malgré son amour de la paix ; il met ses biens aux pieds des rois, et attire sur leurs armées les bénédictions du ciel. Pour n'en citer qu'un exemple, la même chambre ecclésiastique des Etats de Blois, dont nous avons rapporté la véhémence protestation contre les aliénations des biens d'église, ajoutait : « Et toutefois, pour montrer clairement de quel zèle et affection les ecclésiastiques embrassent le bien de cette Couronne, et comme nous sommes prompts et disposés à la secourir en ses grandes et importantes affaires, n'entendons que si à l'avenir se présentait quelque légitime et juste occasion pour la conservation de cet Etat, même que pour la défense de la religion catholique, apostolique et romaine, l'on fût contraint, après avoir tenté tous les

moyens, avoir recours aux dits biens ecclésiastiques pour en tirer secours, que S. M. n'en soit secourue. »

Un autre caractère très remarquable des remontrances c'est la liberté de langage qui y règne. Cette observation étonne d'abord, car le ton général ferait croire le contraire. On peut douter, en effet, que les courtisans d'office, qui avaient rang à la Cour, qui y remplissaient des emplois, et assistaient au lever et au coucher de Sa Majesté, usassent d'un style plus hyperbolique. Il y a des courtisans partout et à toutes les époques; sous Louis XIV la profession devint un sacerdoce, ce qui suppose que le roi était Dieu. Si cette race d'hommes ne s'était pas rencontrée dans le haut clergé, c'eût été un de ces miracles que le Très-Haut n'opère pas chaque matin, même pour son Eglise. Les orateurs des remontrances font fumer l'encens autour du trône avec la solennité qu'ils y mettaient autour de l'autel. Si Louis XIV ne devint pas fou de la folie de l'orgueil, l'histoire a été juste pour lui en louant son bon sens, dont il ne se départit que dans quelques affaires extraordinaires. C'est surtout dans les exordes que le panégyrique bat son plein, sans préjudice de celui de la péroraison : il serait plus exact de dire qu'il est au commencement, au milieu et à la fin. Quelques observations diminueront, dans une certaine mesure, le scandale, pour ne pas dire le dégoût, qu'il nous cause. D'abord, sous l'ancien régime, il y avait des formules de louange, qui étaient de pures formules, et engageaient moins qu'on ne pense la dignité des caractères : comme il y avait un cérémonial, il y avait un style à l'usage des rois. Tous les corps de l'Etat l'employaient à l'occasion, les parlements, la noblesse, même ceux du Tiers-Etat : le clergé faisait comme les autres. Si on supprime dans ses discours l'emphase des périodes, il reste l'expression d'un très profond respect, qui, à la vérité, n'aurait rien perdu en gardant des formes plus simples, nous dirions plus humaines. Nous sommes guéris de cette maladie; nous avons renversé la majesté, dit Chateaubriand dans ses *Etudes historiques*; nous l'avons couchée par terre, et, en la mesurant, nous avons trouvé que ses proportions ne dépassaient pas les nôtres. Le lendemain nous inventions de nouveaux modes d'être plus plats que nos ancêtres.

Le respect à outrance dont la royauté était l'objet avait sa source, comme nous l'avons déjà dit, dans la doctrine gallicane sur l'origine du pouvoir. Le clergé, qui met toujours sa conduite en harmonie avec sa foi, devait pousser à bout cette doctrine, et en exagérer l'application. Mais ici l'erreur vient au secours des prélats louangeurs, et les sauve du déshonneur de la courtoisnerie, au moins pris en corps, et dans l'accomplissement d'une fonction officielle. C'est le motif qui fait l'action ; ici le motif c'est la foi : le motif ne manque pas de noblesse. Fénelon était un des rares théologiens français qui professaient la doctrine catholique sur l'origine du pouvoir. Il distinguait le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : le premier vient de Dieu immédiatement : le second par la communauté. Est-ce la raison de l'attitude respectueuse, mais digne, avec une nuance d'indépendance, qu'il sut garder devant Louis XIV ? L'élévation de ses sentiments suffit pour l'expliquer. Quoi qu'il en soit, c'est celle que la postérité a préférée.

Mais ce qui nous réconcilie davantage avec les remontrances du vieux clergé de France, c'est la liberté de langage qui y éclate à chaque ligne, et contraste avec les excessives louanges qu'on relève dans d'autres passages : ces deux choses ne sont pas inconciliables ; en tout cas elles coexistent l'une à côté de l'autre. C'est d'abord la liberté de la doctrine catholique sur l'autorité ; quand les orateurs ont proclamé l'origine divine de l'autorité royale, au-dessus de laquelle il n'y a que celle de Dieu, dans l'ordre temporel, ils n'oublient pas le chapitre des devoirs qu'elle a envers Dieu, envers l'Eglise et envers les peuples. Ici leur ton s'élève ; ils remplissent une fonction de leur ministère ; leur voix sort du fond du sanctuaire : ils sont une puissance en face d'une autre puissance : on entend les pontifes des vieux âges : « Nous ne venons pas, sire, donner de vaines louanges à cette gloire humaine qui vous environne et que la terre admire : notre caractère nous défend un encens profane. A Dieu ne plaise que la politique du siècle, ni les bienfaits même dont V. M. nous a comblés nous inspirent l'art de flatter... Bien loin d'éblouir les maîtres de la terre par le récit fastueux de leurs vertus et de leurs exploits, c'est à nous à leur ap-

prendre avec respect et conscience le saint usage qu'ils doivent en faire. » Ainsi parlait l'archevêque d'Albi à Louis XIV, dans l'Assemblée du clergé de 1715. Le roi avait rédigé son testament ; si la maladie qui l'emporta cette année même n'avait pas été pour lui un avertissement, l'homme de Dieu le lui donnait en ces termes : « Vous avez envisagé avec tranquillité ce moment terrible où le temps finit et où l'éternité commence, dont le monde charnel et terrestre éloigne sans cesse l'idée et le souvenir, et que les rois craignent comme le terme fatal de la gloire et de la grandeur ». En terminant sa harangue, par politesse, peut-être par un reste d'illusion qu'on aime à caresser, il lui disait : « Vivez, sire, vivez et la France sera heureuse. Possédez en repos ce loisir que Dieu vous a fait dans ces superbes palais, où les prodiges de l'art s'unissent à toutes les richesses de la nature ». Ces souhaits adressés au monarque bientôt octogénaire, ce souvenir des beautés d'un château incomparable quand déjà la vie lui échappait, étaient une manière d'avertissement qui n'était pas sans éloquence. Les courtisans l'abandonnèrent à sa dernière heure, excepté le P. Letteillier, quoiqu'en dise Saint-Simon, qui est une mauvaise langue : incapables d'endurer le spectacle de son agonie, ils étaient plus incapables encore de lui parler comme l'évêque.

Les devoirs des rois envers l'Eglise leur étaient rappelés dans chaque harangue qu'ils écoutaient. A Melun, on disait à Henri III : « Qu'il vous souvienne des serments et saintes promesses, que vous avez faites à Dieu en votre sacre, de maintenir sa gloire et son service, de conserver à l'Eglise ses privilèges canoniques, et de procurer le bien de votre peuple qui vous aime naturellement... Finalement, sire, qu'il vous souvienne tous les jours et à tous moments, pour préservatif de ces mauvais conseils, ce que vous savez que dit la parole Dieu, que de tous les grands seigneurs la vie est courte, que le roi vit aujourd'hui et meurt demain. Mais ce qui est le plus épouvantable et néanmoins aussi certain, « qu'il faut que vous et nous tombions es mains du Dieu vivant, et que les grands seront grandement tourmentés ». A Louis XIV : « Ce zèle, sire, pour la religion a été si inviolable dans la suite des siècles jusqu'à V. M. dans le cœur

de vos ancêtres, que plusieurs non, seulement ont entrepris sa défense chez eux et chez leurs voisins, mais ils en ont porté les trophées jusqu'aux provinces les plus reculées... C'est ce même zèle qui a fait que les rois vos prédécesseurs se sont toujours plus glorifiés d'être les défenseurs de la religion que de leur monarchie ». Les devoirs des rois envers leurs sujets, principalement envers le peuple, furent tracés aux Etats de Blois avec une éloquence presque tribunitienne : « Quant au peuple, Votre Majesté sera suppliée de considérer que tout ce qu'il fait, tout ce qu'il laboure, tout ce qu'il travaille, c'est pour la nourriture des autres états. Que le pauvre laboureur des champs sème et moissonne, fait et exerce toute autre espèce d'agriculture, de jour, de nuit, soir et matin, à la chaleur et au froid, et ne perd aucune saison, soit de pluie ou de beau temps, de travailler à la sueur de son corps, vivant sobrement de gros pain et d'eau froide, presque nu et mal vêtu, pour faire vivre les grands splendidement et à leur aise, servis, vêtus et entretenus de tout ce qui fait besoin à la vie ».

A la liberté de la doctrine s'ajoutait, dans les remontrances, la liberté touchant les affaires : dans le premier cas, les prélats enseignent au nom de Dieu ; dans le second cas, ils discutent ; et c'est ici qu'apparaît mieux encore leur indépendance. Nous avons vu avec quelle aisance, avec quelle véhémence, avec quelle obstination, sous des formes obséquieuses, ils ont défendu leurs immunités, leurs biens, leur juridiction. *Les Mémoires* nous ont conservé les harangues et les réponses, sorte de dialogue entre le roi et les prélats, qui, sans traiter d'égal à égal, se reconnaissent des droits réciproques. A Melun, on ne compte pas moins de trois remontrances, par harangues ou par cahiers, adressées à Henri III, et trois réponses faites par le roi ou par ses délégués. A Fontainebleau, l'Assemblée du clergé présenta deux remontrances, et obtint deux réponses du roi. La lutte acharnée entre la Cour et le clergé, à propos de la bulle de Sixte-Quint pour l'aliénation des biens d'Eglise, que nous avons décrite plus haut, est la mesure de l'esprit d'indépendance dont les prélats du royaume étaient animés. Sous Henri IV, nous assistons aux mêmes discussions entre les hautesparties contractantes. Le Roi résistait quel-

quelques fois, il écoutait toujours; un jour il fit au clergé une piquante réplique, pleine de ce sel gaulois que ses lèvres distillaient sans effort, et où se trouve un mot célèbre, qu'on a tant répété : il vaut la peine de la citer *in extenso*. « A la vérité, je reconnais que ce que vous avez dit est véritable; je ne suis pas l'auteur des nominations : ces maux étaient introduits avant que je fusse venu. Pendant la guerre, j'ai couru où le feu était plus allumé pour l'étouffer; maintenant que la paix est venue, je ferai ce que dois faire en temps de paix. Je sais que la religion et la justice sont le fondement et les colonnes de ce royaume, qui se conserve par la piété et la justice; et quand elles n'y seraient point, je les y voudrais établir, mais pied à pied, comme je fais en toutes choses. Je ferai en sorte, Dieu aidant, que l'Eglise sera aussi bien qu'elle était il y a cent ans; j'espère en décharger ma conscience, et vous donnerai contentement. Cela se fera petit à petit : Paris ne fut pas fait tout en un jour. Faites par vos bons exemples que le peuple soit autant excité à bien faire comme il en a été par ci-devant éloigné; vous m'avez exhorté de mon devoir, je vous exhorte du vôtre. Faisons bien vous et moi; allez par un chemin et moi par l'autre; et si nous nous rencontrons sera bientôt fait. Mes prédécesseurs vous ont donné des paroles avec beaucoup d'apparat; et moi, avec ma jacquette grise, je vous donnerai les effets. Je n'ai qu'une jacquette grise : je suis gris au dehors, et tout doré au dedans ».

Après 1614, quand les Etats généraux ne siègeront plus, les rois de France n'entendront plus la voix de la nation; il ne restera d'autres remontrances que celles du parlement et celles du clergé. Le parlement se fera de plus en plus modeste; le clergé, devenu le dernier asile de la liberté, gardera l'esprit apostolique, c'est-à-dire le courage de dire la vérité. Mais il perd l'allure des anciens jours sous Louis XIV; ses remontrances ne sont plus des protestations, mais d'humbles vœux qu'il dépose aux pieds de Sa Majesté : il demeure digne quand même, au moins comme premier corps de l'Etat.

Mais il y a une liberté que les Assemblées du clergé n'ont jamais prise vis-à-vis des rois, dont du moins on ne trouve pas trace dans les

remontrances, la liberté de pénétrer dans leur vie privée, et de les avertir de leurs dérèglements. A part Louis XIII, qu'on a surnommé « le juste », et qu'on aurait pu appeler « le chaste », aucun de ces princes n'a été exempt des fragilités humaines, auxquelles leur rang les exposait plus que le commun des mortels. Les Hérodiades ne manquent pas dans leur histoire : Gabrielle D'Estrées, La Vallière, Montespan, de Coulanges, La Pompadour, La Dubarry, tristement célèbres, sont restées attachées à leur mémoire et ont terni leur gloire. Cependant, quand les évêques, archevêques et cardinaux défilent devant leur trône, on n'entend pas un seul orateur leur dire comme Jean-Baptiste à Hérode : *Non licet*. Au contraire, tous élèvent jusqu'aux nues leurs vertus, leur foi, leur piété même ; et en parcourant, à deux siècles de distance, ces homélies onctueuses, pleines d'excessives louanges, on évoque involontairement les royales maîtresses, qui compromirent de temps en temps, sinon les destinées de la France, au moins sa tranquillité au dedans. Ces contrastes prêtent aux tableaux ; les critiques pourraient exercer leur verve piquante, et faire rire aux dépens des rois, des évêques, nous ne disons pas de la religion, dont tout le monde peut abuser, mais que ses ministres doivent respecter.

Pour corriger une impression qui, poussée à bout, deviendrait injuste, il faut reconstituer la scène, et se souvenir que les évêques, en présentant leurs remontrances, remplissaient une fonction plus politique que religieuse, quoique l'union de l'Eglise et de l'Etat lui donnât un caractère mixte où le divin et l'humain se rencontraient. Aux Tuileries, à Versailles, à Fontainebleau, à Saint-Germain-en-Laye, dans les salles de réception, en présence de la Cour, les évêques n'étaient ni en chaire ni au confessionnal ; ils laissaient au P. Coton le soin de faire la morale à Henri IV, et au P. de Lachaise ou au P. Letellier celui de rappeler à Louis XIV ses devoirs. Il faut encore considérer que les passions auxquelles les princes s'abandonnent ne leur font pas perdre le pouvoir, comme Wicléf l'avait soutenu ; l'homme public surnage dans le naufrage des vertus de l'homme privé ; il le faut bien, pour que le péché ne fasse pas chaque matin une révolution, et que la société ne paie de sa tran-

quillité les écarts du prince. D'ailleurs, souvent le prince gouverne très bien ses États tandis qu'il outrage la morale : ce n'est qu'à la longue que ses scandales exercent sur les mœurs une funeste influence. Les rois de France ajoutaient à ce mérite celui de protéger l'Église, en la gênant quelque peu, mais avec une sincérité de foi qui n'a jamais été soupçonnée. Dernière considération : la foi, au moins la foi radicale, subsiste souvent au milieu des désordres de la vie, comme ces plantes qui poussent encore entre les pierres, et s'y conservent si elles ne fleurissent pas. On a la preuve de cette vérité dans ce que saint François de Sales raconte de Henri IV, son ami, et dans les détails que Saint-Simon, peu suspect dans l'espèce, nous a transmis sur les dévotions de Louis XIV. A la réflexion, on comprend que les évêques, dans leurs remontrances, s'adressassent aux princes, en tant que princes ; sans cette distinction, les rapports sociaux sont impossibles. Les fameuses apostrophes des saints de l'antiquité à des monarques coupables, dans des circonstances exceptionnelles, sont dignes d'admiration, mais ne sauraient être imitées dans le train ordinaire des choses. Que ceci désarme les ironistes et ferme la bouche aux mal pensants.

Les remontrances du clergé de France sont des curiosités au point de vue des formes, les formes littéraires d'abord, les formes extérieures ou cérémonielles ensuite. Quoique cent ans à peine nous en séparent, elles semblent appartenir à la préhistoire, tant nous avons changé tout cela. Dans les formes littéraires, il faut remarquer leur prolixité ; car elles couvrent jusqu'à 40 colonnes in-4°, avec un interligne très serré, et de rares paragraphes : très probablement les rois les écoutaient assis et avec patience. C'est ensuite la rhétorique redondante et emphatique qui y règne, féconde en métaphores, qui gonflent le tissu du discours jusqu'à le crever. La savanture de ces pièces est énorme, farcies qu'elles sont d'Écriture sainte, de passages des Pères, de réminiscences grecques et latines, et où l'on voit défiler les Chaldéens, les Perses, les Mèdes, les Egyptiens, Sésostris, Sardanapale, Platon, Aristote, Cicéron, Miltiade, Mithridate, les XII Tables, la mythologie, les Digestes, les Pandectes, les conciles, la scolastique, les

Druides et, brochant sur le tout, des jeux de mots et des calembours, selon la mode du temps : c'est la Renaissance touffue, sans art et sans goût. Cependant, l'amphigouri des harangues se dépouille et s'épure peu à peu. Déjà Richelieu et Duperron, en gardant un peu d'archaïsme, sont plus classiques. La seconde moitié du xvii^e siècle secoue les langes de l'humanisme ; et avec de la redondance et de la sonorité dans ses périodes, parle la langue moderne. Ces caractères ne se rencontrent pas dans les cahiers, rédigés simplement, en style du palais, distribués en considérants et en conclusions par articles, sans aucune recherche et sans artifice de langage.

Les formes extérieures des remontrances étaient calquées sur le cérémonial de la Cour, et en faisaient partie. Le cérémonial fut toujours usité dans les maisons des grands. En France, il fut compliqué de bonne heure et solennel jusqu'à la pompe ; sous Louis XIV, il atteignit son maximum. Le clergé accoutumé aux pompes liturgiques, mêlé d'ailleurs par certains emplois aux usages de la Cour et du parlement, se trouvait préparé à ces formes et s'y adaptait sans effort, plutôt avec complaisance. Il y avait le cérémonial suivi pour l'ouverture des Assemblées générales, et pour la clôture, quand les remontrances étaient portées au pied du trône, et que les évêques prenaient congé de Leurs Majestés. Nous en fournissons un exemple, tel qu'il est rapporté dans *Les Mémoires*. C'était à Versailles, en 1701, au lendemain de la mort du Dauphin ; le clergé venait offrir au roi ses condoléances. « Le même jour, à deux heures après midi, l'Assemblée s'étant rendue dans la même salle où elle avait été reçue le matin, M. le comte de Pontchartain, M. des Granges, maître des cérémonies — M. de Dreux, grand-maître des cérémonies étant absent — sont venus avertir la compagnie que S. M. était prête à la recevoir. Mgr l'archevêque d'Aix, qui était chargé de faire le compliment de condoléance au Roy au nom de l'Assemblée, est sorti de la salle marchant entre Mgr le cardinal et Mgr l'archevêque de Reims. Messieurs les prélats suivaient selon leurs rangs ; et messieurs du second ordre marchaient sans distinction, deux à deux, en la manière accoutumée. Mgr le Cardinal était en habit violet, et

messeigneurs les prélats en rochet uni et camail noir; ils ont été conduits avec les mêmes honneurs que le matin dans le salon où était le Roi. Mgr l'archevêque d'Aix, pour ménager la douleur de S. M., lui a marqué en peu de paroles, mais vives, touchantes et pleines de religion, l'intérêt sensible que le clergé prenait en la perte qu'il venait de faire, commune à tout le royaume ». La démocratie a simplifié le protocole : le clergé français ne va guère en corps auprès des maîtres du jour. Quand les affaires y amènent un prélat, il est introduit à son tour par un fonctionnaire près d'une majesté en carton, qui lui dit : Bonjour, Monsieur l'évêque.

Maintenant on voit l'utilité pour l'histoire de l'église de France des *Mémoires du clergé*, et en particulier des *Remontrances* qu'ils contiennent. On dit, avec juste raison, que l'histoire est dans les coulisses; là sont les ressorts cachés qui font mouvoir les personnages en scène, et sont les causes véritables des événements. Les Mémoires sont les coulisses, toujours fermées au gros public, et où ne pénétrant qu'un petit nombre de privilégiés. Là sont les documents qui sont les matériaux de l'histoire, sans lesquels on n'écrit que des romans. On refuse au moyen-âge le sens historique : il était naïf, en effet, et il ne nous a laissé que des légendes, soit que les documents eussent péri dans le bouleversement des époques violentes, soit qu'il ne possédât pas l'art de les mettre en valeur. La Renaissance en comprit l'importance; et avec elle commence le progrès de la science de l'histoire, qui n'a cessé de se développer. Nous lui avons fait faire un pas immense, grâce aux découvertes de nos chercheurs infatigables, qui se sont repliés sur le passé, et lui ont arraché tous ses secrets, en rendant plusieurs branches des connaissances humaines tributaires de l'histoire, la reine des sciences après la philosophie. C'est la méthode documentaire qu'ont suivie, de nos jours, tous nos historiens, Thiers, Henry Martin, Guizot, Augustin Thierry, Taine et beaucoup d'autres : à ce point de vue toutes les écoles sont d'accord. Cependant entre les écrivains que nous venons de nommer les mérites sont inégaux; car la science de l'histoire suppose trois choses : l'érudition, la critique et l'esprit philosophique. Nos progrès consistent surtout dans l'érudition ou la connaissance des

faits. Dans les bonnes écoles, la critique historique s'est aussi développée ; là où règnent les préjugés philosophiques, politiques, religieux, la critique est à rebours et n'a pas été sans exercer une influence funeste sur l'exposé des faits eux-mêmes ; de là le mot de de Maistre : « Depuis trois cents ans, l'histoire est une vaste conspiration contre la vérité ». Quant à la philosophie qui se dégage des événements, il n'y a que des systèmes ; chacun est jaloux d'avoir le sien ; ici éclate la misère des intelligences les plus distinguées, qui s'avancent dans le dédale des siècles écoulés sans le fil conducteur, qui est la foi chrétienne. Nous attendons encore une synthèse qui ait le sens commun, en dehors de celles que nous ont léguées saint Augustin et Bossuet.

Pour rester dans notre sujet, on peut citer comme exemple du genre le bel ouvrage de M. Guérin sur l'Assemblée de 1682, si célèbre dans nos annales par les erreurs qui y furent formulées et par les débats qu'elle souleva entre les papes et Louis XIV. Cet éminent magistrat, qui a étudié nos archives nationales comme il étudiait les dossiers quand il siégeait au tribunal de la Seine, en y apportant la même impartialité, n'a rien inventé, mais il a beaucoup découvert ; il a fouillé nos bibliothèques, il a pénétré dans les ministères, malgré la garde jalouse observée autour de ce qu'on pourrait appeler encore des secrets d'Etat ; il a lu les Mémoires du temps : Saint-Simon, le cardinal de Retz, l'abbé Le Dieu ; les correspondances épiscopales avec le Roi ou ses ministres lui ont fourni des données précieuses sur les élections préparatoires à l'Assemblée de 1682, sur la pression gouvernementale exercée dans les provinces ecclésiastiques, sur la valeur morale des personnages en scène, sur les mobiles cachés qui les faisaient mouvoir. Ainsi il nous a fait connaître toute une époque, et l'événement politico-théologique qui marqua la fin du xvii^e siècle. On peut dire que jusque-là, pendant près de deux siècles, le public, et le clergé en particulier, ont ignoré la vérité intégrale, malgré ce que nous savions sur le témoignage des historiens de l'église gallicane.

Si maintenant nous élargissons la question, et qu'au lieu d'un fait accidentel, nous envisagions toute une période de notre his-

toire religieuse, depuis Charles IX jusqu'à Louis XV, près de trois siècles dont le premier compte parmi les plus orageux, nous comprendrons vite l'utilité des *Mémoires du clergé* et des *Remontrances* qu'ils renferment. Ici tout sert. On consulte avec fruit les ordonnances et les Déclarations des rois de France, les arrêts des parlements, les collections de jurisprudence, les commentateurs des édits royaux et des Pragmatiques, les canonistes du cru animés du même esprit. Mais *Les Mémoires du clergé* et *Les Remontrances* complètent admirablement les sources que nous venons d'énumérer, et qu'on pourrait appeler « des lieux historiques ». Voyez-en la valeur.

D'abord les *Mémoires* renferment toutes les ordonnances et Déclarations des rois qui se rapportent aux affaires ecclésiastiques, avec les arrêts des parlements, et incidemment la doctrine des jurisconsultes et des canonistes gallicans : ceci est déjà précieux et dispense d'aller chercher ailleurs, à grands frais de peine et d'argent. On y trouve parallèlement les délibérations, les discours, les actes du clergé, tantôt en harmonie avec la politique royale, tantôt en conflit avec elle dans des luttes retentissantes. Là on étudie mieux encore que dans les traités spéciaux, quelquefois un peu individualistes, la discipline de l'église gallicane, considérée dans ses maximes et dans ses coutumes. Là on suit pas à pas l'origine et le développement des erreurs les plus célèbres. L'état des maux du clergé, la situation des bénéfices sous le rapport matériel et moral, avant et après le concile de Trente, se dessinent dans une lumière qui les rend tangibles ; on assiste aux décadences et aux restaurations qui se succèdent. Ainsi on saisit le génie de l'église gallicane ; car chaque église a son génie, qui la particularise sans rompre l'unité catholique. L'église gallicane se distingua toujours parmi les autres, avec des caractères qui sont souvent des défauts, plus souvent encore des qualités éminentes, qui lui ont valu un rôle principal dans les destinées du catholicisme, et lui ont mérité un amour réservé du Saint-Siège pour les services qu'elle a rendus.

Nous avons signalé l'importance des *Mémoires* en général pour écrire l'histoire. Mais on ne peut pas se fier à tous ; ces sources, justement suspectes quelquefois, ont été empoisonnées par l'esprit sectaire,

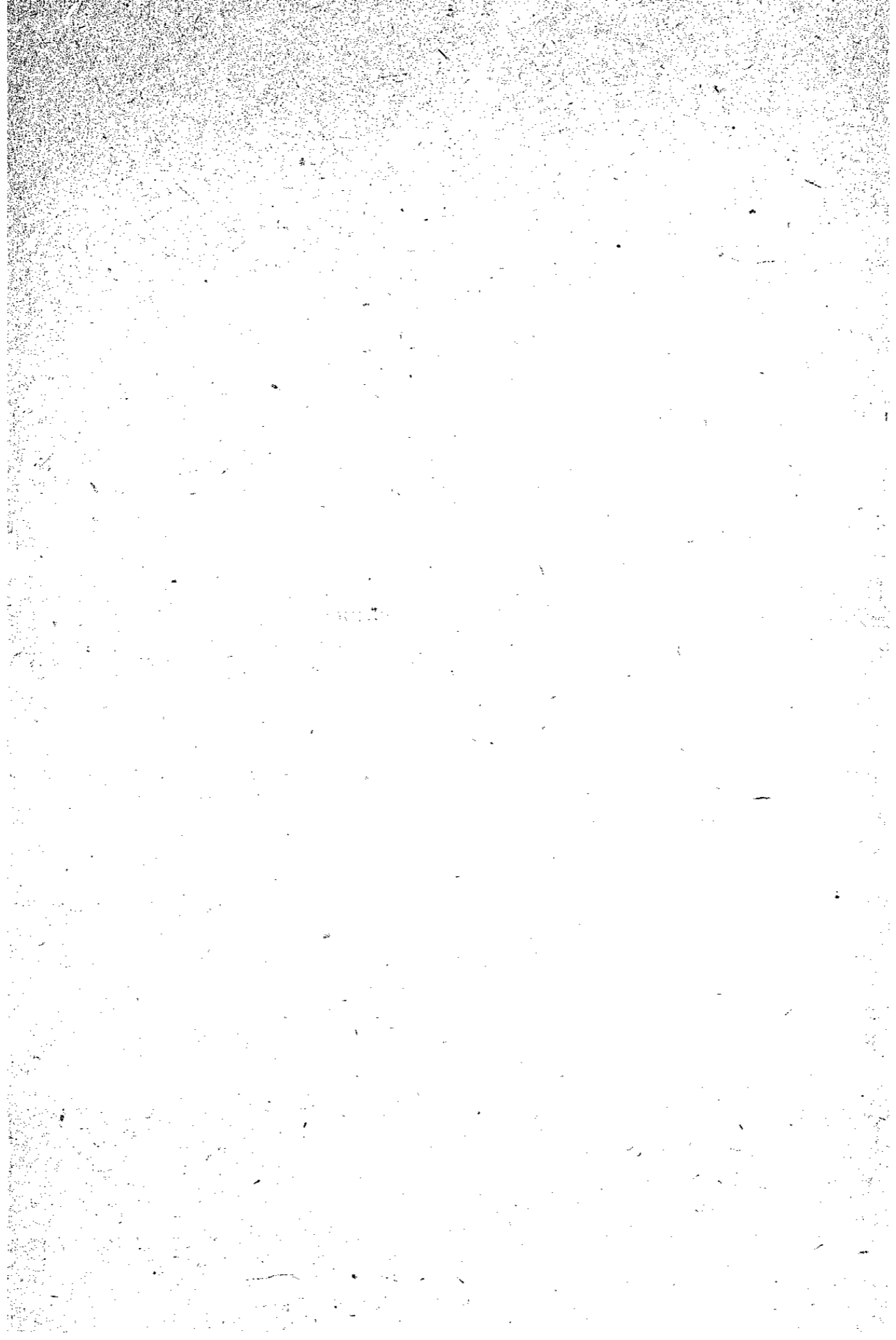
par l'intérêt privé et par d'autres passions qui ne sont pas plus respectables. Combien d'erreurs qui par ces canaux ont traversé les siècles, et qu'on n'a pu confondre qu'à l'aide d'autres témoignages plus acceptables ! Or, *Les Mémoires du clergé* offrent toutes les garanties d'authenticité et de véracité qui manquent à beaucoup d'autres. C'est l'œuvre, non pas d'un individu, toujours faillible même quand il est sincère, mais d'un grand corps. Ce corps, le premier ordre de l'Etat, par son rang hiérarchique, par la fonction qu'il remplissait pour le temporel comme pour le spirituel, par les légitimes influences qu'il exerçait dans les affaires de la nation, était composé d'hommes distingués par la science et par la vertu, malgré les ombres qui passèrent sur leur gloire. Ce corps opérait au grand jour ; ses actes étaient non seulement publics, ils étaient solennels ; les intérêts généraux de l'Eglise et de l'Etat en étaient l'objet, ce qui provoquait l'attention et tournait vers lui tous les regards. Ses actes étaient consignés dans des procès-verbaux signés par les délégués de toutes les provinces, qui en emportaient la copie authentique, pour être déposée dans les archives de chaque diocèse. Ces actes furent plus d'une fois en contradiction avec la volonté des rois et les arrêts des parlements, et amenèrent ainsi des tiraillements, quand ce n'étaient pas des luttes tragiques. Ces circonstances achevaient d'authentifier les récits que nous en possédons. On peut en général se fier à tous les dépôts de pièces officielles dans les chancelleries et dans les greffes des tribunaux. Les pièces renfermées dans *Les Mémoires du clergé* ont droit au même respect.

Si donc nous voulons étudier sérieusement les trois derniers siècles de notre église gallicane, notre littérature nous fournit de véritables richesses. A part les histoires générales de l'Eglise rédigées par nos écrivains, tels que Fleury, Noël Alexandre, Beraut, belcastel, nous avons des histoires particulières de l'église gallicane ; celle du P. de Longueval, par exemple. Nous possédons des canonistes de la force de Fleury et de Thomassin, qu'il ne faut pas placer sur la même ligne, parce qu'ils ne sont pas animés du même esprit et qu'ils n'ont pas la même science ; et des légistes sans nombre, depuis Pierre Pithou et les frères Dupuy jusqu'à Durand

de Maillane, très précieux pour la connaissance de notre histoire ecclésiastique, malgré les erreurs qu'ils professent. Ajoutez à tous ces trésors les ordonnances et les Déclarations des rois de France, les arrêts des parlements avec les décisions de la Sorbonne, et aucun élément ne vous manquera pour reconstituer la période que vulgairement on appelle « l'ancien régime ». Mais ce serait une lacune considérable de négliger *Les Mémoires du clergé* et *Les Remontrances* qui y sont annexées. Les éditeurs en reconnurent l'importance, non seulement au point de vue historique, mais pour la défense des droits du clergé, comme ils le déclarent dans la préface de l'édition de 1646, insérée plus tard dans celle de 1674 : « Sur différents sujets sont intervenus tant d'édits, d'ordonnances, de Déclarations et de lettres patentes des rois ; et tant d'arrêts ont été donnés pour affaires ecclésiastiques aux Conseils de leurs Majestés et en toutes cours souveraines du royaume, qu'il s'est introduit dans la police extérieure de l'église gallicane une nouvelle jurisprudence, mêlée des saint canons et de toute cette multitude d'actes nouveaux provenus de la protection temporelle. Les Assemblées générales du clergé (sur lesquelles l'église de France se repose de ses affaires) ont aussi jugé absolument de les recueillir, afin que les actes qui protégeaient le clergé ne se perdissent pas, et qu'aux occurrences les ecclésiastiques pussent trouver dans telles collections, comme en des archives publiques, ces pièces nouvelles, qui sont aujourd'hui des titres comme nécessaires pour la défense de leurs droits spirituels et temporels. »

Cette œuvre monumentale, qu'on peut appeler le *Corpus juris* de l'église de France, se forma, comme toutes celles du même genre, successivement, par les ordres et sous le contrôle des Assemblées du clergé. L'Assemblée de Melun, en 1579, commença à imprimer ses actes ; les suivantes, de 1582 à 1595, continuèrent. L'Assemblée de 1605 fit faire une compilation de ces pièces éparses, dont les volumes se multiplièrent jusqu'en 1641. A cette date, l'Assemblée du clergé décida une édition plus complète et en meilleur ordre, qui fut terminée en 1646 : elle reçut un supplément en 1652. En 1660 elle était épuisée : une nouvelle édition, revue et aug-

mentée, fut décidée; elle fut terminée en 1674 et distribuée l'année suivante. L'Assemblée du clergé de 1705 vota une nouvelle édition, qui ne parut qu'en 1771: c'est la dernière, parce que le clergé cessa bientôt après de tenir ses assises périodiques. Elle forme 14 volumes in-4°, composés en moyenne de 1200 colonnes en caractères serrés, 12 volumes de textes, 1 volume de tables, 1 volume de Remontrances. Les matières y sont divisées en six parties, selon un ordre synthétique; les pièces afférentes sont rangées selon l'ordre chronologique. Le volume des tables est particulièrement remarquable: la première contient tous les sujets traités, résumés si exactement qu'on peut se dispenser d'aller aux textes, si l'on est pressé; la seconde contient les noms de personnes, de lieux, et tous les faits particuliers qui se rapportent à ces personnes et à ces lieux. Si *Les Mémoires du clergé* ne sont pas des sources pures au point de vue doctrinal, puisqu'elles sont comme le code du gallicanisme, au point de vue historique leur valeur est incontestable; comme rédaction et composition, elles supportent avantageusement le parallèle avec les collections les plus renommées.



CURIOSITÉS LITURGIQUES

Il s'agit ici de la partie de la liturgie qui réglait le rang, les droits et honneurs des laïques dans l'église et dans les cérémonies religieuses, tels que les bancs réservés, l'eau bénite, l'encensement, le pain bénit, les cierges de la chandeleur, les prières nominales au prône, et les préséances entre les ayants-droit. Ces droits et honneurs étaient de deux sortes : ils étaient purement civils quand ils étaient rendus aux seigneurs du lieu, possesseurs des fiefs sur lesquels les églises étaient situées et grands-justiciers, ou aux officiers royaux comme représentants du pouvoir souverain ; ils étaient ecclésiastiques quand c'étaient des concessions gracieuses accordées par l'église à ses bienfaiteurs, fondateurs, patrons, marguilliers, et à ceux qui servaient dans les fonctions sacrées en habit de chœur, chantres, enfants de chœur, bedeaux, sacristains, etc. La liturgie gallicane, comme le droit canon du royaume en général, était basée sur le droit commun, tirée par conséquent des saints canons et des décrets des papes, mais combinée avec les coutumes nationales, les Déclarations des rois et les arrêts des parlements. Ce sont ces croisements de juridictions qui compliquaient singulièrement cette liturgie et font que l'étude en est curieuse.

L'ancienne société était très hiérarchique ; les dignités, les titres, les rangs étaient distribués dans un détail minutieux ; le cérémonial — ce que nous appelons aujourd'hui le protocole — présidait à tous les actes de la vie publique, à tous les mouvements, presque à toutes

les paroles. On devine que les amours-propres y étaient chaotiques, les susceptibilités ardentes, et les conflits à l'ordre du jour. En ce temps-là, la Cour était le centre du monde ; et c'est sur ce théâtre que les titrés et les non-titrés se rencontraient ; là qu'on se disputait les honneurs, et que se livraient des combats singuliers, dont le récit nous fait sourire ; comme si, sous d'autres formes, peut-être avec moins de distinction, nous ne glissions pas dans les mêmes travers. L'humanité ne change guère ; mais à certaines heures elle peut descendre au-dessous d'elle-même. En démocratie on ne se bat pas pour être duc et pair : on s'égorge pour des bureaux de tabac : les âmes supérieures rampent pour avoir à la boutonnière quelques centimètres de ruban rouge ou violet. Saint-Simon raconte, avec sa malice ordinaire, les manigances de certaines grandes dames pour obtenir un tabouret ou l'arracher à la rivale qui le détenait : La duchesse X, la marquise R, dit-il « et autres tabourets ». Il rapporte comment la duchesse de Chevreuse « moitié figue, moitié raisin » emporta d'assaut, auprès de la reine régente, le tabouret pour M^{me} de Guéméné sa belle-sœur, et comment la reine avait accordé la même faveur à la marquise de Senescey, sa dame d'honneur. Le plus curieux de l'histoire c'est la ligue des princes contre ces aimables intrigantes, qui demandèrent et obtinrent la suppression de ces tabourets ; à la tête des ligueurs marchait Gaston d'Orléans qui, après avoir conspiré contre Richelieu au péril de sa vie, employait les restes de sa bravoure contre des tabourets¹. Saint-Simon rapporte, avec d'amples développements et dans une langue plus acérée, parce que sa personnalité était en cause, le procès intenté à seize ducs et pairs par le maréchal de Luxembourg, qui voulut monter au second rang, lui dix-huitième. L'affaire traîna en longueur ; elle fut fertile en incidents ; elle agita le parlement et troubla la Cour. Après la mort du maréchal, son fils reprit la cause qui continua à défrayer les chroniques de Paris et de la province².

Dans l'Eglise les choses ne se passaient pas tout à fait comme à la

¹ *Mémoires*, t. III, page 217.

² *Ibidem*, tome I, page 179. Tome II, 155. Édition Garnier.

Cour. Ce rapprochement trop forcé serait légèrement injuste, en tout cas scandaleux. Mais la vérité historique nous oblige d'avouer qu'il y avait entre ces deux mondes des ressemblances assez frappantes; d'autant que c'étaient les mêmes personnages, mus par les mêmes mobiles, qu'on rencontrait de chaque côté. Ici les conflits éclatent entre le clergé et les laïques, et de temps en temps entre laïques et laïques jaloux des préséances. L'Eglise avait beaucoup accordé aux laïques, pour reconnaître leurs services et encourager leur dévouement : ces laïques, d'ailleurs chrétiens et même pieux, empiétaient peu à peu sur les droits du clergé et exigeaient des honneurs qui ne leur étaient pas dus. De là l'interminable série d'épisodes, que nous appelons liturgiques pour mieux les caractériser, qui remplissent les annales de nos diocèses, qui retentissent dans les parlements, et provoquent l'intervention des rois par des arrêts rendus en conseil privé ou au grand Conseil, à grand renfort de Déclarations et d'ordonnances pour établir la paix entre belligérants, non pas toujours avec un égal succès. Ce qui contribua à éterniser ces débats, c'étaient les divergences entre la discipline de l'Eglise et la jurisprudence des parlements. La discipline sur les honneurs à rendre à certains laïques et sur le mode à suivre était bien établie ; mais les parlements jugeaient d'après la coutume des lieux ; or les coutumes, qui n'étaient pas toujours très anciennes, reposaient sur des abus contraires à la règle. Par négligence ou par complaisance envers les seigneurs et les patrons à qui ils devaient leur nomination, les curés laissaient la coutume s'établir à l'insu de l'évêque : celui-ci arrivait trop tard pour réagir, et perdait sa cause devant certaines juridictions.

Parmi tous les chefs de conflit énumérés plus haut, l'eau bénite occupe un rang principal. Nous sommes accoutumés aux tempêtes de l'océan : en lisant l'histoire de l'église de France on est étonné d'en trouver de si terribles au fond d'un aspersoir. Les abus s'introduisent peu à peu, et il est souvent difficile d'en indiquer les commencements. Nous avons cependant un fait qui peut encore servir de point de départ dans cette étude : c'est le mandement de Montchal, archevêque de Toulouse, en 1639, à l'occasion d'une affaire qui arriva dans son diocèse. Le curé de Lagardelle, Dominique D'Aubeze,

ayant refusé de donner l'eau bénite à la main au sieur Jacques Dumay, seigneur en partie du dit lieu, celui-ci en appela au parlement de Toulouse contre le syndic du diocèse, qui soutenait que la cause étant purement ecclésiastique ressortissait primitivement au tribunal de l'archevêque, et obtint raison contre le défendeur. On voit sur quel point portait le litige : on ne refusait pas l'eau bénite au sieur Jacques Dumay, à la messe de paroisse, après le clergé, à son banc : c'était un droit seigneurial reconnu des deux parties ; mais le curé voulut la donner par aspersion, conformément au rituel : le seigneur exigeait l'eau bénite à la main avec l'aspersoir. On aurait peine à croire qu'on ait pu soutenir des luttes acharnées, pendant deux siècles, devant toutes les juridictions, pour une pareille subtilité, si les monuments historiques ne l'attestaient pas. Les seigneurs et autres laïques étaient si chatouilleux sur cette formalité, parce que l'eau bénite à la main était un rite réservé pour l'évêque, tandis que l'eau bénite par aspersion était le rite usité pour tous les fidèles sans distinction. La vanité était la dernière raison du litige : la dévotion n'y était pour rien. Dans son mandement, Montchal ordonne à tous ses prêtres de rendre aux seigneurs des lieux les honneurs qui leur sont dus, et qui sont réglés par le droit et la coutume légitime : il leur défend de leur accorder au prône les prières nominales, et l'eau bénite à la main. Avec une grande savanture, selon le genre encore suivi par les humanistes du commencement du XVII^e siècle, bourrant sa thèse de latin et de grec, il prouve que l'eau bénite par aspersion fut usitée de toute antiquité et chez tous les peuples. Sans remonter jusqu'au déluge, sans doute parce qu'il n'était pas de l'eau bénite, après avoir dit que l'aspersion « a été instituée par le Saint Esprit, et toujours religieusement gardée pour représenter de grands mystères », il prouve par la loi et les prophètes que « l'ancien peuple était purifié, purgé, expié et sanctifié par les aspersion du sang, de la cendre, ou de l'eau appelée *aqua lustrationis* ». Les payens avaient emprunté ce rite au peuple juif ; et c'est par aspersion que les empereurs recevaient l'eau lustrale de la main d'un officier destiné à ce ministère. Dans le christianisme, les décrets des papes, qu'on trouve dans la Collection de Gratian, les

plus anciens commentateurs des cérémonies de l'Eglise, tels que Yves de Chartres, Raban Maur, Guillaume Durand, Hincmare dans ses Capitulaires, etc., ne parlent que d'aspersion ; ils appellent l'eau bénite « eau de l'aspersion », le goupillon « aspersoir » et le vase de l'eau bénite « vase d'aspersion ». Dans les oraisons pour la bénédiction de l'eau, l'Eglise prie pour ceux qui en seront « aspergés » ; et en la distribuant, elle chante : *asperges me, domine, hyssopo et mundabor*, ce qui serait malséant si l'action ne répondait pas à la prière. Le savantissime archevêque continue par des considérations mystiques ; il établit les rapports de l'aspersion avec le baptême ; il distingue « l'ablution », qui efface les taches du corps, de « l'aspersion » qui efface celles de l'âme. En passant, il fait un petit bout de morale aux seigneurs hauts-justiciers, en leur rappelant que l'hyssope employée pour l'aspersion est le symbole de l'humilité requise chez ceux qui reçoivent l'eau bénite, comme moyen de sanctification, non pas comme un honneur extérieur et purement civil. Que si l'eau bénite est offerte à l'évêque avec le goupillon, c'est parce que l'évêque bénit ceux qui la lui présentent, car, selon l'ordre, l'inférieur est béni par son supérieur. Après cet exposé historique, théologique, canonique, symbolique, mystique et moral, l'archevêque rendait une ordonnance conforme pour tous les prêtres de son diocèse. L'arrêt du parlement de Toulouse, qui déboutait le syndic de sa plainte, était du 18 avril ; le mandement de l'archevêque est du 1^{er} juillet ; le syndic ayant interjeté appel au conseil privé du roi, l'arrêt du parlement de Toulouse fut cassé par arrêt du 9 septembre, et l'affaire remise à la juridiction de l'archevêque comme appartenant à l'exercice du culte divin.

L'ordonnance de Mgr Montchal était de nature à régler la liturgie seigneuriale dans son diocèse, mais ne faisait pas loi pour les autres églises. Les conflits étaient fréquents un peu partout : qu'il suffise ici de citer un seul exemple, qui permette de juger des abus existants.

Cette même année 1639, le diocèse de Mirepoix fut le théâtre d'une lutte acharnée, qui se prolongea jusqu'en 1646, entre l'évêque de Mirepoix et son chapitre d'une part, et la marquise de Mirepoix

d'autre part. Dame Louise de Roquelaure, veuve de feu messire Alexandre de Levis, seigneur par pariage de Mirepoix, tant en son nom que comme tutrice des enfants, seuls seigneurs hauts-justiciers du marquisat de Mirepoix, patrons, fondateurs dotaux de l'église-cathédrale, revendiquait les honneurs dus à tous ces titres, c'est-à-dire des sièges dans le chœur, l'encensement et l'eau bénite à la main. Louis de Nogaret de La Valette, évêque de Mirepoix, débouta la marquise de ses prétentions par une série d'ordonnances, qui se suivent presque comme les jours. Par ordonnance du 25 juin 1639, défense à toute personne laïque d'occuper les places du chœur sous peine d'excommunication : lecture en est faite le 10 et 24 juillet au prône de toutes les paroisses. Le 25 du même mois, ces défenses sont réitérées et signifiées à la dite dame le 30. Le 7 août, sur la réquisition du procureur fiscal, défenses réitérées à la dite dame et à tout autre d'entrer dans le chœur sous peine d'excommunication. Ce même jour, le culte divin est interdit dans le chœur, avec procès-verbal des désordres commis dans le chœur de la cathédrale. Ordonnance du 13 août qui interdit à la dite dame de s'ingérer dans la chapelle où se célébrait le culte divin : signifiée le 15 du même mois. Procès-verbal des violences commises par les soldats, dressé par l'évêque le 29. Le 11 du même mois, la dite dame obtient des lettres par lesquelles elle est appelante comme d'abus de toutes les susdites ordonnances. Arrêt du parlement du même jour portant défense de rien faire au préjudice du dit appel, et de troubler la dite dame et ses enfants en la jouissance des sièges et droits honorifiques : signifié le 15 du dit mois. Autre arrêt, à la requête de la dite dame, portant semblables défenses : rendu le 19, signifié le 21 et le 22. Acte de consignation, par la dite dame, de 300 livres, le 27 du dit mois. Opposition du prévôt du chapitre à l'arrêt du parlement : faite le 3 septembre, signifiée le 9 du même mois. Le parlement passe outre par arrêt du 10. Opposition du prévôt et du chapitre le même jour : signifiée le 13. Ce même jour, arrêt du parlement et appointements entre les consuls de Mirepoix et l'évêque : par provision la dite dame jouira de ses droits honorifiques. Le prévôt fait appel de cet arrêt le 19 septembre : signifié le 24. Le conseiller Castaing fait

son rapport concluant à l'exécution des arrêts par provision, le 19 septembre. Le prévôt fait appel de ce rapport le 21 septembre : signifié le 23.

Tous ces appels suivis d'arrêts suivis d'autant d'appels se compliquent d'autres appels parallèles portant sur d'autres points de l'affaire générale. C'est ainsi que Pierre de Francazal, chanoine théologal, sacristain de la cathédrale, présente requête au parlement pour informer de violences commises sur sa maison par des hommes armés, et obtient commission le 7 septembre 1639. Procès-verbal de saisie du revenu du chapitre, à la requête de la dite Dame, le 20 septembre. Requête présentée au parlement par le syndic du clergé de Mirepoix, le 5 septembre, à ce qu'il lui fut permis de faire informer du logement des gens de guerre, que la dite Dame aurait fait faire en la dite ville de Mirepoix, excès et vexations par eux commises, et autres faits baillés par intendit — commission expédiée en conséquence ce même jour 5 septembre — informations faites à la requête du syndic du clergé, de l'évêque et de Pierre de Francazal. Ces informations se poursuivent sans fin : elles portent sur les prétendus droits du marquis de Mirepoix, sur sa possession antérieure aux faits litigieux, avec intervention des agents généraux du clergé de France, les ordonnances de l'archevêque de Toulouse comme métropolitain, non sans différents recours au parlement sur les informations mêmes. Nous ne suivons pas les travaux des commissaires ; encore moins chercherons-nous à débrouiller l'écheveau des plaintes des plaideurs aux prises : les faits et les dates déjà énumérés dans le terrible grimoire seront d'assez dure digestion.

Nous arrivons au moment où l'évêque et le chapitre demandent l'évocation de l'affaire au Conseil du roi, le 18 novembre 1639. Par arrêt du Conseil du même jour, le parlement de Toulouse est dessaisi, et la connaissance en est interdite au dit parlement, aux requêtes du palais du dit lieu et à tous autres juges. Les informations et procédures, si aucune il y a de part et d'autre, seraient apportées au greffe du Conseil ; et pour régler les parties commis le sieur de Vertamon. Les exploits de signification du dit arrêt, portant assignation à la dite Dame de Mirepoix, se répètent le 6 et 7 dé-

cembre 1639, le 9 janvier et 16 février 1640. Les demandeurs obtiennent défaut contre la dite Dame de Mirepoix, qui n'a pas comparu à l'assignation, le 3 février 1640. Réassignation le 4 avril. Les demandeurs obtiennent défaut au greffe du Conseil le 20 et 24 avril et le 3 mai 1640. Arrêt du Conseil intervenu sur le profit des dits défauts, par lequel est ordonné que la dite Dame constituerait avocat dans quinzaine pour tous délais, pour défendre à l'instance, sous peine d'être fait droit aux conclusions des demandeurs. Exploits de signification à la dite Dame du dit arrêt les 6 et 9 juin 1640.

L'appointement de règlement pris entre les parties le 27 juillet suivant est curieux à lire ; les prétentions de part et d'autre y sont exposées dans toute leur rigueur, et révèlent l'âpreté de la lutte dans ce procès original. La requête verbale des demandeurs porte que la dite Dame de Mirepoix soit condamnée aux dépens des dits défauts ; qu'elle soit déboutée avec amende et dépens de l'appel comme d'abus interjeté par elle des ordonnances de l'évêque ; qu'elle soit privée, elle et ses enfants, de la moitié de la seigneurie et justice de Mirepoix en partage avec le roi ; qu'il lui soit fait défense d'entrer dans la dite ville, et d'y envoyer des domestiques ou soldats en armes offensives ou défensives, à peine de 10.000 livres d'amende ; que les murs de la ville seront rétablis à ses frais ; qu'il soit enjoint aux consuls de tenir les portes fermées, afin d'assurer la sûreté de l'évêque et de son clergé, tant pour les personnes que pour les biens, sous leur responsabilité ; et que pour mieux relever leur autorité, ils reprennent leurs chaperons et livrées royales. Que si, malgré ces mesures, la sécurité de l'évêque et de son clergé n'était pas assurée, plaise à Sa Majesté permettre aux demandeurs de se pourvoir par devant Sa Sainteté pour la translation du siège épiscopal et du chapitre en telle autre ville du diocèse qui se trouvera plus commode. Qu'il ne soit tenu aucun compte de la complainte de la dite Dame, ni des arrêts, ordonnances, décrets d'ajournement personnel et prise de corps, qui seront cassés et annulés avec dépens, dommages et intérêts, et mainlevée des saisies sur les chanoines et dignités du chapitre ; que les ordonnances de l'évêque, rendues en conséquence des procédures, soient exécutées selon leur forme et teneur. Que dé-

fense soit faite à la dite Dame de médire ou de méfaire touchant l'évêque et son chapitre ; d'occuper ou de faire occuper les places de chœur de la cathédrale pendant l'office divin, de troubler ou d'interrompre icelui, de demander l'encens ou l'eau bénite à la main, ou de s'arroger le titre de fondateur, sous peine de 10.000 livres d'amende, et autres plus grandes s'il y échet ; la dite Dame condamnée en outre à tous dépens, dommages et intérêts des demandeurs. A la requête de la Dame de Mirepoix deux appointements par correction sont signifiés aux demandeurs le 2 et le 4 juillet, avec la requête verbale afin de faire rapporter l'arrêt du Conseil du 18 novembre 1639, comme obtenu sur des faits supposés. Que si l'évêque ne voulait pas procéder au parlement de Toulouse, qu'il plaise à Sa Majesté renvoyer les parties en un autre parlement, au choix de l'évêque. Suivent deux procès-verbaux des commissaires députés pour ouïr et régler les parties, contenant les dires et les contestations des dites parties, et en résumer l'ensemble ; le premier du 5 juillet par audition verbale ; le second du 27 septembre, contenant les mêmes dires, où il est ordonné que les parties écriront leurs griefs et présenteront leurs moyens par devers le commissaire député dans un délai de trois jours : ce procès-verbal est signifié le 15 septembre.

Cependant le 28 août 1640 le Conseil avait rendu un arrêt conforme à celui du 18 novembre 1639, par lequel Sa Majesté ordonne que les parties présenteront leur cause, avec exposition et preuves à l'appui selon qu'il leur plaira, dans trois jours pour tous délais. L'arrêt est signifié à l'avocat de la Dame de Mirepoix, le 30 août 1640. Requête de l'évêque de Mirepoix à ce que la dite Dame de Mirepoix soit déclarée forclosée de l'instance pour n'avoir pas exécuté l'arrêt du 28 août, et qu'il soit déclaré que lui et les chanoines ont produit les actes demandés, et qu'il soit passé outre au jugement sur les pièces par eux produites. Arrêt conforme du Conseil à cette requête le 4 septembre, signifié le même jour. Requête de l'évêque et du chapitre à l'effet d'obtenir copie d'une Déclaration royale sur le pariage du marquis de Mirepoix, pour être mise à leur dossier comme intéressant leur cause. Une ordonnance du Conseil,

rendue le 4 septembre et signifiée le même jour, fait droit à la demande. Une dernière requête de l'évêque et du chapitre obtient une ordonnance de commandement et de contrainte, à faute par l'avocat de la Dame de Mirepoix d'avoir remis entre les mains du rapporteur de l'instance les productions par lui retirées après l'arrêt du 28 août 1640.

Le document auquel nous empruntons cette laborieuse exposition s'arrête à la date du 4 septembre 1640, l'affaire principale entre l'évêque et son chapitre et la Dame de Mirepoix restant pendante... Pour avoir la suite il faut arriver au mois de février 1646. Dans cet intervalle de cinq ans les parties, sans céder de leur droit, sont restées en présence. On a vu des procès durer bien davantage, par l'effet des enquêtes ordonnées, des sursis obtenus, des sentences interlocutoires provisoires rendues sur des incidents greffés sur la cause principale. Le 5 février un arrêt des requêtes du palais, rappelant un autre arrêt de contrainte, à l'avocat de dame de Mirepoix, d'avoir à remettre ses productions entre les mains du commissaire délégué à l'instance : accordé le sursis d'un mois pour y satisfaire. Comme on ne se pressait pas, l'évêque obtint un arrêt de forclusion contre la dite Dame, si l'avocat n'avait pas rempli les formalités de l'arrêt du 5 février : l'arrêt rendu le 9 février fut signifié le même jour. Après d'autres interlocutoires sur quelques affaires accessoires, destinées à retarder le cours du procès, sur le rapport du commissaire député à l'instance et conformément à ses conclusions, le Roi en son Conseil rendit une sentence définitive et sans appel, qui faisait droit aux requêtes de l'évêque de Mirepoix et de ses chanoines, prévôts et dignitaires, et déboutait la dite Dame de toutes ses prétentions seigneuriales, et la privait des honneurs qu'elle exigeait dans la cathédrale, tels que chaise au chœur, encensement et eau bénite à la main. L'arrêt du Conseil est du 11 mars 1646¹. Pendant sept longues années le diocèse de Mirepoix fut agité et avec lui toute la province de Toulouse. La sénéchaussée, le parlement, le Conseil du Roi, retentirent du bruit du procès; les magistrats, les avocats,

¹ *Mémoires du clergé*. V. C. 1477.

les procureurs, les commissaires, les recors sont sur les dents ; les requêtes contradictoires se croisent, les Mémoires s'entrechoquent ; les arrêts engendrent des arrêts ; des scandales se produisent à la cathédrale : le culte divin est troublé et suspendu, les ordonnances épiscopales pleuvent avec interdits et excommunications ; les consuls de la ville ne sont pas maîtres de l'ordre ; les soldats commettent des violences sur les personnes et sur les biens ; les murailles de la place s'ébranlent et tombent sous la pioche des démolisseurs. Tout ce tapage pour un grain d'encens et une goutte d'eau bénite refusés à une femme.

Le cas de Mirepoix n'était pas rare : nous n'avons voulu que donner un exemple. Les Assemblées générales du clergé devaient s'en occuper pour établir une pratique uniforme dans tout le royaume, en fixant la discipline sur ce point. Les arrêts des parlements, jugeant au possesseur d'après la coutume, même quand elle était abusive et contraire aux règles de l'Eglise, avaient encouragé les seigneurs et patrons des églises qui poussèrent les prétentions aux dernières limites, jusqu'aux scandales produits dans les cérémonies du culte. C'est ainsi que certains seigneurs prenaient de la main de leurs curés l'aspersoir pour faire eux-mêmes la distribution de l'eau bénite aux personnes de leur compagnie, tandis que le ministre, revêtu de ses habits sacerdotaux, attendait pour reprendre l'aspersoir et bénir le peuple. D'autres seigneurs ne voulant pas prendre l'eau bénite avant les personnes présentes dans leur banc ou chapelles, font signe à leurs curés de présenter d'abord l'aspersoir aux personnes de leur compagnie. Ainsi l'accomplissement d'un rite sacré et sanctificateur dégénérait en cérémonie mondaine ¹.

La prétention de messire Aimé Charrier, seigneur de la Roche-Juillie et Guillenas, mérite une mention particulière. Il exigeait que son curé fit une inclination de tête en lui distribuant l'eau bénite. Maître Claude Goujon, prêtre de l'oratoire, curé de la paroisse de Guillenas, n'était pas d'humeur à rendre cet hommage imposé. Le seigneur ayant obtenu gain de cause, par suite des requêtes du pa-

¹ *Ibidem.* XII. C. 297.

lais, le 22 juin 1678, Claude Goujon en appela au parlement. La bataille s'engagea l'année suivante 1678. L'arrêt appointé au Conseil le 30 avril, le dit Goujon prescrivit requête le 8 juillet à l'effet d'obtenir la cassation de la sentence qui le condamnait. — Réponse par le dit Charrier du 4 août au dit avis; — Répliques du dit Goujon du 22 du même mois; — Requête du dit Charrier du 31 même mois. Productions des parties; Contredits du sieur Charrier du 17 août; — Contredits du sieur Goujon du 22; — Requête de salvations (écritures) et productions nouvelles par requête de sieur Charrier, le 27 et 29 août; — Requête en contredits du sieur Goujon, le 2 septembre même avis. — Production nouvelle du dit Charrier par requête du 3 du mois d'août; — Requête en contredits du sieur Goujon du 2 septembre; — Production nouvelle du dit Goujon par requête du 4 septembre; — Requête en contredits du sieur Charrier de ce même jour; — Requête du dit Goujon du 2 du même mois, pour réponses et salvations. Tels deux joueurs acharnés assis devant le tapis vert se jetant leurs atouts au visage; tels encore deux duellistes endiablés croisant leurs fers et multipliant les bottes jusqu'à ce que l'un des deux succombe. C'est le seigneur de la Roche-Juillie qui succomba par arrêt de la Cour, rendu le 5 septembre 1678, qui déchargeait le sieur Goujon de faire l'inclination de tête en donnant l'eau bénite au sieur Charrier, et condamnant ce dernier aux dépens de la cause d'appel seulement. En fin finale, le curé garda sa tête sur ses épaules très perpendiculaire, sans la plus légère inclination, en face d'Aimé Charrier, seigneur de la Roche-Juillie et Jullienas, conseiller et substitut du procureur général du Roy au bureau des finances de Lyon, auquel il donna plus d'eau bénite qu'il n'en voulut¹.

Quand l'Assemblée générale du clergé s'occupait de cette question de discipline, les abus étaient déjà nombreux et provoquaient des plaintes, surtout chez les petits curés sur qui pesait l'orgueil seigneurial. En 1653, l'Assemblée s'était occupée d'un cas en tout semblable à celui de Mirepoix, sauf que les passions avaient été moins surexcitées et les violences moins violentes. En 1655, l'Assemblée

¹ *Ibidem.* C. 310-311.

délibéra sur le rapport du promoteur, qui exposait la situation des curés, et concluait à ce qu'on arrêtât un règlement obligatoire pour toutes les provinces. C'est de ces délibérations que sortit l'ordonnance suivante : « Sur ce qui a été représenté par M. l'abbé de Bonzi, promoteur, que les curés des villes et villages, où il y a des seigneurs, sont souvent inquiétés pour leur rendre des honneurs qu'ils n'ont pas accoutumé de leur rendre, et particulièrement à l'eau bénite, et qu'il était de la dignité de l'Assemblée de pourvoir, par quelque règlement stable et général, afin que les curés sachent de quelle façon ils doivent se comporter pour ce sujet. L'affaire mise en délibération, il a été résolu, par l'avis des provinces, que les curés feront tous les dimanches l'eau bénite conformément au rituel ; et qu'après avoir aspergé l'autel et tous les ecclésiastiques présents au chœur, ils donneront pour aspersion de l'eau bénite aux seigneurs et dames des lieux étant à leurs bancs ordinaires¹ ». C'était le mandement de Montchal, pris pour base des délibérations, étendu à toutes les provinces du royaume.

Mais les délibérations les plus solennelles des Assemblées, avec le scel, le seing et le contre-seing, n'ont pas, d'emblée, raison des habitudes enracinées, et favorisées par l'intérêt des plus puissants. Dans le rapport de l'Assemblée générale de 1660, il est fait mention d'un conflit entre l'évêque de Marseille et les consuls de cette ville à propos de l'eau bénite. C'était en 1658. Turenne venait de remporter sur Condé la célèbre victoire des Dunes. Selon l'usage, les consuls et les autres autorités furent convoqués à la grande église pour le *Te Deum* d'actions de grâces. Les consuls y mirent la condition qu'ils seraient reçus devant le portail par un dignitaire du chapitre, qui leur offrirait l'eau bénite. Ce n'était pas la première fois que les consuls élevaient une pareille prétention ; l'évêque ne voulut pas leur accorder un honneur dont il n'y avait pas d'exemple. Ce jour-là ils s'emportèrent jusqu'à s'emparer de force d'une église paroissiale ; et après avoir mis des gardes aux portes, ils entrèrent accompagnés d'un chœur de musique et firent chanter le *Te Deum*.

¹ Ibidem. C. 1471.

L'incident fit grand bruit; l'évêque de Marseille écrivit aux agents généraux, qui saisirent de l'affaire l'archevêque d'Arles, présent à Paris, en sa qualité de métropolitain. Celui-ci, accompagné des agents généraux, porta ses plaintes au ministre Brienne, qui promit d'écrire aux consuls au nom du Roi, et d'exiger d'eux des réparations à l'évêque. C'est ainsi que Turenne gagnait la bataille des Dunes, et que l'évêque perdait celle de l'eau bénite ¹.

Les procès-verbaux des Assemblées suivantes prouvent que rien n'était fini. L'Assemblée de 1665, délibérant sur la question, confirme le décret disciplinaire de 1655. Les Assemblées de 1715 et 1723, sans revenir sur les règles liturgiques depuis longtemps fixées, présentèrent des remontrances au Roi, la première dans le 4^e article de son cahier, la seconde dans le 13^e article de son cahier, en termes à peu près identiques; celle de 1723 est la plus explicite: « Qu'il plaise à Sa Majesté faire très expresses inhibitions et défenses aux seigneurs hauts-justiciers, patrons ou fondateurs des églises paroissiales, d'exiger des curés l'eau bénite par présentation, et ordonner qu'elle leur sera seulement donnée par aspersion; à l'effet de quoi il sera expressément dérogé à tous usages, arrêts et jugements à ce contraires; et permis aux archevêques et évêques d'ordonner aux curés, même hors le temps des visites, de se conformer à la disposition de la Déclaration qui interviendra, sous telles peines canoniques qu'ils aviseront bon être ».

En 1715 la réponse porte: « Que le Roi trouve bon que Messieurs du clergé donnent leurs Mémoires, après l'examen desquels il sera ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra ». En 1723, huit ans s'étant écoulés sans rien changer à la situation, la réponse presque identique porte: « Le Roi fera examiner dans son Conseil les Mémoires qui lui seront donnés sur cette matière; et se fera informer de la jurisprudence de ses cours, pour faire ensuite un règlement tel qu'il conviendra ». C'était de l'eau bénite de Cour ².

L'école se mêla aux débats; théologiens, canonistes et légistes

¹ *Ibidem.* V. C. 1349.

² *Ibidem.*, c. 300-303.

émirent leur avis. On étudia les maximes du royaume : on remonta jusqu'à Charlemagne et aux *Capitulaires* ; et on dénicha l'article 142 du premier livre, qui paraissait favorable aux évêques, en leur reconnaissant le droit de régler la forme dans laquelle les honneurs de l'Eglise doivent être rendus aux seigneurs. La distinction entre les honneurs dus et la forme selon laquelle ils seraient rendus prévalut peu à peu : les honneurs furent considérés comme de droit civil, quoi qu'ils pussent être appelés de droit canonique, puisqu'ils étaient accordés par concession de l'Eglise ; la forme fut regardée comme de droit ecclésiastique, et la compétence, en cas de conflit sur ce point, reconnue à l'évêque privativement à toute autre juridiction. Fevret, le célèbre juriste de cette époque, atteint de réganisme jusqu'aux moelles, opina sur cette question conformément aux remontrances des Assemblées du clergé, adoptant la distinction entre les honneurs et la forme sous laquelle ils étaient rendus, et la compétence exclusive de l'évêque dans la matière. Malgré la doctrine ferme de l'école, les cours jugeant ordinairement au possesseur, en prenant la coutume pour base, la jurisprudence demeura flottante, et les procès engagés par les curés et les évêques furent tantôt gagnés, tantôt perdus. Par où l'on voit la place que l'eau bénite occupe dans les annales ¹ de l'Eglise gallicane. Cette eau, qui sert aux exorcismes, par la vertu qu'elle possède de chasser les démons, n'eut pas son efficacité ordinaire sur les seigneurs hauts-justiciers, patrons et fondateurs et autres endiablés d'orgueil féodal. Le fouet de Louis XIV, qui avait chassé les parlementaires, aurait peut-être mieux réussi. Placé entre les hauts-justiciers du royaume et le clergé, le Grand roi biaisa.

*

**

L'eau bénite fut l'occasion de procès retentissants entre le clergé et les laïques ayant droit aux honneurs que l'Eglise accordait à la prééminence du rang ou aux services rendus : ce n'était pas la seule.

¹ *Ibidem.*, XII, c. 297-299.

L'encens faisait partie de ces honneurs. L'encens, d'abord réservé à Dieu comme symbole du culte de latrie, s'étendit peu à peu aux grands dignitaires, et bientôt aux ministres d'un rang inférieur. Vint un moment où il fut brûlé pour les laïques de marque, comme les païens l'offraient aux empereurs. Sur ce point principal, la discipline était fixée en France conformément à la pratique à peu près universelle, au moins dans l'Occident. Mais parce que le gallicanisme nationalisait tout, la liturgie comme la théologie et le droit-canon, et que le prince, d'un consentement mutuel, mettait la main à tout comme protecteur des saints canons, les litiges naquirent, comme pour l'eau bénite, quand il fallut déterminer les ayants droit, et sous quelle forme, et à quel moment, et dans quelle mesure il fallut distribuer l'encens. Ici encore on ne peut que citer quelques exemples, tant les procès-verbaux sont nombreux.

En 1695 une contestation s'éleva entre Gérauld Garselon curé de Tallemay et M. Fijan seigneur de Tallemay, sur l'ensemble des honneurs dus à ce dernier. Garselon céda pour l'eau bénite, Fijan pour l'heure de la messe : sur le reste, le litige subsistait. Le 6 février 1696, la première chambre des requêtes du palais condamna Garselon à donner l'eau bénite à Fijan, seigneur du lieu, ce à quoi il consentait, par présentation de l'aspersoir à l'intimé et à sa femme, par aspersion seulement à leurs enfants, dans leur chapelle. Pour les encensements, « le susdit Garselon est condamné, le matin à la grand messe, étant sur les marches de l'autel, de se retourner du côté de la chapelle du dit intimé, l'encenser lui et sa femme, chacun une fois et séparément, ensuite leurs enfants une fois pour eux tous; et l'après-dîner, à vêpres, au cantique du *Magnificat*, après les encensements ordinaires, se transporter en la chapelle du dit intimé, où il l'encensera une fois, sa femme une fois, et leurs enfants une fois, en quelque nombre qu'ils soient ». La sentence reconnaissait à l'intimé le droit aux prières nominales, distinctement pour lui et sa femme, et les enfants en noms collectifs. Garselon ayant relevé appel de cette sentence, le parlement de Paris la confirma purement et simplement le 26 juin 1696 : « Ordonne que ce dont a été appelé sortira effet : condamne l'appelant en l'amende de douze livres et aux

dépens. Si te mandons, à la requête du dit sieur Fijan, le présent arrêt mettre à exécution selon la forme et teneur, et faire en conséquence d'icelui tous exploits : de ce faire te donnons pouvoir »¹. — Ces dernières paroles de l'arrêt ne s'adressaient pas à Garselon — ce style aurait été trop peu parlementaire, et dans l'espèce barbare — mais à l'huissier de la cour. Le pauvre curé qui avait perdu son procès en première instance, succombait une seconde fois en appel victime d'une jurisprudence contraire à la discipline de l'église gallicane, fixée par la délibération de plusieurs Assemblées générales du clergé. Dans cette intrépide défense des droits de l'Eglise, il n'y laissa pas sa tête, mais sa bourse, fort modeste sans doute : douze livres et les dépens. C'était encore acheter à bon marché la gloire de figurer dans l'histoire à côté des Grégoire VII et des Thomas Becket. Mais l'histoire n'a pas conservé le nom de cet obscur champion de la justice à la fin du xvii^e siècle : il est resté enseveli dans un volume des *Mémoires du clergé* : une manière de ne pas mourir tout entier.

Un cas plus compliqué se présenta, toujours à propos des droits honorifiques, composés d'eau bénite, d'encens, de pain bénit, de prières nominales, etc. Deux villages, Savie et Berlette, en Artois, avaient deux seigneurs et une seule église, celle de Savie. Entre les deux seigneurs la lutte était ardente pour savoir à qui appartenaient les droits honorifiques de patronage. Les domaines des seigneuries avaient été successivement sous la domination française et espagnole, et avaient changé de main par le laps du temps : de là des incidents et des appointements interminables entre les parties contendantes. On consulta les chartes ; les inscriptions gravées sur les cloches et les armoiries du grand vitrail de l'abside furent invoquées par les défenseurs, qui se croyaient en légitime possession. Ceux-ci furent déboutés, en faveur de l'acquéreur du domaine seigneurial de Savie, sur lequel l'église était bâtie : ce fait décida de la question. Le point intéressant dans cette étude c'est l'intervention de l'abbé du Mont Saint-Eloi, tant en son nom qu'en celui de ladite abbaye et du prieur d'Aubigny près Arras, curés primitifs de l'église de Savie,

¹ *Ibidem.*, XII. c. 343 et suiv.

contre Beaurains, le nouveau seigneur de Savie, autant que contre le seigneur de Berlette ; élevant, eux, la prétention d'avoir la justice et la seigneurie vicomtière et foncière de Savie. Plus-tard ils se désistèrent, et passèrent avec Beaurains un acte de transaction. Quand l'affaire, une fois jugée le 14 juillet 1714 contre le seigneur de Berlette, revint en appel deux ans plus tard, le 10 juin 1716, les moines furent déboutés, comme le seigneur de Berlette, avec aggravation des devoirs à remplir envers le seigneur de Savie. « La cour ordonne que les dits abbés et religieux et prieur d'Aubigny, curés primitifs de la dite église de Savie, et leurs vicaires perpétuels en icelle, seront tenus de présenter et donner l'eau bénite, la paix et l'encensement aux dits de Beaurains, à sa femme et à leurs enfants, savoir, l'eau bénite par présentation du goupillon à chacun d'eux séparément, l'encens par trois fois au dit de Beaurains, par trois fois aussi à sa femme, et à leurs enfants chacun une fois, et la paix leur sera portée à baiser les premiers dans leur banc ». En comparant cette sentence avec celles précédemment rendues sur le même objet, elle semble plus rigoureuse. L'eau bénite, présentée à la main au seigneur et à sa femme, est offerte de la même manière — non pas par aspersion — à chaque enfant en particulier : ils durent être très fiers de recevoir de pareils honneurs en jupon, peut-être dans leur layette, portés sur les bras de leur nourrice. Le curé qui succombait en appel s'entrait avec un coup d'encensoir au seigneur et un autre à sa femme et un troisième aux enfants collectivement : c'était une condamnation économique ; il pouvait même rester sur les marches de l'autel, et tourné vers la chapelle des ayants droit, leur envoyer sa thurification. Ici l'encensement est porté à trois coups pour le seigneur, à trois coups pour sa femme, et à un coup pour chacun des enfants présents. A une époque où les familles étaient nombreuses la cérémonie menait loin, bien capable de fatiguer le bras de l'officiant, encore meurtri de l'arrêt de la veille, sans parler de la mauvaise humeur qui lui serait montée au nez, et qu'aurait pu transpirer dans l'homélie dominicale, si la charité chrétienne, en réglant les mouvements de son âme, n'avait pas mis à ses lèvres une porte de circonspection. L'arrêt était-il confirmatif du droit coutumier ? Dans ce

cas l'abus n'était que plus criant, car il avait résisté aux protestations des évêques. Était-ce une aggravation de peine ? Sans en voir clairement les motifs, on est tenté de le croire, vu que l'arrêt ne porte pas amende. L'amende, c'étaient les encensements obligatoires que les moines curés primitifs de Savie et leurs vicaires perpétuels auraient préféré payer en argent, voire en corvées. Car c'était une rude corvée que celle du dimanche, à la messe de paroisse, devant le banc où le seigneur triomphant et sa femme radieuse humaient dévotement les parfums qui s'exhalaient du thuribulum plein de charbons ardents.

*
* *

Les préséances furent toujours parmi les hommes matière à contestations ; car elles provoquent les susceptibilités de l'amour-propre. Les réglementations les plus minutieuses laissent souvent des cas douteux, parce qu'on ne peut pas tout prévoir. Les marguilliers, administrateurs de nos églises, qui ont leur rang, leur banc et un certain nombre de prérogatives, ne furent pas les moins chatouilleux : leurs revendications ont laissé trace dans les annales de l'église gallicane. Ils n'ont pas échappé tout à fait au ridicule ; car ils apparaissent çà et là au bout des vers vengeurs du *Lutrin*, dont les chanoines, par primauté d'honneur, font les principaux frais. C'est un trésorier, le héros du poème, qui part en guerre avec un chantre ; il est conseillé par le vieux Sidrac, chapelain de la Sainte Chapelle, dont il est dit :

Il sait de tous les temps les différents usages,
Et son rare savoir de simple marguillier
L'éleva par degrés au rang de chevecier.

Les marguilliers contemporains de Boileau auraient pris pour un outrage l'hémistiche de « simples marguilliers », s'ils avaient pensé que le rimeur ne plaisantait pas. Les marguilliers, vrai sacerdoce laïque, remontent à une assez haute antiquité ; non pas cependant au siècle apostolique, car les apôtres qui instituèrent des diacres, pour

prendre soin des veuves et des pauvres, ne créèrent pas des marguilliers. A l'origine, les évêques furent les seuls et uniques administrateurs des biens de l'Eglise ; ils s'en déchargèrent plus tard sur les archidiacres, et après la fondation des bénéfices, sur les curés. Fleury, qui a calomnié les papes, calomnie sans doute les curés quand il prétend que leur négligence obligea les évêques de s'en rapporter, pour l'administration des biens de l'Eglise, à des laïques pieux et de bonne condition. Ainsi se forma le corps vénérable des *Matricularii*, inscrits sur la matricule de l'Eglise à la suite du clergé, d'où le nom de marguilliers qui est resté dans notre langue. On distinguait les marguilliers d'honneur et les comptables ; les premiers étaient pris parmi les grands notables ; les seconds sortaient des rangs des notaires, procureurs et marchands¹. Leurs fonctions étaient importantes et leurs services appréciés ; ils ajoutèrent, sinon à leur gloire, du moins à leur renommée, par les procès retentissants qu'ils soutinrent pour des questions de préséance, questions mixtes, ordinairement très embrouillées, parce que la liturgie et le droit féodal s'y mêlaient, et que les amours-propres surexcités n'en rendaient pas la solution plus facile.

On ne trouve pas d'exemple que les marguilliers aient disputé la préséance au clergé, ni aux seigneurs, ni aux patrons et fondateurs : cette prétention exorbitante, contraire à tous les droits et à toutes les coutumes, les aurait couverts de ridicule, et ruinés en procès perdus d'avance. Ils ne furent pas de si bon accommodement avec les officiers de justice et les avocats ; leur opposition suscita plusieurs causes célèbres.

Les marguilliers disputaient la préséance tantôt aux officiers de justice, tantôt aux avocats ; de temps en temps, c'est entre eux que les conflits se produisent. A Dreux, c'est avec les officiers de justice que les marguilliers de la paroisse Saint-Pierre eurent affaire en 1682. Les trois chefs du litige étaient : la préséance aux processions, revendiquée par les officiers de justice, la possession pour

¹ Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, tome I, page 60. Note 1. — Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canon* Article Marguillier.

eux d'un banc avec tous les droits honorifiques, enfin la juridiction du bailliage de Dreux que les marguilliers refusaient de subir. Le procès dura près de deux ans, du 21 novembre 1682 au 24 mars 1684 ; il se déroula devant toutes les juridictions, depuis le bailliage de Châteauneuf jusqu'à la grand'chambre du parlement de Paris. Les trois chefs litigieux sont tantôt discutés à part, tantôt, et le plus souvent, ils se mêlent. Les commissions, requêtes, enquêtes, production de preuves, appointés ou sentences interlocutoires, renvoi des parties devant telle ou telle juridiction ; les arrêts, les appels, les répliques ou contredits se croisent dans d'inextricables entortillements : leur nombre est effrayant. Sur le premier chef, la préséance aux processions, on en compte deux en 1682 et trois en 1683. L'arrêt du 18 mai 1683 déboutait les marguilliers de leur demande : « A ce que défenses fussent faites aux marguilliers de la dite église de Saint-Pierre de Dreux, de plus à l'avenir troubler la marche des dits Jouvelin et Rotrou, en marchant sur les lignes et de front avec eux aux processions de la dite paroisse ». En somme, les pauvres marguilliers étaient modestes : ils ne voulaient pas marcher devant les officiers de justice, ni à la suite non plus ; se placer sur la même ligne, au risque de ne pouvoir pas avancer dans les rues étroites de la cité, telles qu'on les concevait au XVII^e siècle, leur paraissait un moyen terme, une transaction honorable : ils ne furent pas exaucés. C'était un problème de géométrie humaine, un alignement unique ou double : la vanité humaine en retarda la solution. Car les marguilliers ne se tinrent pas pour battus, et relevèrent appel de la sentence.

L'affaire des bancs de l'église était encore plus épineuse : un ou plusieurs bancs dans la nef et dans le chœur pour les officiers de justice et pour leurs femmes, outre que c'était encombrant, la question des droits honorifiques et des préséances revenait encore. Ce qui achevait de la compliquer, c'est la violence que les marguilliers, mal inspirés par le sentiment de leur dignité méconnue, exercèrent, en faisant enlever les bancs, ce qui ne pouvait s'exécuter que par autorité de justice, et en s'oubliant jusqu'à des voies de fait envers les officiers de la sénéchaussée, que la majesté de la loi,

dont ils étaient les représentants, ne préserva pas des derniers ouvrages.

Des enquêtes successives mirent hors de doute cet attentat, et l'arrêt définitif rendu sur l'affaire le retint comme authentique. Mais ni les enquêtes, ni les arrêts ne nous fournissent des détails sur le combat singulier entre marguilliers et officiers de justice, dans l'église de Dreux, le 2 février 1683. Ici il faut deviner. Boileau nous a appris comment les choses se passèrent entre le trésorier et le chantre et leurs partisans respectifs, dans une église de Paris dont il ne donne pas le nom :

Mais Evrard, en passant coudoyé par Boisrude
Ne sait pas contenir son aigre inquiétude ;
Il entre chez Barbin, et, d'un bras irrité
Saisissant du *cyrus* un volume écarté,
Il lance au sacristain le tome épouvantable.
Boisrude fuit le coup : le volume effroyable
Lui rase le visage, et, droit dans l'estomac,
Va frapper en sifflant l'infortuné Sidrac :
Le vieillard, accablé de l'horrible *Artamene*,
Tombe aux pieds du prélat, sans poulx et sans haleine,
Sa troupe le croit mort, et chacun empressé
Se croit frappé du coup dont il le voit blessé.
Aussitôt contre Evrard vingt champions s'élançant,
Pour soutenir leur choc les chanoines s'avancent ¹.

S'il est permis de juger par analogie, on croit assister à la scène. C'était le jour de la Chandeleur, fête obligatoire en France au xvii^e siècle ; les fidèles remplissaient les vastes nefs de Saint-Pierre : déjà les cierges bénits étaient allumés ; le *Nunc dimittis* retentissait sous les voûtes sacrées et remuait doucement les âmes au souvenir du vieillard Siméon portant dans ses bras l'enfant-Dieu. Les bancs, objet du litige, avaient été probablement enlevés déjà ; mais les officiers de justice occupaient leur place. C'est à ce moment que les marguilliers se décidèrent à revendiquer leurs droits méconnus. Procédèrent-ils d'abord par voie diplomatique ? envoyèrent-ils leur

¹ *Le Lutrin*, chant V.

bedeau pour prier messieurs les officiers de justice de déguerpir ? Si ces politesses furent faites elles restèrent sans résultat, puisque les marguilliers se livrèrent à des voies de fait. Ils donnèrent l'assaut, sans doute sans échelles, puisqu'ils ne croyaient pas leurs adversaires à leur hauteur ; au besoin, les chaises auraient suffi à l'entreprise. Les officiers, d'abord sur la défensive, furent contraints de prendre l'offensive, et rendirent les coups : la mêlée fut effroyable. On entend les cris des fidèles ; les anges du sanctuaire se voilent la face de leurs ailes ; saint Pierre lui-même, patron du lieu, songe un instant à quitter son temple profané. Cependant il n'y eut pas de sang versé, puisque l'on ne voit pas dans le cours de l'affaire que l'évêque ait lancé l'interdit, et que l'église ait été réconciliée. Tout au plus si, après l'action, on ramassa quelque rabat arraché, des toques acordéonisées, des perruques étonnées d'être séparées de chefs qu'elles ne quittaient que la nuit ; des chandeliers renversés, des flamberges faussées, les livres d'heures foulés aux pieds, et des traînées de tabac échappé des tabatières ouvertes, d'où sortait une odeur âcre qui se mêlait aux dernières bouffées d'encens. L'an 1562, les catholiques remportaient une grande victoire sur les protestants, commandés par Condé, aux environs de Dreux. L'an 1683, les marguilliers de cette même ville battaient les officiers de justice à leurs bancs. Ces deux batailles, d'inégale importance, ont laissé dans l'histoire une très inégale célébrité.

Ce grave incident envenima la querelle, et donna de la tablature aux magistrats et de la besogne utile aux avocats. Du chef des bancs et des voies de fait dont les marguilliers s'étaient rendus coupables, à part les requêtes et arrêts déjà mentionnés qui l'impliquent, au moins indirectement, les requêtes, appointements et arrêts se multiplient : on en compte sept pour l'année 1683 et un pour l'année 1684. La question de la juridiction des officiers de justice de Dreux, que les marguilliers répudiaient, en réclamant celle du juge royal le plus voisin de leur ville, en provoqua un égal nombre.

C'est à Châteauneuf que le procès se continue, avec ses courbes inextricables, semblables aux anneaux d'un serpent qui rampe sur le sol. Le procureur général prend des conclusions ; et l'arrêt du

5 avril 1683 renvoya les parties, toutes causes jointes, devant la troisième chambre des requêtes du parlement. A partir de cet arrêt, les plaideurs font rage, et déploient toutes leurs ressources. La seule énumération des actes offensifs et défensifs qu'ils accomplissent serait éloquente, si elle n'était pas risible. Dans l'année 1683, requête des officiers de justice, 17 mai — requête des marguilliers, 19 août — requête des officiers, 29 novembre — requête des marguilliers, 13 décembre. En 1684, requête des officiers, 11 janvier — requête des marguilliers — production des mêmes par requête du 7 août 1683 — autre des mêmes par requête du 7 décembre de la même année — autre des mêmes par requête du 10 décembre, même année — requête des officiers, 12 février 1684 — production des officiers par requête du 25 janvier, même année — requête des officiers, 3 février pour contredit — production des marguilliers par requête du 29 janvier, même année — requête des officiers, 1 février par contredits — autre des mêmes, 6 mars — requête des marguilliers, 8 mars — autre des mêmes, même jour pour supplément de défense, et réponses aux susdits officiers — requête des officiers pour contredits, 10 mars.

Si jamais cause fut bien informée, c'était celle de Dreux. Les plaideurs avaient perdu haleine, les greffiers allaient manquer de papier timbré, les avocats n'avaient plus de salive : les juges demandaient grâce. Enfin l'arrêt suprême fut rendu : il conclut au bien fondé des demandes des officiers, et condamnait les marguilliers à céder la préséance aux officiers dans les processions et autres cérémonies du culte ; à les laisser en possession de leurs bancs et places ; à faire distribuer le pain bénit « par morceaux distingués », selon la manière accoutumée ; et après de légères concessions sur la juridiction des juges de Dreux, à laquelle ils sont soustraits provisoirement, condamne encore les dits marguilliers pour tous dommages et intérêts aux dépens, avec cette clause « lesquels ensemble par eux faits, ils ne pourront employer en la dépense des comptes de la dite œuvre et fabrique ». En bon français ils devaient payer les frais de leur poche, dédommagés très amplement du trou fait à leur budget domestique par la gloire dont ils s'étaient couverts dans la lutte avec

un courage digne d'une meilleure cause. L'arrêt qui termina ces longs débats fut rendu le 24 mars 1684. Le pays chartrain respira ¹.

Les marguilliers, qui n'avaient pas été heureux contre les officiers de justice, ne devaient pas l'être davantage contre les avocats. La question de la préséance aux processions et autres cérémonies du culte provoqua un procès assez retentissant sur la paroisse Saint-Séverin de Paris, entre un ancien marguillier comptable et les avocats exerçant à la cour de la dite paroisse. Le dit marguillier ne se présenta pas seul à la barre : il était suivi de huit anciens marguilliers comptables, sortis de charge, procureurs, notaires, marchands, épingliers, requérant en leur nom. D'autre part, les avocats en exercice, habitant Saint-Séverin, au nombre de vingt-trois environ, firent opposition aux prétentions des marguilliers en leur disputant la préséance. On le voit : c'est la marguillerie en corps qui se lève ; c'est le barreau qui vient se défendre : deux légions en présence. Déjà le tableau est grandiose pour une question qui l'est moins ; mais quand il s'agit du droit, rien n'est petit : ainsi le pensaient marguilliers et avocats. L'affaire fut portée en première instance aux requêtes du palais ; un arrêt du 1^{er} août 1687 déboutait les marguilliers et consors, et déclarait les intimés « être maintenus et gardés en la possession et jouissance de précéder les appelants en la dite qualité d'anciens marguilliers comptables sortis de charge, dans toutes les processions et cérémonies publiques de la dite paroisse ; et en conséquence a été fait défense aux dits appelants de les y troubler, à peine de mille livres d'amende, et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts ».

Les marguilliers relevèrent appel de cet arrêt en cour de parlement. Mais en attendant, ils allèrent aux requêtes de l'Hôtel, et obtinrent des sentences du 30 juillet et du 1 et 2 septembre 1687 contre les avocats par défaut, au préjudice de la juridiction des requêtes du palais. L'année suivante, le 3 février 1688, les dits marguilliers présentaient requête à cette fin d'obtenir qu'on « fit la preuve de la possession en laquelle les dits anciens marguilliers pré-

¹ *Mémoires du clergé*, III, c. 1245.

tendaient être, et avaient de tout temps immémorial et leurs devanciers, de marcher immédiatement après les quatre marguilliers en charge, les conseillers qui ont été premier et second marguillier, sans être précédés d'aucune autre personne, sinon des conseillers des cours souveraines ». Comme les marguilliers avaient relevé appel de l'arrêt du 1^{er} août, les avocats relevèrent appel des sentences des 1 et 2 septembre : les deux parties étaient respectivement demandeurs et défendeurs. C'est dans ces conditions que l'affaire arriva au parlement de Paris.

L'avocat-général était Denys Talon, fils d'Omer Talon qui se distingua pendant la Fronde par son inviolable fidélité au Roi, et fit, dans ces temps orageux, preuve d'une grande sagesse et d'un noble caractère. Le fils était digne du père : il devint président à mortier, et prit une large part à la rédaction des *Ordonnances* de Louis XIV. Les Talon firent belle figure au parlement ; ils sont restés célèbres à côté des de Thou, des Molé, des du Faur de Pibrac, des Harley, des d'Aguesseau ; avec une mémoire honorée, ils ont laissé des *Mémoires* et des *Plaidoyers*, modèles du genre par la science juridique, et par une pureté de langage peu usitée au palais auparavant.

Les plaidoiries des avocats occupèrent quatre audiences, c'est-à-dire deux jours pour chaque partie : vu l'importance de l'affaire, ce n'était pas trop. Alors l'avocat-général se leva, et noblement drapé dans sa simarre et ses hermines, la toque galonnée à la main, il posa la question en ces termes : Les marguilliers comptables doivent-ils précéder les avocats aux processions ? L'attention, qui s'était fatiguée en écoutant les oraisons prolixes des avocats, se réveilla dans la salle à la voix nette et ferme du magistrat. Il résuma d'abord les arguments présentés par les parties. Sans nier la supériorité des avocats considérés comme tels, les marguilliers soutenaient que les anciens marguilliers comptables faisaient corps avec les marguilliers en charge qui, sans conteste, ont le pas sur tout le monde. En preuve ils rappelaient qu'ils sont admis aux délibérations du conseil de fabrique ; qu'à l'église ils ont leur banc à côté de l'œuvre ; que le bedeau leur porte le pain bénit à domicile ; qu'ils ont droit au cierge de la Chandeleur ; enfin qu'ils ont un bedeau à leur service,

qui les précède à la procession. Que s'ils cèdent la préséance aux conseillers des cours souveraines, c'est par courtoisie ; mais les avocats en corps n'ayant pas rang dans les cérémonies publiques, il ne leur est dû aucun égard. D'ailleurs, la coutume de toutes les églises de Paris, très bien établie et très ancienne, ne laisse subsister aucun doute sur leur bon droit. La partie adverse répliquait : Lorsque les marguilliers sont sortis de charge, ils rentrent dans leur condition première ; s'ils assistent aux processions, c'est comme procureurs, notaires et marchands, sans rien conserver de leur ancienne position. Cela étant, la supériorité des avocats, comme tels, étant admise de tous, les marguilliers sortis de charge doivent marcher après eux.

Après ce double exposé des deux thèses, l'avocat-général, élargissant le débat et le portant à toute sa hauteur, examina d'une manière générale si les officiers sortis de charge conservent en tout ou en partie la prééminence attachée à la dignité dont ils furent revêtus. Pour résoudre ce doute, il interrogea l'histoire, et constata qu'à Rome, où les charges étaient temporaires, les lois laissaient à ceux qui les avaient remplies un titre qui rappelait ce qu'ils avaient été ; de là ces appellations : *ex-consul*, *ex-consularis*, *ex-præteur*, *ex-prætor*, homme consulaire, *vir consularis*, homme préteur, *vir prætorius*. A ce moment du réquisitoire, le sénat romain, qu'un étranger avait pris pour un sénat de rois, et la marguillerie de Saint-Séverin de Paris, composée de procureurs, de notaires et de marchands, que personne n'aurait pris pour un collège de cardinaux, furent sur le même plan. Les marguilliers durent être très flattés de ce parallèle, qui semblait leur donner gain de cause. L'illusion fut de courte durée. L'avocat-général arrivant aux institutions françaises considéra que dans le royaume, où les fonctions sont perpétuelles, pour avoir droit au rang et privilèges de la fonction après l'avoir quittée, il faut vingt ans d'exercice, et des lettres du roi qui confèrent à ceux qui les obtiennent le titre de « vétérans ». Mais cette règle ne s'appliquait qu'aux officiers royaux, non pas aux officiers municipaux, tels que maires, échevins, juges-consuls, marguilliers. La tradition nationale tournait contre nos marguilliers. Cependant l'avocat-général voulut les honorer en remontant à

leur origine dans l'Eglise, origine toute de gloire, puisqu'elle résulte des services rendus. Il leur accordait une belle antiquité, les faisant presque contemporains des diacres de la primitive église, en tout cas leurs successeurs, qui les suivaient de près dans l'histoire et les continuaient par leurs fonctions. Il introduisit une distinction peut-être discourtoise, mais que le magistrat, ministre de la vérité comme de la justice, peut se permettre, entre les marguilliers de campagne et les marguilliers de Paris. Les premiers « quêtent à l'église, ont soin de parer l'autel, sonner les cloches, et leur fonction, en un mot, n'est guère différente de celle des bedeaux des églises de Paris ». C'était peu flatteur pour les marguilliers de province égarés dans l'auditoire ; mais les marguilliers de Saint-Séverin étaient tous de Paris. L'honneur était sauf. Une autre distinction, applicable à Paris comme à la province, était celle des marguilliers d'honneur et des marguilliers comptables. Les uns, au nombre de deux, étaient choisis parmi les officiers des compagnies souveraines, les avocats, les secrétaires du roi, ou les auditeurs de comptes : entre eux la préséance appartenait aux premiers ; les autres, « en égal nombre, étaient des procureurs, des notaires ou des marchands : ils se rangeaient à l'ancienneté dans l'exercice de leur charge et après en être sortis ». C'était encore un principe auquel on ne dérogeait jamais, qu'un procureur, un notaire, un marchand ne pouvait pas être marguillier d'honneur, et qu'un avocat ne pouvait pas être marguillier comptable. Cette distinction, admise de tous, fondée sur la coutume et enracinée dans les mœurs, tranchait la question contre les marguilliers. L'avocat-général corroborant son argumentation, déjà bien serrée, ajoutait : Si, comme on le prétend, les anciens marguilliers comptables faisaient corps avec les marguilliers en charge, comme ceux-ci précèdent de droit les officiers des cours souveraines, il s'ensuivrait qu'eux aussi, hors de charge, pourraient passer avant ces personnages. Or, les marguilliers d'honneur n'ont jamais eu cette audace au sortir de leur charge ; ils rentraient dans le rang comme officiers de robe parmi leurs collègues, sans se prévaloir de ce qu'ils étaient la veille. Dans un mouvement d'éloquence où perce une ironie dédaigneuse, l'avocat-général

s'écria : « Les marguilliers comptables, hors de charge », oseraient-ils le disputer « aux lieutenants civils, criminels et particuliers du Châtelet, aux trésoriers de France, et aux principaux officiers de la maison du roi » ? — Dans une société fortement hiérarchisée, quand l'esprit de classe était une des caractéristiques des mœurs, ces apostrophes, qui blessaient peut-être en secret, n'irritaient pas la bourgeoisie, accoutumée à s'incliner devant les privilégiés. Elle devait relever la tête un siècle plus tard.

Cependant l'avocat-général n'oubliait pas qu'il avait soutenu les droits des avocats contre de simples marguilliers comptables. Il devint plus solennel ; et haussant le ton, soignant son style, il développa de belles considérations sur les avocats, ordre illustre par sa science et par les fonctions honorables et importantes qu'il remplit. Il couronna ce beau panégyrique en ces termes : « On ne saurait voir sans quelque sorte d'indignation que des notaires, des procureurs et des marchands, qui leur sont tout à fait inférieurs, veulent s'égaliser à eux et même les précéder, et cela sous un vain titre d'anciens conseillers ». Cette tirade oratoire passa sur les pauvres marguilliers comme une trombe : leur nez toucha par terre. Dédaigneux jusqu'au bout, l'avocat-général leur reconnut les droits utiles : puisqu'ils y tiennent, ils auront leur banc à l'église, à côté de l'œuvre ; le bedeau leur apportera le pain béni à domicile ; il leur présentera un cierge au jour de la fête de la Chandeleur, de peur qu'on n'oublie qu'ils furent autrefois marguilliers comptables. Mais « ce serait une extrême indécence de les voir dans une cérémonie publique précéder les avocats ». A la fin du xvii^e siècle, l'esprit classique circulait partout ; notre littérature nationale était faite ; au palais on imitait les formes des orateurs de la Grèce et de Rome. Dans une superbe prosopopée, l'avocat-général évoqua les grands avocats qui avaient illustré la barre française depuis un siècle, les Seguier, les Boutilliers, les Arnault, les Dunoulin, les Montholon, les Rians, les Robert, les Chauvelin, les Chouar, et un grand nombre d'autres. Dans ce défilé de morts illustres, encore vivants dans la mémoire des hommes, il n'y avait ni Démosthène ni Cicéron, les princes de la parole à l'Agora et au Forum ; l'avocat-général ne

remonta pas si haut, de peur que cette vision n'achevât d'écraser les pauvres marguilliers. Cependant il ne leur fit pas grâce de cette véhémence apostrophe : « Peut-on s'imaginer que tous ces grands hommes eussent souffert d'être précédés par des procureurs et des marchands dans une procession publique » ? C'était de la cruauté. Les malheureux plaidaient au possessoire ; or, répliquait l'avocat-général, « la possession des marguilliers est une nouveauté contraire à la possession ». A l'appui de sa thèse, nouveau défilé de grands magistrats, ceux-ci vivants, chacun avec son témoignage, qui tombait comme un pavé sur la tête des marguilliers déjà fort endommagée. On devine les conclusions de l'avocat-général que la cour ratifia à la date mémorable du 15 juin 1688¹.

La journée avait été bonne pour Talon, qui ajoutait une gloire à celles de sa famille, et acquérait un nouveau titre à son avancement dans la hiérarchie : elle compta quand il fut nommé président à mortier. Cette journée fit époque dans l'histoire de la jurisprudence du royaume ; car elle vit trancher une question fondamentale du droit public, à savoir, qui des marguilliers comptables ou des avocats aurait le pas à la procession. Mais elle fût mauvaise pour les pauvres marguilliers comptables, qui avaient entendu de rudes vérités, qui avaient subi des humiliations dans le parallèle établi entre eux et les avocats et autres officiers : ils sortaient amoindris de la lutte. Condamnés aux dépens, ils se seraient consolés de la brèche faite à leur bourse : plaie d'argent n'est pas mortelle. Mais leur honneur était obscurci : comment paraître le dimanche suivant à leur banc de Saint-Séverin ? Ils croyaient entendre siffler à leurs oreilles les épigrammes des malins, toujours prompts à passer du côté des plus forts.

Rien ne prouve qu'ils sortirent de l'audience convaincus du bon droit des avocats. Peut-être bougonnaient-ils entre les dents, par une réminiscence classique :

Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.

Combien ils auraient été plus sages de rester à leur banc, et

¹ *Mémoires du clergé*, III, c. 1246.

d'achever de vieillir à l'ombre de leurs lauriers, en lisant la messe dans leur livre d'heures, le nez orné de bésicles auxquelles leur âge et leurs services leur permettaient de prétendre sans conteste, contents du pain bénit dominical, du cierge de la Chandeleur, et du bedeau d'honneur qui les précédait à la procession ! Mais nous gâtons notre bonheur par celui que nous voulons avoir. Encore si la leçon avait profité à d'autres marguilliers ! Mais les annales de l'église gallicane que nous parcourons sont encombrées d'affaires semblables, qui prouvent que les marguilliers meurent et ne se rendent pas.

Pour achever l'épopée des marguilliers, féconde en défaites, il ne reste à étudier qu'un dernier cas, celui où la discorde pénètre dans ce sénat auguste et en trouble la pieuse béatitude. Le cas n'était pas chimérique : un miracle seul aurait pu le prévenir. « Il y eut, dit saint Jean, un grand combat dans le ciel : Michel et ses anges combattaient contre le Dragon. » Il n'est pas surprenant qu'un jour deux marguilliers en soient venus aux prises : c'était au banc d'œuvre, et comme deux coqs dans la même volière, les becs se touchaient. Le théâtre de cette dispute fut la paroisse Saint-Landry-en-l'île, à Paris. C'est la question de préséance qui revenait encore ici. En 1696, un avocat à la cour, de nom Pierre Esmery, ayant été nommé marguillier, un marguillier déjà en charge, maître Clément Descombes, procureur à la cour, prétendit avoir la préséance sur son nouveau collègue. La doctrine était fixée depuis longtemps, la coutume de la paroisse bien établie : entre un avocat et un procureur, le premier rang restait fixé d'avance : l'opposition fit scandale. Cette fois le curé de la paroisse entre en scène : à la tête de ses marguilliers, il présente requête « à ce qu'il soit dit que le défendeur serait tenu de se conformer aux usages de la paroisse ; et ce faisant, qu'il sera tenu souffrir maître Pierre Emery, avocat à la cour, le précéder, et avoir sur lui la préséance dans toutes les fonctions de marguilliers de la dite paroisse, à prendre la première place en l'année ; et pour le trouble et le scandale qu'il a causé par la nouveauté qu'il a voulu introduire et sa mauvaise contestation, qu'il sera condamné aux dommages et intérêts de la fabrique et aux dépens ». De son côté, l'antique marguillier Clément Descombes présenta requête comme

défendeur contre le curé et la marguillerie ligués contre lui ; en même temps il devient demandeur contre l'avocat élu, à cette fin que le curé et consors étant déboutés, il soit maintenu en sa place de second, et le défendeur tenu de venir occuper la troisième place. Le défendeur présente requête à son tour, comme défendeur contre Descombes. Cependant l'esprit de corps se réveilla sur toute la ligne : le marguillier procureur avait fait appel à tous les procureurs et obtenu leur signature ; alors des assesseurs, des commis au greffe de la cour et autres, anciens marguilliers de la paroisse, se posèrent en demandeurs en requête « à ce qu'ils fussent reçus parties intervenantes en l'instance, et donner acte de ce qu'ils désavouent les prétendus actes et requêtes de tous procureurs qui l'ont signée ». Cependant le marguillier réfractaire voyant l'orage se former sur sa tête, au lieu de se désister prudemment, prit une précaution, qu'on pourrait appeler un parachute : il présenta requête « à ce qu'au cas que la cour fit la moindre difficulté de le maintenir en sa possession, rang et place d'ancien marguillier, ordonner, attendu qu'il n'y a que sept ans qu'il y a trois marguilliers dans la dite paroisse par une nouveauté du curé, qu'il demeurera déchargé de la dite charge de marguillier », malgré le curé et les marguilliers. Ce moyen ne devait pas le sauver, ou il le payerait cher. Les avocats des parties entendus, l'avocat-général Talon conclut « que, suivant le résultat des anciens marguilliers de Saint-Landry et l'usage pratiqué en la dite paroisse, le dit Esmery, élu de nouveau marguillier en la dite paroisse, précédera le dit Descombes ». La question de fond était tranchée contre le marguillier procureur : l'accessoire ne lui fut pas plus favorable. Il était débouté de sa requête à cette fin d'être autorisé à offrir sa démission, en cas d'échec sur le principal : « déboute le dit Descombes de sa requête du 26 août, si mieux il n'aime faire présent à la fabrique de la somme de quatre cents livres ; quoi faisant, demeurera déchargé de la fonction de marguillier, ce qu'il sera tenu d'opter dans huitaine et d'exécuter huitaine après, autrement déchu en vertu du présent arrêt, et sera tenu d'exercer les fonctions de marguillier en la manière ordinaire ». La psychologie de l'infortuné marguillier est facile à décrire : son âme oscillait

ballottée par deux mouvements contradictoires. Que voulez-vous qu'il fit ? qu'il vécut de la vie de marguillier, à laquelle il était condamné ? quelle confusion ! coudoyer au banc d'œuvre l'avocat victorieux, assis à la première place, et le suivre à la queue-leu-leu à la procession, moins heureux que le bedeau qui, lui, le précédait ? que voulez-vous qu'il fit ? qu'il mourut par une démission fière et retentissante ? Cette mort avait pour lui quelque douceur : il l'avait demandée par requête ; mais l'avocat-général l'avait tarifée quatre-cents livres. Peut-être trouva-t-il les frais de ses funérailles trop élevés ; il craignait de causer aux siens une double tristesse, celle de sa déchéance et de l'argent perdu. Pendant les huit jours que l'arrêt lui laissait pour délibérer, à quelle détermination s'arrêta-t-il ? L'histoire ne nous l'a pas appris. Probablement qu'il resta marguillier, disant dans son cœur qu'il valait mieux être le second au banc d'œuvre, que le premier chez lui occupé à surveiller son pot-au-feu¹.

Les quelques faits que nous avons recueillis dans les annales de l'église gallicane, tous tirés des registres du parlement, ce qui ne permet pas de les ranger parmi les légendes, peuvent donner l'idée de la place que les marguilliers occupaient dans le gouvernement du temporel des paroisses, l'influence qu'ils exerçaient, les honneurs dont ils furent entourés, et avec les services qu'ils rendirent, les embarras qu'ils causèrent et les procès qu'ils suscitèrent. Tant de gloire a sauvé leur mémoire de l'oubli : leurs exploits sont racontés de génération en génération.

... Vous apprendrez par des faits mémorables
De quoi les marguilliers sont capables...

Les préséances qui avaient causé déjà tant de conflits en amèneront d'autres entre laïques pouvant prétendre aux honneurs à l'église. Après l'eau bénite, le pain bénit, l'encens, qu'ils ne pouvaient recevoir que de la main du clergé, souvent mal payé des hommages liturgiques qu'il rendait, ces conflits avaient pour objet le rang aux

¹ *Mémoires du clergé*, III, C. 1243.

processions, les bancs et la litre. Les plus collet-montés sur l'étiquette admettaient la préséance du clergé, mais supportaient péniblement celle des enfants de chœur : ils voulaient l'eau bénite, l'encens et le pain bénit avant les Éliacins qui servaient à l'autel. Selon l'habitude du temps, il y eut la question des enfants de chœur ; et la cour eut à délibérer et à fixer la jurisprudence sur ce point. Tout le *strepitus forensis* retentit ; les parties comparaissent, les avocats sont à la barre, les magistrats, tout constellés d'hermines, siègent sur les fleurs de lys. Ce jour-là, ils ne décidèrent pas que le turbot serait mis à la sauce piquante : l'affaire était d'un ordre plus élevé ; mais l'arrêt ordonnait « que les enfants de chœur revêtus de robes, surplis et chapes, bonnets carrés et autres habits cléricaux, aidant à la célébration du service divin » dans la paroisse d'Entremont... marcheront en procession après la Croix devant les prêtres et le curé d'icelle, en forme que le clergé a de coutume de marcher ; auront les dits enfants de chœur, revêtus comme dit est, l'aspersion de l'eau bénite conjointement avec les prêtres, etc... auparavant les dits de Saint-Germain et autres gentilshommes de la dite paroisse. » L'arrêt du grand Conseil commence par ces mots : « Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes lettres liront : Salut .. suit la teneur de l'arrêt... Si donnons en mandement et commettons par ces présentes, au premier des huissiers de notre dit grand Conseil ou autre, notre huissier ou sergent sur ce requis, qu'à la requête du dit de Bordeaux, le présent arrêt il mette a due et entière exécution selon sa forme et teneur... De ce faire, te donnons pouvoir. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets, qu'à toi en ce faisant, sans pouvoir demander *placet, visa ni pareatis*, soit obéi, nonobstant clameur de haro, charte normande ; en témoin de quoi nous avons fait mettre et apposé notre scel à ces dites présentes. Donné à notre dit grand Conseil, etc. » Ces formes plus que royales, dont la solennité n'était pas dépassée dans la promulgation des lois et des édits intéressant tout le royaume et dans la rédaction des traités de paix, pour décider que les enfants de chœur recevraient l'eau bénite et le pain bénit avant les seigneurs, patrons, fondateurs et autres gen-

tilshommes, et qu'à la procession ils marcheraient devant eux, comme faisant partie du clergé ! Si les enfants de chœur lurent l'arrêt royal du 14 septembre 1625, ils durent croire qu'au-dessus d'eux il n'y avait que les anges du ciel¹.

Les bancs et les litres furent une mine inépuisable de procès, longs, dispendieux, souvent ridicules, quand ils n'étaient pas scandaleux. Les cours et le grand Conseil du roi eurent à débrouiller une casuistique très compliquée pour fixer la jurisprudence. Les simples gentilshommes, les seigneurs, les fondateurs et les patrons étaient aux prises, se disputant avec une pieuse ardeur les préséances et les autres honneurs que l'Eglise leur accordait. Les cours décidèrent, non sans peine, que les simples gentilshommes n'avaient droit ni aux bancs, ni aux litres ; mais entre eux, la préséance se réglait par l'âge ; entre leurs femmes également ; selon une règle peu galante, parce que la galanterie n'avait rien à voir à l'église, les hommes avaient le pas sur les femmes. Les seigneurs avaient droit de banc et de litre ; mais le principe était d'une difficile application, quand il y avait plusieurs seigneurs dans la même paroisse, et le cas n'était pas rare. Deux seigneurs avaient leurs bancs en face dans la nef : qui sera à gauche, qui à droite ? Les cours durent décider que « la dextre » était plus noble que « la senestre », et qu'elle revenait au plus qualifié. La préséance se réglait encore d'après l'importance des fiefs : il y avait le gros seigneur, qui passait le premier, et le seigneur moindre au second rang, mais avant la femme du gros seigneur : c'était sa consolation. La femme du gros seigneur précédait toutes les femmes ; les enfants suivaient le même ordre. Le petit-fils de l'aîné précédait son grand-oncle, et ainsi de suite des autres descendants des aînés. Le neveu, fils du frère aîné, précédait son oncle. Quand un des deux seigneurs était représenté par son procureur, le seigneur présent passait avant le procureur, fut-il le moindre. Entre seigneurs, le degré de juridiction décidait des places : il y avait, en effet, la haute, moyenne et basse justice : le haut-justicier l'emportait haut la main, malgré les chicanes qu'on soulevait autour

¹ *Mémoires du clerge*, V, 1474.

d'eux. Entre hauts-justiciers en la même paroisse et au bourg de l'église, la prééminence était à celui qui avait la haute-justice sur la place publique. Les bancs étaient dans le chœur ou dans la nef : la chose n'était pas indifférente. Les bancs du chœur étaient réservés aux patrons et aux seigneurs qui avaient « aumôné » l'église. Plus d'une fois cette place d'honneur fut usurpée par de simples gentilshommes ou par des seigneurs qui n'étaient pas patrons. Les arrêts condamnaient les usurpateurs à déguerpir, ce qu'ils ne firent pas toujours de bonne grâce. Entre patrons alternatifs, qui avaient droit de nommer le curé, la prééminence était en faveur de celui qui nommait le premier. Pour la litre, les choses étaient réglées un peu comme pour les bancs. Pour les ayants droit, il y avait encore des distinctions à faire. Selon les cas, les seigneurs justiciers avaient droit à la litre sur toute la surface de l'église, en dedans et en dehors; ou au dedans seulement; tantôt à droite, du côté de leur banc, sur toute la longueur du côté, y compris la chapelle; tantôt à gauche, du côté de leur banc, sur toute la longueur du côté, excepté la chapelle. Entre plusieurs seigneurs justiciers, les litres se superposaient : la première pour le seigneur haut-justicier, la seconde pour le seigneur de justice moyenne, la troisième pour celui de basse justice. Les seigneurs engagistes n'avaient le droit de litre ni au dedans ni au dehors de l'église; mais il leur était permis de peindre leurs armoiries et de les suspendre à un poteau, sur la place publique, au dessous des armoiries du roi. Quant aux prières nominales en public, elles étaient réservées aux patrons ecclésiastiques d'abord, ensuite aux seigneurs hauts-justiciers et à leurs dames. Les simples gentilshommes possesseurs de fief sur la paroisse n'étaient pas nommés¹.

En 1705, M. de Catellan, conseiller au parlement de Toulouse, donna une édition des arrêts rendus sur les matières que nous venons de parcourir par ce même parlement; il faisait précéder ce recueil des réflexions suivantes : « Il est aisé de sentir que la contestation sur le pas et la préséance prennent leur origine dans la vanité

¹ *Mémoires du clergé*, III, *passim*.

naturelle de l'homme, avide de toute espèce de distinctions. En vain pour éviter ces jalouses contestations, et pour ôter à ces distinctions ce qu'elles peuvent avoir de plus odieux, on a voulu régler les rangs par des choses aussi étrangères que les titres, les emplois et les charges. Cet ordre n'a pas calmé les hommes. Ces distinctions n'ont rien perdu auprès d'eux pour être devenues des droits honorifiques, ou regardées comme faisant partie d'un patrimoine dont elles augmentent le prix. La vanité même a trouvé moyen d'y retenir ses anciens droits par le soin ordinaire qu'elle prend de grossir l'homme à ses propres yeux de tout ce qu'il a de plus étrange, qu'elle lui offre comme une partie de lui-même. Ainsi, soit par ce principe de vanité, soit par des vues meilleures, telles que celles de défendre son bien, de conserver l'ordre, ou encore de soutenir l'honneur de certaines places, qu'on ne doit pas laisser avilir, on forma très fréquemment des contestations sur ces matières¹ ». Cette philosophie, qui se dégage naturellement de l'histoire, trahit la sagacité du penseur et l'impartialité sereine du magistrat. On ne peut qu'y souscrire. Cependant, pour nous qui vivons à une époque si différente, et qui serions plutôt portés à sourire devant le tableau de mœurs qui ne sont plus les nôtres, nous ne pouvons pas nous empêcher de considérer que ces luttes puérides entre prêtres et laïques, entre laïques et laïques, officiers, marguilliers, gentilshommes, seigneurs et patrons, avaient les églises pour théâtre, et pour objet des honneurs sacrés. La large part faite à la vanité humaine, qui niche partout, jusque dans le sanctuaire sous les ailes des anges, et qui pénétrerait jusque dans le ciel, si Dieu n'avisait pas, il faut faire la part de l'esprit de foi, qui était au fond de toutes ces querelles. Si on se disputait l'eau bénite et l'encens, c'est qu'on croyait à la vertu de l'une et au symbolisme de l'autre. Si on était jaloux d'entendre la messe dans un banc réservé, c'est qu'on y allait. Si on revendiquait son rang à la procession, c'est qu'on ne rougissait pas de marcher derrière la bannière du patron de la paroisse. Dans un siècle tel que le nôtre, quand l'indifférentisme a glacé les âmes, quand l'abstention du

¹ *Mémoires du clergé*, III, c. 1376.

lieu saint est devenue la règle du plus grand nombre, si nous voyions nos bourgeois, avides de préséances ailleurs, venir prendre d'assaut les premières places à l'église, et engager des procès pour défendre leurs droits, nous prendrions ces prétentions pour des vertus.

Nous terminerons cette étude — qu'il serait facile de détailler à l'infini — par le récit du conflit le plus grave dont fassent mention les annales de l'église gallicane, à part ceux qui éclatèrent entre l'Eglise et les rois. Ici ce ne sont pas de simples particuliers qui plaident ; ce sont deux corps considérables du royaume, l'Assemblée générale du clergé de France et le parlement de Paris. L'objet du conflit ce sont les salutations que dans les cérémonies publiques on a coutume d'accorder aux personnages présents : chacun des deux grands corps de l'Etat voulait pour lui les premières salutations. Disons à quelle occasion.

En France, le clergé et les parlements furent toujours des corps rivaux, pour ne pas dire hostiles. C'est la vieille lutte du sacerdoce et de l'empire, qui remplit l'histoire, et se prolonge de nos jours, avec des phases diverses, d'union concordataire, de démêlés plus ou moins vifs, qui vont jusqu'à la rupture des relations et à l'oppression du droit chrétien par la force brutale des gouvernements. C'était l'œuvre des légistes, nourris de droit romain, amis de César, tantôt par conviction, tantôt par intérêt, et occupés du matin au soir à rogner les prérogatives de l'Eglise, qu'ils dénoncent comme un péril pour la souveraineté, et qu'il faut tenir bridée. Cet esprit, qu'on a appelé « parlementaire » parce qu'il était entretenu principalement par les parlements, avait sa plus haute expression dans le parlement de Paris, espèce de cour de cassation à laquelle ressortissaient les affaires majeures du clergé, et placé tout près du trône dont il inspirait les déterminations, en subissant ses influences. Les causes de conflit entre le clergé et le parlement ne manquaient pas : l'appel comme d'abus, à lui seul, en humiliant les évêques et en paralysant leur administration, suffisait pour entretenir la lutte. La question de préséance dans les cérémonies publiques en fut une autre : futile en elle-même, elle amena des chocs formidables entre deux corps aussi considérables.

Sans remonter trop haut dans nos annales, nous constatons, à l'aide de documents sûrs, une première manifestation d'une hostilité latente en 1643, à l'occasion des funérailles de Louis XIII et de celles du maréchal de Guébriant et de la reine d'Espagne, célébrées en 1643 et en 1644. Le feu couva sous la cendre et se ralluma en 1666, pour les funérailles d'Anne d'Autriche. C'est à cette dernière date que commence cette étude pour s'achever en 1670, à l'occasion des funérailles du duc de Beaufort.

En 1665-1666, l'Assemblée générale du clergé était réunie à Paris pour traiter des intérêts de l'église gallicane, selon une tradition déjà ancienne. C'est pendant cette session qu'arriva la mort de la reine-mère, Anne d'Autriche. Le clergé, qui n'avait pas oublié les humiliations que le parlement lui avait fait subir, prit les devants pour s'en épargner d'autres. Dans la séance du 30 janvier 1666, l'archevêque de Sens président présenta un procès-verbal des cérémonies accomplies aux funérailles de Louis XIII, écrit de la main de feu M. Saintot, maître des cérémonies. Il y était dit que le salut fut fait en cette occasion, d'abord à la représentation, ensuite aux princes du deuil, enfin au clergé avant le parlement. Cette pièce établissant le droit revendiqué par le clergé, l'Assemblée décida qu'il importait de soumettre cette pièce au Roi : le président fut prié de faire cette démarche auprès de Sa Majesté à Saint-Germain. Le procès-verbal de la séance du 3 février porte que le président annonça qu'il avait reçu de M. Letellier un billet que son Mémoire avait été lu, que le maître des cérémonies entendu, le Roi voulait être informé de quelques particularités avant de prendre sa résolution. Le procès-verbal de la séance du 10 février porte le récit de la convocation solennelle qui fut adressée par lettre royale à l'Assemblée pour assister au service funèbre de la Reine-mère pour le 12 février à Saint-Denys et à Notre-Dame. Ce récit est si pittoresque qu'il vaut la peine de le reproduire *in-extenso*. « Le sieur Vitré a averti la compagnie que M. Saintot, maître des cérémonies, était dans le cloître, lequel demandait à lui parler. M. le président a prié Messieurs les promoteurs de l'aller recevoir ; lequel étant entré, revêtu d'une robe de deuil à longue queue, avec le chaperon et le

bonnet carré, les quatre héraults marchant devant lui revêtus de leurs casques, tenant chacun leur bâton couvert de crêpe, étant debout, et le sieur Saintot ayant pris place devant le bureau sur une chaise sans bras, vingt-trois crieurs étant derrière lui avec leurs cymbales, portant devant et derrière les armes de la feu Reine-mère, il a dit : que le roi lui avait commandé de convier de sa part la compagnie au service que Sa Majesté fait faire vendredi prochain dans l'église de l'abbaye de Saint-Denys pour le repos de l'âme de la feu Reine-mère. Ensuite de quoi il a présenté à M. le président une lettre du Roi, dont la lecture ayant été faite par M. l'abbé de Fayet, secrétaire, mon dit seigneur le président a fait réponse que la compagnie est très obligée à l'honneur que lui fait Sa Majesté de vouloir qu'elle entre en part aux honneurs qu'elle rend à la mémoire de la feu Reine-mère, et de lui donner lieu de joindre ses prières à celles qu'elle fait faire pour le repos de son âme, pour laquelle elle a déjà offert à Dieu ses sacrifices ; qu'elle a tant de respect et d'obligation à sa mémoire pour avoir toujours honoré le clergé d'une particulière protection, qu'elle fera toujours gloire d'en donner des marques par son obéissance aux ordres du Roi. Après quoi les vingt-trois crieurs ayant sonné trois fois de leurs cymbales, le nommé Lepage a fait la proclamation accoutumée, et le dit sieur Saintot s'est retiré, accompagné de ceux qui l'avaient reçu. M. le président a proposé que, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, il était à propos de régler l'heure et le lieu où la compagnie se trouverait vendredi prochain à Saint-Denys ; sur quoi elle a résolu de se rendre vendredi sur les neuf heures en l'une des salles de l'abbaye du dit Saint-Denys, pour de là aller en corps au service. »

A Saint-Denys, le clergé fut reçu par M. Saintot et placé au chœur sur une plate-forme réservée du côté de l'Épître. « A l'offertoire de la messe, le maître des cérémonies et héraults d'armes ont fait leurs révérences à l'autel, à la représentation du feu Roi, au corps de la Reine-mère, à Monsieur et Madame qui représentaient le deuil, ensuite au clergé, et après aux ambassadeurs et au parlement et autres cours souveraines ; ce qui a été observé en la même manière par Madame et autres princesses faisant le deuil, et par

Monsieur et les autres princes qui les accompagnaient. » A l'issue de la cérémonie les députés et évêques « ont été traités à dîner dans le réfectoire de la dite abbaye par ordre de Sa Majesté, avec beaucoup de magnificence ». Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 15 février porte que l'archevêque de Sens président était allé à Saint-Germain « et avait remercié de sa part (de la compagnie) Sa Majesté de la justice qu'il avait rendue au clergé à la pompe funèbre de la feuë Reine-mère ; que le Roi l'avait reçu agréablement, et lui avait témoigné qu'il était bien aise d'avoir donné cette satisfaction au clergé ».

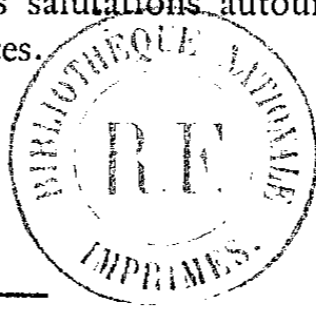
Mais le clergé se hâtait trop de triompher de sa victoire. Le parlement sortit de la cérémonie courroucé, criant à la surprise, et n'ayant contenu son dépit que pour éviter un scandale qui s'était autrefois produit en pareille circonstance. Les deux corps rivaux devaient encore se rencontrer pour se disputer les premiers saluts.

Cinq ans plus tard, en 1670, l'Assemblée générale du clergé fut tenue à Pontoise. L'occasion de recommencer la lutte fut fournie par les funérailles du duc de Beaufort, auxquelles le clergé et le parlement avaient été invités. Déjà aux funérailles de la reine d'Angleterre, en 1669, le parlement avait pris sa revanche de l'échec de 1666 ; la situation du clergé était compromise ; c'est pourquoi dans la séance du 10 juillet de la dite année 1670, l'Assemblée décida de présenter une remontrance au Roi. Nous possédons cette pièce *in-extenso* : elle ne couvre pas moins de treize colonnes in-4°, en caractères serrés : nous en donnons ici une simple analyse. Le Roi, disent les évêques, est le défenseur-né des droits du clergé comme premier corps de l'Etat : c'est la fonction des princes chrétiens d'après Justinien. Le clergé du royaume est en possession des prérogatives qu'il revendique : les lois lui assurent le premier rang. C'est justice : aux plus dignes le premier rang. Le clergé l'emporte sur le parlement en dignité par son origine apostolique, par le caractère ineffaçable du sacerdoce, par la grandeur et l'étendue des intérêts qu'il représente, par les titres de pasteurs, de pères, de maîtres que portent ses membres, par la sainteté de ses fonctions,

par les pouvoirs ineffables dont il est revêtu. Peut-on lui comparer le parlement ? De là les honneurs que les empereurs chrétiens, les rois et les peuples lui ont toujours accordés. Quels magistrats en requerraient jamais de pareils ? Le parlement de Paris est le seul qui dispute au clergé son rang. Il prétend représenter le roi — alors qu'on le salue avant les princes, ce qui n'a pas lieu. D'ailleurs, si le parlement représente le roi, le clergé représente le roi des rois. Si c'est son dessein d'établir ses avantages au détriment du premier corps de l'Etat, c'est le monde renversé : le moins l'emporte sur le plus : ceux qui doivent obéir dans l'Eglise commandent, s'écrie saint Isidore avec indignation. Si le parlement veut régler l'ordre des cérémonies et distribuer les places, il dépasse sa compétence. Quand les ambassadeurs des têtes couronnées cèdent le pas aux évêques, il serait messéant que l'Eglise fût détrônée par une compagnie d'un rang inférieur. Est-ce que la possession du clergé pour la préséance ne serait pas suffisamment établie ? Trois choses établissent un légitime usage et une possession valable : 1° l'antiquité ; 2° la justice ; 3° la prescription : la possession du clergé remplit ces conditions. La preuve est faite à l'aide des registres du maître des cérémonies, qui permettent de remonter jusqu'aux funérailles de Henri II et du duc d'Alençon, et qui établissent que tel fut l'ordre suivi, tout en faveur des droits du clergé. Les exceptions que présentent les registres des maîtres des cérémonies sont expliquées par diverses circonstances de temps et de lieu, sans oublier les protestations que le clergé éleva devant la violation de la coutume consacrée. Répondant à une subtilité du parlement, qui n'était qu'un vain subterfuge, ce qu'on appelle au palais une habileté d'audience, le clergé soutient que, dans les cérémonies de ce genre, les honneurs ne se tirent pas de l'autel mais de la représentation : confondre le clergé avec l'autel, c'est-à-dire avec Dieu, c'est une manière de lui ravir son rang dans l'Etat, en le mettant hors rang parmi les anges du ciel. Ce long plaidoyer, où la théologie, l'écriture sainte, la patrologie, les décrets de Justinien, les Capitulaires de Charlemagne, les ordonnances des rois de France, les registres des maîtres de cérémonie, l'histoire, la philosophie et quelques autres sciences se mêlent, est

couronné par une péroraison vibrante et solennelle, destinée à emporter la conviction de Louis XIV, à qui le dernier mot appartenait.

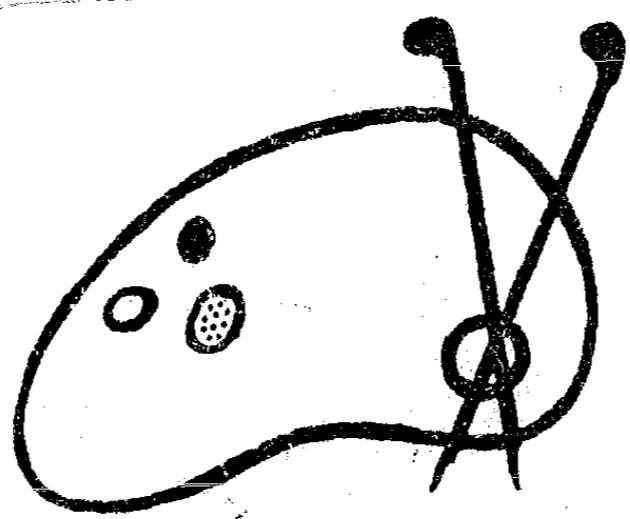
Le parlement se défendit ; il prit la remontrance de l'Assemblée du clergé corps à corps, et s'efforça de réfuter ses arguments. Il ne rédigea pas moins de quatre Mémoires, auxquels le clergé répondit par quatre Mémoires, dans lesquels il reproduisait les considérations de la remontrance, en combattant les distinctions subtiles du parlement. Mais le débat resta sans conclusion : le Roi défendit, pour un bien de paix, les salutations accoutumées : ni le clergé, ni le parlement ne les obtinrent. La question était entière : depuis elle n'a pas été tranchée. On dit qu'il y a à Rome un procès pendant depuis Cicéron ; celui dont nous venons de raconter brièvement les péripéties légèrement ridicules, tant pour le fond que par l'importance de deux grands corps de l'Etat, lui fera suite dans l'histoire. A cette époque, le grand Roi sortait à peine d'une guerre malheureuse, qui se termina par le traité d'Aix-la-Chapelle et la perte de la Franche-Comté. En attendant de tirer l'épée contre la Hollande et de franchir le Rhin, il profitait de la paix pour bâtir les Invalides et fonder les Gobelins : ces entreprises étaient dignes de toute sa sollicitude. Aussi, sans se désintéresser des affaires de l'Eglise, et en exerçant son action dirigeante comme la veille, il laissa le clergé et le parlement se disputer les premières salutations autour des catafalques où dormait la cendre des princes.



19 Sept 82

TABLE DES MATIÈRES

L'ORGANISATION NATIONALE DU CLERGÉ DE FRANCE	5
LES REMONTRANCES DU CLERGÉ DE FRANCE	77
CURIOSITÉS LITURGIQUES	153



Original en couleur

NF Z 43-120-8